



Le contentieux frontalier terrestre franco-surinamien ou Contesté du Maroni

Godefroy Garon

Mémoire de Master 2 recherche Droit international public

*Sous la direction de Kiara Neri, Maître de conférences
Université Jean Moulin Lyon 3 – Centre de droit international public*

N° 12

Université Jean Moulin Lyon 3 – Faculté de Droit
Équipe de Droit International Européen et Comparé – EA n° 4185
Lyon – 2016

Le présent ouvrage peut être utilisé, par de courtes citations, pour un usage personnel et non destiné à des fins commerciales.

Il doit être cité comme suit :

Garon (Godefroy). – *Le contentieux frontalier terrestre franco-surinamien ou Contesté du Maroni.* – Mémoire de Master 2 recherche Droit international public / sous la direction de Kiara Neri, Maître de conférences. – Lyon : Équipe de Droit International, Européen et Comparé, 2016. – 126 p. ; Annexes, 127 p. – (Les Mémoires de l'Équipe de Droit International, Européen et Comparé : n° 12). – Document disponible sur le site web de l'Équipe de Droit International, Européen et Comparé, à l'adresse : <http://ediec.univ-lyon3.fr/publications>.

ISSN : 2778-2441

Directrice de publication : Frédérique Ferrand, Professeur des universités, Agrégée de droit privé, Directrice de l'Équipe de Droit International, Européen et Comparé

Responsable d'édition : Véronique Gervasoni, Responsable administrative de l'EDIEC

Université Jean Moulin Lyon 3 – Faculté de Droit

Équipe de droit international, européen et comparé – EDIEC, EA n° 4185

15 quai Claude Bernard, BP 0638, 69239 Lyon Cedex 02

BP 0638 – 69239 Lyon Cedex 02 – **Tél.** : ++ 00 / 33 478 787 251

Courriel : ediec@univ-lyon3.fr – **Web :** <http://ediec.univ-lyon3.fr>





Le contentieux frontalier terrestre franco-surinamien ou Contesté du Maroni

Godefroy Garon

Mémoire de Master 2 recherche Droit international public

*Sous la direction de Kiara Neri, Maître de conférences
Université Jean Moulin Lyon 3 – Centre de droit international public*

N° 12

**Université Jean Moulin Lyon 3 – Faculté de Droit
Équipe de Droit International Européen et Comparé – EA n° 4185
Lyon – 2016**

REMERCIEMENTS

Je remercie tout d'abord Madame Kiara Neri, Maître de conférences, d'avoir accepté de m'encadrer tout au long de ces longs mois d'écriture alors qu'elle se consacrait dans la même période à son agrégation ; ses conseils avisés m'ont permis de mener à bien ce mémoire.

Un grand merci au Professeur François-Michel Le Tourneau, éminent géographe spécialiste de l'Amazonie, qui a accepté entre deux expéditions de répondre à mes questions, me permettant ainsi d'orienter efficacement mes recherches.

Mes pensées vont également au personnel de l'Institut géographique national et notamment à Messieurs Jean-Sébastien Majka, Michael Georges et Pierre Vergez qui m'ont indiqué l'état actuel du contentieux. Je remercie tout particulièrement le Centre de documentation scientifique de Saint Mandé de l'IGN pour m'avoir permis de conserver l'ouvrage *Le contesté du Maroni* durant plusieurs mois. Sans cela mes recherches auraient été beaucoup plus difficiles.

Ma gratitude va également à Hervé Galland, libraire et dirigeant du site biblionautique.com, qui a très gentiment pris le temps de m'expliquer comment visualiser le thalweg sur la carte marine de l'embouchure du Maroni.

Je tiens aussi à mettre en exergue l'aide infiniment précieuse que m'a apportée la direction juridique du ministère des Affaires étrangères et du Développement international et particulièrement Madame Sandrine Barbier et Monsieur Guillaume Lagrée pour leurs précieuses indications.

Mes remerciements vont aussi à Carolle Lucas, premier conseiller à l'Ambassade de France au Suriname et au Guyana pour m'avoir éclairé sur les négociations en cours.

Je remercie la Présidence de la République d'avoir répondu en seulement une semaine à mon courrier demandant des informations sur le contentieux.

Enfin, ma reconnaissance va à ma famille pour m'avoir si bien soutenu durant ce long travail.

LEXIQUE

Noms des cours d'eau

Terminologie anciennement utilisée	Terminologie utilisée actuellement par l'IGN	Terminologie utilisée dans le mémoire
Le Marony/ Marowijne/Marowyne/ Marawini	Le Maroni	Le Maroni
L'Alitani	La Litani	La Litani
L'Awa	La Lawa	La Lawa
Loë Kreek	Crique Loë	Crique Loë
L'Ouaoui/ Le Marouini	Rivière Malani	Le Marouini
L'Araoua/ Le Kiriekourou	Rivière Tampok	Le Tampoc
Crique Coulé-Coulé	Crique Koulé-Koulé	Crique Koulé-Koulé
L'Oulémari	L'Oelemari	L'Oulémari
Koulimapopane/ Point de trijonction	Koulimapopann	Point de trijonction

Divers

Le Maroni comprend dans un sens plus large non seulement le Maroni à proprement parler, mais également la Lawa, la Litani et, pour certains, le Marouini.

Certains noms étant employés à la fois au masculin et au féminin, nous nous en tiendrons à la terminologie de l'IGN. Les mots « Suriname » et « Surinam » étant tout deux corrects dans la langue française, nous utiliserons la première orthographe qui est celle reconnue par le Gouvernement français et les Nations Unies.

Les sauts sont les rapides d'une rivière. Le fleuve Maroni et ses affluents en comportent plusieurs.

SOMMAIRE

PARTIE 1 – LA LENTE CONSÉCRATION DU MARONI COMME LIMITE ENTRE LES GUYANES

CHAPITRE 1 – UNE VOLONTÉ DE CLARTÉ ET DE COMPROMIS DANS LE TRACÉ DE LA FRONTIÈRE ILLUSTRÉE PAR LE CHOIX DE LA FRONTIÈRE NATURELLE SUR LE MARONI

CHAPITRE 2 – LA DIVISION DU MARONI EN PLUSIEURS BRANCHES ET LA RÉAPPARITION DE REVENDICATIONS TERRITORIALES ANTAGONISTES

PARTIE 2 – L'INSOLUBLE PROBLÈME ACTUEL DU TRACÉ DE LA FRONTIÈRE SUR LE COURS INFÉRIEUR DU MARONI

CHAPITRE 1 – LES LACUNES DE L'ARBITRAGE DE 1891 ET LA RÉACTIVATION DES PRÉTENTIONS TERRITORIALES DES DEUX PUISSANCES VOISINES

CHAPITRE 2 – UNE NOUVELLE DIMENSION DONNÉE AU CONTENTIEUX PAR LE SURINAME INDÉPENDANT

INTRODUCTION

Septembre 1989. Comme chaque année, la troisième section du 3^e Régiment étranger d'infanterie est envoyée aux frontières de la Guyane française afin de retrouver et nettoyer les bornes frontières. Emmanuel Lézy nous relate les péripéties de la mission en route vers la borne numéro 7 : « Cette dernière expédition, dont dépendaient les galons de capitaine du lieutenant responsable avait duré 41 jours au lieu des deux à trois semaines habituelles et avait coûté la vie à deux hommes (un suicide et un accident lors de l'abattage d'un arbre). Seule la moitié du groupe initial avait poursuivi l'effort jusqu'au terme de la mission, l'autre partie, constituée des éclopés et des malades, étant restée sur un camp de base installé sur l'Oyapock »¹. Ce récit illustre non seulement la rigueur du climat guyanais dont le territoire est couvert à plus de 90 % de jungle, mais également la difficulté pour la France d'exercer sa souveraineté sur une frontière² aussi lointaine et imprécise.

L'intérêt relatif à la délimitation des frontières guyanaises se pose dès la colonisation du territoire au XVII^e siècle. Celle-ci a lieu d'abord sur les côtes avec l'installation de colons français à Cayenne, à Sinnamary, puis sur le Maroni, voie de pénétration naturelle vers l'intérieur des terres. Les concessions accordées par le roi Louis XIII à la Compagnie de Rouen en 1633, la confirmation des privilèges de la compagnie du Cap de Nord par Richelieu en 1638 et par Louis XIV en 1663 à la Compagnie de la France équinoxiale stipulent que les limites des possessions françaises sont constituées par l'Orénoque et l'Amazone³. Le territoire est donc largement plus grand qu'aujourd'hui⁴ comme l'atteste la carte dressée par Pierre du Val, géographe du Roy en 1654⁵. La carte de la colonie se précise peu à peu grâce aux explorations des Européens. Ceux-ci se heurtent rapidement à l'obstacle inédit et inconnu de la forêt amazonienne comme le relate Charles-Marie de la Condamine en 1743 : « Je me trouvais sur une mer d'eau douce au milieu d'un labyrinthe de lacs et de rivières qui pénètrent en tous sens une forêt immense ; je rencontrais de nouvelles plantes, de nouveaux animaux, de nouveaux hommes »⁶. L'intérieur des terres reste donc méconnu et la cartographie se limite à la côte et aux grands cours d'eau comme le montre une carte de la « Guiane française » en 1788⁷. On remarquera que la frontière occidentale s'est dorénavant établie sur le fleuve Maroni, consacrant ainsi l'abandon des revendications françaises qui portaient jusqu'à l'Orénoque. Du côté de la frontière portugaise, la France maintient ses prétentions.

Le XIX^e siècle marque la réelle période de découverte de la Guyane. Des aventuriers et des chercheurs d'or s'avancent toujours plus loin dans les terres et s'établissent le long des rivières qui font office de voies de communication. Ce phénomène conduit le Gouvernement français à

¹ E. Lézy, *Guyane, Guyanes. Une géographie « sauvage » de l'Orénoque à l'Amazone*, Paris, Belin, 2000, p. 72.

² Nous prendrons comme définition de la frontière celle donnée dans la sentence arbitrale de 1989 dans l'affaire *Délimitation de la frontière maritime entre la Guinée-Bissau et le Sénégal* : « Une frontière internationale est la ligne formée par la succession des points extrêmes du domaine de validité spatial des normes juridique d'un État ».

³ J. Hurault, M. Sarotte, *Le contesté du Maroni*, Paris, IGN, 1953, p. 13.

⁴ On notera néanmoins que la carte du géographe Joseph-Antoine Le Febvre de La Barre en 1666 place la frontière franco-hollandaise sur le Maroni. J.-A. Le Febvre de La Barre, *Carte nouvelle de la France Equinoctiale*, Paris, Ribou, 1666, carte consultée sur le site internet de la Bibliothèque nationale de France (BNF) le 29 mai 2016 au lien suivant : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b531032900/f1.item.r=carte%20guyane%20française.zoom>.

⁵ P. du Val, *La Guyane ou Cofte sauvage, autrement El Dorado et Pais des Amazones*, Paris, 1654, carte consultée sur le site de la BNF le 29 mai 2016 au lien suivant : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b84915381/f1.item.r=carte%20guyane%20française.zoom>.

⁶ P. Gellinet, *L'exploration de l'Amazonie*, France Inter, émission du 3 juin 2005, écoutée le 29 mai 2016 à l'adresse suivante : <http://blog-histoire.fr/liste-des-episodes-de-2000-ans-dhistoire>.

⁷ *Carte de la Guiane française dressée d'après plusieurs nouvelles reconnaissances*, 1788. Carte consultée sur le site internet de la BNF le 29 mai 2016 au lien suivant : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b531032438/f1.item.r=carte%20guyane%20française.zoom>.

s'intéresser au territoire afin de contrôler les ressources qui y sont exploitées (notamment l'or). Des militaires-scientifiques envoyés par l'État cartographient le pays et précisent les contours du territoire sous le regard attentif des autorités de Paris, soucieuses de revendiquer le plus de terres possibles auprès des voisins hollandais et brésiliens. Une carte de la Guyane s'appuyant sur le Traité d'Utrecht est établie en 1843 en intégrant les nouvelles connaissances géographiques de l'époque⁸. On notera l'apparition de nombreux cours d'eau à l'intérieur du continent ainsi que l'étirement de la Guyane vers l'ouest jusqu'au Rio Branco, donnant ainsi une profondeur stratégique à la France dans la zone.

La seconde partie du XIX^e voit naître des contestations de frontières entre les différents pays de la région. Celles-ci sont très importantes entre le Brésil et la France comme le montre la carte dressée lors de l'arbitrage franco-brésilien tranché par le Président de la Confédération suisse en 1900⁹. On note que la superficie du territoire contesté représente presque toute l'étendue de la Guyane française de l'époque. Une mauvaise connaissance du terrain par les diplomates français et un mémoire en partie négligé entraîneront la victoire de la thèse brésilienne et l'attribution de la totalité du territoire aux États-Unis du Brésil. La frontière franco-brésilienne est définitivement réglée.

La limite avec la Guyane hollandaise (Suriname actuel) n'échappe pas à cette dynamique. Si la frontière semble aujourd'hui bien établie entre les deux États, il n'en a pas toujours été ainsi, car, comme nous l'avons vu, la frontière a d'abord été fixée¹⁰ sur l'Orénoque avant d'être repoussée à l'est sur le Maroni. Si le choix de la frontière naturelle peut paraître judicieux au premier abord, il ne résout pas tous les problèmes, notamment quand le fleuve se divise en plusieurs branches comme le Maroni. Ce fait géographique, inconnu au moment de l'adoption de cette rivière comme frontière entre les deux nations européennes, sera l'origine des contentieux successifs qui vont naître entre elles à partir du XIX^e siècle et dont le tout sera appelé « contentieux du Maroni ».

Ce contentieux du Maroni, qui concerne une zone relativement importante à ses débuts, verra des règlements successifs à l'aide de moyens différents. Si les traités commencent au XVIII^e siècle à reconnaître le Maroni comme frontière au détriment du Sinnamary (plus à l'est), les États s'appuieront sur la géographie et particulièrement l'hydrologie pour conforter leurs prétentions et décrier celles de l'adversaire concernant les affluents du fleuve. La question de la validité des traités sera également mise en avant par les protagonistes, de même que la notion d'*uti posseditis juris* qui a joué un si grand rôle dans la décolonisation.

Après la découverte de la division du Maroni en deux branches (Tapanahoni et Lawa) au début du XIX^e siècle, un premier contentieux survint entre la France et les Pays-Bas. Chacune des deux puissances place alors la frontière sur l'affluent qui lui donnerait le plus de territoires, la France la mettant sur le Tapanahoni et la Hollande sur la Lawa. Des négociations sont engagées entre les deux puissances, mais elles se heurteront au statut du fleuve qui empêchera tout règlement au sujet des limites entre les deux colonies. La question de la liberté de circulation sur le fleuve sera finalement repoussée dans les années 1850, permettant des études cartographiques plus

⁸ Bouffard, Lemerrier, *Carte de la Guyane d'après les termes du traité d'Utrecht*, Société d'études pour la colonisation de la Guyane française, 1843. Carte consultée sur le site internet de la BNF le 29 mai 2016 au lien suivant : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b53087510d/f1.item.r=carte%20guyane%20française.zoom>.

⁹ *Carte générale de la Guyane représentant les prétentions des deux parties et dressée principalement d'après les cartes annexées aux documents français et brésiliens*, 1900. Carte consultée sur le site internet de la BNF le 29 mai 2016 au lien suivant : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b525044795/f1.item.r=carte%20guyane%20française.zoom>. La sentence dans l'affaire *Délimitation de la frontière terrestre entre la France et le Brésil* a été rendue le 1^{er} décembre 1900 par le Conseil fédéral suisse, elle est accessible sur le site des Nations Unies au lien suivant : http://legal.un.org/riaa/cases/vol_XXVIII/349-378.pdf.

¹⁰ Par actes unilatéraux des rois Louis XIII et Louis XIV.

approfondies avec l'envoi sur la zone d'une commission mixte franco-hollandaise d'ingénieurs. Celle-ci procède à des relevés qui établissent que la Lawa doit être considérée comme le fleuve ayant le plus grand débit. Les deux pays ne parvenant pas à se mettre d'accord, ils soumettent le différend au Tsar de Russie, lequel rend en 1891 une sentence arbitrale entièrement favorable aux Pays-Bas¹¹. La découverte de la division du Lawa en deux branches (Litani et Marouini) relance le différend. Un projet de convention verra le jour en 1905, mais il faudra attendre 1938 pour voir aboutir un accord approuvé par les deux parties. Celui-ci place la frontière sur la Litani, mais instaure un statut économique spécial sur le territoire contesté situé entre la crique Coulé-Coulé à l'ouest, le Marouini à l'est et la Litani au nord. La Seconde Guerre mondiale empêchera la signature et la ratification de la Convention et il faudra attendre 1947 pour voir la reprise des négociations.

Les tractations seront compliquées par l'apparition d'un troisième acteur, à savoir le Suriname à partir de 1954, grâce à un statut lui conférant l'autonomie interne. En dépit de cette loi qui conférait aux Pays-Bas la gestion des affaires extérieures de la colonie et de ses frontières, le Gouvernement de Sa Majesté mettra un point d'honneur à associer les autorités locales aux discussions, ralentissant ainsi le processus. Un pré-accord voit le jour en 1972, mais les troubles qui éclatent au Suriname avant l'indépendance repoussent le règlement de la question. L'indépendance de 1975 place le Gouvernement surinamien devant ses responsabilités et celui-ci poursuit le règlement du différend. Une convention est enfin élaborée et approuvée en 1977. Elle s'inscrit dans la continuité des accords précédents avec une nouvelle dimension non négligeable donnée à la coopération entre les deux pays voisins. Mais une nouvelle fois le sort s'acharna, la presse et l'opposition attaquant l'accord qualifié de désastreux pour le Suriname en raison de la reconnaissance de la frontière sur la Litani. De ce fait, le Premier ministre de la République du Suriname préférera attendre les prochaines élections avant de signer l'accord. Le coup d'État de février 1980 fera échouer le processus et achèvera de bloquer la résolution du problème. Depuis les négociations concernant la frontière terrestre n'ont pas repris, mais on remarquera que des négociations relatives à la délimitation de la frontière maritime franco-surinamienne sont sur le point d'aboutir¹².

Notre analyse sera quant à elle exclusivement centrée sur le contentieux terrestre franco-hollandais-surinamien depuis ses origines jusqu'à aujourd'hui. Il s'agit pour nous de ne négliger aucune période, afin de dessiner le contentieux le plus précisément possible. Cette affaire est toute singulière car elle s'inscrit dans une situation de vide juridique. En effet, le phénomène de colonisation et les siècles qui ont suivi n'ont pas permis l'établissement d'une frontière incontestée entre les deux possessions. Cet état de fait empêcha l'application efficace du principe de *l'uti posseditis juris* à l'indépendance du Suriname ; la frontière n'étant pas définie sur sa plus grande partie, les choses restèrent et restent encore aujourd'hui figées dans l'incertitude. Cela fait de ce contentieux un cas assez particulier en droit de la délimitation car aucun traité ne peut aider à la résolution totale du litige. C'est d'ailleurs pour cette raison que le Tsar de Russie a été conduit à statuer *ex aequo et bono* dans sa sentence arbitrale de 1891.

La résolution de ce litige passera donc obligatoirement par une action concertée du Suriname et de la France dans le respect de quelques textes faisant autorité auprès des deux pays. Cette réflexion nous donnera la possibilité de soumettre les éventuelles solutions à ce litige au prisme du droit international actuel. Le principe d'équité dans le tracé des frontières, consacré ces dernières années par la Cour internationale de justice et notamment lors de son dernier arrêt Pérou

¹¹ Sentence arbitrale rendue par le Tsar Alexandre III, *Délimitation de la frontière terrestre entre la colonie de Guyane française et la colonie de Guyane hollandaise*, 13-25 mai 1891. Le document est disponible en annexe.

¹² Site de l'ambassade de France à Paramaribo. Consulté en juin 2016. <http://www.ambafrance-sr.org/Reunion-sur-la-delimitation-de-la-frontiere-maritime-entre-le-France-et-le>.

contre Chili de 2014 sera mis en perspective avec notre cas d'espèce.

Il s'agira donc à travers principalement l'étude de sources primaires d'analyser les prétentions des parties dans la délimitation de la frontière occidentale de la Guyane française en prenant appui sur le droit international en vigueur à chaque période considérée. Les cartes occuperont bien évidemment une place majeure dans notre réflexion¹³. Respectueux de notre formation de juriste, nous nous en tiendrons essentiellement à l'aspect juridique du contesté du Maroni en suivant un solide fil historique. Néanmoins des éléments issus de plusieurs autres domaines comme la science politique, la géographie, l'ethnologie ou encore l'hydrologie seront utilisés, car incontournables dans le cas d'espèce.

Notre problématique se veut en conséquence non pas seulement historique, mais résolument actuelle puisque nous nous demanderons si le contentieux du Maroni a toujours un sens aujourd'hui et quelles solutions peuvent lui être apportées. Il s'agira d'étudier une question certes ancienne et relativement peu connue de nos jours, mais qui conserve néanmoins un intérêt certain dans un monde qui n'a jamais connu un si grand nombre de contentieux frontaliers. On soulignera une nouvelle fois l'opportunité de ce travail alors que des négociations franco-surinamiennes sont prêtes d'aboutir concernant la frontière maritime de ces deux pays. Enfin, cette réflexion obéit à une préoccupation que j'espère d'utilité publique, en permettant aux personnes et acteurs intéressés de découvrir les enjeux qui se rattachent à ce si singulier, mais pourtant si inconnu morceau de France en Amérique latine, et de trouver des solutions à ce différend vieux de plus d'un siècle.

Si le Maroni est progressivement consacré comme limite entre les Guyanes (Partie 1), sa division en plusieurs branches pose au xx^e siècle un problème de délimitation de la frontière sur le cours inférieur du fleuve qui conserve toujours une résonance aujourd'hui (Partie 2). La première partie de notre travail sera centrée sur l'adoption du Maroni comme frontière naturelle et sur le premier différend, résolu en 1891, mais qui naît de ce choix de par la division du fleuve en deux affluents. La deuxième partie aura plus une dimension contemporaine avec le second contesté, dit du Litani-Coulé-Coulé/Marouini dont les négociations s'échelonnent sur tout le xx^e avec des conséquences toujours actuelles aujourd'hui.

¹³ Notre passage à la BNF et le fonds de cartes disponibles sur la base de données Gallica de cette même institution permettent de mieux visualiser l'évolution et la formation de la frontière franco-surinamienne.

PREMIÈRE PARTIE

LA LENTE CONSÉCRATION DU MARONI COMME LIMITE ENTRE LES GUYANES

La colonisation européenne des Guyanes¹⁴ débute véritablement au début du XVII^e siècle. Trois pays installent des colons sur les côtes : l'Angleterre, les Provinces-Unies et la France. La présence encore peu importante des Européens et la méconnaissance de l'intérieur des terres conduisent chaque pays à revendiquer le plus de terres possibles. Ces revendications s'appuient au départ sur des repères géographiques (parallèles, méridiens), mais elles se formaliseront ensuite sur des cours d'eau dont l'embouchure sert bien souvent de lieux d'établissement privilégiés des colons. La frontière naturelle est donc au cœur de ce phénomène de colonisation.

Si le tracé des limites entre les deux colonies se veut incontestable de par l'utilisation du concept de frontière naturelle (Chapitre 1), la division en plusieurs branches du Maroni relança le contentieux (Chapitre 2).

CHAPITRE 1 – UNE VOLONTÉ DE CLARTÉ ET DE COMPROMIS DANS LE TRACÉ DE LA FRONTIÈRE ILLUSTRÉE PAR LE CHOIX DE LA FRONTIÈRE NATURELLE SUR LE MARONI

Si les frontières politiques se veulent donc naturelles dans cette région, il faut ensuite déterminer les cours d'eau qui serviront de limites entre les différentes possessions. Concernant la frontière franco-hollandaise qui nous intéressera ici, le choix du Maroni ne s'est pas imposé de lui-même dès le début de la présence des deux puissances et il a fallu attendre plus d'un siècle avant que celui-ci ne soit reconnu comme frontière internationale entre les deux puissances.

L'invocation du critère de l'occupation effective a abouti à fixer la frontière sur le Maroni (Section 1) mais n'a pas su régler l'épineux problème de la délimitation du fleuve lui-même, restée inachevée (Section 2).

SECTION 1 – L'INVOCATION PAR LES DEUX PAYS DU CRITÈRE DE L'OCCUPATION EFFECTIVE ABOUTISSANT À LA FIXATION DE LA FRONTIÈRE SUR LE MARONI

§ I – Découverte et colonisation de la Guyane française

La colonisation, quelle qu'en soit sa forme (expéditions militaires, immigration spontanée, envoi de missions religieuses, etc.) s'appuie toujours sur un droit de la conquête revendiqué par l'Etat colonisateur. La colonisation des Amériques n'échappe pas à cette logique. En effet, après le retour en Europe de Christophe Colomb en mars 1493, se repose la question du partage des nouvelles terres entre les deux grandes puissances ultra-marines du moment, à savoir l'Espagne et le Portugal¹⁵. Après le refus de la bulle *Inter Cetera* de 1493 du pape Alexandre VI Borgia par le roi

¹⁴ Guyanes vénézuélienne et brésilienne exceptées.

¹⁵ On remarquera que la question du partage des nouveaux territoires explorés par le Portugal et la Castille s'était déjà posée des décennies auparavant à propos des îles Canaries et du Cap-Vert découvertes et occupées respectivement par les Espagnols et les Portugais. Ces terres dont la possession peut paraître futile du fait de leur faible superficie, remplissaient en réalité une fonction primordiale de ravitaillement pour les navires en provenance et à destination d'Afrique qui utilisaient habilement les vents pour gagner de la vitesse. Ce raccourci utilisé par les navigateurs portugais fut nommé « la Volta portugaise » ou « la Boucle ». Une première bulle du pape en 1455 qui tentait de trancher le litige

Jean II de Portugal qui la jugeait trop favorable aux Castillans, les deux parties renégocient une solution plus équilibrée. Celle-ci survint avec le traité de Tordesillas de juin 1494 conclu directement entre les deux royaumes. La ligne de partage des terres à découvrir fut reculée vers l'ouest de 370 lieues¹⁶, allant ainsi dans le sens du Portugal.

Les explorations des côtes du nord de l'Amérique du sud par Vespucci (1499-1502), pour le compte de l'Espagne puis du Portugal, par Pinzon (1500) et par Cabral (1500) ont permis de démontrer que la ligne de séparation nord/sud¹⁷ établie en 1494 laissait au Portugal une terre qui deviendra le Brésil¹⁸.

Quant aux Guyanes, elles figuraient donc dans la zone attribuée à l'Espagne. Toutefois, celle-ci délaissa cette région jugée trop hostile et préférera s'installer dans les Antilles et dans l'intérieur des terres. Les autres puissances européennes, qui n'avaient pas reconnu le traité de Tordesillas qui les excluait de ce partage du Nouveau monde, développèrent à leur tour leur flotte et furent bientôt capables de rivaliser avec les deux superpuissances maritimes du moment. La France, qui comme les autres pays européens considéraient le continent comme *terra nullius* malgré la présence de tribus amérindiennes, envoya une expédition dès 1604 sur l'île de Cayenne qui échoua en raison d'attaques d'autochtones.

Il faudra attendre le milieu du XVII^e siècle pour voir la consolidation de la présence française. Des colons s'installent dans la région du Sinnamary ainsi que sur l'île de Maragnan, à l'embouchure des Amazones, ces derniers en furent chassés quelque temps après par les Portugais. Plus facile à défendre, l'île de Cayenne accueille peu à peu un plus grand nombre de colons. Les expéditions françaises se bornèrent toutefois à la côte, l'intérieur du pays étant alors inconnu et sujet à de multiples fantasmes relatés par le récit de certains indiens et aventuriers.

L'existence d'une ville couverte d'or nommée Eldorado apparut dans l'imaginaire collectif, comme la légende des amazones, guerrières mystérieuses et effrayantes. Ces croyances, qui résultent surtout d'une complète ignorance de l'intérieur des terres, sont illustrées par une carte néerlandaise des Guyanes de 1595 qui représente tous ces lieux et créatures mythiques¹⁹. Nepfer, dans un livre intitulé *La Guyane* paru au XIX^e siècle, nous relate l'origine de cette légende : « Selon la croyance générale, l'or du Pérou dont la profusion avait d'abord ébloui les imaginations des Espagnols, devait provenir de ces régions encore inconnues. Il devait s'y trouver un centre de merveilleuses richesses et des mines de métaux précieux. L'arrivée à Tacunga d'une ambassade indienne vint confirmer cette supposition. (...) Les ambassadeurs indiens tinrent aux Espagnols des récits qui enflammèrent leur avidité. Ils étaient, disaient-ils, les sujets d'un roi borgne, le grand Patiti, qui régnait sur de vastes domaines situés au milieu des montagnes dans la direction du nord-est. Chaque matin, à son lever, les chambellans du monarque indien lui enduisaient le corps d'une résine odoriférante sur laquelle, à l'aide de longues sarbacanes, ils insufflaient de la poudre d'or. Le soir, en grande pompe, le grand Patiti descendait les marches de son palais et allait se plonger dans un

entre les deux puissances fut rejetée par la Castille. En 1480, Le traité d'Alcaçovas-Toledo en confirmant la possession des Canaries par la Castille ainsi que celle des autres îles et de la côte africaine au sud du cap Bojador par le Portugal, mit officiellement fin au conflit. Mais rien n'avait été fixé pour les terres de l'ouest de l'Atlantique, laissant donc un vide juridique dans lequel allait s'engouffrer les deux puissances. V. à ce sujet le site « Histoire à la carte » <http://www.histoirealacarte.com> et le site de la BNF : <http://expositions.bnf.fr/marine/arret/03-5.htm>.

¹⁶ Soit 1 786,37 km.

¹⁷ Voir carte http://expositions.bnf.fr/marine/grand/por_145.htm.

¹⁸ On remarquera que le troisième voyage de Christophe Colomb (1498-1500) avait déjà exploré les côtes du nord de la Guyane actuelle, autrement appelés « Guyane vénézuélienne ».

¹⁹ W. Raleigh, J. Hondius, *Nieuwe Caerte van het wonderbaer ende goudrijcke landt Guiana, gelegen onder de Linie Aequinoctiael tusschen Brasilien ende Péru. nieuwelick besocht door Sir Water Raleigh Ridder van Engelandt in het jaer 1594, 95 ende 1596....* [1 : 6 530 000 env.] / Jodocus Hondius excudit, 1598. Consulté en juin 2016. <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b84924380/f1.item.r=Guyane.zoom>.

lac sacré²⁰ ou ses sujets jetaient, en sacrifice, des vases d'or et des objets précieux. Les Espagnols conclurent de ces descriptions que le pays devait contenir de grandes richesses et en surnommèrent le souverain El rey Dorado ou El Dorado, le doré »²¹.



Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Carte hollandaise des Guyanes (1598)

§ II – De l'idéalisme affiché de l'Orénoque au pragmatisme officiel du Maroni

Après les tentatives ratées de colonisation individuelle du territoire, la Compagnie de Rouen obtient de Louis XIII en 1633 le droit exclusif de commerce et de navigation dans les pays situés entre l'Orénoque et l'Amazone²². La colonisation échoua quand même dans les années qui suivirent. La Compagnie de France équinoxiale fut créée en 1663 avec les mêmes privilèges que feue la Compagnie de Rouen et sur la même zone. Après la prise éphémère de l'île de Cayenne par les Anglais en 1666 et par les Hollandais en 1676, la France la reprit définitivement à la fin de l'année 1676. Nepfer précise que, « rentrée sous la domination française, la Guyane partagea le sort des autres colonies. Elle fut désormais gouvernée au nom du Roi et par ses officiers comme les autres provinces du Royaume »²³. C'est à partir de cette période que la France cherche à consolider ses frontières. Alors présents uniquement sur la rive orientale du fleuve Maroni, les Français montèrent

²⁰ On remarquera que le lac en question figure sur la carte hollandaise de 1595.

²¹ <http://www.manioc.org/gsd/collect/patrimoine/archives/FRA11017.dir/FRA11017.pdf>, p. 5.

²² Ibidem, p. 12-14.

²³ Ibid., page 17.

une expédition contre les Hollandais au Suriname en 1688 en débarquant sur la rive occidentale. La tentative fut un fiasco et certains de ses membres français furent expulsés par les Hollandais sur la rive orientale du fleuve, consacrant ainsi *de facto* la fixation de la frontière sur le Maroni²⁴. Le Barre, Gouverneur de Cayenne, écrivait la même année au ministre de la Marine : « Les Hollandais m'ont fait connaître qu'ils prétendent que la rivière de Marony fût de leurs terres ; mais ils paraissent fort mal fondés s'ils n'ont pas d'autres titres que celui qui disent avoir, qui est une concession que feu mon père leur avait donnée. J'ai cru devoir agir comme cette rivière devant appartenir au Roy et effectivement, elle est des dépendances de ce gouvernement (...) »²⁵. On notera également qu'une carte dressée pour l'usage du roi Louis XIV par ce même gouverneur en 1665 plaçait également la frontière sur le Maroni²⁶. Enfin, un particulier, J.B de Gennes, obtenant en 1696 une concession en Guyane, écrivait : « Le gouvernement est borné au nord par le Maroni qui le sépare de la Guyane hollandaise »²⁷. Une carte hollandaise de la colonie de Suriname en 1700 dessinée par l'ingénieur Alexander de Lavaux place également la frontière sur le Marawini Stroom (rivière Maroni)²⁸.

Le traité d'Utrecht du 11 avril 1713, s'il définit vaguement à ses articles VIII et X, la frontière orientale de la France équinoxiale avec le Portugal²⁹, ne mentionne pas la frontière franco-hollandaise³⁰. Beaucoup plus tard, la *Carte de la Guyane d'après les termes du traité d'Utrecht*, établie en 1843 par la Société d'études pour la colonisation de la Guyane française placera également la frontière sur le Maroni³¹ (voir carte ci-dessous), après que deux cartes françaises plus anciennes de 1724³² ou encore de 1788³³ en aient fait autant. La délimitation des deux colonies semble donc fixée sur le Maroni en dépit de l'absence de traité officialisant la chose³⁴.

²⁴ J. Hurault, M. Sarotte, *Le contesté du Maroni*, Paris, IGN, 1953, p. 13.

²⁵ Ibid., p. 13-14.

²⁶ J.-A. Le Febvre de La Barre, *Carte nouvelle de la France Equinoctiale*, Paris, Jean Ribou, 1666, carte consultée sur le site internet de la BNF le 4 juin 2016 au lien suivant : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b530651200/f1.item.r=Guyane.zoom>.

²⁷ J. Hurault, M. Sarotte, *Le contesté du Maroni*, Paris, IGN, 1953, p. 14.

²⁸ A. de Lavaux, H. Leth, *Algemeene kaart van de Colonie of Provintie van Suriname*, Amsterdam, 1700. Carte consultée sur le site internet de la BNF le 4 juin 2016 au lien suivant : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b53052961s.r=Guyane>.

²⁹ [http://documentsdedroitinternational.fr/ressources/TdP/1713-04-11-TraitedUtrecht\(Portugal\).pdf](http://documentsdedroitinternational.fr/ressources/TdP/1713-04-11-TraitedUtrecht(Portugal).pdf).

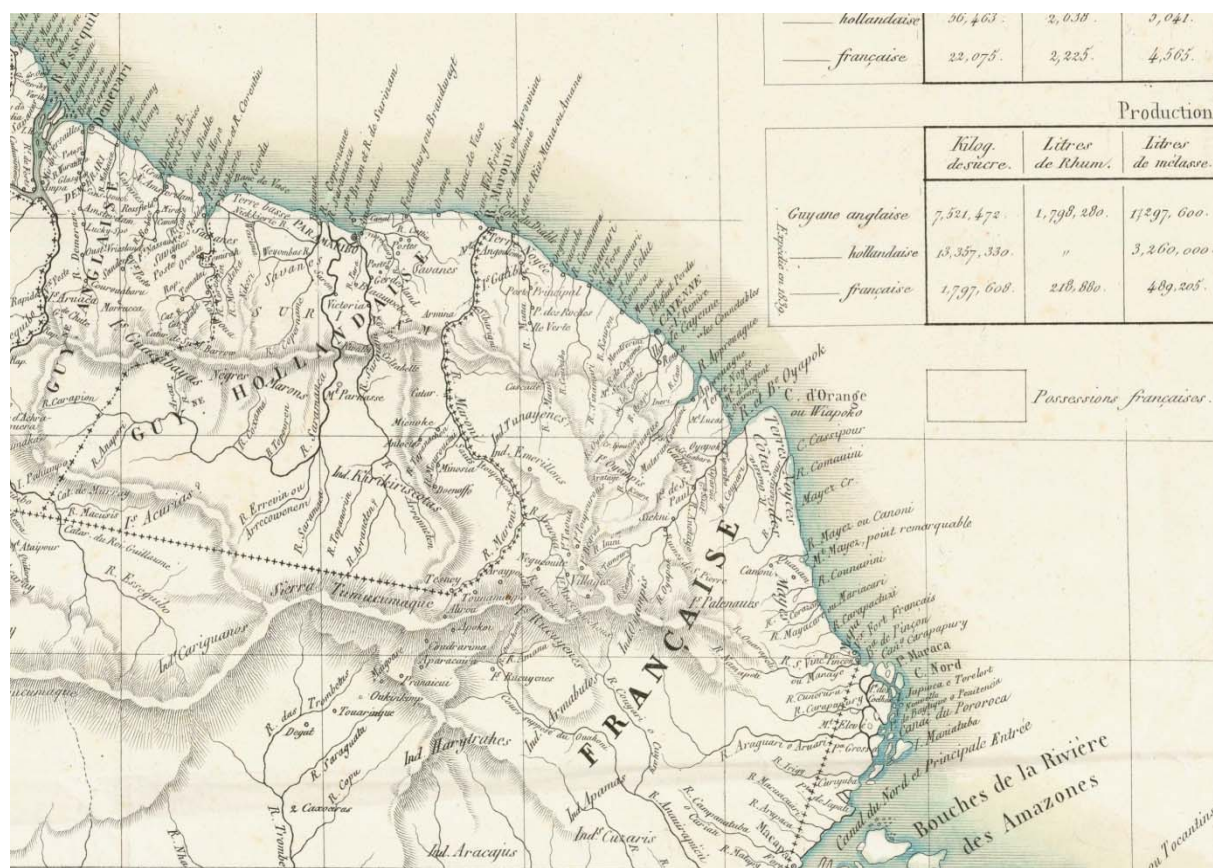
³⁰ Il a été étonnant de constater que, dans la majorité des sources consultées, il était dit que le Traité d'Utrecht consacrait le Maroni comme frontière entre la France et les Pays-Bas. Malgré toutes nos recherches, nous ne sommes pas parvenus à retrouver ladite information. Mais certains auteurs comme Jean Hurault et Monique Sarotte recoupent mon analyse dans leur livre. La sentence arbitrale du Tsar Alexandre III de 1891 admet lui aussi l'absence de consensus dans cette délimitation : « Le Portugal qui avait pris possession en vertu du traité d'Utrecht de 1713, d'une partie de la Guyane française, ne pouvait restituer à la France en 1815 que le territoire qui lui avait été cédé : or les limites de ce territoire ne se trouvent nullement définies par le traité d'Utrecht de 1713 ».

³¹ Bouffard, Lemerrier, *Carte de la Guyane d'après les termes du traité d'Utrecht*, Société d'études pour la colonisation de la Guyane française, 1843. Carte consultée sur le site internet de la BNF le 4 juin 2016 au lien suivant : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b53087510d/f1.item.r=carte%20guyane%20française.zoom>. On prendra néanmoins cette carte avec précaution en raison de sa date d'édition qui intervient 130 ans après ledit traité d'Utrecht, qui plus est dans un contexte de rivalité avec la Hollande pour la délimitation de la frontière sur le cours moyen et inférieur du Maroni.

³² F. Colmet-Daage, *Carte du gouvernement de l'isle et terre ferme de Caienne France equinoxial présentée a Mrs. de Compagnie Royale de Guinée et du Senegal*, 1724. Consultée au lien suivant : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b53103836g.r=Guyane>.

³³ *Carte de la Guiane françoise dressée d'après plusieurs nouvelles reconnaissances*, 1788. Consultée au lien suivant : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b531032438/f1.item.r=carte%20guyane%20française.zoom>.

³⁴ On remarquera que cette carte hollandaise de 1715 partage le point de vue français. G. Keulen, *Pas-kaart van de Rivieren Commewini, Suriname, Suramaca, Cupanama en Courantin vertoonende Alle Desselvs Plantagie en Wie Deselve Bezitten Alles opt Naukeurigste Opgestelt*, Gerard Van Keulen, Amsterdam, 1715. Consultée au lien suivant : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b53065092d/f1.item.r=Guyane.zoom>.



Carte de la Guyane d'après les termes du Traité d'Utrecht (1843)

Au cours du XVIII^e siècle, les Hollandais profitèrent du faible nombre de colons installés sur les bords du Maroni pour revendiquer la région comprise entre le Maroni et le Sinnamary³⁵. Mais la France réagit et réaffirme ses droits sur le territoire en y envoyant des expéditions militaires (1725, 1756, 1766) et en y créant un poste en 1776³⁶ : « Il a paru nécessaire d'établir en 1766 un poste sur la rivière de Marony, pour constater notre propriété sur les bords de cette rivière que les Hollandois nous contestoient (...) »³⁷. On notera toutefois la mollesse des prétentions des Provinces-Unies, car une carte hollandaise de 1750 place une nouvelle fois la frontière sur le Maroni³⁸.

§ III – L'officialisation de la frontière sur le Maroni

La question des déserteurs sera l'occasion pour les deux pays d'officialiser le choix du Maroni. Une convention est adoptée à ce sujet entre les Provinces-Unies et la France en 1770. L'article 1^{er} dispose que « tous soldats, matelots, nègres, esclaves et autres sujets qui auront déserté

³⁵ J. Hurault, M. Sarotte, *Le contesté du Maroni*, Paris, IGN, 1953, p. 14.

³⁶ On notera que cette volonté d'établir un poste sur le Maroni remonte même à 1725 : « Monsieur de Maurepas prescrivit, en 1725, au gouverneur de Cayenne, de faire construire un fort de pieux à Maroni, d'y envoyer un détachement de 50 hommes et de maintenir les droits de la France jusqu'à cette limite ». Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, La Courneuve, 12 juin 1848, *Note pour servir à déterminer les limites des colonies française et hollandaise de la Guyane*.

³⁷ J. Hurault, M. Sarotte, *Le contesté du Maroni*, Paris, IGN, 1953, p. 63.

³⁸ A. de Lavaux, H. Leth, *Algemeene Kaart van de Colonie of Provintie van Suriname met de rivieren, districten, ontdekkingen door Militaire Togten, en de Grootte der gemeeten Plantagien* ; Door last, op kosten, en met approbatie der E.E. Heeren Directeurs van de Societeit, naar naaukeurigste Waarneemingen, door den Ingenieur Alexander de Lavaux getekent, Amsterdam, éd. Hendrik Leth, 1750. Consulté en juin 2016 : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b53102899z.r=Guyane>.

du service de l'une des deux colonies seront à compter (...) de l'année 1770 arrêtés et conduits au poste le plus à portée »³⁹. Le Gouverneur De Fiedmond, qui signa le présent texte au nom de la France ajoute en commentaire : « Par ce traité de restitution réciproque, le poste de Marony ne devient utile que pour assurer nos possessions et sera moins dispendieux, il pourra même être évacué au cas que les circonstances de guerre avec les Anglois ne permettent pas de le soutenir, étant abandonné à ses propres forces et fort éloigné, il peut être enlevé par le moindre corsaire »⁴⁰. C'est cette Convention qui motivera l'installation, six ans plus tard, d'un poste sur la rive droite du Maroni, confirmant ainsi implicitement l'appartenance de celle-ci à la France. La Guyane française sera par la suite occupée lors des guerres napoléoniennes en 1809 et restituée en 1817 conformément à l'article 107 de l'acte du Congrès de Vienne du 9 juin 1815⁴¹, mais la limite du Maroni ne sera pas mentionnée.

La Convention entre les gouverneurs des Guyanes hollandaise et française concernant les nègres Bonny de 1836 stipule pour la première fois à son article 3 que le Maroni est la frontière officielle entre les deux colonies : « Le Gouvernement de la Guyane Hollandaise, en faisant connaître aux nègres d'Auca le présent désaveu, leur fera connaître également ainsi qu'à tous les autres qui sont sous sa domination et qui habitent le Marony, que le territoire situé sur la rive droite du Marony, à partir de la source de ce fleuve appartient à la France, (...), que ledit fleuve est la limite entre les deux nations Française et Hollandaise (...) »⁴².

Une note diplomatique française l'admet d'ailleurs en 1848 : « La colonie de Cayenne est bornée au Nord par la rive droite du Maroni, tandis que la colonie de Surinam s'étend jusqu'à la rive gauche du même fleuve »⁴³. Plusieurs notes du ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas le reconnaissent également, comme celle du 14 décembre 1857 adressée au Représentant de la France, le baron d'Audle : « Entre la Guyane française et la Guyane néerlandaise, le Maroni est présentement considéré dans tout son cours comme la frontière qui les sépare »⁴⁴. L'arbitrage du Tsar Alexandre III de 1891 confirmera une nouvelle fois ce choix : « Qu'il est admis sans conteste par les deux pays intéressés que le fleuve Maroni, à partir de sa source, doit servir de limite entre leurs colonies respectives »⁴⁵.

C'est donc l'effectivité de la présence (aussi minimale soit-elle) de colons et/ou de militaires hollandais sur la rive gauche du Maroni et de français sur la rive droite qui a finalement consacré le Maroni comme limite entre les deux colonies⁴⁶. Le fleuve est ainsi reconnu comme frontière

³⁹ J. Hurault, M. Sarotte, *Le contesté du Maroni*, Paris, IGN, 1953, p. 59. Le document est disponible en annexe.

⁴⁰ Ibid., p. 60.

⁴¹ « Son Altesse Royale le Prince Régent du Royaume de Portugal et de celui du Brésil (...) s'engage à restituer (...) la Guyane Française jusqu'à la rivière d'Oyspock » : <http://documentsdedroitinternational.fr/ressources/TdP/1815-06-09-ActeduCongresdeVienne.pdf>.

⁴² http://basedoc.diplomatie.gouv.fr/exl-php/util/documents/accede_document.php. On notera à ce propos que le Royaume des Pays-Bas démentira en partie la Convention par une dépêche du 29 octobre 1849 : « La Convention de 1836 ne peut être considérée comme réglant les frontières des deux pays » tout en restant fidèle à « la base de l'article 3 » c'est-à-dire en reconnaissant *de facto* la frontière sur le Maroni. La Convention de 1836 (qui n'a d'ailleurs pas été ratifiée) ne résoudra pas tous les problèmes car plus tard les deux puissances se querelleront sur l'affluent qui doit porter le nom de Maroni. Le document est disponible en annexe.

⁴³ Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, La Courneuve, *Note du citoyen ministre de la Marine et des Colonies au citoyen ministre des affaires étrangères*, Paris, 12 juin 1848.

⁴⁴ Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Nantes, *Affaire des Guyanes, Exposé des droits de la France*, Paris, 23 oct. 1890. Le document est disponible en annexe.

⁴⁵ J. Hurault, M. Sarotte, *Le contesté du Maroni*, Paris, IGN, 1953, p. 65.

⁴⁶ Ce que déplore le Gouvernement français dans une note du 12 juin 1848 en rappelant encore une fois que les possessions de la France s'étendaient à l'origine bien plus loin à l'ouest du Maroni (en l'espèce jusqu'à l'Orénoque) et que seules la colonisation étrangère (hollandaise et anglaise et dans une moindre mesure espagnole) et le nombre insignifiant de colons français dans la zone ont empêché la France de faire respecter ses droits. Archives diplomatiques

officiellement et conventionnellement et sans ambiguïté par les deux puissances au XIX^e siècle. Il reste toutefois à délimiter le fleuve en lui-même avec ses îles ainsi qu'à définir le régime juridique qui s'y applique.

SECTION 2 – L'INCOMPLÈTE DÉLIMITATION DU MARONI

Si le Maroni est reconnu comme frontière internationale, il convient pour les deux puissances de définir son régime juridique (§ I) et de réaliser le partage de ses eaux (§ II).

§ I – Le régime juridique du fleuve Maroni

Au fur et à mesure de l'installation de colons sur les bords du fleuve Maroni, se pose la question du régime juridique à conférer au fleuve. Si le problème reste mineur durant tout l'ancien régime, il devient central au XIX^e siècle avec le développement du commerce entre les deux rives⁴⁷, la découverte d'or et surtout l'installation de bagnes sur les bords du fleuve à partir de 1857. Or les deux pays limitrophes ne partagent pas le même point de vue sur le sujet.

Le contentieux trouve son origine dans l'acte final du Congrès de Vienne du 9 juin 1815. En effet, ses articles CVIII et CIX posent de grands principes relatifs à certains types de fleuves. Le premier principe stipulé par l'article CVIII est celui de la coopération : « Les Puissances, dont les états sont séparés ou traversés par une même rivière navigable, s'engagent à régler d'un commun accord tout ce qui a rapport à la navigation de cette rivière. Elles nommeront à cet effet des Commissaires qui se réuniront au plus six mois après la fin du Congrès, et qui prendront pour bases de leurs travaux les principes établis dans les articles suivants ». L'article CIX avance quant à lui, le principe de la liberté de la navigation : « La navigation dans tout le cours des rivières indiquées dans l'article précédent, du point où chacune d'elle devient navigable jusqu'à son embouchure, sera entièrement libre, et ne pourra, sous les rapports du commerce, être interdite à personne, bien entendu, que l'on se conformera aux règlements relatifs à la police de cette navigation, lesquels seront conçus d'une manière uniforme pour tous, et aussi favorable que possible au commerce de toutes les nations »⁴⁸. Ces deux articles sont suivis par des dispositions importantes comme l'uniformité du système pour la perception des droits de douane (art. CX), la réduction progressive du montant desdits droits (art. CXI), la coopération entre les autorités riveraines du fleuve pour la perception de ces droits (art. CXII, CXIV), l'entretien des rives du fleuve (art. CXIII), et la fixation en commun du règlement général applicable comprenant les dispositions précédentes (art. CXVI). On remarquera enfin le principe de la séparation des droits de douane des États riverains d'avec les droits de navigation afin de permettre la libre circulation des marchandises (art. CXV).

Toutes ces dispositions, d'une importance capitale, marquent le triomphe du droit naturel appliqué aux fleuves internationaux. Cette conception, qui est issue en grande partie de l'ouvrage de Grotius *Du droit de la guerre et de la paix*, milite pour la liberté des mers et dans son prolongement, pour celle des fleuves partagés par les nations. Toutefois, Grotius, pragmatique, considère que ces fleuves peuvent faire l'objet d'une appropriation effective des pays riverains en

du ministère des affaires étrangères, La Courneuve, 12 juin 1848, *Note pour servir à déterminer les limites des colonies française et hollandaise de la Guyane*.

⁴⁷ Le Maroni étant marqué par de nombreux sauts (rapides) empêchant les bateaux de fort tonnage d'y pénétrer, les échanges commerciaux entre les deux rives se font essentiellement par pirogue, à l'exception d'une petite partie accessible aux navires de moyen tonnage qui s'étend de l'embouchure du fleuve au premier saut (appelé saut Hermina) près de la ville d'Apatou. <https://remi.revues.org/1630>.

⁴⁸ <http://documentsdedroitinternational.fr/ressources/TdP/1815-06-09-ActeduCongresdeVienne.pdf>. Texte en français de l'époque.

raison de leur position à l'intérieur des États. Il ajoute également que les fleuves internationaux doivent être ouverts au passage de tous ceux qui en ont besoin pour des causes légitimes. Ce droit de passage doit permettre la circulation des marchandises et des personnes sous réserve du caractère inoffensif de celui-ci. On notera que Grotius n'exclut pas le droit des pays riverains de réglementer le passage, y compris en imposant des taxes sur les biens en transit.

Cette théorie reposant sur le droit naturel qui considère les fleuves séparant ou traversant plusieurs États comme des *res communis*, sera mise en pratique en 1792 avec l'affaire du fleuve Mississippi et la même année lors de l'annexion des Provinces Unies par la jeune République française. En effet, les deux pays invoquent le droit naturel à l'appui de leurs prétentions pour les États-Unis et de leurs actions pour la France ; les instructions Jefferson considérant que le fleuve étant ouvert à tous les riverains, rien ne permet aux Espagnols de bloquer la circulation sur le Mississippi⁴⁹. Quant à la France révolutionnaire, elle prône également la liberté de navigation sur les fleuves dans son arrêté du 16 novembre 1792 : « Les gênes et les entraves que jusqu'à présent la navigation et le commerce ont souffert, tant sur l'Escaut que sur la Meuse sont directement contraires aux principes fondamentaux du droit naturel que tous les Français ont juré de maintenir (...), le cours des fleuves est la propriété commune et inaliénable de toutes les contrées arrosées par leurs eaux (...), le général en chef des armées françaises doit employer tous les moyens pour assurer la liberté de la navigation et du transport dans le cours de l'Escaut et de la Meuse »⁵⁰. Cette politique d'internationalisation des fleuves internationaux sera confirmée par l'acte final du Congrès de Vienne de 1815 et par plusieurs traités postérieurs relatifs à un fleuve international en particulier (Sénégal, Amazone, Columbia, Mékong, Indu, Rhin, Danube, etc.). *Quid* du Maroni ?

L'article CVIII de l'Acte final du Congrès de Vienne de 1815 précise que « [l]es Puissances, dont les états sont séparés ou traversés par une même rivière navigable, s'engagent à régler d'un commun accord tout ce qui a rapport à la navigation de cette rivière. Elles nommeront à cet effet des Commissaires qui se réuniront au plus six mois après la fin du Congrès, et qui prendront pour bases de leurs travaux les principes établis dans les articles suivants ». Le fleuve Maroni séparant la Hollande et la France en Amérique latine, il est donc *a priori* soumis à cet article. L'article CIX souligne que : « La navigation dans tout le cours des rivières indiquées dans l'article précédent, du point où chacune d'elle devient navigable jusqu'à son embouchure, sera entièrement libre, et ne pourra, sous les rapports du commerce, être interdite à personne, bien entendu, que l'on se conformera aux règlements relatifs à la police de cette navigation, lesquels seront conçus d'une manière uniforme pour tous, et aussi favorables que possible au commerce de toutes les nations ». Si l'on se conforme à ces deux articles, la liberté de navigation sur le Maroni est donc de vigueur. Pourtant un contentieux entre les deux puissances va naître de l'application de ce traité.

La position de la France est la suivante. Si son gouvernement a signé et ratifié l'acte final du Congrès de 1815 et si elle applique la liberté de circulation aux fleuves européens susdits mentionnés, elle refuse de le faire aux fleuves traversant les colonies et donc au Maroni : « Les stipulations des articles 112-114 du traité de Vienne ne sont pas applicables aux colonies, dont la navigation reste réservée, conformément aux principes généraux du droit des gens, aux nations riveraines »⁵¹. Cette façon de voir est contestable, car le texte de 1815 auquel la France était partie

⁴⁹ L'Espagne qui contrôlait la partie sud du Mississippi avait décidé de fermer la navigation sur le fleuve. Les Américains, en négociant avec eux la réouverture du fleuve, ont invoqué le droit naturel qui consacre la liberté de navigation sur les cours d'eaux navigables traversant plusieurs États. Cette liberté est d'autant plus vitale pour les pays enclavés sans littoral dont le seul débouché est un fleuve comme le Paraguay avec le Paraná, la Moldavie avec le Danube et la Suisse avec le Rhin.

⁵⁰ Cours de troisième année (de licence de droit) d'espaces internationaux du Professeur Mireille Couston (Université Lyon 3), 2013-2014.

⁵¹ Archives diplomatiques du ministère des affaires étrangères, Nantes, *Note verbale*, 12 janvier 1858.

ne posait aucune restriction de la sorte, la France n'émettant d'ailleurs aucune réserve ou déclaration dans ce sens⁵².

Le ministre de la Marine et des Colonies fait état de cette position de la France dans une lettre de 1853 adressée au ministre des Affaires étrangères français : « Monsieur le Baron d'André a cherché dans une conférence qu'il a eue à ce sujet avec le ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas, a fait prévaloir l'opinion que nous avons toujours soutenue, à savoir que le Maroni soit resté fermé aux pavillons autres que ceux de la France et de la Hollande »⁵³.

L'argumentation de la France se fonde sur deux éléments. D'une part, le gouvernement français, malgré quelques attermoissements, ne considère pas le Maroni comme un fleuve international dont la navigation serait libre : « Il serait difficile de ne pas admettre à la Guyane le principe que nous travaillons à faire reconnaître à Buenos Aires pour la navigation du Paraná : ce principe, c'est la liberté de navigation dans les fleuves dont les bords appartiennent à divers états »⁵⁴. Le ministre de la Marine et des Colonies justifie ensuite son point de vue : « Je dois faire observer qu'il n'y a pas d'analogie possible à établir, sous ce rapport, entre le Maroni et le Paraná. Le Paraná traverse plusieurs États divers dont quelques-uns n'ont pas d'autre débouché sur la mer : il est donc logique de le déclarer accessible à tous les pavillons. Le Maroni, au contraire, séparant les deux colonies française et hollandaise, n'appartient qu'à la France et la Hollande seules. La règle à établir pour la navigation de ses eaux me semble dès lors ne devoir être basée que sur les convenances réciproques des deux puissances riveraines »⁵⁵. Le ministre ajoute enfin : « La France et la Hollande ont un droit égal à la navigation du Maroni. Mais les droits communs ne peuvent se nuire l'un à l'autre ni s'exercer aux dépens l'un de l'autre »⁵⁶. Une note du 12 juin 1848 de la direction des Colonies fait également remarquer que « la navigation du Maroni, à défaut de traité spécial qui nous en donne la jouissance exclusive, me paraît devoir appartenir en commun aux deux colonies »⁵⁷. On notera que cette idée est en parfaite symbiose avec l'article CVIII de l'acte de 1815 qui met en avant l'obligation pour les puissances riveraines d'un fleuve frontière de coopérer.

Cette conception s'explique par deux raisons principales. La première découle du protectionnisme économique qui domine dans les années 1840 et au début des années 1850. La France ne veut pas laisser d'autres nations prendre pied en Guyane et craint que cette influence commerciale ne se transforme en revendication territoriale. L'influence anglaise est particulièrement crainte, d'où le désir de la France de contrôler le Maroni, voie de pénétration naturelle vers l'intérieur⁵⁸. Une lettre du ministre des Colonies énonce clairement ce danger : « Nous

⁵² Il est intéressant de rappeler que la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 (que la France n'a pas signée ni ratifiée), souligne à son article 31 qu'« un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but », alors que l'article 29 précise quant à lui qu'« à moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, un traité lie chacune des parties à l'égard de l'ensemble de son territoire ». En l'espèce, les colonies seraient donc comprises dans le champ d'application du traité de 1815 si la Convention de Vienne avait été conclue antérieurement à cette date et bien sûr applicable à la France.

⁵³ Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Nantes, *Copie d'une lettre adressée par M. le Ministre de la Marine et des Colonies au ministre des Affaires étrangères*, 12 mars 1853.

⁵⁴ Ibid.

⁵⁵ Ibid.

⁵⁶ Ibid.

⁵⁷ Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, La Courneuve, *Note du citoyen ministre de la Marine et des Colonies au citoyen ministre des Affaires étrangères*, Paris, 12 juin 1848.

⁵⁸ Une lettre de 1846 du ministère de la Marine et des Colonies dénonçait « les tentatives faites, depuis 1840, par les Anglais, dans le but de s'établir sur le cours supérieur du Rio Branco, et de se créer ainsi des relations avec le fleuve des amazones, par le Rio negro, l'un des affluents de ce derniers fleuve ». Archives diplomatiques du ministère des affaires étrangères, Nantes, *Lettre du ministère de la Marine et des Colonies au ministre des Affaires étrangères*, Paris, 20 nov. 1846.

ne devons pas perdre non plus de vue les inconvénients de l'influence que les étrangers, les Anglais surtout, pourraient acquérir dans cette partie du pays, s'ils étaient admis à y trafiquer avec les peuplades de race africaine qui habitent les bords supérieurs du Maroni et qui y exploitent les bois »⁵⁹. En conséquence, la France s'inquiète de la présence de navires étrangers (et spécialement anglais), comme le montre cette lettre du 6 février 1853 dans laquelle les autorités françaises s'inquiétaient « de savoir comment il se faisait qu'un brig de commerce anglais ait été autorisé par la douane hollandaise de Paramaribo à aller prendre un chargement de bois dans le Maroni, pareille admission étant contraire à nos règlements de douane qui ne permettent aux navires étrangers de toucher terre que dans le seul port de Cayenne ». Le pouvoir français, faisant d'autre part remarquer la présence d'un « usage qui avait laissé jusqu'à alors cette rivière accessible aux navires hollandais et française seulement »⁶⁰, se demanda alors « quel motif la Hollande a-t-elle à faire valoir pour réclamer l'admission des étrangers dans le Maroni ? » puisque « la colonie, établie sur le littoral maritime, n'a par conséquent nul besoin de ce fleuve pour ses communications extérieures »⁶¹.

La deuxième raison, et peut-être la plus importante, tient à la sécurité de ses établissements pénitentiaires installés dans la colonie et particulièrement près du Maroni⁶². En effet, dès la révolution, la Guyane a accueilli un nombre important de détenus d'abord politiques (prêtres réfractaires, « ennemis de la révolution » de diverses opinions) avant d'accueillir au XIX^e siècle des détenus de droit commun. Ces derniers purgeaient leurs peines dans les bagnes, mais devaient à l'issue rester toute leur vie dans la colonie pour ceux dont la condamnation dépassait 8 ans⁶³. Plusieurs tentatives d'évasion par la Guyane hollandaise ayant eu lieu, le gouvernement français craint que le Maroni ne serve de véritable « voie naturelle d'évasion » du fait de sa liberté de navigation, d'où son refus de laisser les navires étrangers autres qu'hollandais et français y pénétrer⁶⁴, le gouvernement français parlant même de « la toute puissante considération du danger que la libre navigation du Maroni ferait courir à notre colonie pénitentiaire »⁶⁵.

Quant à la Hollande, nation marchande prônant la liberté commerciale et le libre-échange⁶⁶, elle souhaite utiliser la rive gauche du fleuve comme bon lui semble comme le fait remarquer une lettre du ministre français de la Marine et des Colonies : « Le cabinet de La Haye paraît insister pour que toutes les marines y soient admises avec faculté de commercer sur la rive gauche qui appartient à la Hollande »⁶⁷. Deux conceptions s'opposent donc et semblent bloquer toute négociation relative à la délimitation du fleuve, car la Hollande conditionne le règlement de cette question à la reconnaissance par la France de la liberté de navigation sur le Maroni tandis que la France la conditionne à la surveillance par la Hollande du fleuve et à l'exclusion des navires étrangers qui s'y

⁵⁹ Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Nantes, *Copie d'une lettre adressée par M. le Ministre de la Marine et des Colonies au ministre des Affaires étrangères*, Paris, 12 mars 1853.

⁶⁰ Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Nantes, *Lettre du ministre de France aux Pays-Bas au ministre des Affaires étrangères français*, La Haye, 6 févr. 1853.

⁶¹ Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Nantes, *Copie d'une lettre adressée par M. le Ministre de la Marine et des Colonies au ministre des Affaires étrangères*, 12 mars 1853.

⁶² Pour la répartition des bagnes en Guyane, voir cette carte de 1874. V.-A. Malte-Brun et Erhard, *Carte de la Guyane française indiquant les établissements pénitentiaires*, Imprimerie Erhard, 1874. <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b8490883k/f1.item.zoom>.

⁶³ <http://blog-histoire.fr/2000-ans-histoire/7267-les-bagnes-de-guyane.html>, 4 janv. 2001.

⁶⁴ Les autorités françaises le stipulent clairement : « Le Maroni doit rester fermé aux pavillons autres que ceux de la France et de la Hollande ». Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Nantes, *Copie d'une lettre adressée par M. le Ministre de la Marine et des Colonies au ministre des Affaires étrangères*, Paris, 12 mars 1853.

⁶⁵ Ibid.

⁶⁶ Le ministre fait observer dans la lettre ci-dessus que « La Guyane Hollandaise (...) est placée sous le régime de la liberté commerciale ».

⁶⁷ Archives diplomatiques du ministère des affaires étrangères, Nantes, *Copie d'une lettre adressée par M. le Ministre de la Marine et des Colonies au ministre des Affaires étrangères*, Paris, 12 mars 1853.

trouvent. Une lettre du ministre de France aux Pays-Bas attestait de cette situation en 1867 : « Le cabinet de La Haye subordonnait toute entente sur les limites à la reconnaissance de la complète liberté de navigation sur le Maroni telle qu'elle a été établie par les traités de 1815 pour les fleuves de l'Europe, tandis que le cabinet des Tuileries, dans l'intérêt de la surveillance de nos colonies pénitenciers, exigeait que les bâtiments français et hollandais fussent seuls admis à naviguer sur le Maroni »⁶⁸. Mais cette missive relate également le déblocage de la situation : « Le cabinet de La Haye ne fait plus de la reconnaissance préalable de la liberté de navigation une condition essentielle de la négociation et elle exprime le vœu que le gouvernement de l'Empereur renonce, de son côté, à exiger la coopération de la Hollande pour arriver à l'exclusion du pavillon étranger. En un mot, le Ministre des Affaires étrangères du Roi Guillaume demande que la question de la navigation soit provisoirement écartée et que les pourparlers soient repris uniquement sur la question de la délimitation ».

Les négociations relatives à la détermination du statut à appliquer au Maroni ne reprendront sérieusement qu'au début du ^{xx}e siècle, la France conservant officiellement sa position initiale tout en se montrant plus souple *de facto* en y acceptant progressivement le passage de navires étrangers dès le milieu des années 1850. En effet, dès 1858, le gouverneur de la Guyane française, le Baron d'André, dans une lettre à l'ambassadeur de S.M. l'Empereur des Français aux Pays-Bas, faisait remarquer concernant la navigation sur le Maroni « qu'une fois seulement, en 1848, les autorités françaises auraient manifesté le désir que nous n'admettrions pas des navires étrangers sur notre rive, que cependant depuis lors plusieurs navires, au nombre de 19, soit Danois, Anglais ou Américains ont visité la rive gauche ou ouest de la dite rivière, sans qu'aucune réclamation ultérieure n'ait été faite par les autorités Françaises »⁶⁹. Il poursuit en disant que « dans le courant des années 1855, 1856 et 1857, quatre bâtiments étrangers sont arrivés aux établissements Français eux-mêmes de l'autre rive ». Le gouverneur conclut en mettant en exergue le manque de fondement des craintes françaises quant aux dérives qui découleraient de la libre navigation sur le Maroni : « L'arrivée de navires étrangers, que semblait, en 1853 encore, redouter le Gouvernement Impérial, existe de fait sur les deux rives du Maroni, sans obstacle, comme sans inconvénient ».

Une convention entre la France et les Aucas⁷⁰, avec la participation de la Hollande, vit le jour en 1860. Si elle était d'abord destinée à mettre fin à la tutelle de ce peuple sur les Bonnis⁷¹, alliés traditionnels de la France, elle comportait également un article relatif à la liberté de navigation sur le Maroni. La Convention reconnaît en effet « l'entière liberté du fleuve Maroni comme de ses affluents c'est-à-dire qu'à partir de ce jour, 8 septembre 1860, toute personne appartenant à quelque nation, tribu, peuplade que ce soit, française, auka, boni, roucouïenne, etc. etc., peut remonter ou descendre le Maroni ou ses affluents, par raison de commerce ou tout autre, sans que nul y puisse apporter le moindre empêchement ou obstacle »⁷². Soulignons toutefois la portée limitée de ce texte, car les Pays-Bas (alliés aux Aucas) ne sont pas parties à l'accord malgré la présence sur place d'un représentant du gouverneur du Suriname.

Dans les années qui suivirent, le *statu quo* sera maintenu, et aucun texte n'interviendra

⁶⁸ Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Nantes, *Lettre de Monsieur le Ministre de La Haye à S.E. le marquis de Moustier*, La Haye, 30 sept. 1867.

⁶⁹ Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Nantes, *Lettre du gouverneur de la Guyane française à Monsieur le Baron d'André, envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S.M. l'Empereur des Français*, Cayenne, 28 janv. 1858.

⁷⁰ Les Aucas (ou nègres Aucas) sont un peuple autochtone constitué des descendants d'esclaves en fuite des plantations du Surinam et vivant sur les bords des rivières Tapanahoni et Maroni. Ces derniers, dix fois plus nombreux que les Bonis (ou nègres Bonis) exerçaient sur eux une grande emprise qui s'apparentait à une sorte de servitude.

⁷¹ Les trois orthographes suivantes sont utilisées : « Boni », « Bonis », « Bonnis ».

⁷² Archives diplomatiques du ministère des affaires étrangères, Nantes, *Affaire des Guyanes, Exposé des droits de la France*, Paris, 23 oct. 1890, p. 23.

directement entre les deux nations riveraines pour régler le régime du Maroni avant 1905, compte tenu du contentieux quant au tracé du cours moyen du fleuve (contentieux du Lawa et du Tapanahoni)⁷³. Le projet de convention de 1905⁷⁴ choisit le régime de la liberté de navigation, concrétisant tout simplement un état de fait. L'article 2 énonce que « la navigation est libre dans les eaux du Maroni, de l'Awa et de l'Itany⁷⁵ », et qu'« en conséquence, les personnes circulant sur ces fleuves ne pourront être aucunement inquiétées par les agents de l'une ou l'autre nation, si ce n'est pour crimes et délits de droit commun ». L'article 3 pose le principe de coopération dans la gestion du fleuve selon lequel « [a]ucun ouvrage d'utilité publique ou privée susceptible de modifier le régime hydrographique du fleuve ou d'entraver la navigation ne pourra être entrepris sans l'entente préalable des deux gouvernements ». Enfin l'article 6 insiste sur la libre circulation des marchandises : « Les marchandises remontant le Maroni, l'Awa et l'Itany transiteront librement dans les eaux de l'une et l'autre nation ». Toutefois ce projet de convention ne sera jamais appliqué.

Un autre projet néerlandais de convention intervient en 1912. L'article 2 de la Convention de 1905 est repris tel quel, de même que l'article 3 si ce n'est le rajout d'un alinéa dans le nouveau projet : « Une telle entente préalable ne sera pas exigée pour l'installation sur le bord du fleuve d'appontements, de bassins, de cales, de chenaux, et de tous travaux généralement quelconques de nature à assurer le libre accès de la rive ; l'installation de ces travaux sera toujours permise à l'administration publique et aux bénéficiaires de concessions sur cette rive »⁷⁶. Enfin l'article 4 du projet de convention de 1912 reprend à un mot près l'article 6 du projet de convention de 1905 : « les marchandises remontant ou descendant le Maroni, l'Awa et l'Itany transiteront librement dans les eaux de l'une ou l'autre nation ». Comme le précédent, ce projet de convention n'aboutira pas ».

La Convention du 30 septembre 1915 définit pour de bon le régime applicable au Maroni⁷⁷. Celui-ci s'inscrit dans la continuité des deux projets de convention précédents. Ainsi l'article 2 stipule que « [l]a navigation est libre dans les eaux de la partie du fleuve Maroni (Marowijne) délimitée conformément à l'article premier. En conséquence, les marchandises, y compris l'or remontant ou descendant cette partie du fleuve, transiteront librement dans les eaux de l'une et de l'autre nation et seront dispensées de toute production de manifeste ou d'autres documents et de toute consignation de droits [...] »⁷⁸. L'alinéa 2 de l'article traite de la liberté de circulation des personnes sous réserve de l'exercice d'un pouvoir de police : « Les personnes circulant sur les eaux de la partie du fleuve visée par la présente convention ne pourront être aucunement inquiétées par les agents de l'une ou de l'autre nation, si ce n'est pour crimes ou délits de droit commun ». L'article 3 dispose que les grands travaux dans le fleuve devront être autorisés par les deux pays : « Aucun ouvrage d'utilité publique ou privée susceptible de modifier le régime hydrographique ou d'entraver la navigation ou le halage dans la partie des eaux du fleuve Maroni (Marowijne) délimitée conformément à l'article premier, ne pourra être entrepris sans l'entente préalable des deux gouvernements ». Enfin le deuxième alinéa de cet article dispense les petits travaux d'une autorisation commune⁷⁹. La liberté des biens et des personnes est donc garantie sur le fleuve (sous

⁷³ Ce contentieux sera définitivement tranché avec l'arbitrage de 1891.

⁷⁴ J. Hurault, M. Sarotte, *Le contesté du Maroni*, Paris, IGN, 1953, p. 66. *Actes de la conférence chargée d'étudier la délimitation et le régime du Maroni (Marowijne), tenue à La Haye du 25 avril au 13 mai 1905*. Le document est disponible en annexe.

⁷⁵ L'Awa correspond à la Lawa et l'Itany à la Litani.

⁷⁶ J. Hurault, M. Sarotte, *Le contesté du Maroni*, Paris, IGN, 1953, p. 74.

⁷⁷ Pour cette convention voir : http://basedoc.diplomatie.gouv.fr/Traites/Accords_Traites.php. Le document est disponible en annexe.

⁷⁸ J. Hurault, M. Sarotte, *Le contesté du Maroni*, Paris, IGN, 1953, p. 78.

⁷⁹ J. Hurault, M. Sarotte, *Le contesté du Maroni*, Paris, IGN, 1953, p. 79 : « Toutefois, un tel accord préalable ne sera pas exigé pour l'installation sur l'une quelconque des rives d'appontements, de bassins, de cales, de chenaux et de tous travaux généralement quelconques destinés à assurer le libre accès de la rive. Les installations de ce genre seront

réserve des pouvoirs de police) et la gestion du fleuve est régie par le principe de la coopération entre la France et les Pays-Bas.

Quant à la Convention approuvée par la France et la Hollande (mais non ratifiée) de mars 1940, elle continue à affirmer la liberté de navigation à ses articles 2 et 4 sous réserve des pouvoirs de police (art. 5)⁸⁰.

Enfin la Convention franco-surinamienne non ratifiée du 11 août 1977 concernant la délimitation frontalière et la coopération met en avant le principe de la communauté d'intérêts dans l'utilisation du fleuve frontalier⁸¹. Son article 5 rappelle le régime de liberté applicable au fleuve frontière⁸² : « Sur le fleuve frontalier, les embarcations de tous les États ont droit à la libre navigation ». L'article 6 pose le principe de coopération dans la gestion de la pêche, l'article 7 dans le domaine de la fixation des taxes, des mesures de police, de la santé, de la sécurité, etc. Si le régime juridique du fleuve frontalier semble être défini par ces différentes conventions (dont seule la Convention de 1915 est en vigueur), le statut du fleuve est étroitement lié au partage des eaux et à la délimitation du fleuve.

Il est intéressant de replacer le statut du Maroni dans le contexte du droit international du XX^e siècle. Le Maroni, fleuve contigu⁸³, peut-il être considéré comme un fleuve international⁸⁴ ? L'arrêt du 10 sept. 1929 de la Cour permanente de justice internationale (CPJI)⁸⁵ définit un fleuve international comme une voie d'eau navigable au moins sur une partie de son cours et qui sert « naturellement d'accès à la mer à plusieurs États »⁸⁶. Or si le Maroni est bien navigable sur une partie de son cours et sert à deux États, il ne constitue pas le seul débouché du Suriname ni de la Guyane française sur les eaux internationales comme le faisait déjà remarquer la France dès 1853⁸⁷ en rejetant cette conception. La Convention de Barcelone de 1921 en pose une définition plus large à son article 1^{er} : « Pour l'application du présent Statut, seront considérées comme voies navigables d'intérêt international : Toutes parties naturellement navigables vers et depuis la mer d'une voie d'eau qui, dans son cours naturellement navigable vers et depuis la mer, sépare ou traverse différents États, ainsi que toute partie d'une autre voie d'eau naturellement navigable vers et depuis la mer reliant à la mer une voie d'eau naturellement navigable qui sépare ou traverse différents États »⁸⁸. Le Maroni entrerait donc dans cette catégorie si la France et les Pays-Bas lui appliquaient cette Convention. Le droit international distingue donc bien liberté de navigation et internationalisation d'un fleuve.

toujours permises sur chaque rive à l'administration publique, ainsi qu'aux bénéficiaires de concessions, à condition que ces derniers se conforment aux règlements édictés par le gouvernement de la nation à laquelle appartient la rive intéressée ».

⁸⁰ J. Hurault, M. Sarotte, *Le contesté du Maroni*, Paris, IGN, 1953, p. 82-89.

⁸¹ Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Nantes, *Convention entre la République française et la République du Suriname concernant la délimitation frontalière et la coopération*, 11 août 1977. Le document est disponible en annexe.

⁸² La Convention de 1977 considère que cette liberté s'étend sur tout le fleuve frontalier, celui-ci étant reconnu comme le Maroni et ses affluents c'est-à-dire la Lawa, la Litani auxquels s'ajoute le Coulé-Coulé.

⁸³ C'est-à-dire qui sépare plusieurs États.

⁸⁴ On notera par ailleurs qu'un seul régime général relatif aux fleuves internationaux existe à ce jour, à savoir celui de la Convention de Barcelone de 1921 dont la portée est très limitée et même, pour certains auteurs, caduque.

⁸⁵ CPJI, 10 sept. 1929, *Affaire relative à la juridiction territoriale de la commission internationale de l'Oder*.

⁸⁶ *Droit international des espaces*, J.-P. Pancraccio, p. 112.

⁸⁷ Archives du MAEDI, Nantes, *Copie d'une lettre adressée par M. le Ministre de la Marine et des Colonies au ministre des Affaires étrangères*, 12 mars 1853.

⁸⁸ Convention de Barcelone de 1921 : <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/LON/Volume%207/v7.pdf>. Consulté le 14 juin 2016.

§ II – La difficile délimitation du fleuve Maroni

Le Maroni, en tant que fleuve contigu⁸⁹, voit ses eaux être partagées entre deux pays différents. Cette partition ne s'est une fois encore pas faite sans difficulté, en raison notamment des désaccords entre les deux nations concernant la navigation. Plusieurs méthodes ont été successivement avancées pour la délimitation du fleuve (thalweg, ligne médiane des eaux et enfin un système original, le système des biefs⁹⁰).

Le gouvernement français tente d'exploiter à son profit l'absence de traité concernant le partage des eaux du Maroni (A) avant de finalement consentir à un partage conventionnel avec le gouvernement hollandais (B).

A – L'absence de traité relatif au partage des eaux du Maroni et l'argumentaire développé par le gouvernement français

Le partage des eaux

Le problème du partage des eaux apparaît en 1848 quand un naturaliste hollandais demande au gouvernement de la colonie de Suriname l'autorisation de s'installer sur une île du Maroni. Cela inquiète le gouverneur de la Guyane française Pariset qui demande des instructions à Paris sur le sujet par une lettre datée du 9 février 1848⁹¹. Celui-ci constate l'absence de traité relatif à la délimitation des eaux du fleuve et propose une solution fondée sur le droit des gens : « Vattel, dans son traité du droit des gens, dit que le peuple qui, le premier a établi sa domination sur l'un des bords d'un fleuve qui termine le pays, est censé s'être approprié aussi le fleuve même (livre 1^{er} – chapitre 22). D'après cette règle, la France qui a, la première, étendu sa souveraineté sur la Guyane, aurait droit à la possession exclusive du Maroni ». Il fait toutefois remarquer que raisonnement souffre d'une certaine fragilité au vu de l'histoire mouvementée de la colonie qui été envahie et reconquise plusieurs fois à ses débuts ainsi que des prétentions hollandaises qui réclamaient durant une certaine période la fixation de la frontière sur le Sinnamary : « Cette considération me porte à croire qu'il nous serait difficile de revendiquer avec une autorité morale suffisante, à la possession exclusive du cours du Maroni »⁹². Une note du 12 juin 1848 du même ministère⁹³ rappelle que le comte de Maurepars avait déclaré au nom de Sa majesté, dans une lettre de mai 1724, que « les eaux de ce fleuve sont une propriété indivise entre les deux colonies dans presque toute l'étendue de son cours ». Cette solution dite des *deux frontières à la rive* institue un « espace fleuve » ayant le statut de « *no man's land* » ou d'un *condominium*, car les riverains peuvent l'utiliser sans se l'approprier. Comme le relève Lucius Caflisch, il s'agit donc d'une frontière espace qui fait également office de frontière naturelle⁹⁴.

Néanmoins cette note rejette cette technique et préfère s'appuyer sur Vattel et son ouvrage

⁸⁹ Aussi appelés fleuves frontières.

⁹⁰ Ces trois méthodes sont celles qui ont été avancées pour le Maroni, il existe d'autres systèmes de délimitation en matière fluviale comme le condominium, la limite à la rive, les limites astronomiques et géométriques. On remarquera qu'il n'y a pas de règle coutumière en la matière. F. Schroeter, Le système de délimitation dans les fleuves internationaux, *Ann. fr. de droit international*, 1992, vol. 38, n° 1, p. 948-982 : http://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_1992_num_38_1_3103.

⁹¹ Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, La Courneuve, *Note du citoyen ministre de la Marine et des Colonies au citoyen ministre des Affaires étrangères*, Paris, 12 juin 1848.

⁹² Ibid.

⁹³ Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères de la Courneuve, *Note pour servir à déterminer les limites des colonies Française et Hollandaise de la Guyane* du 12 juin 1848.

⁹⁴ Cahiers internationaux, *Actualité du droit des fleuves internationaux*, dir. B. Aurescu, A. Pellet, Pedone, p. 18.

Le droit des gens ou principes de la loi naturelle : « Si ni l'un ni l'autre des deux voisins du fleuve ne peut prouver que lui-même, ou celui dont il est droit, s'est établi le premier dans ces contrées, on suppose que tous deux sont venus en même temps, puisqu'il n'y a des raisons de préférence, et, dans ce cas, la domination de l'un et l'autre s'étend jusqu'au milieu du fleuve ». Le gouverneur Pariset préconise donc un partage des eaux du Maroni à l'aide d'« une ligne imaginaire tracée au milieu du fleuve », conformément aux principes de Vattel et de l'article 561 du Code civil⁹⁵. La solution retenue par le gouvernement français semble donc être celle de la ligne médiane des eaux, cette solution présentant l'avantage de l'équité et de la simplicité, car « il s'agit de lignes équidistantes, dont tous les points sont équidistants des points les plus proches sur chaque rive⁹⁶ ». La frontière ainsi formée est linéaire et artificielle. L'auteur ajoute enfin que la technique de l'équidistance est particulièrement utilisée pour les fleuves non navigables, ce qu'est le Maroni dans la plupart de son cours.

Deux mois après, dans une lettre adressée au ministre de la Marine et des Colonies, le ministre des Affaires étrangères fait remarquer « qu'il ne paraît pas que nous ayons élevé des prétentions à la propriété exclusive de ce fleuve [le Maroni] »⁹⁷, celui-ci reconnaît donc également que le fleuve doit être partagé entre les deux puissances riveraines et conclut lui aussi à l'absence de traité sur le sujet. Néanmoins ce dernier adopte un raisonnement différent de celui de son collègue : « Je pense donc que, dans l'état des choses et en l'absence de traités ou conventions spéciales, on ne peut que se conformer au droit des gens et à l'usage. En règle générale, lorsqu'un fleuve sert de limite à deux États, chacun a droit à la moitié de ce fleuve, et la ligne de séparation est ordinairement le thalweg, c'est, du reste, la solution indiquée dans la note jointe à la lettre de votre département, et c'est aussi, je crois, dans ce sens que doivent être rédigées les instructions, qui seront adressées à M. Pariset ». Le thalweg semble donc finalement s'imposer comme nouvelle technique pour délimiter les eaux du fleuve. Il existe néanmoins une multitude de définitions de ce terme. L'*Annuaire français de droit international* de 1992⁹⁸ en recense plusieurs. Selon les auteurs, la meilleure définition est sans conteste celle donnée par le Traité du 16 septembre 1825 entre la Suisse et la France (...) en son article 13 : « Ligne selon laquelle se dirigerait le dernier filet d'eau coulant sans interruption dans toute leur étendue, en supposant une baisse graduelle qui finirait par les tarir ». Quant à Lucius Caflisch, il se focalise sur 3 définitions du thalweg utilisées en droit international conventionnel⁹⁹. La première définition, la plus littérale selon son sens originel allemand, se réfère « à la ligne dans le cours d'eau formée par la succession ininterrompue des points de sonde les plus profonds ». La deuxième est « le chenal principal utilisé par les bateliers en descendant le fleuve ». Enfin, la troisième est celle « qui consiste à tracer l'axe ou la ligne médiane, non pas du cours d'eau dans son ensemble, mais de son chenal principal ». La méthode du thalweg risque néanmoins de léser l'un des pays riverains si celui-ci est trop proche des côtes de l'un des deux.

Le partage des îles

⁹⁵ Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, La Courneuve, *Note du citoyen ministre de la Marine et des Colonies au citoyen ministre des Affaires étrangères*, Paris, 12 juin 1848.

⁹⁶ Cahiers internationaux, *Actualité du droit des fleuves internationaux*, dir. B. Aurescu, A. Pellet, Pedone, p. 19. Lucius Caflisch précise que cette définition est tirée de l'article 15 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 déc. 1982.

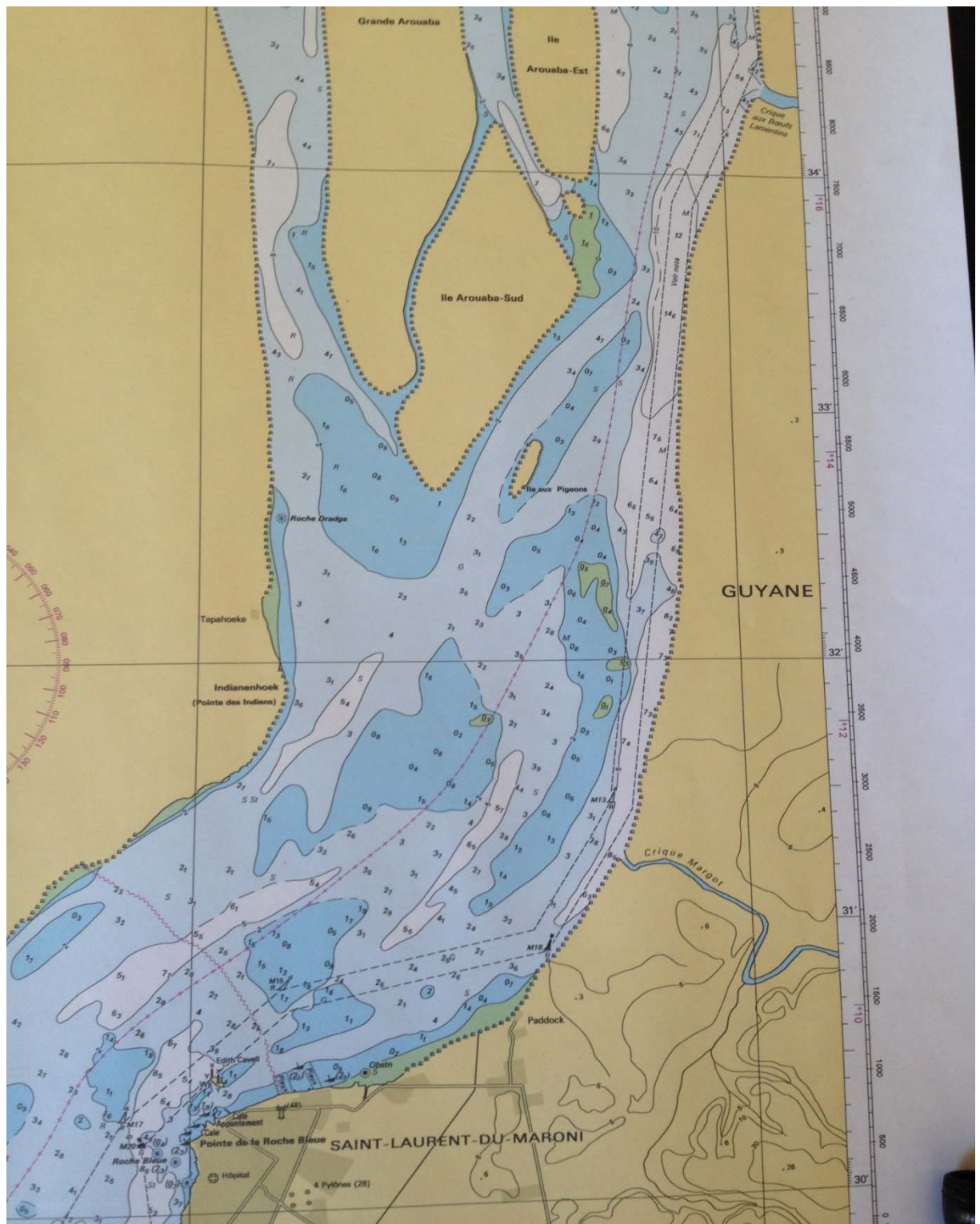
⁹⁷ Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, la Courneuve, *Lettre du ministère des Affaires étrangères au ministre de la Marine et des Colonies*, Paris, 14 août 1848.

⁹⁸ *Annuaire Français de Droit International*, XXXVIII, 1992, éd. du CNRS, Paris, p. 959-964. Consultable à http://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_1992_num_38_1_3103.

⁹⁹ Cahiers internationaux, *Actualité du droit des fleuves internationaux*, dir. B. Aurescu, A. Pellet, Pedone, p. 19-20.

Reste le partage des îles. La note du 12 juin 1848 reconnaît que « les conditions de la navigation d'un fleuve situé, comme le Maroni, entre deux États, ne peuvent être réglées que par des conventions internationales. Il en est de même du droit de propriété sur les îles de ce fleuve ». Mais la note avance également une autre solution donnée par l'article 561 du Code civil : « Si l'on prend pour guide les prescriptions du Code civil, on voit que les îles appartiennent aux propriétaires riverains du côté où l'île s'est formée, si l'île n'est pas formée d'un seul côté, elle appartient aux propriétaires riverains des deux côtés, à partir de la ligne qu'on suppose tracée au milieu de la rivière ». Le ministre fait remarquer que « cette règle pourrait servir de base aux instructions à donner à M. Pariset » et qu'« elle est conforme d'ailleurs aux principes du droit des gens, tels qu'ils sont exposés par Vattel ». On peut toutefois s'interroger sur la valeur juridique et l'opposabilité à l'international d'une disposition de droit privé français. La méthode de la ligne médiane des eaux souffre cependant selon Lucius Caflisch¹⁰⁰ de l'éventuelle difficulté d'identifier les rives avec précision, tout particulièrement lorsqu'elles sont instables ou lorsque le fleuve est parsemé d'îles, comme en l'espèce le Maroni.

¹⁰⁰ Cahiers internationaux, *Actualité du droit des fleuves internationaux*, dir. B. Aurescu, A. Pellet, Pedone, p. 19.



Carte du SHOM corrigée en 2016 montrant la profondeur des eaux sur une portion du fleuve Maroni.

La méthode du thalweg, mise en avant en août 1848 par le ministre des Affaires étrangères français, semble donc la moins compliquée pour le partage des îles, car elle a le mérite de ne pas couper d'îles en deux au risque toutefois de mettre en place une répartition inégale des îlots et des eaux du fleuve, ce qui est le cas concernant le Maroni, car le thalweg passe juste devant la rive française¹⁰¹.

¹⁰¹ La présente carte du Service hydrographique et océanographique de la Marine (carte SHOM numéro 7376) d'une

Le consensus sans lendemain plaçant la frontière sur le thalweg

En 1857, les Pays-Bas se déclarèrent à nouveau favorables au thalweg. Peu de temps après, le ministre de la Marine et des Colonies, devant l'impossibilité de déterminer et de tracer une ligne médiane au milieu du fleuve, se rallia au point de vue du ministère des affaires étrangères en acceptant le principe du thalweg, mais la question du régime juridique du Maroni empêcha le règlement de la question¹⁰². En 1861-1862, la commission franco-néerlandaise, dirigée côté français par le français Vidal, qui était chargée de déterminer l'affluent principal du Maroni et la localisation de la frontière dans le fleuve, reprit cette thèse en préconisant la frontière sur le thalweg¹⁰³ et l'attribution des îles à la Hollande ou à la France selon qu'elles étaient situées en totalité ou en majeure partie à l'ouest ou à l'Est de celui-ci. Les conclusions défavorables à la France de la commission et la question de la navigation du fleuve bloquèrent par la suite toute évolution, rendant sans effet le consensus sur le thalweg.

B – Les délimitations conventionnelles des eaux du Maroni et le partage des îles du fleuve

L'arbitrage du Tsar de 1891 relatif à l'affluent principal du Maroni ne donnant aucune indication sur son partage même, une commission se mit en place en 1905 afin de relancer les négociations. Un système original fut trouvé, celui des biefs. Il s'agissait de découper le fleuve en sections dont chacune serait soumise exclusivement au régime douanier de la puissance administratrice. Cette technique permettait aux deux pays d'attribuer des concessions de dragage pour les chercheurs d'or dans le cours du fleuve et pour la France de surveiller étroitement ses colonies pénitenciaires. La Hollande obtint avec l'article 1^{er} de la Convention du 9 mai 1905 le bief du Coulé-Coulé au confluent du Litani et du Marouini ainsi que celui de l'île Stoelman (comprise) à l'île Langa Tabiki tandis que la France recevait les biefs du confluent du Litani et du Marouini à l'île Stoelman (exclue) et celui de l'île Langa Tabiki au saut Hermina¹⁰⁴. La frontière dans le cours inférieur du Maroni est déterminée par le thalweg aux basses eaux. Cette convention ne fut toutefois pas ratifiée et la méthode des biefs voulue par la France¹⁰⁵ fut abandonnée. On remarquera que le bief de Stoelman est attribué à aux Pays-Bas « parce que les Paramaccas qui l'habitent ont toujours reconnu la souveraineté de Sa majesté et que d'autre part les eaux du fleuve Tapanahoni donnent à cette partie du bassin du Maroni une physionomie plus spécialement néerlandaise ». Le bief détermine donc la nationalité de l'île¹⁰⁶.

partie du cours du Maroni montre bien que le côté Est du fleuve est marqué par une profondeur plus importante. Nota : plus la zone est claire, plus il y a de fonds ; le chenal est matérialisé entre les deux pointillés.

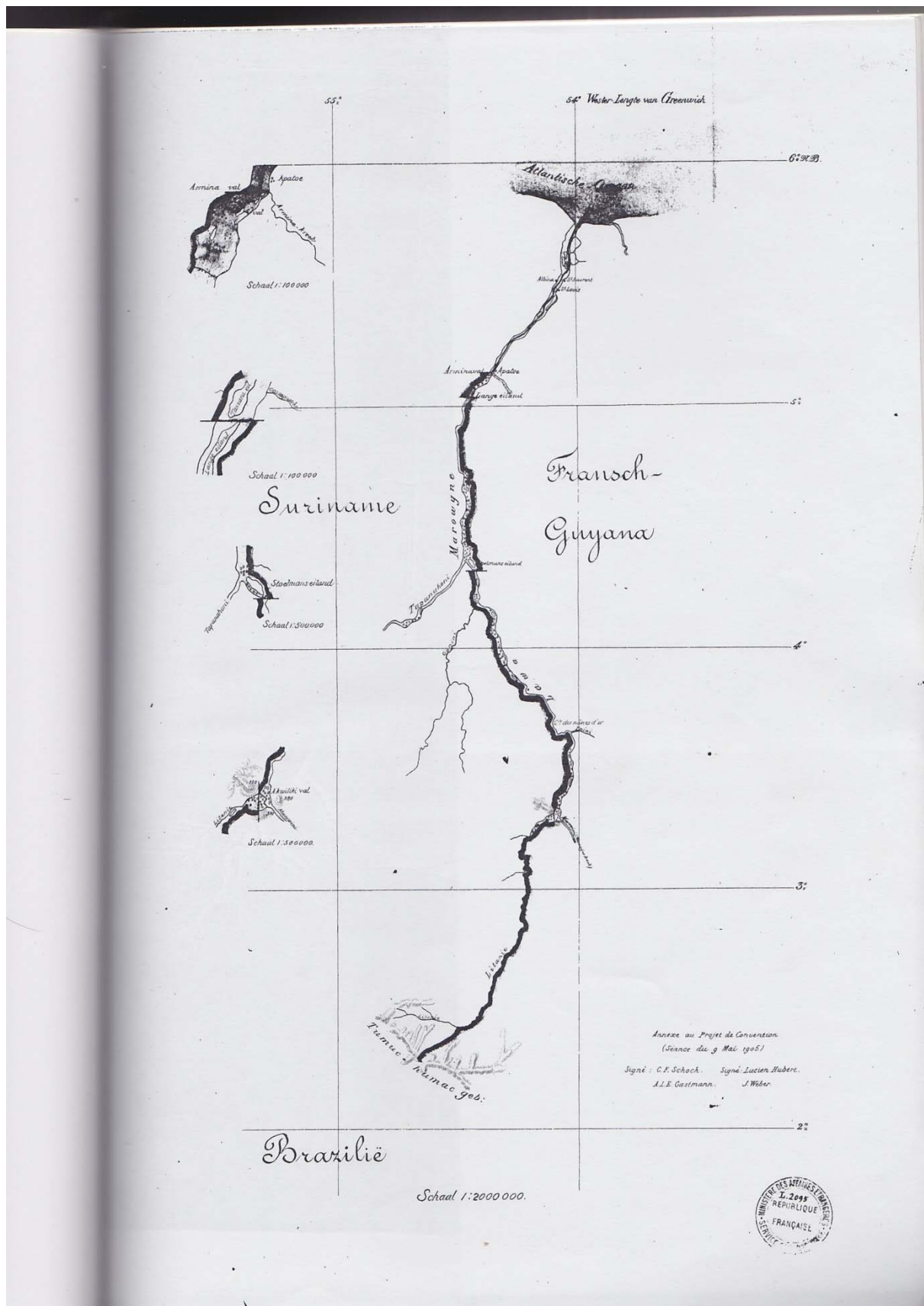
¹⁰² J. Hurault, M. Sarotte, *Le contesté du Maroni*, Paris, IGN, 1953, p. 52.

¹⁰³ Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, La Courneuve, *Lettre du ministre de la Marine et des Colonies au ministre des Affaires étrangères*, Paris, 26 févr. 1876.

¹⁰⁴ J. Hurault, M. Sarotte, *Le contesté du Maroni*, Paris, IGN, 1953, p. 66-67.

¹⁰⁵ Et accepté par les Pays-Bas que le système des biefs avait résolu la question « très heureusement ». Voir J. Hurault, M. Sarotte, *Le contesté du Maroni*, Paris, IGN, 1953, p. 25.

¹⁰⁶ J. Hurault, M. Sarotte, *Le contesté du Maroni*, Paris, IGN, 1953, p. 54.



Carte annexée au projet de convention de 1905.

Un autre projet de convention à l'initiative des Pays-Bas fut élaboré en 1912. Le traité abandonnait le système des biefs et proposait à son article 1^{er} un partage du fleuve suivant la ligne

médiane des eaux de la crique du Coulé-Coulé jusqu'à l'extrémité sud de l'île Portal. La frontière suivrait ensuite le thalweg jusqu'à la mer, ce que refusa la France, car celui-ci était très proche de la rive française et difficile à déterminer en raison de la forte volatilité du cours du Maroni¹⁰⁷. Le gouvernement français mettait en avant la ligne médiane des eaux au nom d'une juste répartition des bénéfices liés à l'exploitation des richesses du fleuve¹⁰⁸.

La Convention de 1912 reprend essentiellement le principe d'attribution des îles posé par le gouvernement français en 1848 et par la commission de 1861-1862. L'alinéa 3 de l'article 1^{er} précise que « les îles sont territoires néerlandais ou français selon qu'elles sont situées à l'est ou à l'ouest de la ligne du milieu ou du thalweg. Les îles dont la plus grande partie est située à l'est de la ligne du milieu sont territoire français et celles dont la plus grande partie est située à l'ouest de la ligne du milieu sont territoire néerlandais »¹⁰⁹. On soulignera que ce projet de convention, qui n'aura donc aucune suite, attribue pour la première fois nominalement des îles à la France et aux Pays-Bas. L'alinéa 4 pose ainsi que « les îles Guidala, Portal, Oronobo, des Lépreux et Laussat sont territoire français et les îles Stoelman, Langa Tabiki, Blakaré (Paccarebo, Blakkarebo) et Arouabo sont territoire néerlandais ».

La Convention du 30 septembre 1915¹¹⁰ s'attache à délimiter le Maroni entre la partie nord de l'île Stoelman et le sud de l'île Portal. Elle reprend le choix du traité de 1912 en mentionnant « l'île néerlandaise Stoelman » et « l'île française Portal ». La Convention de 1915 est marquée par le principe de l'égal partage des eaux et des îles du fleuve comme l'illustre le choix de la ligne médiane des eaux ordinaires pour frontière¹¹¹. Le partage des autres îles s'effectue de par leur position par rapport à cette dernière. L'article 1^{er} stipule ainsi : « Les îles situées dans cette partie du fleuve sont territoires néerlandais ou français selon qu'elles sont situées en totalité ou du moins dans leur plus grande partie à l'ouest ou à l'est de la ligne médiane ». On notera que l'or extrait du fleuve est réparti également entre les deux puissances riveraines, consacrant par là une gestion en commun des ressources : l'article 5 pose que « toute quantité de minéral extraite dans la partie du fleuve délimitée conformément à l'article 1^{er}, sera réputée provenir pour moitié des eaux françaises et pour moitié des eaux néerlandaises ». On remarquera que, parmi les trois conventions déjà citées, seule la Convention du 30 septembre 1915 a été signée et ratifiée par la France et les Pays-Bas.

¹⁰⁷ Archives diplomatiques du ministère des affaires étrangères, La Courneuve, direction des Amériques, *Note pour le secrétaire général*, 24 juin 1949. Cette note faisait remarquer que « [...] le Thalweg du Maroni serre de près la rive française sur presque tout son parcours et nous considérons son adoption à titre de ligne frontière comme lésant les intérêts de nos exploitations aurifères, en privant les riverains français de la plupart des emplacements propres au dragage des sables aurifères ».

¹⁰⁸ Archives de la France d'Outre-Mer, Guyane D41 (7), lettre des Colonies aux Affaires étrangères du 29 oct. 1912 citée dans J. Hurault, M. Sarotte, *Le contesté du Maroni*, Paris, IGN, 1953, p. 54. Le document est disponible en annexe.

¹⁰⁹ J. Hurault, M. Sarotte, *Le contesté du Maroni*, Paris, IGN, 1953, p. 74.

¹¹⁰ Traité consultable à http://basedoc.diplomatie.gouv.fr/exl-php/util/documents/accede_document.php.

¹¹¹ Ce principe d'équité sera progressivement consacré par la CIJ et récemment dans CIJ, 2014, Pérou contre Chili concernant la délimitation de la frontière maritime entre les deux États. On remarquera que ce principe avait déjà été mis en avant par la cour en 1986 avec l'affaire de la délimitation terrestre Burkina Faso c/ Niger. Le juge avait alors choisi de ne pas se cantonner à une application stricte du droit (ce qui aurait eu pour effet de faire passer la frontière sur une des rives de la rivière conformément à un arrêté français de 1927) et l'a fait passer au milieu du cours d'eau en plaçant au second plan le principe de l'*uti posseditis juris* et du respect des traités. Dans l'affaire *Compétence en matière de pêcheries* de 1974, la CIJ avait également précisé qu'« il ne s'agit pas simplement d'arriver à une solution équitable, mais d'arriver à une solution équitable qui repose sur le droit applicable ». La cour déclarera peu après dans l'arrêt *Plateau continental Tunisie c/ Jamahiriya arabe libyenne* de 1982 que « L'équité en tant que notion juridique procède directement de l'idée de justice ». L'écueil auquel est confronté la cour est de ne pas recourir à l'équité *contra legem* mais *infra legem*, sauf si les parties souhaitent qu'elle statue *ex aequo et bono*. On remarquera que dans le cas d'espèce de la délimitation de la frontière sur le Maroni, aucun traité n'existe, et si l'affaire avait été soumis à la CIJ, la cour aurait pu parfaitement trancher en faveur de la ligne médiane des eaux (et donc de l'équité) sans par-là statuer *contra legem*.

Un projet de convention approuvé, mais pas signé ni ratifié, a vu le jour en mars 1940. Celui-ci porte sur le Maroni supérieur et inférieur dont le partage du fleuve n'a pas été effectué par la Convention de 1915. L'article 1^{er} stipule que « la frontière suit la ligne médiane des eaux ordinaires du Coulé-Coulé, de l'Itany et de l'Awa jusqu'à l'île néerlandaise Stoelman (...). Elle suit alors la ligne médiane de la partie de la rivière bornant l'île Stoelman à l'est pour rejoindre la ligne médiane du fleuve Maroni au nord de l'île, au point indiqué à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} de la Convention du 30 septembre 1915 ». Le projet reprend donc la méthode de la ligne médiane des eaux dans le tracé de la frontière. L'article 1^{er} continu dans cette lancée concernant le partage des îles : « Les îles situées sur l'Itany et l'Awa sont territoires français ou néerlandais, selon qu'elles sont situées en totalité ou du moins dans leur plus grande partie à l'est ou à l'ouest de la ligne médiane ». Quant au cours inférieur, l'article 3 délimite le fleuve : « À partir de (...) l'île française Portal, (...) la frontière entre les territoires français et néerlandais jusqu'à la mer est constituée par le Thalweg du fleuve Maroni. (...) Les îles sont territoires français ou néerlandais, selon qu'elles sont situées à l'est ou à l'ouest du Thalweg ». L'article définit aussi nominalement l'appartenance des îles : « Les îles Oronobo, des Lépreux et Laussat sont et resteront territoire français ; les îles Arouabo et Kaaimanshoofd sont et resteront territoire néerlandais ». Ce traité aurait donc permis de délimiter toute la frontière s'il avait été signé et ratifié, malheureusement la guerre survint et interrompit le processus.

Enfin la dernière Convention du 11 août 1977 abandonne la technique du thalweg et adopte pour tout le cours du Maroni la ligne médiane des eaux. Ainsi l'alinéa 2 de l'article 2 de la Convention, non signée à ce jour, énonce que « la frontière suit la ligne mentionnée à l'alinéa ci-dessus jusqu'à la source du Coulé-Coulé et suit ensuite la ligne de proportionnalité située entre les deux rives du fleuve frontalier qui partage la surface fluviale en deux parties plus ou moins égales (ligne médiane), et qui trouve son point d'arrivée sur la ligne de clôture de l'embouchure du fleuve Maroni dans l'Océan Atlantique ».

Néanmoins Jean Hurault et Monique Sarotte¹¹² mettent en exergue un problème important provoqué par cette délimitation. En effet, les rédacteurs parisiens du projet ne connaissaient pas tous les éléments du dossier et la Convention de 1940 donne aux Hollandais le bras occidental du Lawa au niveau de l'île Stoelman tandis que les Français recevaient le bras oriental¹¹³. Or Vidal relevait dès son expédition de 1861 que le passage côté français est constitué d'un grand saut praticable, mais non propice à la navigation¹¹⁴. Si cette disposition était entrée en vigueur, les navigateurs français auraient dû passer par les eaux du Suriname. Jean Hurault et Monique Sarotte faisaient remarquer que la situation était dans l'impasse pour la France, car l'île de Stoelman avait toujours été attribuée aux Hollandais¹¹⁵. Ils conseillaient ainsi au gouvernement français de discuter des limites de cette île dont les contours ne sont pas définis dans la Convention de 1915 et qui est dans les faits coupée en deux parties¹¹⁶. Cette stratégie permettrait peut-être à la France d'avoir

¹¹² J. Hurault, M. Sarotte, *Le contesté du Maroni*, Paris, IGN, 1953, p. 55-56.

¹¹³ Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Nantes, *Convention de 1938 / 1940*. Le document est disponible en annexe.

¹¹⁴ Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, La Courneuve, *Rapport du lieutenant de vaisseau Vidal*, 29 janv. 1862.

¹¹⁵ Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, La Courneuve, *Lettre de l'Ingénieur géographe Jean Hurault, chef de la mission de l'IGN en Guyane à Monsieur le Préfet de la Guyane*, Paris, 2 juin 1949 : « Le cas de l'île Stoelman (confluent du Tapanahony) est spécial ; la passe utilisée par tous les canots est situé entre l'île et le bord hollandais ; pourtant il paraît difficile de contester l'appartenance de l'île aux Hollandais, étant donnée qu'elle semble leur avoir été nommément attribuée aux termes de la convention ».

¹¹⁶ Ibid. : « Il semble que la France pourrait, par contre, revendiquer utilement la grande île (dont nous n'avons pas pu obtenir le nom) située au N.O de l'île Stoelmans et séparée d'elle par d'étroits canaux ». Raisonement qui sera repris dans J. Hurault, M. Sarotte, *Le contesté du Maroni*, Paris, IGN, 1953, p. 56.

accès au chenal près de l'île.

Il existe peut-être une autre solution, plus simple à mettre en œuvre, qui consisterait à demander au Suriname un droit de passage des navires français dans ses eaux territoriales près de l'île afin de ne pas gêner la navigation. Une telle mesure, déjà appliquée concernant le libre passage des indiens vivants en territoire français à l'extrême sud du territoire¹¹⁷, pourrait résoudre le problème.

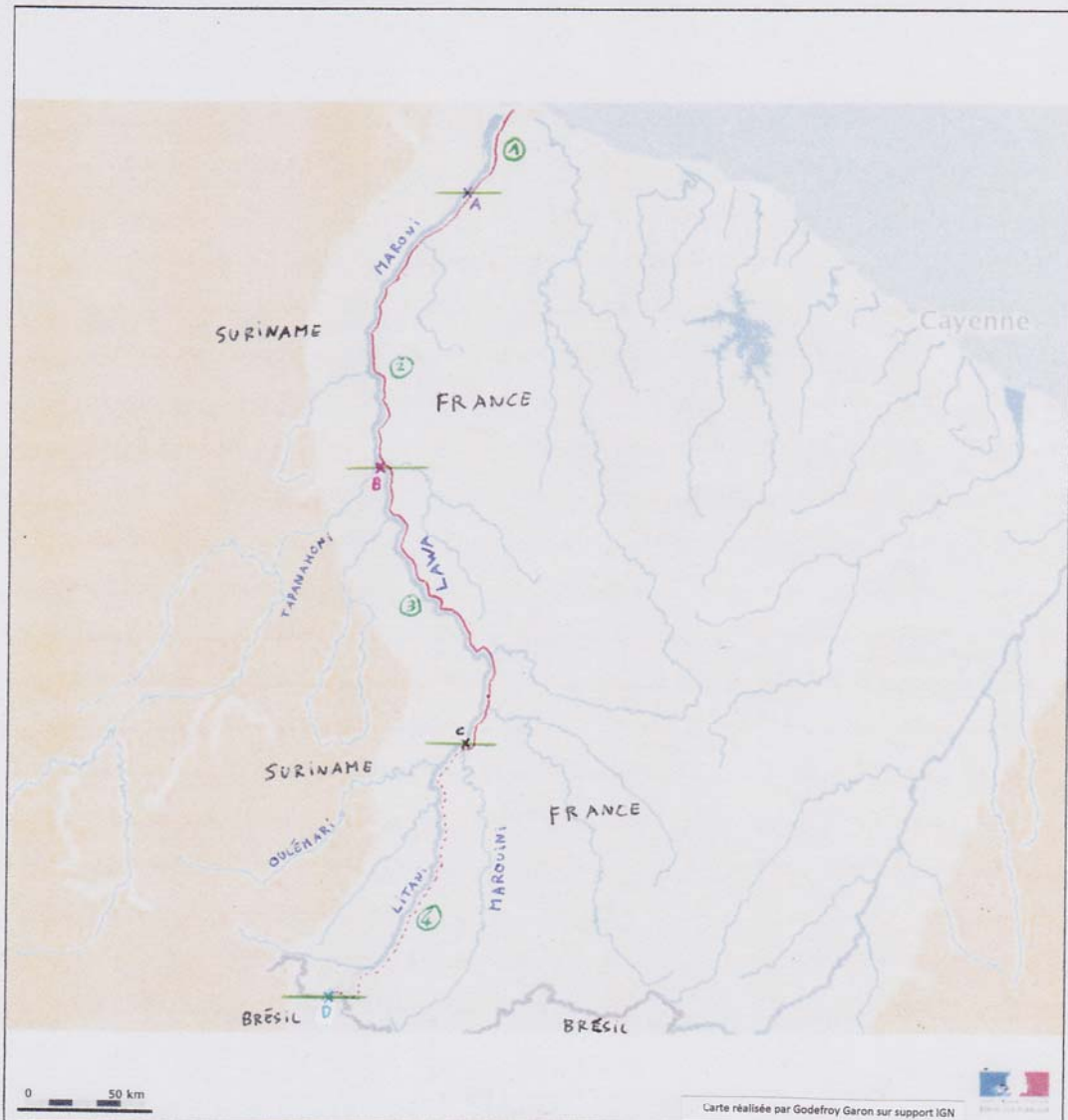
Si la question du régime juridique du Maroni a pu être réglée avec la libre navigation sur son cours, la question de la délimitation des îles et des eaux du fleuve ne l'est pas sauf sur son cours moyen avec la Convention de 1915. La carte du Maroni éditée par le SHOM peut ainsi paraître quelque peu trompeuse, car la frontière tracée dans le cours d'eau tient aux Conventions de 1940 et de 1977 qui n'ont pas de valeur juridique, en raison de leur non signature et de leur non ratification¹¹⁸. Il conviendrait donc de régler la question le plus rapidement possible, car le vide et l'incertitude juridiques sont souvent propices aux tensions¹¹⁹ et aux désordres frontaliers, en plus de nuire au commerce.

¹¹⁷ Article 2 de la Convention de mars 1940 : « Le sentier indien, visé à l'article 1^{er} faisant partie d'un itinéraire habituel situé principalement en territoire du Surinam, et qui suit l'Itany et la Ouarémapane jusqu'à la jonction du sentier avec la Ouarémapane, les Indiens de la rive française de l'Itany auront libre navigation sur la Ouarémapane jusqu'au sentier, ainsi que le libre passage sur la partie du sentier comprise dans le territoire du Surinam ».

¹¹⁸ Le SHOM précise toutefois en bas de la carte en rouge : « La frontière internationale représentée sur la carte est indicative ».

¹¹⁹ Une note du 2 juin 1949 de Jean Hurault ainsi que celle déjà précitée du 24 juin 1949 dénonçaient les tentatives de colonisation des îles par les Hollandais : « Ils [les Hollandais] favorisent l'implantation sur ces terres [les îles du Maroni], d'œuvres protestantes ou catholiques gérant des écoles et des dispensaires ». (...) il ne s'agit pas seulement de quelques arpents de forêts : les îles contestées (au nombre de 15 environ) ne représentent qu'une vingtaine de kilomètres carrés, mais sont relativement très peuplées. (...) Ces tribus [qui les habitent] sont actives et constituent, étant donné la faible densité de population en Guyane, une réserve de main d'œuvre très appréciable et très nettement supérieure en qualité aux populations créoles du littoral ». Enfin, la note du 24 juin 1949 pointe le danger de l'absence de réaction française qui « peut laisser supposer à ces populations primitives que la France renonce facilement aux droits qu'elle peut avoir à revendiquer ces territoires ».

Carte juridique du Maroni

© IGN 2016 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legalesLongitude : 53° 47' 49.0" O
Latitude : 3° 59' 24.0" N

Légende

- | | |
|------------------------------|---|
| Frontière actuelle reconnue | Limite de section frontalière |
| Frontière actuelle contestée | Section Embouchure du Maroni/ point A : partage des eaux non effectué |
| Ile Portal (France) | Section Point A/ Point B : partage des eaux effectué |
| Ile Stoelman (Suriname) | Section Point B/ Point C : partage des eaux non effectué |
| Embouchure du Marouini | Section Point C/ Point D : partage des eaux non effectué |
| Point de trijonction | |

<http://tab.geoportail.fr/>

1/1

Nous avons vu que la frontière sur le Maroni est concrétisée et reconnue définitivement par les deux puissances au XIX^e siècle. Reste à définir le cours du Maroni, car celui-ci est formé de plusieurs affluents. Ces derniers sont progressivement découverts au cours du même siècle et

chacune des deux puissances cherche à faire reconnaître par l'autre l'affluent qui lui accorderait le plus de terres. Commence ainsi un gros contentieux qui sera finalement tranché par la sentence arbitrale du Tsar Alexandre III en 1891.

CHAPITRE 2 – LA DIVISION DU MARONI EN PLUSIEURS BRANCHES ET LA RÉAPPARITION DE REVENDICATIONS TERRITORIALES ANTAGONISTES

Les deux pays constatent très vite que le Maroni n'est pas formé d'un seul cours d'eau, mais se divise en plusieurs branches (Section 1). S'en suit une très longue bataille diplomatique qui sera finalement close par un arbitrage (Section 2).

SECTION 1 – L'EXPLORATION DES AFFLUENTS DU MARONI ET LE DÉSACCORD FRANCO-HOLLANDAIS CONCERNANT LA FIXATION DE LA FRONTIÈRE SUR LE COURS MOYEN DU MARONI

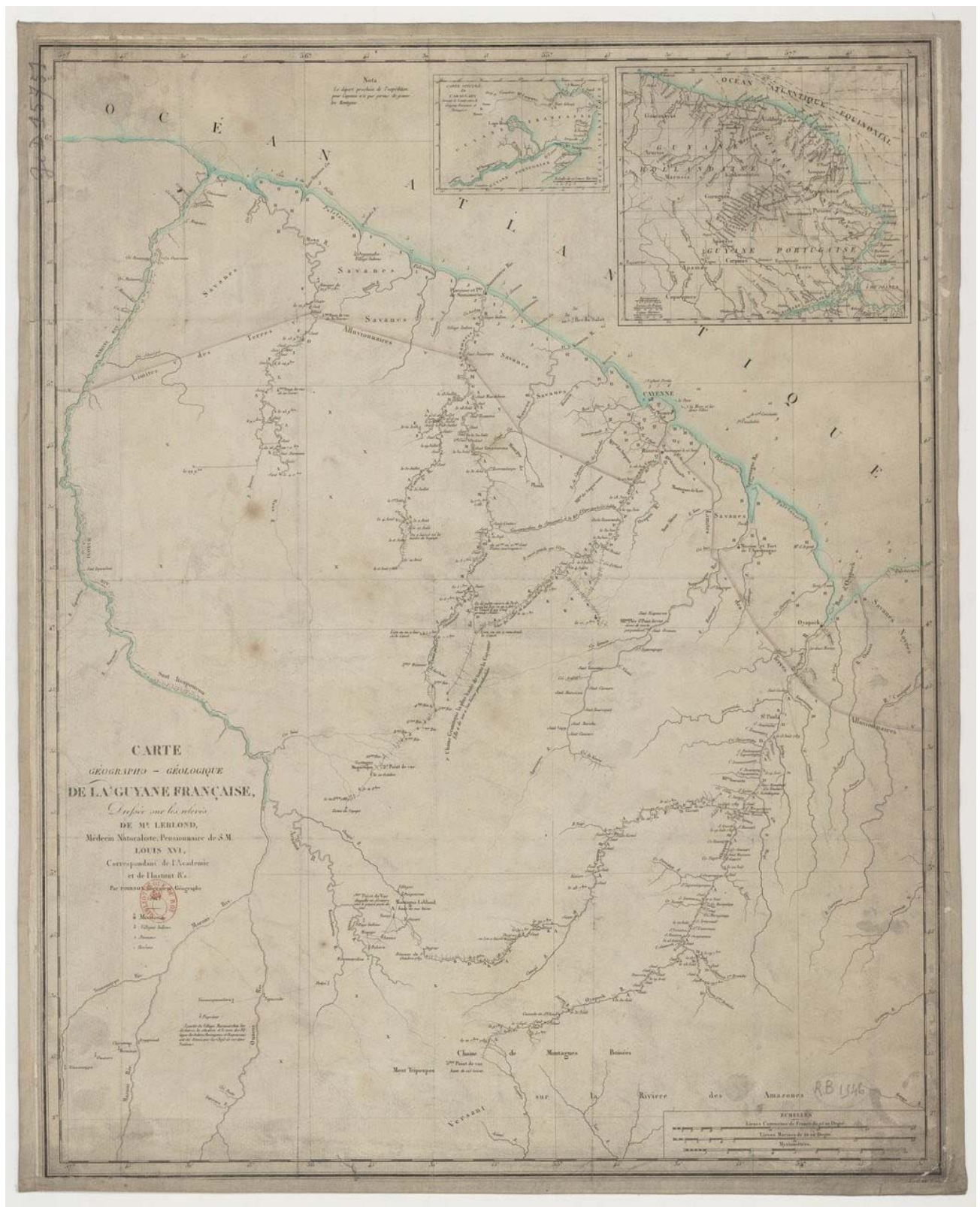
Le contentieux naît des insuffisances cartographiques puis juridiques (§ I), une commission mixte est alors mise en place (§ II) mais la France refuse de reconnaître ses conclusions, ce qui bloque la situation (§ III).

§ I – La naissance du contentieux de par les insuffisances cartographiques de l'époque et le refus de la Hollande de reconnaître certaines dispositions de la Convention franco-portugaise de 1817

Alors que les premiers géographes des premiers temps de la colonie pensaient que le Maroni poursuivait son cours en ligne droite plein sud¹²⁰, des expéditions menées à partir de la seconde moitié du XVIII^e siècle viennent démontrer le contraire. Ainsi une carte faite pour le roi Louis XVI, mais éditée seulement en 1814 établit une cartographie assez précise de la Guyane française¹²¹ (voir la carte ci-dessous). On y voit que le Maroni reçoit dans son cours de multiples affluents dont les plus importants sont le Tapanahoni, la Lawa, la Litani, le Marouini. La question se pose de savoir quelle branche doit servir de frontière. La carte française semble prendre parti pour la Lawa, car on remarque que la frontière (qui paraît être symbolisée par la ligne vert clair) passe sur la Lawa tandis que le Tapanahoni n'est même pas mis en valeur sur la carte.

¹²⁰ Voir les écrits des voyageurs de l'époque et les cartes de la BNF qui relatent parfaitement ce point de vue.

¹²¹ Leblond et J.-B. Poirson, *Carte géographique-géologique de la Guyane française*, 1814, carte consultée sur le site de la Bibliothèque nationale de France (BNF) le 28 juill. 2016 au lien suivant : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b8493579k/f1.item.r=guyane.zoom>.



Carte géographique-géologique de la Guyane Française (1814).

Une autre carte publiée en 1843¹²² par la société d'études pour la colonisation de la Guyane

¹²² Bouffard, Lemerrier, *Carte de la Guyane d'après les termes du traité d'Utrecht*, Société d'études pour la colonisation de la Guyane française, 1843. Carte consultée sur le site internet de la BNF le 28 juill. 2016 au lien suivant :

française place elle aussi la frontière sur la Lawa (vue comme le prolongement du Maroni).

À la suite du projet d'installation d'un colon hollandais sur une île du Maroni en 1848, le problème prend de l'importance. Jean Hurault et Monique Sarraute relatent cette prise de conscience du gouvernement français qui jusqu'alors ne s'intéressait qu'à la côte et au cours inférieur du Maroni : « C'est en 1860 que le gouverneur Tardy de Montravel définit clairement la question du contesté franco-hollandais, telle qu'elle devait se poser jusqu'à la fin du siècle » ; à propos de sa tournée au Maroni, il écrit¹²³ : « Des grandes rivières dont la réunion, à plus de cent lieues de la mer, forme le Maroni, quelle est celle que l'on doit considérer comme étant l'origine de ce fleuve ? » Le gouverneur de la Guyane hollandaise estime que c'est la Lawa, branche orientale, et assigne cette rivière pour limite aux deux colonies ; le gouverneur de la Guyane française pense qu'il s'agit de l'affluent occidental, le Tapanahoni »¹²⁴. On voit donc une certaine incohérence dans le camp français avec un gouvernement qui réclame la fixation de la frontière sur le Tapanahoni alors que ses propres cartes montraient la frontière sur la Lawa¹²⁵.

Il faut néanmoins noter que la *Convention entre Sa Majesté le Roi de France et de Navarre et Sa Majesté le Roi du Royaume de Portugal, du Brésil et des Algarres* du 28 août 1817 qui traite de la restitution de la Guyane française à la France par le Portugal est en faveur de la thèse française. Son article 1^{er} dispose en effet que « Sa Majesté Très Fidèle [le roi du Portugal] étant animée du désir de mettre à exécution l'article 107 de l'acte du Congrès de Vienne, s'engage à remettre à Sa Majesté Très Chrétienne [le roi de France] [...] la Guyane Française [...] jusqu'au trois cent vingt deuxième degrés de longitude à l'est de l'île de Fer, par le parallèle de deux degrés vingt-quatre minutes de latitude septentrionale »¹²⁶. Comme l'expliquera en 1890 le mémoire présentée par la France lors de l'arbitrage du Tsar sur la question : « Il suffit de jeter les yeux sur une carte pour se convaincre que la ligne à tracer laissera nécessairement à droite, c'est-à-dire dans les possessions françaises tout le territoire compris entre les deux rivières de l'Aoua et du Tapanahoni »^{127 128}. Une lettre de l'ambassadeur de France aux Pays-Bas adressée au ministre des affaires étrangères hollandais ajoute même : « Le territoire qui nous a été ainsi restitué s'étend au-delà même de la ligne du Tapanahoni. (...) En revendiquant la frontière du Tapanahoni nous n'émettons pas une prétention excessive et que notre demande actuelle n'est que l'expression des droits que nous confèrent les traités »¹²⁹. Il est vrai que la France, en réclamant le Tapanahoni, renonce à ses droits sur un territoire plus étendu dont elle aurait pu exiger la souveraineté si elle s'était tenue strictement à la Convention de 1817.

On remarquera pourtant qu'une carte éditée en portugais, mais faite en France en 1817, fait figurer la frontière sur la Lawa et non sur le Tapanahoni¹³⁰ (voir la carte ci-dessous). Cette carte peut nous étonner, étant donné que les termes de la Convention de 1817 repoussent la frontière au-delà même du Tapanahoni. Pourtant, sa neutralité semble plus importante que la carte française de

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b53087510d/f1.item.r=carte%20guyane%20française.zoom>.

¹²³ J. Hurault, M. Sarotte, *Le contesté du Maroni*, Paris, IGN, 1953, p. 17.

¹²⁴ Ibid.

¹²⁵ Même si les cartes ne correspondent pas toujours au point de vue des autorités officielles du pays de leur auteur.

¹²⁶ La convention est consultable à l'adresse suivante : http://basedoc.diplomatie.gouv.fr/exl-php/util/documents/accede_document.php.

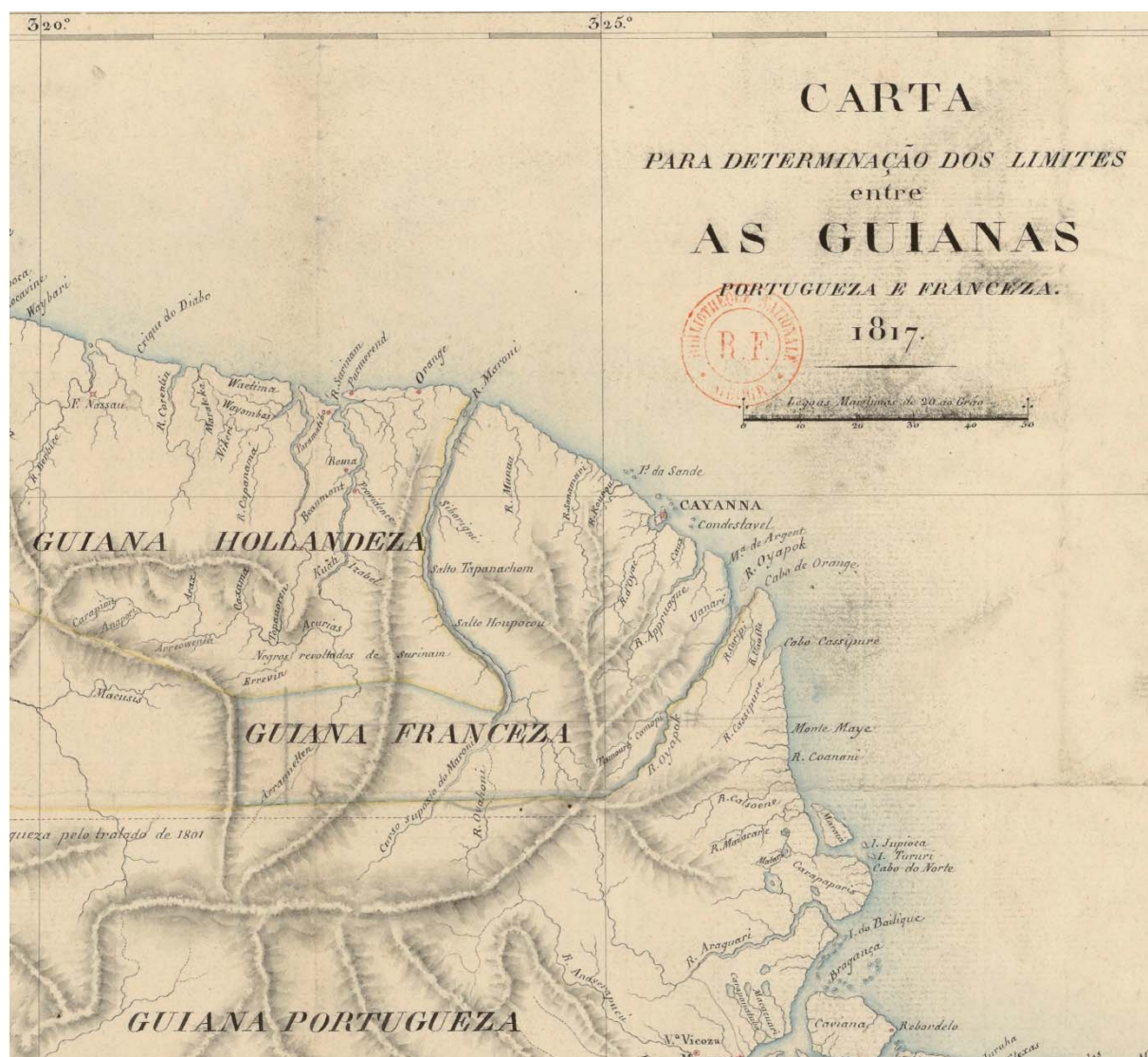
¹²⁷ Archives diplomatiques de Nantes, *Affaire des Guyanes, Exposé des droits de la France*, 23 oct. 1890, p. 16.

¹²⁸ Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Nantes. La carte française de 1888 représentant la situation issue du traité de 1817 permet de mieux visualiser la situation.

¹²⁹ Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Nantes, *Lettre du ministre de France à La Haye au ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas*, 19 juin 1888.

¹³⁰ Lamotte, *Carta para determinação dos limites entre as Guianas portuguesa e franceza*, Paris, 1817. Carte consultée sur le site de la BnF le 9 août 2016 et disponible à l'adresse suivante : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b53025212m/f1.item.r=guyane.zoom>.

1888, qui cherche à défendre le point de vue français ; la carte de 1817 intervient en effet non seulement peu de temps après la signature de la Convention, mais surtout ne cherche pas la partialité, le contentieux n'étant alors même pas d'actualité entre la France et la Hollande.



Carte pour déterminer les limites entre les Guyanes portugaise et française (1817).

Mais les Pays-Bas, pourtant signataires de l'acte final du Congrès de Vienne, refusent de reconnaître la Convention de 1817. Comment expliquer cette attitude ? La Hollande ne remet pas en cause la validité juridique de l'acte final du Congrès de Vienne du 9 juin 1815, traité multilatéral, signé par toutes les grandes puissances européennes, ratifié et publié par elles. La France fait remarquer dans son mémoire de 1890 que la situation est la même pour la Convention de 1817 : « Ladite convention de 1817 a été publiée sans provoquer de la part de la Hollande pas plus que de la part d'aucune autre puissance la moindre protestation »¹³¹. On soulignera en faveur de la Hollande que celle-ci n'était pas signataire de l'acte final de 1815, étant donné qu'elle a justement été créée par celui-ci¹³².

¹³¹ Archives diplomatiques de Nantes, *Affaire des Guyanes, Exposé des droits de la France*, 23 oct. 1890, p. 14.

¹³² Les Provinces Unies ont connu une histoire mouvementée avec l'arrivée des forces révolutionnaires et impériales françaises. Vaincue par la France, le pays devient en 1795 la République batave qui est en fait une République sœur,

Mais la France dans le même mémoire rejette (longuement) cet argument : « La Hollande aujourd'hui objecte, un peu tardivement, pour les besoins de la cause qu'elle n'était point partie à ces traités ; mais (...) si le Royaume de Hollande n'a pas pris part à l'acte final du Congrès de Vienne, vu qu'il a été créé lui-même par ce congrès, mieux qu'aucune autre puissance il est donc tenu (...) d'en respecter les décisions ; la Hollande a été reconstituée et ses possessions lui ont été rendues dans les limites et avec les charges découlant pour elle des dispositions adverses contenues dans les traités mêmes qui lui donnaient l'existence sous sa forme actuelle. La chose est trop logique et trop évidente pour admettre discussion ; on ne saurait en effet concevoir que les Pays-Bas eussent la faculté de faire un choix parmi les dispositions solennelles de 1814-1815. Et tout en acceptant l'exécution des mesures qui les constituaient en Royaume indépendant, rejetassent celles que prescrivait l'acte final de Vienne en ce qui concerne la Guyane française, et niassent l'autorité de la Convention de 1817 qui en découle »¹³³. Ce contentieux reflète la difficulté d'apprécier si le consentement exigé par la coutume internationale a été respectée ou non, dans tous les cas un État ne peut pas, sauf disposition contraire dans le traité, faire un tri entre les dispositions qu'il entend respecter et celles qu'il entend rejeter¹³⁴.

On remarquera à l'appui du point de vue français que si la Hollande refuse d'appliquer la disposition désavantageuse pour elle de la Convention de 1817 qui place la frontière sur le Tapanahoni et même au-delà, elle n'a pourtant aucun scrupule à réclamer à la France l'application de la liberté de navigation sur le Maroni prévue elle aussi dans l'acte de Vienne de 1815¹³⁵. La règle coutumière¹³⁶ voulant qu'un traité lie les parties et doit être exécuté de bonne foi, c'est-à-dire pour le cas d'espèce dans son intégralité, il reste à déterminer si la Convention de 1817 fait partie intégrante de l'acte de 1815, en l'espèce il s'agit plutôt d'une disposition subsidiaire.

§ II – L'instauration d'une commission mixte afin de déterminer le principal affluent du Maroni

La Convention de 1817, si elle définit approximativement les limites occidentales de la Guyane française n'est donc pas reconnue par les Pays-Bas, du moins concernant le choix du Tapanahoni comme frontière entre les deux nations. Après quelques années de blocage de la situation, le gouverneur de Suriname sollicite en 1860 son homologue français afin de reprendre les négociations¹³⁷. Les deux gouverneurs conviennent de la nécessité d'une exploration du Maroni pour clarifier la situation. Afin de parer à toute contestation ultérieure, il a été décidé qu'une commission mixte serait en charge de l'expédition. Celle-ci est composée de trois membres, 3

c'est-à-dire un satellite de la France. En 1806, l'État prend le nom de Royaume de Hollande et est dirigé par Louis Bonaparte, le frère de l'empereur Napoléon 1^{er}. En 1810, le royaume sera tout simplement annexé par la France avant de recouvrer son existence et son indépendance par l'acte de Vienne de 1815.

¹³³ Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Nantes, *Affaire des Guyanes, Exposé des droits de la France*, 23 oct. 1890, p. 12-14.

¹³⁴ L'article 17 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 précise que « le consentement d'un État à être lié par une partie d'un traité ne produit effet que si le traité le permet ou si les autres États contractants y consentent ». Or, en l'espèce, l'acte de Vienne de 1815 ou la Convention de 1817 ne prévoient pas cette possibilité d'application partielle du traité. Mais un État a tout à fait le droit de signer un premier traité sur un thème donné et de ne pas signer un second traité découlant du premier portant sur le même thème.

¹³⁵ Que la France refusera longtemps.

¹³⁶ Concrétisée notamment par l'article 26 de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969.

¹³⁷ Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Nantes, *Lettre du ministre de la Marine et des Colonies au ministre des Affaires étrangères*, Paris, 7 janv. 1861 : « En me faisant part d'une entrevue qu'il vient d'avoir avec le Gouverneur de la Guyane Hollandaise, Mr Fardy de Montravel [le gouverneur de la Guyane française] m'entretient du désir exprimé par ce fonctionnaire de voir reprendre et s'il se peut, mener à fin la question des limites entre les deux Guyanes française et néerlandaise du côté du Maroni ».

nommés par la France et trois par les Pays-Bas¹³⁸. La commission mixte déterminerait : « 1° La limite à tracer dans le fleuve même, 2° l'attribution de la propriété de chacune des îles semées dans son cours, 3° enfin le cours d'eau qui devant être considéré comme l'origine du Maroni, servirait de limite supérieure »¹³⁹. Les Néerlandais énoncent les objectifs de la commission en ces termes : « 1° Établir des recherches ultérieures dans le but de découvrir laquelle des deux rivières Lawa ou Tapanahoni, doit être déclarée prolongation du Maroni et 2° de faire des propositions à l'effet de partager les îles dans le Maroni en vue de les déclarer territoire neutre »¹⁴⁰. Le lieutenant de vaisseau Vidal, nommé président de la commission française par le gouverneur de Montravel, a reçu de longues instructions de ce dernier¹⁴¹. Montravel exhorte les membres de la commission à accomplir à bien leur mission : « Soyez en toute circonstance prêts à sacrifier votre opinion personnelle à l'intérêt de la chose, rangez-vous à l'opinion du plus grand nombre (...) et croyez bien que les travaux de la commission n'auront de valeur à mes yeux qu'autant que chacun de ses membres aura concouru au faisceau commun »¹⁴².

Mais, après ces instructions générales, viennent les instructions particulières qui révèlent la mission la plus importante attribuée à Vidal : « L'exploration hydrographique n'ayant aucune importance au point de vue de la navigation au-dessus du saut Hermina¹⁴³, la mission de M. Vidal devra se borner, afin de ne pas retarder démesurément et sans but utile la marche ascendante de l'expédition, à déterminer par une large triangulation les deux bords du fleuve et la position des îles échelonnées sur son cours, à déterminer son thalweg par des lignes de sonde transversales dans les parties comprises entre deux sauts, et enfin, point capital, à mesurer en fonction de leur largeur, de leur profondeur et de la vitesse de leur courant à leur confluent, laquelle des deux rivières Awa et Tapanahoni apporte dans un temps donné, la plus grande masse au tronc principal et doit être considérée comme la tête du Maroni »^{144 145}.

§ III – Le refus de la France de reconnaître les résultats du rapport de la commission mixte de 1862 et le blocage de la situation

Dès le 15 septembre 1861, le gouverneur de Guyane rendait compte de l'avancement des travaux de la commission mixte au ministre de la Marine et des Colonies : « Elle [la commission mixte] a visité la rivière de Tapanoni jusqu'à sa limite navigable, et l'Awa ; cours d'eau beaucoup plus important, jusqu'à ses sources. Là elle a dû s'arrêter en vue de la chaîne des montagnes de

¹³⁸ Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères de La Courneuve, *Lettre du ministre des Affaires étrangères hollandais au ministre de France à La Haye*, La Haye, 6 avr. 1861.

¹³⁹ Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Nantes, *Lettre du ministre de la Marine et des Colonies au ministre des Affaires étrangères*, Paris, 7 janv. 1861.

¹⁴⁰ Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères de La Courneuve, *Lettre du ministre des Affaires étrangères hollandais au ministre de France à La Haye*, La Haye, 6 avr. 1861.

¹⁴¹ Ces instructions données à la commission française par le gouverneur de Montravel représentent 15 pages et assignent à chacun de ses membres une mission particulière : rapports avec les indigènes, étude de la faune et de la flore, recherche de ressources minérales, établissement d'une cartographie précise des îles du Maroni, etc.

¹⁴² Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères de la Courneuve, *Instructions générales pour la commission d'exploration du haut Maroni du gouverneur de la Guyane française Tardy de Montravel*, 14 août 1861.

¹⁴³ Les rapides Hermina marquent la limite de l'accessibilité du Maroni aux embarcations de moyen tonnage.

¹⁴⁴ Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères de la Courneuve, *Instructions générales pour la commission d'exploration du haut Maroni du gouverneur de la Guyane française Tardy de Montravel*, 14 août 1861.

¹⁴⁵ Il faut noter que les tentatives françaises de pénétration antérieures du Maroni moyen et inférieur ont toujours été sanctionnées par un échec en raison de la présence des nègres Aucas qui, alliés aux Pays-Bas interdisaient le passage aux français depuis 1760. Il faudra attendre la convention du 8 septembre 1860 pour voir la fin de cet état de fait en dépit de l'article 3 de la Convention de 1836 qui l'avait déjà consacré. Le document *Guyane. Contesté franco-hollandais* disponible aux archives diplomatiques du ministère des affaires étrangères de Nantes relate bien ces difficultés.

Tucumaque qui limite au nord le bassin de l'Amazone »¹⁴⁶.

La commission mixte rend son rapport début janvier 1862. Vidal relate les résultats de ses travaux : « le travail terminé et le calcul fait nous donnèrent un débit d'eau de 20 291 mètres cubes à la minute pour le Tapanahoni ; le travail analogue exécuté le lendemain sur l'Awa nous donna, pour cet autre affluent un débit de 35 960 mètres cubes »¹⁴⁷. Le ministre de la Marine et des Colonies rend compte de ce résultat : « En 1862, une commission composée d'officiers français et hollandais a remonté le Maroni jusqu'au confluent des rivières Awa et Tapanahoni. Après avoir exploré ces deux cours d'eau, elle s'est accordée à considérer l'Awa comme l'affluent principal et la source du Maroni »¹⁴⁸.

Le gouvernement de Sa Majesté Napoléon III¹⁴⁹, qui revendiquait le Tapanahoni comme affluent frontière, rejeta les conclusions du rapport qui lui était défavorable. M. Desbuissons, le géographe du ministère des affaires étrangères, dans une note de 1888¹⁵⁰ écrivait à propos du résultat du rapport qui retenait la Lawa comme plus grand fleuve : « La constatation de ce fait, purement physique, ne peut avoir aucune importance au point de vue politique, puisque la dernière rivière ne porte dans aucune partie de son cours le nom de Maroni, et que les prétentions émises par la Hollande dans le traité de 1836, sont en désaccord complet avec la limite du traité du 18 août 1817, et celle-ci semble devoir résulter de la reconnaissance de l'indépendance des Bonis par l'acte de 1860. On sait d'ailleurs qu'aucune conclusion ne fut donnée aux travaux de cette Commission mixte de 1861 »¹⁵¹. Une autre note de 1889¹⁵² critique une nouvelle fois les travaux de la commission : « Tout cela fut fait avec une grande rapidité, je n'ose dire légèreté. Nos commissaires semblent s'être montrés généreux [envers la thèse hollandaise] par lassitude ». Le fonctionnaire poursuit : « Mr Vidal dit ceci : « Lorsque j'ai fait mes mensurations des cours d'eau, en septembre, époque du débit moyen des deux rivières, le débit moyen de l'Aoua était de 35 000 mètres cubes à la minute et celui du Tapanahony de 23 000 mètres cubes seulement ». Je ne doute pas de l'exactitude de ces chiffres. Mais qu'est-ce qui a prouvé à M. Vidal qu'en septembre a lieu le débit moyen de deux cours d'eau ? Il est de notoriété, par exemple, qu'à la fin de l'hiver, c'est-à-dire de mars à juin, le débit de l'Aoua est beaucoup moins considérable que celui du Tapanahony ».

Les arguments présentés à l'encontre des résultats de la commission semblent quelque peu faibles, hormis celui du nécessaire respect de la Convention de 1817, mais si les autorités françaises ont accepté le principe même d'une mission d'exploration pour déterminer le plus grand affluent du Maroni, il serait de mauvais ton qu'elles désavouent leurs propres experts au motif que les résultats de leurs prélèvements n'iraient pas dans leur sens. La note de 1889 insiste sur le fait qui

¹⁴⁶ J. Hurault, M. Sarotte, *Le contesté du Maroni*, Paris, IGN, 1953, p. 17.

¹⁴⁷ Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, La Courneuve, *Rapport du lieutenant de vaisseau Vidal*, 29 janv. 1862. On soulignera par là le sérieux de Vidal qui, malgré sa nationalité française, a fait preuve d'objectivité en déclarant la Lawa comme affluent principal du Maroni (du fait de ses relevés) alors qu'il savait pertinemment que cela serait préjudiciable pour la position française qui penchait pour le Tapanahoni.

¹⁴⁸ Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, La Courneuve, *Lettre du ministre de la Marine et des Colonies au ministre des Affaires étrangères*, Paris, 26 févr. 1876.

¹⁴⁹ La III^e République rejettera à son tour le rapport de la commission de 1862, avec encore plus d'ardeur que le Second Empire.

¹⁵⁰ Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, La Courneuve, *Note diplomatique de Desbuissons*, 1888.

¹⁵¹ La *Lettre du ministre de France à La Haye au ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas*, en date du 19 juin 1888 met également en avant cette thèse selon laquelle les résultats des travaux de la commission ne lieraient pas le gouvernement français : « Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que cette commission avait uniquement pour tâche, dans un intérêt purement géographique, de rechercher (...) lequel de ces deux affluents pouvait être considéré comme l'origine du Maroni. (...) Il a été nettement stipulé, lorsque ladite commission a été constituée, que le résultat de ses explorations n'engagerait en rien la solution de la question des limites ».

¹⁵² Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères de La Courneuve, *Note du ministère des Affaires étrangères*, 1889.

semble connu de tous que durant quatre mois, le débit du Lawa est moins élevé que celui du Tapanahoni, pourtant aucune analyse antérieure¹⁵³ ne permet de confirmer cette donnée.

Enfin, une note diplomatique de février 1888¹⁵⁴ dénonce les erreurs supposées de la carte indexée au rapport de Vidal¹⁵⁵ et propose même une autre carte « corrigée » en remplacement de cette dernière afin de conforter la thèse française : « Si l'on examine une carte de la Guyane Française, on voit que l'Awa est un cours d'eau venant de la Guyane française et allant se jeter dans le Maroni lequel fleuve sépare la Guyane française de la Guyane hollandaise. Donc l'or récolté entre l'Awa et le Tapanahoni Maroni provient d'un territoire français et du sol guyanais français. » On remarquera d'ailleurs que cette nouvelle carte supposée juste est quelque peu fautive, la Lawa ne partant pas aussi à l'Est, mais d'abord au Sud-est puis plein sud. Quant au Tapanahoni, il semble constituer sur cette carte un simple prolongement du Maroni alors que son cours oblique au Sud-ouest dès la division du Maroni en deux branches. La note critique alors radicalement le rapport de 1862 : « Il est vraiment incompréhensible de voir des gens, se disant patriotes, vouloir enlever à la France une affaire à laquelle elle a droit pour en faire profiter la Hollande. Tous les écrivains s'accordent à donner le Maroni-Tapanahoni comme limite entre la Guyane française et la Guyane hollandaise. L'Awa, venant, du territoire français, se jette dans le Maroni, appartient donc à la France »¹⁵⁶.

Le refus de la France d'accepter et de se sentir liée par les résultats de la commission mixte de 1862 ainsi que la question de liberté de la navigation sur le Maroni entraînèrent le blocage de la situation durant plus d'une décennie.

La découverte de mines d'or au milieu des années 1870 dans le territoire contesté relance le problème. Le gouverneur Loubère reçoit en effet d'un colon de la Guyane, une demande de concession d'un terrain aurifère dans cette zone. Le haut-fonctionnaire, sachant le sujet sensible, préfère s'abstenir et demande des instructions au ministre de la Marine et des Colonies qui en réfère à son tour au ministre des Affaires étrangères en 1876 : « Monsieur Loubère n'a pas cru pouvoir donner suite à cette demande avant d'être fixé sur les droits de la France à la possession des terrains dont il s'agit. En effet la délimitation des frontières entre la Guyane française et la Guyane hollandaise n'a jamais été établie »¹⁵⁷. Le ministre fait également remarquer que la demande de concession dans le territoire contesté avait été faite auprès des deux gouvernements, montrant ainsi l'absence de souveraineté exclusive sur celui-ci : « En même temps qu'il s'adressait à nous et dans la pensée que les gouvernements français et hollandais pouvaient élever chacun des prétentions sur ces terrains, Mr de la Bouglise [un colon français] a fait une démarche auprès du Gouvernement de Surinam »¹⁵⁸. Le Ministre de la Marine et des Colonies, conscient des problèmes liés à l'exploitation de l'or dans ces contrées échappant à tout contrôle étatique livre une analyse lucide : « La nécessité de régler définitivement la délimitation des frontières entre la Guyane française et la Guyane hollandaise va vraisemblablement se poser de nouveau et d'une manière plus pressante, car la découverte de gisements aurifères a donné de la valeur à des terrains qui n'en

¹⁵³ Si ce n'est deux voyages d'exploration d'Henri Coudreau entre 1887 et 1891 mais ce dernier n'a pas effectué de relevés hydrologiques durant ceux-ci.

¹⁵⁴ Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères de La Courneuve, *Note probablement issue du ministère de la Marine et des Colonies ou du Ministère des Affaires étrangères*.

¹⁵⁵ J. Hurault et M. Sarotte faisaient remarquer qu'ils n'avaient pas réussi à trouver la carte malgré toutes leurs recherches.

¹⁵⁶ Henri Coudreau, explorateur français, contestera vivement ces résultats dans : La Haute Guyane, *Revue de Géographie*, oct. 1888, p. 254-255.

¹⁵⁷ Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, La Courneuve, *Lettre du ministre de la Marine et des Colonies au ministre des Affaires étrangères*, 26 févr. 1876.

¹⁵⁸ Ibid.

avaient pas jusqu'ici »¹⁵⁹.

Le ministre de la Marine, favorable à une acceptation de la demande reste néanmoins très prudent et souhaite d'abord connaître l'avis de son collègue du ministère des Affaires étrangères : « En toute éventualité, je ne verrais pas d'inconvénients à autoriser le Gouvernement de la Guyane à concéder à l'impétrant le terrain qu'il demande *sous toutes réserves* et dans la mesure du droit que nous pourrions avoir sur cette contrée. Je vous prie de vouloir bien examiner cette affaire et de me donner votre opinion sur la solution qu'elle peut comporter »¹⁶⁰.

L'affaire traînera encore durant une décennie avant une autre demande de concession du sieur Henry Ternisien dans la zone contestée. Un contrat est établi entre le gouvernement français et ladite personne le 30 juin 1887. L'article 1^{er} est ainsi rédigé : « Monsieur le Ministre des Affaires étrangères, désireux d'assurer, au mieux des intérêts des Colonies de la Guyane Hollandaise et de la Guyane Française, l'exploitation du territoire compris entre les deux bras du Maroni (le Tapanahoni et l'Awa), territoire dont la propriété est revendiquée par les deux puissances voisines, concède à M. Ternisien, qui l'accepte, et pour une durée de Quatre-vingt-dix-neuf ans, le droit d'exploiter les alluvions ou filons ou en profondeur dans la partie du territoire contesté indiquée au plan ci-annexé »¹⁶¹. L'acte, qui ne cherche pas à froisser la Hollande précise, à son article 2 : « La présente concession ne préjuge en rien la question de propriété du territoire contesté, les droits de chacune des puissances sur ledit territoire restant entiers ». L'article 3 pose pour condition de la validité de la concession que la Hollande l'approuve : « La présente concession ne deviendra définitive qu'après avoir reçu l'approbation du Gouvernement Hollandais (...) »¹⁶². Un autre colon français, Monsieur Vitalo, formula une même demande de concession au même moment au gouvernement français, mais en oubliant d'en avertir le gouvernement néerlandais. Le gouverneur de la Guyane hollandaise le signalera en publiant un communiqué du 4 août 1887 dans *Le Moniteur de la Guyane française*¹⁶³ du 3 sept. 1887 : « J'ai l'honneur d'informer votre Excellence que le sieur Vitalo ne s'est pas adressé à moi pour l'obtention du gouvernement de Surinam, ni d'une concession, ni de priorité de concession de terrains aurifères dans le delta compris entre l'Awa et le Tapanahony »¹⁶⁴.

Le territoire contesté fait donc l'objet d'une sorte de condominium ou du moins une certaine indivision, les deux puissances française et hollandaise collaborant dans le partage des ressources et la police administrative du territoire. Toutefois, cette politique sera de courte durée, car le gouvernement français, après avoir autorisé des concessions de colons dans la zone, change totalement de position et décide d'arrêter l'octroi de celles-ci jusqu'à nouvel ordre. Ces instructions, en date du 8 août 1887 et publiées dans le même journal, ordonnent au gouverneur de bloquer tout permis d'exploitation dans la zone contestée : « Monsieur le gouverneur, dans une lettre en date du 26 juillet, [...] je vous ai prescrit de prendre toutes les mesures propres à empêcher le pillage des gisements aurifères situés entre l'Awa et le Tapanahoni. Je vous autorisais, dans cet ordre d'idées, à vous entendre avec le Gouverneur de la Guyane hollandaise en vue d'autoriser, après constatation officielle des droits acquis, l'exploitation provisoire des gisements. Après nouvel examen de la question, je crois devoir modifier ces instructions et vous inviter à surseoir, jusqu'à nouvel ordre, à

¹⁵⁹ Ibid.

¹⁶⁰ Ibid.

¹⁶¹ Archives diplomatiques du ministère des affaires étrangères, La Courneuve, *Contrat de concession d'or entre la République Française et Monsieur Henry Ternisien*, 30 juin 1887.

¹⁶² Ibid.

¹⁶³ Le journal officiel de la colonie française.

¹⁶⁴ Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères de La Courneuve, *Le Moniteur de la Guyane française*, 3 sept. 1887, n° 36.

toute concession de permis d'exploitation dans les conditions précitées »¹⁶⁵. Le gouverneur de la Guyane interdit donc toute exploitation de ces terres et « passe avec Anato, grand-man des Bonnis¹⁶⁶, une convention par laquelle celui-ci s'engage à interdire le passage à tout chercheur d'or ou exploitant »¹⁶⁷.

Ces mesures, loin d'apaiser la situation, provoquent au contraire l'avènement d'une zone de non-droit, les deux États y retirant tout contrôle et les mineurs de toute nationalité continuant d'y travailler. Des contestations apparaissent, les Bonnis se plaignant d'être maltraités et les mineurs de se faire volés leur or par ces derniers, « des assassinats ont lieu dans le territoire interdit sans qu'il soit possible à l'administration d'intervenir »¹⁶⁸. Un rapport de l'inspecteur adjoint chargé du service de l'inspection permanent à la Guyane du 19 octobre 1887¹⁶⁹ achève de tirer la sonnette d'alarme et de presser les deux gouvernements de trouver un accord : « Bien que les exploitations aurifères entreprises sur le territoire de l'Awa soient censées arrêtées par suite au litige pendant entre le Gouvernement hollandais et celui de la Métropole, plus de 500 mineurs sont paraît-il à y travailler actuellement, et cela, sans contrôle, sans police, sans surveillance d'aucune sorte. Il ne faudra point s'étonner d'apprendre bientôt que quelque conflit sanglant aura éclaté entre les mineurs de toutes nationalités et il devient urgent que le litige de l'Awa soit promptement tranché entre les deux Gouvernements intéressés ».

Desbuissons, le géographe du ministère des Affaires étrangères, propose dans une note de 1888¹⁷⁰ un partage de la zone contestée sur la ligne de partage des eaux des bassins des deux rivières Lawa et Tapanahoni¹⁷¹. Il met en avant les avantages qu'aurait un tel partage au-delà de celui de l'équité et notamment le fait que les indiens Aucas alliés aux Hollandais installés près du Tapanahoni se retrouveraient dans le territoire du Suriname tandis que les Bonnis alliés aux français et établis près du Lawa se retrouveraient en Guyane française¹⁷². Desbuissons a bon espoir que ce projet aboutisse : « Nous croyons cette délimitation rationnelle et équitable, aussi, malgré de nombreuses inconséquences de notre part, nous espérons qu'elle pourra encore être acceptée par le gouvernement hollandais »¹⁷³. Une note du ministre de France à La Haye de la même année proposant le projet au ministre des Affaires étrangères hollandais vante le mérite du projet qui permettrait ainsi d'éviter un arbitrage : « Monsieur Goblet¹⁷⁴ estime que, sans recourir à un arbitrage, le projet de transaction dont il s'agit serait de nature à concilier les intérêts des deux pays et à ce titre il me charge d'exprimer à S.E. tout le prix qu'il attache à ce que le cabinet de La Haye l'examine avec le plus grand soin »¹⁷⁵. La ligne verte dans la carte ci-dessous éditée en 1888 montre ce que donnerait ce partage¹⁷⁶.

¹⁶⁵ Ibid.

¹⁶⁶ Les populations indigènes qui habitent sur le bord du fleuve.

¹⁶⁷ J. Hurault, M. Sarotte, *Le contesté du Maroni*, Paris, IGN, 1953, p. 19.

¹⁶⁸ J. Hurault, M. Sarotte, préc.

¹⁶⁹ Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, *Extrait d'un Rapport de Monsieur l'Inspecteur adjoint chargé du service de l'Inspection permanente à la Guyane adressé à Monsieur le ministre des Affaires étrangères*, Cayenne, 19 oct. 1887.

¹⁷⁰ Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, La Courneuve, *Note diplomatique de Desbuissons*, 1888.

¹⁷¹ Ce partage est représenté par la ligne verte sur la carte de 1888.

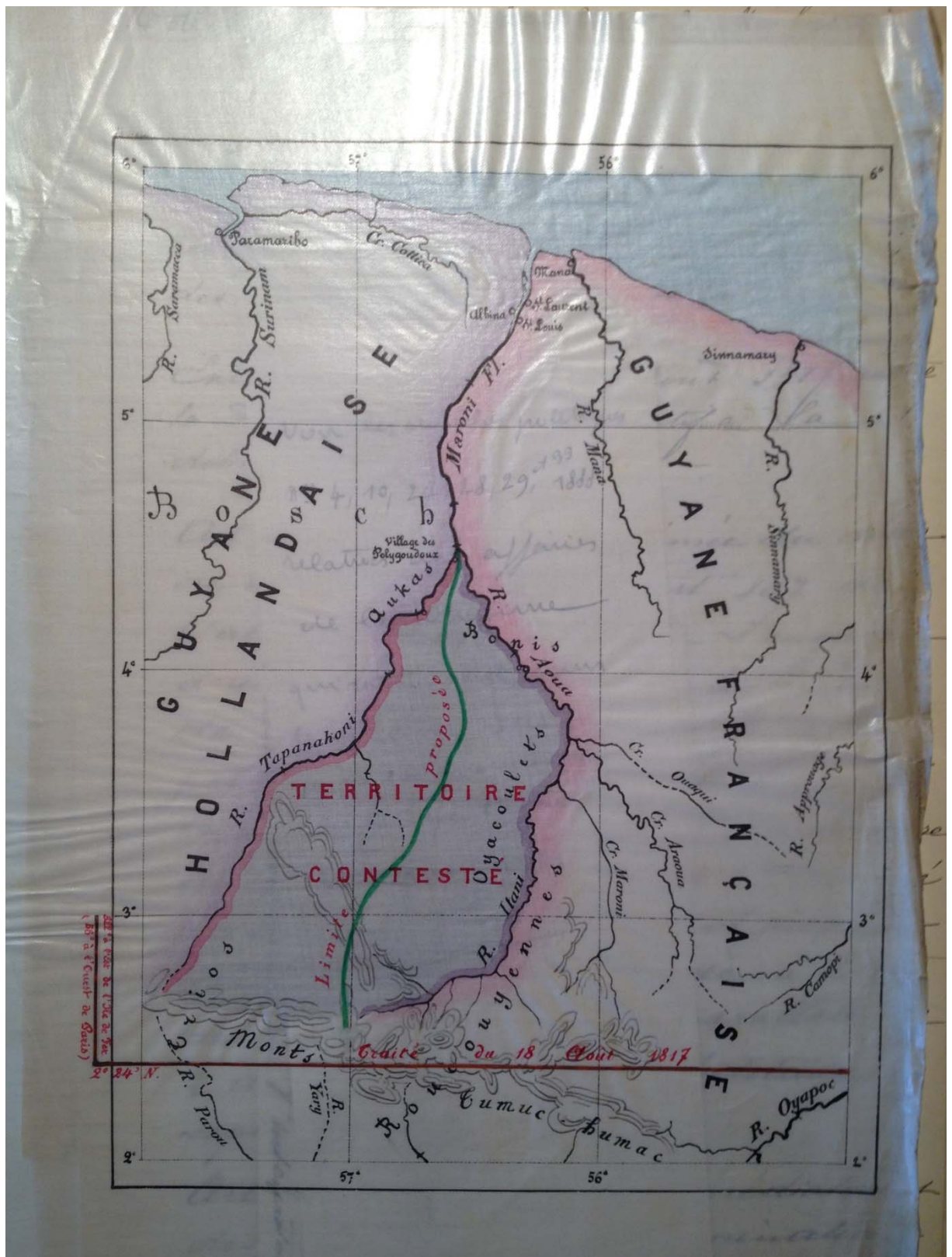
¹⁷² Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, La Courneuve, *Note diplomatique de Desbuissons*, 1888.

¹⁷³ Ibid.

¹⁷⁴ Le ministre des Affaires étrangères de l'époque.

¹⁷⁵ Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Nantes, *Note du ministre de France à La Haye adressée au ministre des Affaires étrangères hollandais*, La Haye, 1888.

¹⁷⁶ Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Nantes, *Carte du géographe Desbuissons montrant le contesté Lawa/Tapanahoni et la ligne de partage proposée par la France*, Paris, 1888.



Carte montrant le contesté Lawa/ Tapanahoni et la ligne de partage proposée par la France (1888).

Si le ministre des Affaires étrangères hollandais semble d'abord accueillir la proposition favorablement lors d'échanges verbaux avec l'ambassadeur de France à La Haye, les autorités néerlandaises ne donnent pas suite à cette solution de compromis et se bornent à revendiquer une

nouvelle fois l'intégralité du territoire contesté.¹⁷⁷ L'ambassadeur de France, surpris de cette décision¹⁷⁸, regrette cette attitude et réagit en adoptant la même position : « Ainsi que j'ai déjà eu l'honneur d'en informer votre prédécesseur et vous-même, Monsieur le Ministre, il nous est impossible d'admettre cette prétention, et dans cette situation nous ne pouvons que maintenir fermement tous nos droits [sur l'intégralité du territoire contesté] »¹⁷⁹.

Si l'on persévère dans l'examen des cartes, côté Pays-Bas, il semble être entendu que la frontière passe sur la Lawa et non sur le Tapanahoni comme le montre une carte de la Guyane hollandaise en 1879¹⁸⁰. Cette carte doit néanmoins être prise avec précaution, celle-ci étant éditée alors que le différend frontalier battait son plein. Une autre carte française de 1884 de la colonie du Suriname¹⁸¹ représente aussi bizarrement¹⁸² la frontière sur la Lawa et non sur le Tapanahoni qui est englobée dans le territoire hollandais. On notera qu'une seule fois un journal hollandais¹⁸³ adopta des positions contraires, ainsi le journal *Le moniteur des Indes orientales et occidentales*, fait coïncider dans une note de 1846 le Tapanahoni avec le Maroni, induisant par-là la reconnaissance de la frontière sur le Tapanahoni et non sur la Lawa¹⁸⁴.

Enfin, Henri Coudreau, explorateur français, entreprit de mieux cerner le territoire guyanais et fit deux expéditions sur place en 1887-1889 et en 1899-1891. On remarquera que si ce dernier reprend les positions de son pays en prenant partie pour la frontière sur le Tapanahoni, il ne passe même pas sur la rivière en question et emprunte la Lawa¹⁸⁵.

Il semble donc que, malgré les déclarations contraires des autorités françaises, la majorité des cartes françaises comme néerlandaises penchent pour le choix de l'affluent-frontière du Lawa au détriment du Tapanahoni qui donnerait le plus de territoire à la France. On notera que par une lettre adressée aux autorités françaises fin 1888, le Grand-Man des Bonis Anato dont ses sujets sont établis de part et d'autre du Lawa rappelle aux autorités françaises son attachement à la France : « Je puis du moins déclarer hautement, que tous les Bonis appartiennent indistinctement à la grande nation française par le cœur »¹⁸⁶.

La situation semble donc belle et bien bloquée, chaque pays campant sur ses positions. Le gouvernement des Pays-Bas propose alors le 18 janvier 1889 de régler définitivement le différend avec un arbitrage : « Dans cet état de chose le Gouvernement du Roi se croit justifié à maintenir ses droits sur le territoire en litige et à notifier ces droits au Gouvernement de la République française. Si toutefois le Gouvernement de la République croyait de ne pas pouvoir admettre des¹⁸⁷ droits du

¹⁷⁷ Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Nantes, *Lettre du ministre de France à La Haye au ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas*, La Haye, 19 juin 1888.

¹⁷⁸ Ibid. « Le gouvernement français a éprouvé un certain étonnement en trouvant dans la dernière communication du Gouvernement royal l'affirmation d'une volonté aussi formelle de revendiquer un droit exclusif sur la totalité du territoire contesté ».

¹⁷⁹ Ibid.

¹⁸⁰ C. Van Rosevelt, Van Lansberge, *Kaart van Suriname, naar de opmetingen gedaan in de jaren 1860-1879*, 1879. Carte consultée sur le site de la BNF le 28 juill. 2016 au lien suivant : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b530210418/f10.item.r=guyane.zoom>

¹⁸¹ R. Bonaparte, *Colonie de Suriname*, Imprimerie de Lemercier (Paris), 1884, carte consultée sur le site de la BNF le 28 juill. 2016 au lien suivant : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b53025020c/f1.item.r=guyane.zoom>.

¹⁸² Alors que le différend semblait prendre de l'ampleur.

¹⁸³ À notre connaissance.

¹⁸⁴ Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Nantes, *Affaire des Guyanes, Exposé des droits de la France*, Paris, 23 oct. 1890, p. 6-7.

¹⁸⁵ H. Coudreau, J.-A.-A. Hansen, Société de géographie, 1891, carte consultée sur le site de la BNF le 2 août au lien suivant : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b530588601/f1.item.r=guyane.zoom>.

¹⁸⁶ Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, La Courneuve, *Lettre du Grand-Man des Bonis Anato*, adressée au ministère des Colonies, traduite et rédigée par Alexandre Mondesu, 15 nov. 1888.

¹⁸⁷ Il s'agit sans doute d'une faute de traduction de la part des autorités hollandaises, le dénominateur « les » serait plus

Gouvernement néerlandais et persistait dans ses prétentions sur le territoire contesté, je suis chargé par le Gouvernement du Roi de proposer à Votre Excellence de soumettre la question à l'arbitrage d'une puissance tierce »¹⁸⁸. La France accepte l'offre des Pays-Bas et la procédure de règlement international s'enclenche, elle prendra plus de deux ans.

SECTION 2 – LE RECOURS À L'ARBITRAGE POUR TRANCHER LE LITIGE ET LA RECONNAISSANCE DU LAWAS COMME AFFLUENT FRONTIÈRE DU MARONI

Après la phase compliquée de mise en œuvre de la procédure d'arbitrage (§ I), la France rend un mémoire pour appuyer ses prétentions (§ II), mais la décision du Tsar est défavorable à celle-ci et la sentence arbitrale est la cible de nombreuses critiques (§ III).

§ I – Les difficultés de mise en œuvre de la procédure d'arbitrage

La Convention d'arbitrage du 29 novembre 1888 est approuvée par le Parlement hollandais le 18 janvier 1889¹⁸⁹ et par le Parlement français le 13 décembre 1888. Le préambule de la Convention¹⁹⁰ définit la matière de l'arbitrage : « Le président de la République française et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, voulant mettre fin à l'amiabilité au différend qui existe touchant les limites de leurs colonies respectives de la Guyane française et du Surinam en amont du confluent des rivières de l'Awa et du Tapanahoni qui forment ensemble le Maroni (...) »¹⁹¹.

La Convention est courte et est composée de trois articles. Le premier énonce que « le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S.M. le Roi des Pays-Bas conviennent de remettre à un arbitre le soin de procéder à la délimitation susmentionnée. Les deux gouvernements se mettront d'accord sur le choix de l'arbitre auquel ils communiqueront tous les documents et toutes les données dont ils disposent ». L'article 2 engage les deux parties au respect du résultat de l'arbitrage : « Les deux gouvernements s'engagent à accepter, comme jugement suprême et sans appel, la décision que prendra l'arbitre et à s'y soumettre sans aucune réserve ». Enfin, l'article 3 explique la procédure : « La présente Convention aura son effet dès que les Chambres françaises et les États généraux des Pays-Bas l'auront approuvée et dès que les ratifications en auront été échangées dans le plus bref délai possible ».

Le Tsar de Russie, Alexandre III, est choisi par les deux puissances pour trancher le différend. Si la Convention d'arbitrage semble bien poser le différend, un problème naît néanmoins à propos de l'étendue à donner aux pouvoirs de l'arbitre. Le gouvernement hollandais soutient qu'il s'agit « de savoir si la rivière Lawa ou le Tapanahoni doit être admis comme la frontière entre les deux colonies »¹⁹² et adopte donc une conception restrictive des pouvoirs de l'arbitre tandis que le gouvernement français est partisan d'une conception large des pouvoirs à donner au Tsar en lui attribuant la capacité de choisir entre la frontière sur le thalweg du Lawa ou du Tapanahoni, ou de

approprié car ces dernières revendiquent l'ensemble de la zone contestée.

¹⁸⁸ Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères de Nantes, *Kerste Kamer der Staten-Generaal, zitin, memorie van antwoord*, [Chambre du parlement général, mémoire en réponse], la convention d'arbitrage présentée au parlement néerlandais est datée du 18 janvier 1889, mais la citation provient d'un document de l'année 1888.

¹⁸⁹ Ibid.

¹⁹⁰ Conformément au droit international, le préambule de n'importe quel traité est considéré comme faisant partie intégrante audit traité, sauf disposition contraire exprimée dans le traité.

¹⁹¹ Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Nantes, *Convention d'arbitrage*, 29 nov. 1888.

¹⁹² Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Nantes, *Réponse du gouvernement au Rapport de la Commission de la 1^{ère} chambre des États-Généraux des Pays-Bas*, 18 janv. 1889.

la ligne de partage des eaux¹⁹³.

Le différend prend de l'ampleur et l'Ambassadeur de France aux Pays-Bas interpelle le ministre des Affaires étrangères hollandais sur la question aussitôt connu le rapport présenté devant les chambres néerlandaises : « Il a toujours été convenu que la liberté de l'arbitre serait absolue, et les termes de la formule adoptée dans la Convention ont été arrêtés expressément dans ce sens. Le Gouvernement de la République ne peut donc pas accepter que cette liberté de l'arbitre soit limitée par les explications données au Parlement néerlandais »¹⁹⁴.

S'ensuit un an de bras de fer entre les deux pays sur cette question. Le Tsar ayant refusé de se charger de la résolution du litige en cas de pouvoirs restreints dévolus à l'arbitre, la Hollande céda et se rallia au point de vue français le 28 avril 1890¹⁹⁵.

§ II – L'argumentation française et ses faiblesses¹⁹⁶

La France rédigea deux mémoires pour exposer son point de vue. Le premier mémoire, rédigé à la fin de l'année 1889, ne sera finalement pas utilisé¹⁹⁷. Le second mémoire a été écrit le 23 octobre 1890 et intitulé *Affaire des Guyanes, Exposé des droits de la France ou Exposé des droits de la France sur les territoires contestés entre l'Aoua et le Tapanahoni*¹⁹⁸.

Le principal argument avancé par la France est celui du respect des traités et, en l'espèce, ceux de 1815 et de 1817. Tâchons de cerner plus précisément la valeur normative et l'applicabilité de ces derniers dans le cas du différend qui nous occupe.

L'Acte final du Congrès de Vienne, traité multilatéral, énonce à son article 107 : « S.A. Royale le Prince Régent du Royaume de Portugal et de celui du Brésil, pour manifester d'une manière incontestable Sa considération particulière pour S.M. Très-Chrétienne, s'engage à restituer à Sa dite Majesté la Guyane Française (...). L'époque de la remise de cette colonie à S.M Très-Chrétienne sera déterminée, dès que les circonstances le permettront, par une Convention particulière entre les deux Cours [...] »¹⁹⁹. Le traité prévoit donc la restitution de la Guyane française par la puissance

¹⁹³ J. Hurault, M. Sarotte, *Le contesté du Maroni*, Paris, IGN, 1953, p. 19-20.

¹⁹⁴ Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Nantes, *Lettre du ministre de France Legrand au ministre des Affaires étrangères hollandais Hartsen*, La Haye, 24 janv. 1889.

¹⁹⁵ Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Nantes, *Extrait du journal « Le Courrier de la Meuse »*, 13 mai 1890. Le journal néerlandais rapporte ainsi l'évolution du litige : « Le gouvernement des Pays-Bas et le gouvernement de la République française ont été informés que l'Auguste souverain [le Tsar], invité à régler comme arbitre le différend (...), a cru, avant tout examen du litige, devoir décliner cette mission. Considérant qu'il y a lieu d'espérer qu'il serait disposé à l'accepter encore si des pouvoirs plus étendus lui étaient dévolus, de manière à ne pas l'astreindre à désigner exclusivement comme limite une des deux rivières mentionnées dans la susdite Convention, le gouvernement des Pays-Bas et le gouvernement de la République français, désireux d'assurer promptement l'arrangement final du litige, se sont entendus par la présente déclaration pour accorder à l'arbitre désigné avec l'assentiment des Parlements respectifs, pour autant que nécessaire, le pouvoir subsidiaire d'adopter et de fixer éventuellement comme solution intermédiaire une autre limite sur l'étendue du territoire contesté, pour le cas où il ne parviendrait pas, après examen du différend, à fixer comme frontière une des deux rivières mentionnées dans la convention précitée ».

¹⁹⁶ Il nous est malheureusement impossible par manque de source d'examiner le mémoire présenté par la Hollande, nous nous focaliserons donc sur le mémoire français.

¹⁹⁷ Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères de La Courneuve, *Exposé des droits de la France sur les territoires contestés entre l'Awa et le Tapanahoni*, 1889. Nous n'étudierons donc pas ce document de 79 pages (dont 11 p. d'annexe).

¹⁹⁸ Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Nantes, *Affaire des Guyanes, Exposé des droits de la France*, Paris, 23 oct. 1890, 56 p.

¹⁹⁹ Actes du Congrès de Vienne, article CVII, 9 juin 1815. Document consulté à l'adresse suivante le 4 août 2016 : <http://documentsdedroitinternational.fr/ressources/TdP/1815-06-09-ActeduCongresdeVienne.pdf>.

occupante du moment, à savoir le royaume du Portugal, remise qui sera précisée par une convention ultérieure entre les deux nations.

La valeur juridique de ce traité est certaine pour les deux royaumes, car les deux pays l'ont signé et ratifié. L'opposabilité de ce traité envers la Hollande est discutable, car celle-ci, qui a été « ressuscitée » par ce traité n'a pas pu clairement affirmer son consentement, alors que le consentement des États est le ciment de la structure même du droit international et du droit des traités qui a notamment donné naissance au principe *Pacta sunt servanda*. Un traité qui serait imposé par la contrainte serait nul²⁰⁰. Mais, en l'espèce, les Pays-Bas appliquent et reconnaissent l'Acte de Vienne, ce qui est dans leur intérêt, car ce traité lui assure l'indépendance de son territoire, sa reconnaissance internationale et la reprise de possession de la plupart de ses colonies. Le consentement de la Hollande au traité, s'il n'est pas explicite pour les raisons que l'on vient d'aborder peut donc néanmoins être présumé.

La question de l'opposabilité de la Convention de 1817 à la Hollande est plus compliquée. Examinons le différend à la lumière du droit des traités actuel. L'article 11 de la Convention de Vienne de 1969 précise que « le consentement d'un État à être lié par un traité peut être exprimé par la signature, l'échange d'instruments constituant un traité, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion, ou par tout moyen convenu ». Or, si la Convention a été signée et ratifiée par les deux États parties (le Portugal et la France), les Pays-Bas ne l'ont jamais signée. On peut avancer que les Pays-Bas ont bénéficié de cette Convention donc l'auraient ainsi reconnue implicitement (à l'image de l'Acte de Vienne de 1815). On peut émettre des réserves quant à cela. En effet, si l'Acte de Vienne commande par son article CVII la restitution de la Guyane française par le Portugal, le traité ne donne pas d'indication sur ce qu'il faut entendre par « Guyane française ». S'agit-il de la colonie française à proprement parler ou s'agit-il également de la colonie de Suriname qui avait été intégrée *de jure* à l'Empire français en 1811, quand Napoléon I^{er} avait annexé le Royaume de Hollande²⁰¹ ? Il semble de toute évidence qu'il s'agisse uniquement de la Guyane française « classique », car la Convention de 1817 a été conclue entre le Portugal et la France et non pas avec la Hollande, ni même l'Angleterre, désignée « puissance médiatrice » en cas de conflit sur la frontière franco-portugaise²⁰². Les Pays-Bas ne sont donc pas liés par la Convention de 1817 et l'argument de la reconnaissance implicite de celle-ci par la Hollande ne peut donc pas être mis en avant par la France pour exiger d'elle son application.

La deuxième question découle de la première : la Convention de 1817 a-t-elle un caractère obligatoire de par son origine qui se trouve dans l'Acte de Vienne²⁰³ ? Si la Convention de 1817 se réfère au traité de 1815, « Sa Majesté Très Fidèle étant animée du désir de mettre à exécution l'article 107 de l'acte du Congrès de Vienne] »²⁰⁴, aucune disposition de cet article n'oblige les États à respecter la délimitation qui sera faite ultérieurement par la Convention de 1817. En effet, l'article 107 se borne à dire que « l'époque de la remise de cette Colonie à S.M. Très-Chrétienne sera

²⁰⁰ La Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 consacrera ce principe aux articles 51 et 52. On évitera de tomber dans l'anachronisme en accordant une quelconque importance normative à la Convention de Vienne. Mais les dispositions de celles-ci peuvent être utiles pour apprécier à la lumière du droit actuel la pertinence juridique des arguments des parties au différend.

²⁰¹ Les Provinces-Unies possédaient cinq colonies administratives dans la région : celles d'Essequibo, de Démérara, de Pomeroon, de Berbice et de Suriname. Les quatre premières furent occupées par les Anglais en 1796 et le Suriname à partir de 1804. Seule la colonie de Suriname sera rendue par les Anglais aux Hollandais en 1816, les autres devenant des possessions de Sa Majesté. Ces dernières seront unifiées sous le nom de Guyane britannique en 1831. Cette dernière obtiendra son indépendance en 1966 sous l'appellation de Guyana.

²⁰² Et non pas la frontière franco-hollandaise.

²⁰³ Dont nous considérons que ses dispositions s'appliquent à la Hollande.

²⁰⁴ *Convention entre Sa Majesté le Roi de France et de Navarre et Sa Majesté le Roi du Royaume de Portugal, du Brésil et des Algarres*, art. 1^{er}, 28 août 1817.

déterminée, dès que les circonstances le permettront, par une Convention particulière entre les deux Cours »²⁰⁵, sans conférer à la Convention à venir une quelconque valeur pour une puissance tierce comme les Pays-Bas. Le droit des traités actuel, s'il souligne qu'« un traité ne crée ni obligations ni droits pour un État tiers sans son consentement »²⁰⁶, précise aussi qu'« une obligation naît pour un État tiers d'une disposition d'un traité si les parties à ce traité entendent créer l'obligation au moyen de cette disposition et si l'État tiers accepte expressément par écrit cette obligation »²⁰⁷. Or, en l'espèce, la Hollande est un État tiers à la Convention de 1817 qui n'a jamais reconnu par écrit la présente convention²⁰⁸ qui place la frontière sur le Tapanahoni. L'argument de la France dans le mémoire de 1890, selon lequel « ladite Convention de 1807 a été publiée sans provoquer de la part de la Hollande pas plus que de la part d'aucune autre Puissance la moindre protestation », est donc insuffisant pour prétendre à une reconnaissance d'une obligation internationale en l'absence de consentement écrit de la Hollande²⁰⁹. On notera d'ailleurs qu'aucune carte néerlandaise après 1817 ne montrera la frontière franco-hollandaise telle que l'entend la France. Le raisonnement de la France comme quoi les Pays-Bas auraient mis en œuvre de façon tacite la Convention de 1817 à travers l'acte de Vienne de 1815 est donc infirmé^{210,211}.

Après le nécessaire respect des traités, le deuxième argument du gouvernement français en faveur de la frontière sur le Tapanahoni est ethnographique. Toutefois, le gouvernement de la République explique d'emblée que cet argument n'est pas exploitable ni par la Hollande, ni par la France : « Pour ce qui est de l'argument ethnographique et des tribus indigènes de la région contestée, les actes de suzeraineté exercés sur celles-ci tant par l'une que par l'autre des deux Puissances à des époques diverses sont sur bien des points obscurs et contradictoires. Aucun des arguments tirés de ces faits et des actes des autorités locales auxquelles ils ont donné lieu ne saurait d'ailleurs être parfaitement convaincant. (...) Tous ces faits dont il est impossible de tirer un argumentaire décisif ne servent à rien qu'à démontrer le caractère "contesté" du territoire où ils se sont produits, ils ne peuvent servir à résoudre le différend »²¹².

Les rédacteurs français du mémoire s'attachent quand même à retracer l'histoire des rapports entre les populations noires (ou nègres des bois) et les administrations des deux colonies européennes. Les populations noires importées d'Afrique par les Européens travaillaient dans les plantations des deux Guyane. Au XVIII^e siècle, des esclaves en révolte s'enfuient dans la forêt, ceux originaires de la Guyane française étant appelés les Bonnis, tandis que ceux originaires de la Guyane hollandaise étaient appelés les Aucas. Les premiers sont établis principalement le long de la Lawa tandis que les seconds le sont sur les bords du Tapanahoni²¹³.

²⁰⁵ La suite de l'article mentionne que « l'on procédera à l'amiable, aussitôt faire que pourra, à la fixation définitive des limites des Guyanes Portugaise et Française, conformément au sens précis de l'article huitième du Traité d'Utrecht ». On remarquera que ce dernier passage ne concerne pas la frontière franco-hollandaise qui nous occupe.

²⁰⁶ Article 34 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969.

²⁰⁷ Article 35 de la même Convention.

²⁰⁸ Sauf une fois en 1846, par le biais du journal *Le Moniteur des Indes orientales et occidentales*. L'article paru dans ce journal ne peut avoir la même valeur et légitimité juridique internationale qu'une note ou un acte diplomatique qui serait allé dans ce sens.

²⁰⁹ L'expression « Qui ne dit mot consent » ne s'applique donc pas en droit international.

²¹⁰ En cas d'application tacite par un comportement ou par des documents (déclarations, notes, cartes) de la convention de 1817 par la Hollande, la France aurait été en droit de faire reconnaître devant une cour ou un arbitre la formation d'une coutume bilatérale et donc ses droits (à l'image de l'arrêt de la Cour internationale de justice de 1962, Cambodge c/ Thaïlande, dans l'affaire du temple de Preah Vihear). Cette dernière notion sera consacrée par la CIJ en 1960 dans son arrêt *Droit de passage en territoire indien*.

²¹¹ Nous pouvons ainsi affirmer que l'Acte de Vienne, de par son article 107, joue plutôt le rôle d'un traité-cadre que celui d'un traité-contrat.

²¹² Archives diplomatiques de Nantes, *Affaire des Guyanes, Exposé des droits de la France*, 23 oct. 1890, p. 17-18.

²¹³ Le mémoire de 1890 (p. 25-26) fait cependant remarquer qu'une migration est actuellement en cours, les Aucas,

Peut-on dégager une quelconque allégeance de ces populations envers un des deux pays qui permettrait à ces derniers de revendiquer une souveraineté sur les terres où elles se sont établies ? Difficile à dire. Les Aucas combattent les Hollandais durant la seconde moitié du XVIII^e siècle, en réussissant à menacer l'existence même de la colonie hollandaise. Leur tribu, nombreuse et forte, réduit en état de quasi-servitude les Bonnis après les avoir vaincus militairement. Les Provinces-Unis négocièrent alors la paix avec les Aucas en 1760, l'indépendance de ces derniers fut reconnue, et ils devinrent les alliés des Hollandais. Toutefois, cette situation ne dura pas, la lutte reprit de manière sporadique et les indigènes furent sur le point, en 1772 et 1777, de vaincre les Néerlandais. Mais leur nombre décru à partir du début du XIX^e siècle, et leur danger pour la présence européenne avec lui.

Quant aux Bonnis, ils deviennent ainsi vite les alliés traditionnels de la France, mais continuent de vivre sous la tutelle des Aucas, qui sont eux-mêmes sous domination hollandaise. En 1834, un français nommé Le Prieur, se présentant comme envoyé du gouvernement français, conclut avec les Bonnis un traité d'amitié et les invita à se rendre à Cayenne. Ceux-ci s'y rendirent donc, mais les autorités françaises, qui n'avaient jamais accordé le moindre mandat à celui-ci dénoncèrent le prétendu traité et exigèrent le retour de ces populations dans leur territoire d'origine. Les gouverneurs des deux colonies rédigèrent un traité en 1836 dans ce sens²¹⁴. Son article 1^{er} dénonce les agissements de Le Prieur : « Le gouverneur de la Guyane Française désavoue hautement et expressément tous traités ou transactions qui auraient pu avoir lieu en son nom ou sous le prétexte de son nom entre M. Le prieur et les nègres Bonni » tandis que son article 2 précisait que, « si des nègres Bonni se présentent sur le territoire français, il leur sera donné connaissance de ce désaveu, et ils seraient sommés de se retirer sur le territoire où ils sont tolérés sous la domination des nègres d'Aucas ». La convention reconnaissait donc la tutelle exercée par les Aucas sur les Bonnis et ordonnait le respect du *statu quo ante*. Les Bonnis, après des affrontements sanglants avec les forces françaises qui leur causèrent beaucoup de morts, se virent donc reconduits dans la forêt²¹⁵.

Après l'abolition de l'esclavage, les Bonnis se plaignirent du quasi-état de servitude dans lequel il vivait sous la domination des Aucas. La France, qui jusque-là ne pensait qu'à les maintenir le plus loin de la côte, se décida à intervenir. Un traité fut signé en 1860 qui consacre non seulement la liberté de circulation des Français sur le fleuve et ses affluents, mais aussi l'émancipation des Bonnis. Les Hollandais exerçant une sorte de protectorat sur les Aucas, ils envoyèrent un représentant. En raison de la réticence des Aucas, la mise en pratique du traité fut tellement difficile que la France dû envoyer une deuxième mission pour obtenir la ratification de l'arrangement par leur chef. Un délégué du gouvernement de Paramaribo était une nouvelle fois présent (mais à titre d'observateur comme la première fois).

On constate donc, en analysant ces faits, l'existence de ce qu'on pourrait considérer comme un lien d'allégeance des Aucas à l'égard des Pays-Bas. Le mémoire français de 1890 reconnaît ce lien tout en remarquant sa faiblesse : « Le fait [que le traité ait été signé directement entre la France et le chef des Aucas] mérite attention, car il montre la nature superficielle des liens qui unissaient les

étant attirés par les mines d'or près de la Lawa, semblent se rapprocher d'elle au détriment de leur centre historique situé sur le Tapanahoni.

²¹⁴ Le texte du traité est disponible aux archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères de La Courneuve, ou en ligne à l'adresse suivante : http://basedoc.diplomatie.gouv.fr/exl-php/util/documents/accede_document.php. On soulignera une nouvelle fois que le traité ne fut pas ratifié, donc dépourvu de valeur juridique formelle.

²¹⁵ Ce choix du gouverneur français à l'égard des Bonnis, pourtant ses alliés, s'expliquaient de par la situation politique de l'époque. En effet, l'esclavage n'avait pas été définitivement aboli dans les colonies françaises (il le sera en 1848) et les autorités coloniales eurent peur des éventuels troubles causés par la proximité de noirs esclaves et affranchis qui risquaient de menacer la stabilité du territoire.

Aucas à la Hollande, il n'eut servi de rien de traiter avec cette dernière Puissance, il fallait négocier avec la tribu elle-même et les pourparlers n'eurent rien de secret puisqu'au contraire un agent hollandais s'était rendu sur les lieux d'accord avec nous »²¹⁶.

Le gouvernement français réfute donc dans son argumentaire toute influence de ces populations sur le différend : « Comment d'ailleurs pourrait-on concevoir que des évadés de Surinam et autres localités puissent étendre, en s'enfuyant vers l'intérieur, la souveraineté des Gouvernements auxquels ils ont échappée par la fuite, et asseoir cette autorité à laquelle ils se sont soustraits, sur les lieux de retraite où il leur a plu d'aller chercher l'indépendance ? »²¹⁷. Si les diplomates français affirment haut et fort qu'« aucune domination régulière, aucun établissement de souveraineté n'a eu lieu »²¹⁸, on peut néanmoins remarquer que si deux ethnies sont présentes sur le territoire contesté et si chacune d'elle est rattachée plus ou moins à une puissance partie au litige, les Aucas dominent les Bonnis, ce fait étant reconnu par la France en 1836²¹⁹ et les Aucas sont dominés par les Hollandais. Ces derniers semblent donc avoir l'avantage au cas où l'arbitre utiliserait le critère du contrôle effectif sur des populations autochtones pour trancher l'affaire²²⁰, à moins que l'arbitre ne choisisse de diviser en deux le territoire contesté pour laisser de part et d'autre les populations dans la souveraineté de leur puissance protectrice respective.

Reste le problème pour la France des résultats de la Commission mixte de 1861-1862 qui donnent au Lawa un débit plus important que le Tapanahoni. Si la France conteste les modalités de mesure du débit des deux cours d'eau, elle réfute également de se sentir liée par ces conclusions : « Il a toujours été reconnu que les travaux de la Commission ne devaient pas lier les Gouvernements intéressés, mais seulement leur fournir des éléments d'information. (...) S'il en fallait une preuve supplémentaire, on la trouverait dans ce fait, que, d'un commun accord, on ne leur a donné aucune suite et qu'on n'a jamais songé à La Haye même, jusqu'à la dernière reprise des négociations en 1887, à les invoquer comme pouvant produire des effets de droit ». On rappellera à ce titre qu'une des missions de la Commission était d'identifier « le cours d'eau qui devant être considéré comme l'origine du Maroni, servirait de limite supérieure »²²¹. Il s'agirait donc, si on suit rationnellement la pensée des diplomates, de déterminer l'affluent principal du Maroni qui servirait ensuite de frontière internationale entre les deux nations. La difficulté réside dans la définition du mot « affluent principal ». Prenons le sens ordinaire du mot²²² : Voies Navigables de France (VNF) définit l'affluent comme un « cours d'eau qui se jette dans un autre »²²³. Le *Dictionnaire Larousse* reprend, lui, une autre définition peut-être plus précise et consensuelle : « Cours d'eau qui rejoint un autre cours d'eau généralement plus important en un lieu appelé confluent »²²⁴. Cette dernière définition reflète une pratique générale. Toutefois, tout le monde ne s'accorde pas sur le critère à prendre en

²¹⁶ Archives diplomatiques de Nantes, *Affaire des Guyanes, Exposé des droits de la France*, 23 oct. 1890, p. 23.

²¹⁷ Ibid., p. 25.

²¹⁸ Ibid.

²¹⁹ Même si la valeur de la Convention peut être remise en cause.

²²⁰ Le lien d'allégeance, si infime soit-il, a été utilisé à de nombreuses reprises au cours de l'histoire, principalement à partir de la deuxième vague de colonisation à partir des années 1880. Des puissances européennes concluent donc des traités léonins avec des chefs locaux afin de revendiquer leur territoire, ces règles seront par exemple codifiées en partie dans le Congrès de Berlin de 1884-1885. C'est ce critère d'allégeance par exemple qui sera repris par la CIJ en 1975 dans son arrêt concernant les prétentions marocaines sur le Sahara occidental.

²²¹ Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Nantes, *Lettre du 7 janv. 1861 du ministre de la Marine et des Colonies au ministre des Affaires étrangères*.

²²² Conformément à l'article 31 de la Convention de Vienne de 1969, « un traité (même si en l'espèce il ne s'agit pas d'un traité) doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but ».

²²³ Site de Voies navigables de France : http://www.vnf.fr/vnf/img/cms/Tourisme_et_domainehidden/petit_lexique_201105041709.pdf.

²²⁴ Site du *Dictionnaire Larousse* : <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/affluent/1501>.

compte pour déterminer la branche mère d'un cours d'eau. Certains mettent en évidence la longueur de celui-ci, d'autres sa profondeur, d'autres sa pente, certains même l'attitude de la source, etc. Si les avis divergent, le critère le plus utilisé est celui du débit, car il permet d'estimer précisément l'importance des eaux²²⁵. D'ailleurs, c'est le critère choisi par la commission mixte franco-hollandaise. Le critère du plus gros débit semble donc le plus logique pour déterminer l'affluent principal du Maroni et la France qui serait perdante avec cette technique préfère la réfuter en accordant plus d'importance à la profondeur (qui est plus grande à l'embouchure du Tapanahoni²²⁶) ou à la longueur (le Tapanahoni est plus long que la Lawa), ou à la largeur (la Lawa est plus large au point de confluence que le Tapanahoni, mais, au bout d'un jour de canotage, les proportions s'inversent²²⁷)²²⁸. On ajoutera que si le critère de la direction était retenu, ce serait la Lawa qui devrait être préférée comme frontière, car la ligne imaginaire de prolongement de la direction du Maroni serait plus proche géographiquement de ce cours d'eau que du Tapanahoni.

Le reste du mémoire s'attache à démontrer l'absence d'accords concernant le choix de l'affluent-frontière, fait reconnu et démontré par nos analyses précédentes. Ainsi les rédacteurs du document démontrent-ils que l'analyse néerlandaise de la note française de 1876 du Duc Decazes où les Pays-Bas voulaient voir la reconnaissance de la frontière sur la Lawa est incorrecte, ce dernier exprimant juste la volonté française de reprendre les négociations concernant le règlement de la frontière après une entente entre les deux nations à propos du régime juridique à donner au fleuve Maroni²²⁹. On notera que ce point de vue est parfaitement justifié, aucun texte ne permet en effet de penser que la France ait accepté la frontière sur la Lawa.

Au final, le raisonnement français cherche donc principalement à minimiser et à décrédibiliser les points qui ne lui sont pas favorables (notamment l'argument ethnographique et les résultats de la commission de 1862) et à mettre en valeur, quasiment de façon exhaustive, la Convention de 1817. Les diplomates français semblent totalement convaincus de la pertinence de cette dernière : « C'est la consécration du Tapanahoni comme limite que la France s'appuyant sur les traités réclame aujourd'hui. Elle considère ses droits comme certains et ne doute pas qu'ils ne doivent être en fin de compte reconnus »²³⁰.

Le Tsar de Russie examine les deux mémoires et rend sa sentence arbitrale le 13-25 mai 1891²³¹.

§ III – La décision du Tsar et sa critique par la France

L'analyse de la sentence arbitrale révèle quatre moyens avancés par le Tsar (A) ; ceux-ci sont sévèrement critiqués par la presse française, qui, comme le gouvernement français, déplore leur manque de fondement (B).

A – Analyse du fondement de la sentence arbitrale

²²⁵ Par exemple, le Rhône dont les deux affluents principaux sont la Saône et l'Isère qui ont un débit inférieur au sien.

²²⁶ Archives diplomatiques du ministère des affaires étrangères, *Récit de l'explorateur Henri Coudreau*, 1887-1891.

²²⁷ Ibid.

²²⁸ Archives diplomatiques de Nantes, *Affaire des Guyanes, Exposé des droits de la France*, 23 oct. 1890, p. 40.

²²⁹ Ibid., p. 47-48.

²³⁰ *Affaire des Guyanes, Exposé des droits de la France*, 23 oc. 1890, p. 16.

²³¹ La sentence arbitrale ne mentionne pas de date précise mais seulement « le 13-25 mai mil huit cent quatre-vingt-onze ».

La sentence arbitrale²³² de l'Empereur Alexandre III de 1891 se fonde sur quatre moyens.

Le premier considérant met en exergue que la Convention de 1817 n'a jamais été reconnue par les Pays-Bas²³³ : « Considérant que la Convention du 28 août 1817 qui a fixé les conditions de la restitution de la Guyane française à la France par le Portugal n'a jamais été reconnue par les Pays-Bas ». Le Tsar adopte donc une position prudente, si ce n'est logique, en l'absence de reconnaissance officielle écrite de la Hollande de cette Convention. Aucune référence n'est faite à l'éventuelle incidence de l'Acte de Vienne qui lierait les deux parties, consacrant ainsi le rejet de ce raisonnement par l'empereur. Ce dernier ajoute également que « les limites de ce territoire [la Guyane française] ne se trouvent nullement définies par le traité d'Utrecht de 1713 ». Le premier moyen constate ainsi l'absence de traité traçant la frontière reconnue par les deux parties au litige. Le souverain, qui dispose selon la Convention d'arbitrage de 1888 et des déclarations des deux nations de pouvoirs étendus, cherche donc d'autres moyens pour trancher le litige.

Le second moyen avancé par le Tsar est celui de l'occupation effective du territoire contesté. Il déclare ainsi : « Considérant d'autre part que le gouvernement hollandais, ainsi que le démontrent des faits non contestés par le gouvernement français, entretenait à la fin du siècle dernier des postes militaires sur l'Awa ». Nous ne sommes pas en mesure de confirmer la véracité de ces affirmations faute de source, mais il semble improbable qu'entre deux révoltes d'esclaves et l'invasion du territoire par les soldats anglais, les Provinces-Unies²³⁴ eurent la capacité d'entretenir longtemps des postes militaires le long de la Lawa, dans une zone quasiment déserte et si loin de leur centre administratif de Paramaribo. Même si cette observation était vraie, le Tsar ne dément pas la présence de poste militaire français le long de cette même rivière, présence qui serait comme celle de la Hollande improbable et de courte durée du fait du contexte de l'époque et du caractère hostile de la zone. Le paragraphe ne fait de plus aucune remarque quant au *condominium* exercé par les deux puissances sur le territoire contesté à partir des années 1870.

Le Tsar poursuit sur ce même moyen en avançant une nouvelle fois le critère de l'occupation effective de la zone contestée par la Hollande à l'aide du contrôle que cette dernière puissance exerce sur les Aucas : « Les autorités françaises de la Guyane ont maintes fois reconnu les nègres établis sur le territoire contesté comme dépendant médiatement ou immédiatement de la domination hollandaise et que ces autorités n'entraient en relation avec les tribus indigènes habitant ce territoire que par l'entremise et en présence des autorités coloniales hollandaises ». Cet argument se tient, car même si la France, et indirectement la Hollande, ont reconnu l'indépendance des Bonnis par rapport aux Aucas en 1860, la période antérieure est marquée par une longue domination des seconds sur les premiers, les Aucas étant, de plus, sous une sorte de protectorat des Pays-Bas. Enfin, en l'espèce, les propos de l'Empereur, d'après lesquels les nègres en question sont établis dans le territoire contesté et que tout traité signé entre la France et ces derniers l'était en présence d'un délégué hollandais, sont tout à fait justifiés.

Le troisième moyen selon lequel « il est admis sans conteste par les deux pays intéressés que le fleuve Maroni, à partir de sa source, doit servir de limite entre leurs colonies respectives » est évident, et ce fait est reconnu par les deux protagonistes dans diverses notes diplomatiques malgré l'absence de traité officiel sur le sujet.

Enfin, le dernier considérant pose que « la commission mixte de 1861 a recueilli des données

²³² Consultable dans J. Hurault, M. Sarotte, *Le contesté du Maroni*, Paris, IGN, 1953, p. 64-65. Le document est disponible en annexe.

²³³ On remarque que l'arbitre commence par examiner la validité des conventions internationales. Ce choix de les privilégier au moins formellement sera repris par l'article 38 du Statut de la Cour internationale de justice, qui place les conventions internationales au premier rang des sources applicables dans un différend.

²³⁴ Ou la République batave à partir de 1795.

en faveur de la reconnaissance de l'Awa comme cours supérieur du Maroni ». Le souverain prend donc par-là, en accord avec la commission, le parti de reconnaître le critère du plus grand débit pour l'identification de l'affluent principal du Maroni, à savoir la Lawa qui est par conséquent considérée comme le cours supérieur du Maroni et ainsi comme la frontière naturelle entre les deux nations.

Le Tsar termine sa sentence en déclarant « que l'Awa doit être considérée comme fleuve limitrophe devant servir de frontière entre les deux possessions ». Cette décision entraîne l'attribution de la totalité de la zone à la Hollande : « En vertu de cette décision arbitrale, le territoire en amont du confluent des rivières Awa et Tapanahoni doit appartenir désormais à la Hollande ». Mais l'auguste souverain poursuit et conclut son verdict en veillant à ce que les droits acquis par les Français dans le territoire contesté soient préservés²³⁵ : « Sans préjudice, toutefois, des droits acquis *bona fide* par les ressortissants français dans les limites du territoire qui avait été en litige ».

La sentence est donc entièrement favorable à la thèse hollandaise. L'argumentaire du Tsar est marqué par une cohérence et une logique qui reflètent à la fois une forme de prudence en se référant presque uniquement à des faits avérés (rapport de la commission de 1862, volonté de ne pas prendre en compte l'opposabilité de la Convention de 1817 en l'absence d'acte écrit de la Hollande l'approuvant, présence d'un délégué néerlandais au moment de la signature d'un traité entre la France et les Aucas, etc.). Pourtant, l'arbitre qui disposait à l'origine d'une très large liberté de manœuvre (capacité de placer la frontière sur la Lawa, sur le Tapanahoni ou sur la ligne de partage des eaux) a préféré ne pas trancher en équité et donner raison à une puissance, en l'occurrence aux Pays-Bas. Ce jugement, s'il s'appuie sur des faits réels et incontestés (hormis peut-être la présence de postes militaires hollandais sur la Lawa à la fin du XVIII^e siècle²³⁶), montre la grande liberté du souverain en l'absence de traité²³⁷ qui limiterait son action. Alexandre III, en essayant de trancher avec les dires des deux parties²³⁸, cherche à leur faire accepter son jugement, l'arbitre ayant, au vu du dispositif statué *ex aequo et bono*²³⁹, comme l'y autorisait d'ailleurs la Convention d'arbitrage et les déclarations respectives des deux gouvernements.

B – La critique de la décision par la presse française²⁴⁰

Le Siècle, dans un article intitulé « L'arbitrage du Tsar », daté du 5 juin 1891²⁴¹, s'attache à analyser la sentence arbitrale. Sa première constatation, amère mais lucide, est celle du nécessaire respect du jugement, malgré sa conclusion défavorable à la France : « Il ne nous est plus permis de protester contre l'arbitrage que le gouvernement russe a prononcé dans la question franco-hollandaise des frontières de la Guyane, et dont nous avons le texte complet sous les yeux. Le souverain prend soin de rappeler au début de sa sentence l'engagement pris par les deux puissances d'accepter sans appel la décision, et nous aurions mauvaise grâce à ne pas céder, comme il a été convenu »²⁴².

²³⁵ Ces droits consistent notamment en des titres pour des concessions aurifères dans la zone contestée.

²³⁶ Ainsi que le passage de la sentence arbitrale qui mentionne le Traité d'Utrecht alors que ce dernier n'a eu aucune incidence sur le litige en cours comme le dira plus tard la presse française.

²³⁷ Reconnu par les deux parties et qui devrait, du fait de son existence même, servir de base à l'arbitre.

²³⁸ On soulignera que chaque motif de la sentence (sauf celui portant sur les résultats de la commission mixte) contient un renvoi à l'opinion des parties : « N'a jamais été reconnue par les Pays-Bas » ; « ainsi que le démontrent des faits contestés par le gouvernement français » ; « il est admis sans conteste par les deux pays intéressés ».

²³⁹ Le terme est à prendre avec précaution car l'arbitre n'a pas statué en équité mais selon ce qui lui semblait être juste.

²⁴⁰ Nous n'avons pas trouvé de documents suffisants pour relater avec précision la position française. Toutefois, la presse et le gouvernement français s'accordent tous les deux pour dénoncer les manquements de l'argumentaire du Tsar, d'où notre analyse des réactions des journaux français.

²⁴¹ Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères de Nantes, *Extrait du journal Le Siècle*, 5 juin 1891.

²⁴² L'Empereur Alexandre III rappelle, en effet, dans sa sentence arbitrale que, « voulant répondre à la confiance que les

Concernant la pertinence de la Convention de 1817, le journal défend le point de vue développé dans le mémoire français, à savoir l'opposabilité de celle-ci envers la Hollande de par son origine qui se trouve dans l'Acte final du Congrès de Vienne du 9 juin 1815. Le journal pointe ensuite l'erreur du Tsar qui semble confondre, il est vrai, l'occupation d'une partie de la Guyane française en 1713 avec celle de 1809. *Le Siècle* dénonce vivement cette incohérence : « Nous avons à déplorer une montreuse erreur qu'on ne conçoit pas même possible, et qui est cependant. Le rédacteur de l'arbitrage semble croire que le Portugal qui nous a restitué en 1817 un territoire qu'il occupait depuis 1713, par le traité d'Utrecht, et que ce territoire se trouvait être précisément celui qui avait fait l'objet du litige. Or le territoire attribué au Portugal en 1713 ne se compose que de la région comprise entre l'Amazone et la rivière de Vincent Pinçon, dont la fixation encore incertaine laisse subsister entre le Brésil et nous un différend que nos lecteurs connaissent et qui n'a rien à voir ici. Le reste de la Guyane française, y compris Cayenne et les bords du Maroni, avait été abandonné aux armes portugaises le 12 janvier 1809 seulement par le gouverneur Victor Hugues, et c'est cette région qui nous fut restituée en 1817 dans ses limites, c'est-à-dire avec la possession effective jusqu'au Maroni ». Le journal continue en dénonçant vivement ce fait : « Il nous semble qu'un acte d'arbitrage devrait être au moins sérieusement étudié, et que l'énorme erreur historique et géographique dont ce considérant témoigne nous autorise à douter que la chancellerie russe ait vraiment pris soin de regarder une carte ou d'ouvrir un livre ».

Le journal reconnaît, après l'existence de postes néerlandais le long de l'Awa dans la première moitié des années 1790 en affirmant que la France, qui était alors en pleine révolution, a toujours protesté contre cette « usurpation ». Le journaliste constate également la très courte période de l'existence de ces postes militaires qui ont disparu avec la proclamation de la République batave en 1795. L'article poursuit sur ce point en énonçant qu'« on ne se fonde pas pour prouver un droit sur des actes qui constituent un délit ».

Concernant l'argument du contrôle effectif des populations autochtones par la Hollande, le journal s'attache à démontrer que celles-ci étaient en réalité sous un *condominium* français « car jamais les Hollandais n'ont traité avec ces Indiens sans le concours des autorités françaises ». Le rédacteur de l'article déplore également l'absence de plusieurs pièces qui aurait pu jouer en faveur de la France. La technique du plus grand débit, adoptée par la commission de 1861, est également critiquée, de même que le caractère « normatif » conféré à ces résultats par le Tsar, *Le Siècle* refusant tout caractère politique à ceux-ci. Le quotidien affirmant même (ce qui est faux) que « la commission mixte de 1861 (...) ne s'est pas même donné la peine d'examiner le Tapanahoni ou son tirant d'eau ».

Enfin, les dernières lignes de l'article regrettent le dédain supposé avec lequel les diplomates français ont rédigé le mémoire et la forme d'amateurisme des rédacteurs de la sentence arbitrale. « La Russie s'est donc prononcée en l'absence de documents et de preuves ; le gouvernement français n'a pas su tirer de ses archives les trésors qu'elles renferment, rééditer simplement la narration du voyage de Simon Mentelle²⁴³, cet illustre esprit, le premier géographe de son siècle, qui, en 1767 et dépassant tous les Hollandais, avait reconnu le Tapanahoni ; le gouvernement

deux puissances litigeantes Nous ont ainsi témoignée, et après avoir reçu l'assurance de leurs gouvernements d'accepter Notre décision comme jugement suprême et sans appel, et à s'y soumettre sans aucune réserve, Nous avons accepté la mission de résoudre comme arbitre le différend qui les divise ». De plus, on ne peut soupçonner le Tsar de complaisance envers les Pays-Bas car les deux puissances étaient d'accord sur le choix de l'arbitre et la Russie de l'époque venait de devenir l'alliée de la France.

²⁴³ Dont la carte de 1778 représente pourtant la frontière sur la Lawa. Ce fait peut peut-être s'expliquer par la largeur supérieure du Lawa au point de confluence qui incite les explorateurs à poursuivre sur la Lawa et pas sur le Tapanahoni, qui, selon Coudreau, devient par la suite plus large que cette dernière. La carte est consultable dans J. Hurault, M. Sarotte, *Le contesté du Maroni*, Paris, IGN, 1953, p. 92.

français n'a pas su produire, parmi les croquis que renferment ses cartons de la marine et des affaires étrangères, le moindre élément, la moindre base de discussion. Le gouvernement français est allé à cet arbitrage comme s'il n'avait aucun intérêt à défendre²⁴⁴. Le gouvernement russe ne s'est enquis de rien, n'a vu aucun passage d'aucun ouvrage du siècle dernier, aucun dessin des lieux ; il n'a pas même essayé de comprendre en quoi l'occupation de 1809 n'était pas le traité d'Utrecht. Ces conditions d'un arbitrage sont telles que nous espérons qu'elles serviront de leçon pour l'avenir. Le Tsar qui les a signées est encore le maître de retirer sa signature. Nous ne le demandons même point ; mais nous devons étaler au grand jour l'insuffisance de ses conseillers ».

La réponse de l'inexploitation apparente des pièces justificatives par l'arbitre arrivera quelques jours plus tard confirmant l'amateurisme présumé du gouvernement français dénoncé dans cette longue tirade par *Le Siècle*. Le journal, dans un article²⁴⁵ renommé pour l'occasion « À qui la faute ? », relate l'affaire : « Nous avons publié le 5 juin sur l'*Arbitrage du tsar* un article dont les conclusions étaient les suivantes²⁴⁶. (...) Cet article ayant été lu à Saint-Pétersbourg, on nous télégraphie de cette ville : "Les documents que vous mentionnez et qui étaient en effet indispensables à l'arbitrage ont bien été fournis au gouvernement russe par le cabinet de Paris : *mais ils sont arrivés trop tard*. Les conseillers du tsar et le tsar lui-même avaient délibéré et rendu la sentence arbitrale quand ces documents leur ont été remis". Une telle information se passe de commentaires, mais elle réclame des explications ».

Il est certain que ces documents auraient permis au gouvernement russe d'y voir plus clair dans l'affaire qui nous occupe, mais on ne peut affirmer qu'ils auraient changé la donne. La réponse de Saint-Pétersbourg aux allégations du journal *Le Siècle* révèlent néanmoins une forme de légèreté voire d'incompétence avec laquelle les diplomates français ont traité le différend. Les autorités françaises exécutèrent néanmoins la sentence arbitrale et reconnurent la frontière sur la Lawa. Ses nationaux durent évacuer le territoire sous réserve de leurs droits acquis précédemment dont la garantie avait été expressément précisée dans le jugement du Tsar. Monique Sarotte et Jean Hurault nous relatent quelques difficultés lors du transfert de souveraineté : « Un incident eut lieu à Cottica, les Boni refusant de hisser le drapeau hollandais. Le gouverneur de la Guyane française les invita à passer sur la rive française, ce qui eut lieu en 1892 »²⁴⁷. Ainsi s'achevait, avec amertume pour la France et avec triomphe pour la Hollande, le premier contesté du Maroni²⁴⁸, qui faisait gagner 60 000 kilomètres carrés à cette dernière.

²⁴⁴ C'est le reproche qui sera à nouveau avancé à l'encontre du gouvernement français lors de l'arbitrage suisse de 1900 dans l'affaire du contesté franco-brésilien. La sentence arbitrale avait alors marqué la victoire de la thèse brésilienne.

²⁴⁵ Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères de La Courneuve, *Extrait du journal Le Siècle*, 10 juin 1891.

²⁴⁶ Voir le long passage cité quelques lignes au-dessus.

²⁴⁷ J. Hurault, M. Sarotte, *Le contesté du Maroni*, Paris, IGN, 1953, p. 21.

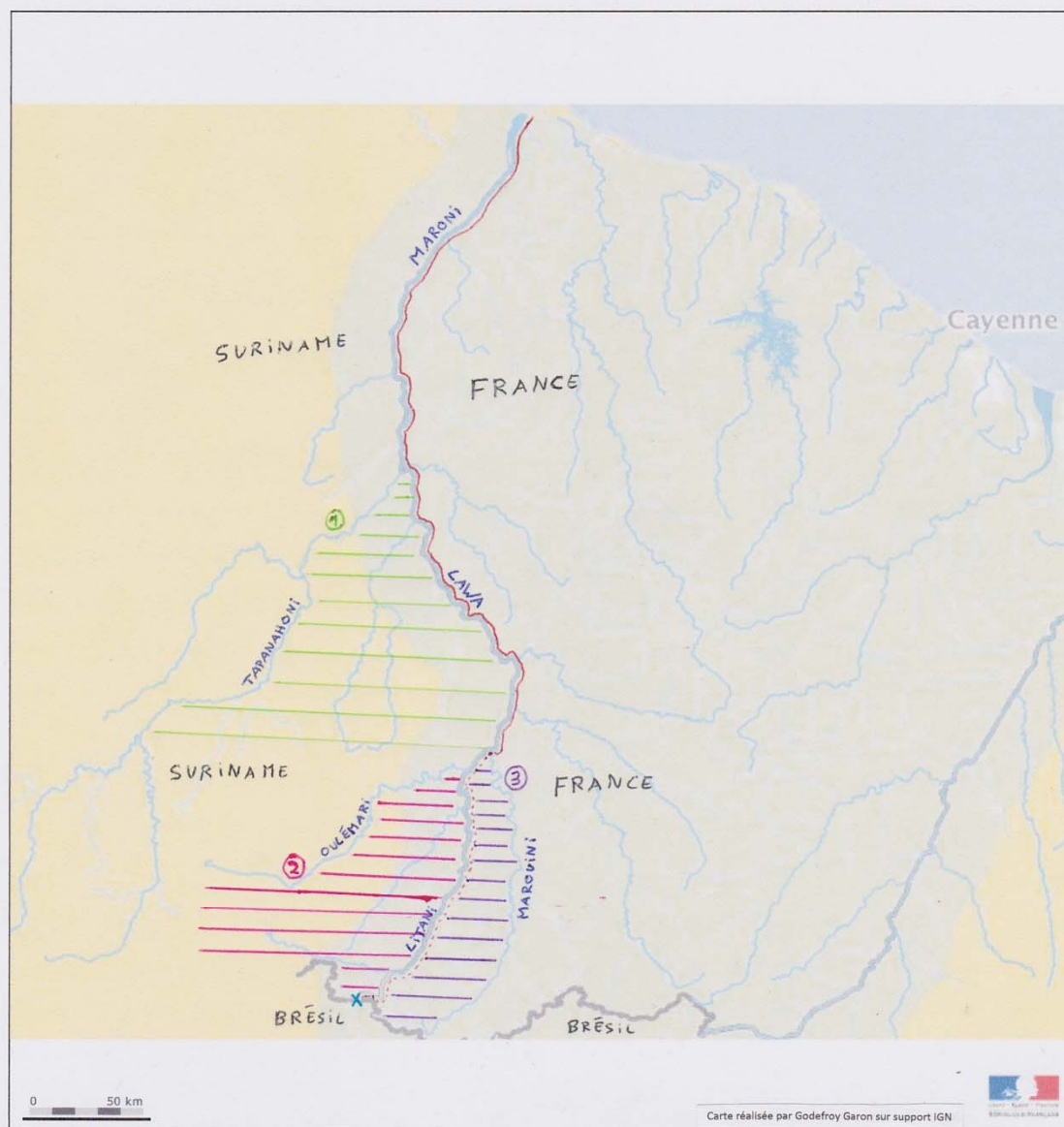
²⁴⁸ Dit aussi contesté du Tapanahoni / Lawa.

Tous ces faits nous montrent la lenteur et l'extrême difficulté avec laquelle la frontière fut déterminée entre les deux Guyane. La difficulté d'accès, le sous-peuplement, et le faible intérêt que représentait l'intérieur du territoire pour les deux gouvernements a d'abord été le premier obstacle à l'identification et à la délimitation de la frontière franco-hollandaise. La théorie de la frontière naturelle s'est par la suite imposée de par son caractère pratique et le Maroni, voie logique de pénétration vers l'intérieur a été progressivement choisi comme limite entre les deux colonies au XVIII^e siècle. Mais, si le fleuve a été consacré comme telle, il a ensuite fallu préciser son régime juridique et placer la frontière en son sein. Après d'intenses tractations et décennies de blocage, la liberté de navigation pour tout pays que réclamaient les Pays-Bas a enfin été reconnue en 1860 par la France à l'occasion d'un traité signé avec les Aucas. Après des décennies de négociation et des conventions non ratifiées (1905, 1912), la Convention de 1915, cette fois-ci signée et ratifiée par la France et la Hollande, confirme la frontière sur le Maroni et apporte des éléments sur le partage des eaux et des îles sur son cours moyen (entre l'île Stoelman et l'île Portal). La frontière est fixée en équité sur la ligne médiane des eaux, et certaines îles sont attribuées nominalement à l'une ou l'autre des deux puissances. La technique à adopter pour la délimitation des eaux dans le Maroni inférieur et supérieur n'est toutefois pas à ce jour reconnue officiellement par les deux puissances malgré deux conventions signées, mais non ratifiées en 1940 et en 1977, qui auraient pu résoudre définitivement le problème. Subsiste également le problème de la passe près de l'île Stoelman qui se trouve dans les eaux surinamiennes et qui oblige les embarcations françaises à naviguer temporairement en territoire étranger avec les éventuelles contraintes que cela implique (droits de douane, contrôles, etc.).

On pouvait penser que, après la sentence arbitrale, la frontière occidentale de la colonie ne souffrirait plus d'aucune contestation. Jean Hurault et Monique Sarotte insistent pourtant sur la mise en garde de l'explorateur Coudreau après le jugement de 1891 ²⁴⁹ : « Coudreau, critiquant la décision arbitrale dans un article intitulé *La Guyane française, le Contesté franco-hollandais* écrivait au sujet du Marouini : « La rivière Maroni ne deviendra-t-elle pas le prétexte d'une nouvelle chicane ? La Hollande, mise en goût par son récent succès ne cherchera-t-elle pas à profiter, pour des empiétements futurs, de ce qu'il y a de vague et d'incomplet dans le texte du jugement arbitral ? » ». La Lawa se divisant en deux branches (Litani et Marouini) près du village d'Antécume-Pata et la sentence arbitrale ne précisant pas lequel des deux cours d'eau doit servir de limite entre les deux nations, un nouveau contentieux apparut, dit deuxième contesté du Maroni ou contesté du Litani-Coulé-Coulé/ Marouini.

²⁴⁹ J. Hurault, M. Sarotte, *Le contesté du Maroni*, préc., p. 21.

Carte des contestés du Maroni

© IGN 2016 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 53° 53' 29.7" O
Latitude : 3° 58' 47.2" N

Légende

- ① Contesté Lawa/ Tapanahoni (1^{er} contesté) résolu par l'arbitrage du tsar en 1891
- ③ Contesté Marouini/ Litani Coulé-Coulé (2^{ème} contesté) non résolu : zone contrôlée par la France et revendiquée par le Suriname
- ② Contesté éventuel futur Oulémari/ Litani : zone contrôlée par le Suriname qui serait attribuée à la France avec le critère du plus grand débit
- X Point de Trijonction délimité lors de la convention de Belém de 1938

PARTIE 2

L'INSOLUBLE PROBLÈME ACTUEL DU TRACÉ DE LA FRONTIÈRE SUR LE COURS INFÉRIEUR DU MARONI

L'arbitrage de 1891 se « contentait » de trancher en faveur de la Lawa comme affluent principal du Maroni et limite entre les deux Guyanes sans préciser son cours supérieur. Ainsi la division de la Lawa en deux branches principales (Litani et Marouini) conduit à un nouveau différend, la France revendiquant la Litani tandis que la Hollande revendique la frontière sur le Marouini. Mais les Pays-Bas se rallieront très tôt à la thèse française et plusieurs conventions verront le jour, aucune ne sera pourtant ratifiée. Aujourd'hui, la frontière internationale n'est donc toujours pas définie *de jure* même si la zone contestée²⁵⁰ est administrée *de facto* par la France. Si les négociations franco-hollandaises revêtent un caractère strictement politique avec le seul objectif de parvenir à un accord fixant les limites des deux Guyanes, les tractations que la France mènera avec le Suriname indépendant seront d'une autre nature. Le traité signé en 1977 (mais non ratifié) introduit en effet des dispositions de droit international quasiment inédites concernant une convention de frontière. Le traité instaure de plus une véritable coopération entre les deux États riverains du fleuve avec des structures destinées à la mettre en œuvre.

On notera que, contrairement au premier contentieux portant sur la Lawa et le Tapanahoni, les parties sont cette fois-ci rapidement tombées d'accord sur un compromis dont toutes les conventions ultérieures reprendront la teneur. Le contexte de l'époque sera la principale source de l'échec des différents accords, notamment avec la Seconde Guerre mondiale et le coup d'État de 1980 au Suriname.

Le contentieux débute véritablement au début des années 1900. Des négociations sont alors entreprises entre la France et la Hollande sans aboutir (Chapitre 1). Le Suriname indépendant acceptera ensuite de régler définitivement le litige avec la France, sans y parvenir (Chapitre 2).

CHAPITRE 1 – LES LACUNES DE L'ARBITRAGE DE 1891 ET LA RÉACTIVATION DES PRÉTENTIONS TERRITORIALES DES DEUX PUISSANCES VOISINES

L'arbitrage de 1891 ne réglant pas la question de l'affluent principal de la Lawa devant servir de frontière, la France et les Pays-Bas entament des pourparlers pour résoudre définitivement la question de la délimitation de leurs deux possessions respectives. En 1898, les deux pays envisagent la formation d'une commission hydrographique²⁵¹ qui irait explorer ces zones reculées de l'arrière-pays qui sont parsemées d'innombrables cours d'eau et criques. Cette imprécision de la situation est d'ailleurs reconnue par les autorités françaises en 1903²⁵².

Si un accord est trouvé pour placer la frontière sur la Litani/ Coulé-Coulé, ils ne sont pas ratifiés (Section 1) et la reprise des négociations après 1945 se heurte à l'accession à l'autonomie interne du Suriname (Section 2).

²⁵⁰ Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Nantes, *Lettre du bureau de recherches géologiques et minières à l'ambassade de France à Paramaribo*, Cayenne, 27 nov. 1979. Ces relevés établiront une superficie de 3 223 km pour la zone située entre la Litani et le Marouini.

²⁵¹ La commission mixte de 1861 avait été chargée de délimiter la frontière commune des deux nations mais s'était focalisée sur les deux affluents principaux du Maroni, c'est-à-dire la Lawa et le Tapanahoni.

²⁵² J. Hurault, M. Sarotte, *Le contesté du Maroni*, Paris, IGN, 1953, p. 23.

SECTION 1 – DE LONGUES ET DIFFICILES NÉGOCIATIONS ABOUTISSANT À DES ACCORDS NON RATIFIÉS FIXANT LA FRONTIÈRE SUR LA LITANI / COULÉ-COULÉ

Malgré des cartes concordantes (§ I), le contentieux éclate (§ II) et les parties ne parviennent pas à trouver un accord sur le tracé de la frontière (§ III).

§ I – Des cartes hollandaises et françaises unanimes sur la fixation de la frontière sur la Litani

La première question qui se pose aux deux parties est celle de la cartographie. Les premières cartes de l'intérieur, très imprécises, identifient le prolongement du Maroni à ce qui semble être le Tampoc, c'est le cas d'une carte de 1696²⁵³. Une autre carte va dans le sens contraire, en 1741, en donnant le nom de Maroni au Litani et en faisant passer la frontière sur celle-ci²⁵⁴. Quelques années plus tard, en 1780, le fleuve Maroni est présenté comme une ligne pratiquement droite s'enfonçant dans les terres. Il y est également précisé que sa source est inconnue²⁵⁵. Un plan de la Guyane française de 1788²⁵⁶ fait passer le cours d'eau au milieu du « Pays inconnu » en mettant fin au Maroni « connu »²⁵⁷ au niveau du confluent de celui-ci avec le Tampoc, ce dernier étant alors prénommé « rivière Araora ». On remarquera que toutes ces cartes ne mentionnent pas une fois le nom de « Marouini », ni ne placent la frontière sur celui-ci.

La première carte faisant apparaître le Marouini date de 1796²⁵⁸, ce dernier étant appelé « Ouahoni ». On y voit que le « cours supposé de Maroni » (et donc la frontière) colle celui du Litani. Une carte de 1803 va dans le même sens²⁵⁹.

La première partie du XIX^e siècle est marquée par de nombreuses explorations et des tentatives plus nombreuses de pénétration dans les terres. Les moyens techniques s'améliorant grandement, les cartes s'affinent. La carte très complète de 1814²⁶⁰ est la première à placer correctement tous les cours d'eau de la zone et appelle là aussi la Litani « Maroni ». On remarque que la frontière n'est représentée que jusqu'à l'embouchure du Tampoc (Araoua) et du Lawa. La Société d'études pour la colonisation de la Guyane française dresse une carte de la Guyane française en 1843²⁶¹ (voir carte ci-dessous). La Litani est une nouvelle fois prise comme frontière, alors que le

²⁵³ Auteur inconnu, *Carte du gouvernement de Cayenne dans l'Amérique méridionale*, éditeur inconnu, 1696, carte consultée sur le site de la BNF le 8 août au lien suivant : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b53103257g/f1.item.r=guyane.zoom>.

²⁵⁴ Auteur inconnu, *Carte de la Goÿanne Française depuis le fort de Barou et la Route d Yari jusqu'à Maroni. Les principaux établissements des François tant dans l'isle de Caÿenne que dans la Terre Ferme*, éditeur inconnu, 1741, carte consultée sur le site de la BNF le 8 août au lien suivant : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b531038569/f1.item.r=guyane.zoom>. Cette carte doit être prise avec précaution car le Maroni qui semble être la Litani ressemble aussi au Tapanahoni...

²⁵⁵ Auteur inconnu, *Côtes de la Guyane*, éditeur inconnu, 1780. Carte consultée sur le site de la BNF le 8 août au lien suivant : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b53122006g/f1.item.r=guyane.zoom>.

²⁵⁶ *Carte de la Guiane française dressée d'après plusieurs nouvelles reconnaissances*, 1788. Carte consultée sur le site internet de la BNF le 8 août 2016 au lien suivant : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b531032438/f1.item.r=carte%20guyane%20française.zoom>.

²⁵⁷ Le Maroni continue mais n'est alors qu'à l'état d'esquisse.

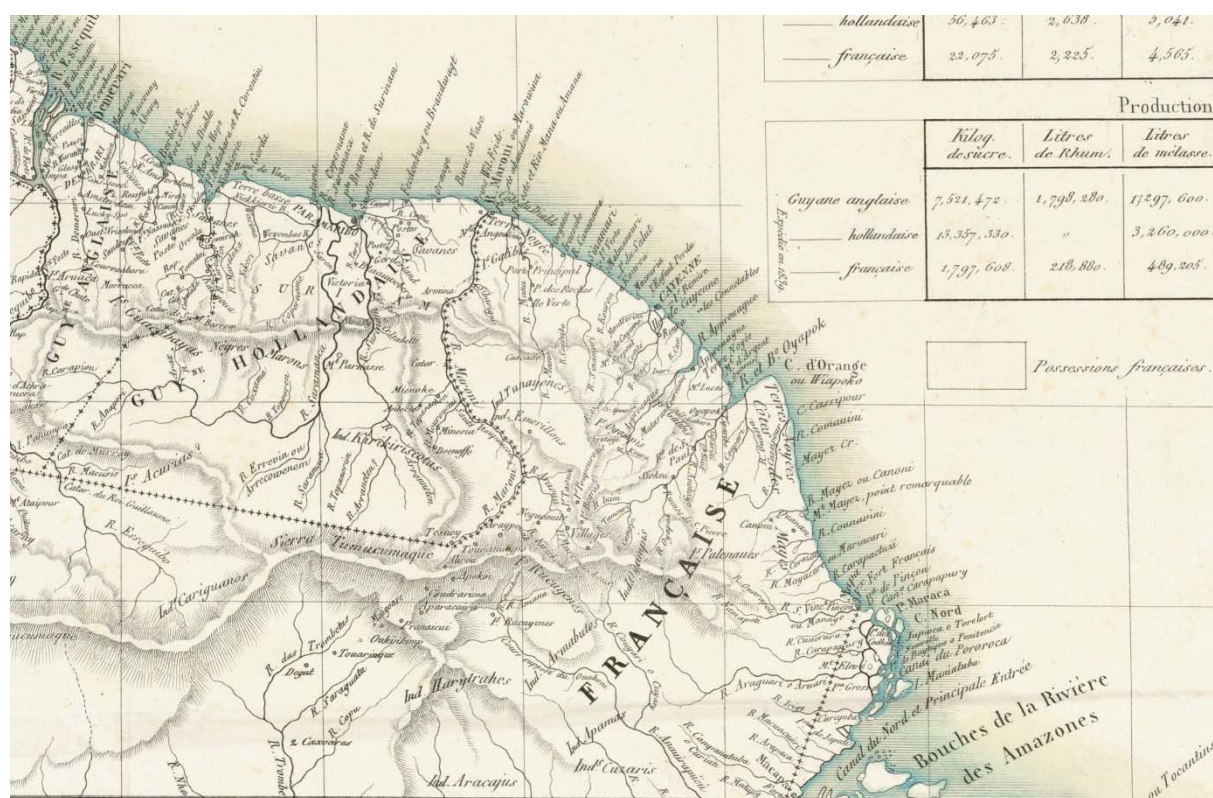
²⁵⁸ F. Houdan, *Carte de la Guiane Française dressée sur les observations les plus récentes*, éditeur inconnu, An VI de la République (1796). Carte consultée sur le site internet de la BNF le 8 août 2016 au lien suivant : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b84908825/f1.item.r=guyane.zoom>.

²⁵⁹ J.-B. Poirson, P.F. Tardieu, *Carte de la Guyane Française et Hollandaise*, éd. L'Auteur (Paris), 1803. Carte consultée sur le site de la BNF le 8 août 2016 au lien suivant : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b8493446v/f1.item.r=guyane.zoom>.

²⁶⁰ Leblond et J.-B. Poirson, *Carte géographique-géologique de la Guyane Française*, 1814, carte consultée sur le site de la BNF le 8 août 2016 au lien suivant : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b8493579k/f1.item.r=guyane.zoom>.

²⁶¹ Bouffard, Lemerrier, *Carte de la Guyane d'après les termes du traité d'Utrecht*, Société d'études pour la colonisation de la Guyane française, 1843. Carte consultée sur le site internet de la BNF le 8 août 2016 au lien suivant :

Marouini n'apparaît même pas sur l'image.



Carte de la Guyane française d'après les termes du Traité d'Utrecht (1843).

On notera que le point de vue français est partagé par les Hollandais qui placent eux aussi la frontière sur la Litani et même sur la rivière Tounamaypo, ce qui donnerait plus de territoire à la France, car la frontière actuelle (selon la France) est placée sur le ruisseau du Coulé-Coulé²⁶². Une autre carte française de 1850 se fondant sur les relevés faits de 1867 à 1878 par le Bureau du cadastre de Cayenne représente le Marouini, ce dernier étant appelé « Crique Maroni » ; la limite entre les deux Guyanes n'est pas représentée²⁶³. Une deuxième carte des Pays-Bas de 1876 fait figurer implicitement la frontière sur la Litani en appelant le Marouini comme les Français « Crique Maroni »²⁶⁴. Ajoutons également que le voisin brésilien reconnaît lui aussi la frontière franco-hollandaise sur la Litani comme le montre la carte des prétentions respectives des deux pays lors de

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b53087510d/f1.item.r=guyane.zoom>. Si la neutralité de cette carte peut être au premier abord mise en doute, notamment de par son auteur qui a intérêt à dessiner une Guyane plus grande qu'elle ne serait (la frontière avec le Brésil est par exemple figurée sur les bords de l'Amazone et la Guyane forme un saillant dans le continent dans sa frontière sud-ouest), la frontière fluviale avec la Hollande est représentée fidèlement (exceptée celle qui passe au nord des montagnes Tumucumaque). Ce fait est illustré par le Tapanahoni qui n'est pas considéré comme affluent frontière alors que le gouvernement français revendique la frontière sur cette rivière.

²⁶² L. Noothoven Van Goor, *Nieuwe Kaart van het Koninkrijk der Nederlanden benevens de nederlandsche Bezittingen in andere Werelddelen*, D. Noothoven van Goor, 1850. Carte consultée sur le site internet de la BNF le 8 août 2016 au lien suivant : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b53102504v.r=guyane?rk=5493589;2>.

²⁶³ M.L. Eutrope, *Guyane française. Carte géographo-géologique, dressé d'après les reconnaissances faites de 1867 à 1878 par le bureau du cadastre de Cayenne*, imprimerie de Erhard, Paris, 1878. Carte consultée sur le site internet de la BNF le 8 août 2016 au lien suivant : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b530290144/f1.item.r=guyane.zoom>.

²⁶⁴ Van Rosevelt, Cateau et Van Lansberge, *Kaart van Suriname, naar de opmetingen gedaan in de jaren 1860-1879*, 1879. Carte consultée sur le site de la BNF le 8 août 2016 au lien suivant : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b530210418/f10.item.r=guyane.zoom>.

l'arbitrage de 1900²⁶⁵.

L'analyse de ces quelques cartes nous montre donc que lors de l'apparition du contentieux à la toute fin du XIX^e siècle, un consensus franco-hollandais existait autour de la fixation de la frontière sur la Litani et non sur le Marouini. Cet état de fait place donc la France dans une position de force, similaire à celle qu'avait la Hollande durant le contentieux précédent. Cette situation d'apparente entente concernant la délimitation sud-ouest de la frontière n'empêchera néanmoins pas la naissance d'un différend au tout début des années 1900.

§ II – La naissance inattendue du second contesté du Maroni

Nous avons vu que tout le contentieux du Maroni consiste à savoir quelle branche du fleuve doit être considérée comme sa continuation, donc la limite entre les deux colonies²⁶⁶. S'il existait une convention définissant la frontière lors du premier contesté du Maroni²⁶⁷, la résolution du second contesté ne peut s'appuyer sur aucune base juridique, seules les cartes des deux pays pouvant donner des indices sur la position des deux gouvernements lors des années antérieures. L'arbitrage de 1891, s'il a précisé la frontière sur le cours moyen du Maroni en choisissant la Lawa comme affluent principal du Maroni, a laissé tout le cours inférieur du fleuve dans l'incertitude. Comme le craignait Coudreau juste après l'arbitrage, les Néerlandais, encouragés par leur victoire précédente, profitent de ce flou juridique pour tenter d'obtenir le maximum de superficie dans ces territoires reculés qui sont pourtant à première vue dénués de ressources apparentes²⁶⁸.

Le « revirement » hollandais apparaît en plein jour avec une carte publiée dans les années 1900²⁶⁹. On y voit pour la première fois la frontière sur le Marouini²⁷⁰, appelé Maroni (Marowijne en néerlandais).

§ III – L'échec des tentatives de délimitation de la frontière malgré l'existence d'un accord initial entre les parties

Après le blocage des négociations à cause du désaccord entre les deux nations sur le partage des eaux (A), la Hollande change de position et refuse finalement la solution initiale (B).

A – Une position commune franco-hollandaise concernant le tracé de la frontière se heurtant au problème du partage des eaux (1904-1929)

Une commission franco-hollandaise se met donc en place pour examiner le litige. Celle-ci se réunit à La Haye en 1905 et a trois objectifs²⁷¹ : la délimitation du cours du Maroni, les dragages aurifères et la police douanière sur le haut Maroni²⁷². L'accord entre les deux parties se fait assez

²⁶⁵ Confédération suisse, *Carte générale de la Guyane représentant les prétentions des deux parties et dressée principalement d'après les cartes annexées aux documents français et brésiliens*, éditeur inconnu, 1900. Carte consultée sur le site internet de la BNF le 8 août 2016 au lien suivant : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b525044795/f1.item.r=guyane.zoom>.

²⁶⁶ Le postulat de départ unanimement partagé par les deux pays est celui de la frontière sur le Maroni. La subtilité tient à la définition et à l'identification du Maroni dès sa première division.

²⁶⁷ Même si les Pays-Bas lui déniaient toute valeur juridique, point de vue auquel le Tsar se ralliera en 1891.

²⁶⁸ Contrairement au territoire situé entre le Tapanahoni et la Lawa où avait été trouvé de l'or.

²⁶⁹ Sans doute entre 1900 et 1905.

²⁷⁰ H. Kietzmann, *Kaart van Suriname*, éditeur inconnu, date d'édition inconnue. Carte consultée sur le site internet de la BNF le 8 août 2016 au lien suivant : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b84437772/f1.item.r=guyane.zoom>.

²⁷¹ J. Hurault, M. Sarotte, *Le contesté du Maroni*, Paris, IGN, 1953, p. 24.

²⁷² Nous ne reviendrons pas sur les modalités de partage des eaux, ni sur le régime de partage des ressources aurifères

facilement avec des concessions réciproques. Un commissaire néerlandais propose de choisir le cours du Coulé-Coulé et du Litani comme limite entre les deux nations au motif que cette dernière est l'affluent principal du Lawa²⁷³. Les actes de la conférence chargée d'étudier la délimitation et le régime du Maroni (Marowynne)²⁷⁴ relatent cette position : « Après échange d'observations sur la question de la délimitation, M. Schoch propose, au nom de la commission néerlandaise, de considérer comme le prolongement vers le sud de la frontière entre les deux colonies, le fleuve Itany (Litanie) et la crique Coulé-Coulé (Koré-Koré) qui s'engage dans un col, voie d'accès naturelle vers le Brésil. (...) Les délégués français déclarent se rallier entièrement à cette proposition »²⁷⁵. Une carte est annexée à la Convention, celle-ci ayant été dressée à la suite de la mission hollandaise Franssen-Herderschee de Goeje en 1904²⁷⁶.

L'Ambassadeur de France commente cette disposition dans une lettre au ministre des Affaires étrangères français en exprimant sa satisfaction²⁷⁷ : « Une des conséquences, et non des moindres, du projet, est de délimiter dans le sud la frontière entre les deux Guyanes. Sur la proposition de M. Schoch, délégué néerlandais, le fleuve Itany et la crique Coulé-Coulé ont été reconnus comme consacrant cette délimitation. L'importance de ce fait n'échappera pas à Votre Excellence, puisqu'il attribue définitivement un territoire d'une vaste étendue sur lequel une contestation pouvait encore être à redouter²⁷⁸. Cette disposition ne marque pourtant pas un triomphe absolu de la thèse française, car si la Litani est reconnue comme affluent principal du Lawa et donc comme frontière, la France renonce au territoire situé entre la source du Litani et le Coulé-Coulé au profit de la Hollande²⁷⁹. L'accord ainsi trouvé enregistre par conséquent des concessions réciproques de la part des deux pays²⁸⁰.

La conférence donnera naissance à un projet de convention le 9 mai 1905. Celui-ci précise, à son article 1^{er}, que, « au sud, le point de départ est le col situé entre les cotes 720 m et 620 m de la carte Franssen Herderschee à l'Est du pic Temomaïrem ; elle suit jusqu'au Coulé-Coulé le sentier indien indiqué sur cette carte, longe la rive droite du Coulé-Coulé, puis la rive droite de l'Itany, jusqu'à la ligne nord-sud, tracée du Saut Akwitiki Soela (rive gauche, carte Franssen Herderschee) à la rive opposée »²⁸¹. Le projet reçut l'approbation de la France, mais ne fut jamais ratifié par les Pays-Bas en raison de l'opposition des milieux coloniaux du Suriname et de la question de la surveillance policière sur le Maroni²⁸². Ce refus fut signifié par le ministre des Affaires étrangères néerlandais à l'Ambassadeur de France par une lettre du 18 mars 1909. Il ne ferme cependant pas la porte à une résolution ultérieure du problème : « Toutefois le gouvernement royal reste disposé

du fleuve. Nous nous attacherons ici à traiter exclusivement de la délimitation sur le cours inférieur du Maroni.

²⁷³ Ce qui correspond aux relevés effectués par la commission mixte de 1861. Néanmoins, la mission du français Aubert de la Rue révélera en 1950 que le débit de l'Oulémari est légèrement supérieur à celui du Litani.

²⁷⁴ Tenue à La Haye du 25 avril au 13 mai 1905.

²⁷⁵ J. Hurault, M. Sarotte, *Le contesté du Maroni*, Paris, IGN, 1953, p. 27.

²⁷⁶ La carte sera partie intégrante à la Convention de 1905. On remarquera que sur la carte, le cours du Marouini n'est même pas tracé, la mission ne l'ayant tout simplement pas exploré.

²⁷⁷ Ce sentiment est partagé par un article de *La Dépêche coloniale* du 26 mai 1905. Le journal met en exergue la victoire du point de vue français, victoire qui s'apprécie de par la carte annexée à la convention qui ne représente que l'ébauche du Marouini alors que la Litani est entièrement visible (du moins avant son embouchure avec la crique Coulé-Coulé).

²⁷⁸ J. Hurault, M. Sarotte, *Le contesté du Maroni*, Paris, IGN, 1953, p. 28.

²⁷⁹ Ce choix du Coulé-Coulé n'est pas le fruit du hasard. La crique est accessible aux canots à moteur à ses débuts et constitue pour la France une voie d'accès naturelle vers le Brésil, même si la fin de la crique s'apparente plus à un ruisseau difficilement praticable.

²⁸⁰ On notera la rapidité de ces négociations qui ont abouti à un accord, alors que la France et la Hollande n'étaient pas parvenues à trouver un accord en des décennies de traction lors du premier contesté du Maroni et avaient dû, pour sortir de l'impasse, faire appel à une intervention étrangère (en l'espèce un arbitrage).

²⁸¹ J. Hurault, M. Sarotte, *Le contesté du Maroni*, Paris, IGN, 1953, p. 66. *Actes de la conférence chargée d'étudier la délimitation et le régime du Maroni (Marowynne), tenue à La Haye du 25 avril au 13 mai 1905*).

²⁸² Cette surveillance est abordée dans les articles 2 et 4 à 6 de la Convention.

à négocier un traité de délimitation (...) »²⁸³. La lettre ne mentionne toutefois pas d'éventuelles réserves quant au choix du Litani et du Coulé-Coulé comme limite entre les deux colonies.

Les pourparlers reprirent en 1910. Entre-temps une carte française avait été éditée en prenant en compte la situation issue du projet de convention de 1905²⁸⁴. Le gouvernement français offrit alors au gouvernement des Pays-Bas de séparer les problématiques en traitant d'abord de la délimitation. Ce dernier préférant résoudre au préalable la question des concessions de sable et d'or, le *statu quo* perdura. Les Néerlandais prirent néanmoins l'initiative de proposer une nouvelle Convention en 1912. Celle-ci reprenait la limite du projet de 1905, mais le partage des eaux était différent de la solution précédente qui avait été acceptée par le gouvernement français et ce dernier repoussa donc la proposition : « Pour des raisons d'ordres divers, M. le ministre des Colonies ne croit pas après examen accueillir ces propositions. En ce qui concerne le cours inférieur du fleuve, M. Lebrun estime que le mode de délimitation suivant le thalweg proposé par l'administration coloniale hollandaise ne tiendrait pas suffisamment compte des intérêts de la Guyane française. La frontière ainsi tracée laisserait en effet en dehors de la zone française la plus grande partie du lit du fleuve »²⁸⁵. On constate donc que la délimitation entre les deux possessions reste la même et que c'est la question du partage des eaux qui a entraîné l'échec du projet.

La question semble ensuite traîner en longueur²⁸⁶ et des Français s'aventurent dans la région contestée, notamment Alcide Raynal qui atteint les sources du Litani en 1918, ou encore Stephen Chrille qui installe des chantiers aurifères dans la crique du Coulé-Coulé entre 1920 et 1927. Deux autres français, Bernardin et Caveland, achètent en 1928 une usine de bois de rose et l'établissent sur la crique Alama qui découle du Litani, mais qui se situe selon les projets des conventions précédentes dans le territoire dévolu à la France.

§ II – L'émergence au grand jour du contentieux et l'échec des négociations (1929-1937)

Le contentieux prit une autre tournure en 1929. Alors que, jusque-là, les Pays-Bas ne revendiquaient pas officiellement le territoire situé entre la Litani et le Marouini, la concession accordée par la France concernant l'usine de bois de rose fit éclater le différend²⁸⁷. Les autorités de la Guyane hollandaise adressèrent alors une lettre à leurs homologues de Guyane française en réservant tous les droits néerlandais sur le territoire non encore délimité entre le Marouini et la Litani²⁸⁸. C'est la réelle naissance du deuxième contesté du Maroni.

Le ministre des Colonies s'entretient alors avec son collègue du ministère des Affaires étrangères dans une lettre : « Le point le plus important restant à fixer actuellement est le suivant : lequel, de l'Itany ou du Marouini, doit être considéré comme la suite (en amont) de l'Awa ? (...) Problème délicat, certes, que celui qui consiste à distinguer entre deux rivières de même importance en apparence, celle qui est la principale. (...) Cependant, dans le cas particulier qui nous occupe, et d'après l'administration locale, l'Itany doit avoir la préférence »²⁸⁹. Le 20 août 1930, une note du

²⁸³ J. Hurault, M. Sarotte, *Le contesté du Maroni*, Paris, IGN, 1953, p. 28.

²⁸⁴ P. Le Comte, *Carte du cours de l'Amazone depuis l'Océan jusqu'à Manáos et de la Guyane brésilienne*, Paris, Armand Colin, 1906. Carte consultée sur le site internet de la BNF le 9 août 2016 au lien suivant : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b53062227g/f1.item.r=guyane.zoom>. La carte a été volontairement coupée dans notre travail pour cerner la zone soumise à notre étude.

²⁸⁵ J. Hurault, M. Sarotte, *Le contesté du Maroni*, Paris, IGN, 1953, p. 29-30.

²⁸⁶ La Convention de 1915, la seule signée et ratifiée à ce jour par les deux parties, se contente de délimiter le Maroni moyen et ne peut être d'aucune aide dans la zone qui retient notre attention.

²⁸⁷ Le 27 juillet 1929, l'ambassadeur des Pays-Bas à Paris avait remis un aide-mémoire au ministère des Affaires étrangères français offrant de régler les limites deux colonies non encore déterminées par la Convention de 1915.

²⁸⁸ J. Hurault, M. Sarotte, *Le contesté du Maroni*, Paris, IGN, 1953, p. 33-34.

²⁸⁹ Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, *Lettre du 14 décembre 1929* citée par J. Hurault, M.

ministère des Affaires étrangères commente l'affaire. Le gouvernement français démontre ainsi la faiblesse de la légitimité des prétentions hollandaises avec plusieurs arguments : le premier montre que toutes les cartes officielles néerlandaises prennent la Litani comme affluent frontière et qu'avant 1929, ceux-ci n'avaient émis aucune revendication sur la zone contestée. Enfin, la France met en exergue les conclusions de la commission mixte en 1862 qui identifiaient la Litani comme étant plus importante que le Marouini (que cette dernière n'a même pas exploré)²⁹⁰. L'acceptation récente par la Hollande lors des projets de convention de 1905 et 1912 de la frontière sur la Litani / Coulé-Coulé est également mise en avant par les diplomates français.

Les Néerlandais répondirent à ces arguments en exposant les leurs dans un document remis aux autorités françaises le 4 septembre 1930²⁹¹. L'aide-mémoire tient en neuf points énoncés ci-dessous dont nous analyserons minutieusement la pertinence.

« I- Il n'a jamais été contesté par aucun des deux pays que le Maroni (Marowyne) doit être considéré comme la frontière entre les deux colonies ».

Ce premier argument est tout à fait fondé et est d'ailleurs partagé par la France et la Hollande. On rappellera à ce sujet la sentence du Tsar Alexandre III de 1891 : « Il est admis sans conteste par les deux pays intéressés que le fleuve Maroni, à partir de sa source, doit servir de limite entre leurs colonies respectives ».

« II- La partie de la rivière qui est maintenant généralement appelée Lawa ou Awa et qui est appelée Alawa par les nègres Bosch, porte sur les cartes anciennes souvent le nom de "Marowyne". Ces cartes mentionnent souvent aussi les deux noms (le nom Lawa est peut-être le nom de l'affluent l'Araouwa, un nom qui a été utilisé à tort pour cette partie du Marowyne sur les cartes du XVIII^e siècle). Le nom "Marowyne" est utilisé sans exception pour la branche orientale constituant la source de la rivière. L'utilisation du nom "Marowyne" ou "Marowiniv pour cette branche supérieure de la rivière semble confirmer que cette branche a été considérée par les indigènes comme la continuation de la rivière en amont ».

Le premier fait est tout à fait juste, l'immense majorité des cartes nomme Maroni la Lawa. C'est le cas par exemple de la carte française de Poirson de 1814 ou encore de la carte hollandaise de Noothoven van Goor de 1850 ; une carte hollandaise de 1879 donne les deux noms au Lawa (De Boven Marowijne of Lawa).

Le second point est, par contre, erroné, car comme nous l'avons déjà vu, aucune carte n'assimile le Maroni (Marowyne) au Marouini (Ouaoui) excepté la carte néerlandaise du début des années 1900²⁹². Le cours d'eau est appelé sur les cartes « Ouahoni » (carte française de 1796),

Sarotte, *Le contesté du Maroni*, Paris, IGN, 1953, p. 33.

²⁹⁰ Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, *Extrait du rapport du lieutenant de vaisseau Vidal*, publié dans *La Revue maritime et coloniale*, 1862, t. VI, p. 643, cité par J. Hurault, M. Sarotte, *Le contesté du Maroni*, Paris, IGN, 1953, p. 81 : « La journée du 9 novembre 1861 nous conduisit à la série de sauts et rapides au milieu desquels l'Awa se divise en deux affluents appelés par les indigènes Maroni et Itani. Nous vîmes camper en longeant la rive droite à l'embouchure de l'un deux. Entre ces deux rivières, il fallait discerner la plus importante et nous pûmes, le soir même, résoudre la question. Celui des deux affluents que nous avions devant nous, improprement désigné sous le nom de Maroni par les indigènes, débouchait dans l'Awa par un grand saut et se présentait sous une largeur de cent cinquante mètres environ. L'Itani, que nous atteignîmes en longeant la rive droite, offrait une largeur plus considérable. En outre, le cours du Maroni s'infléchissait au sud-est, tandis que l'Itani conservait la direction générale de l'Awa au sud-sud-ouest. Nous nous décidâmes donc à entrer dans cette dernière rivière qui devait nous conduire, disait-on, par un chemin facile au pays des Indiens roucouyennes. La latitude de ce point de division était de 3° 18' ».

²⁹¹ J. Hurault, M. Sarotte, *Le contesté du Maroni*, Paris, IGN, 1953, p. 34-36.

²⁹² Au moment de la naissance du différend.

« Ouaoui » (carte française de 1814), ou alors « De Marowyne kreek »²⁹³ (carte hollandaise de 1879). Une carte française de 1878 utilise également le nom de « Crique Maroni » pour la qualifier. Enfin, la carte utilisée par l'arbitre suisse en 1900 l'appelle tout simplement « Marouini ». Il semble donc que parmi toutes ces cartes aucune ne porte le nom seul de « Maroni ». Les autres noms donnés au cours d'eau (Ouaoui, Ouahoni) reflètent très certainement les indications que les indiens ont livré aux explorateurs européens qui s'y sont aventurés. Henri Coudreau rapporte²⁹⁴ l'ambiguïté du terme : « La rivière que nous appelons Araoua est appelée par les Boni, Laoua, comme leur propre rivière. Mais pour eux, cette Laoua qui tombe dans la grande Laoua, derrière Laoua Mofou Tabiki, n'est qu'un affluent de la *grande rivière*, « laquelle est formée par l'Itany et le Marouini. Cette dernière rivière porte, dans l'idiome des Boni, le même nom que le fleuve Maroni ; ils appellent l'un et l'autre Marouina. Les géographes ont suivi cet exemple et ils appellent crique Maroni la rivière que les Roucouyennes appellent Marouini. Pour éviter de faire prendre cette crique Maroni pour la véritable continuation du fleuve, nous lui laisserons son nom roucouyenne de Marouini Polili (rivière Marouini) »²⁹⁵. Vidal expliquait dans son rapport de 1862, qu'un des deux affluents de l'Awa s'appelait Maroni, mais que ce nom était « improprement » désigné par les indigènes comme tel. Quant au capitaine Ricour, il l'appelle le Marwaine ou Maroni²⁹⁶. Enfin le récit de Patris, qui a effectué un voyage dans ces endroits reculés dès le XVIII^e siècle rend compte du nom d'Ouahony pour désigner l'actuel Marouini²⁹⁷. Enfin, les indiens (en l'espèce les Bonis) ne considèrent pas le Marouini comme la branche principale du Lawa, mais plutôt la Litani ou l'Oulémari²⁹⁸.

Beaucoup de noms reviennent dans les récits des voyageurs et explorateurs pour qualifier le Marouini actuel. On soulignera également qu'aucune carte²⁹⁹, française ou hollandaise, n'appelle cette dernière rivière « Maroni ». L'argument de la sémantique ne constitue donc pas un argument valable³⁰⁰ pour étayer la thèse hollandaise, surtout en Guyane où la multitude des noms et leur proximité sémantique brouillent grandement les repères³⁰¹. Jean Hurault et Monique Sarotte font ainsi remarquer à juste titre : « Un tel jeu sur les mots "Marouini" et "Maroni" n'est pas plus fondé que le serait, par exemple, une revendication de la France sur la crique Lové sous prétexte que Ricour et quelques autres cartographes l'appellent "Arové, Aloé ou Awa", ce qui permettrait de l'identifier avec le Lawa ou Awa »³⁰².

« III- Il y a tout lieu de considérer la branche orientale, la "Marowini", comme la rivière principale, eu égard à la situation de sa source, sa longueur et sa direction générale ; c'est pourquoi,

²⁹³ « Crique Maroni » en français.

²⁹⁴ H. Coudreau, Henri, *Chez nos Indiens, quatre années dans la Guyane française*, Paris, 1893, p. 72. Cité dans J. Hurault, M. Sarotte, *Le contesté du Maroni*, Paris, IGN, 1953, p. 44.

²⁹⁵ On notera que Coudreau, qui avait fermement défendu le choix du Tapanahoni (et donc le point de vue français) lors de l'arbitrage de 1891, considère cette fois-ci la Litani et le Marouini comme d'égale importance.

²⁹⁶ Ricour, La carte du Maroni, *Revue maritime et coloniale*, 1862, t. V. Cité dans J. Hurault, M. Sarotte, *Le contesté du Maroni*, Paris, IGN, 1953, p. 44.

²⁹⁷ H. Ternaux-Compans, *Voyage dans l'intérieur du continent de la Guyane chez les Indiens roucouyens, par Claude Tony, maître libre d'Approuague dans Essais et notices pour servir à l'histoire ancienne de l'Amérique*, Paris 1837-53 XXVIII, p. 219. Cité dans J. Hurault, M. Sarotte, *Le contesté du Maroni*, Paris, IGN, 1953, p. 45. La carte la plus ancienne à faire figurer le Marouini, en l'espèce celle de Mentelle en 1778, emploie le nom d'« Ouahony ».

²⁹⁸ J. Hurault, M. Sarotte, *Le contesté du Maroni*, Paris, IGN, 1953, p. 47.

²⁹⁹ Sauf la carte néerlandaise du début des années 1900.

³⁰⁰ Ou du moins pertinent.

³⁰¹ J. Hurault, M. Sarotte, *Le contesté du Maroni*, Paris, IGN, 1953, p. 47 : « Remarquons que les termes Maroni, Marouini, Maraoni sont très répandus dans les Guyanes : plusieurs petits affluents du Sinnamary ou de la Mana s'appellent crique Maroni, crique Cœur Maroni. Il s'agit probablement d'un nom propre ; la femme indienne de la tribu des Triometesem (Oyaricoulets) observée par le père Ahlbunck en 1938 portait le nom de Malaouini ».

³⁰² J. Hurault, M. Sarotte, *Le contesté du Maroni*, Paris, IGN, 1953, p. 44-45.

même si la capacité d'eau à l'endroit du confluent avec la rivière occidentale (Itanie) était légèrement inférieure à la capacité de cette dernière rivière, il n'y aurait pourtant pas lieu de ne pas la considérer comme le véritable Marowyne ».

Cette troisième raison d'ordre géographique doit être rejetée. En effet, concernant la direction générale, Vidal note, dans son rapport de 1862³⁰³ : « En outre, le cours du Maroni s'infléchissait au sud-est, tandis que l'Itani conservait la direction générale de l'Awa au sud-sud-ouest »³⁰⁴. L'affirmation hollandaise semble donc inexacte. Enfin, concernant le débit des deux rivières, celui du Litani est selon les dires de Jean Hurault et Monique Sarotte presque le double de celui du Marouini³⁰⁵. Ce que semble confirmer le lieutenant de vaisseau Vidal : « Celui des deux affluents que nous avons devant nous, improprement désigné sous le nom de Maroni par les indigènes, débouchait dans l'Awa par un grand saut et se présentait sous une largeur de cent cinquante mètres environ. L'Itani, que nous atteignîmes en longeant la rive droite, offrait une largeur plus considérable ». Vidal estime ainsi que le débit est un peu près de 1 à 2 en faveur du Litani³⁰⁶. Il nous semble en conséquence difficile pour les Néerlandais de nier la légitimité de ce critère pour déterminer la frontière dans cette zone alors que c'est ce même critère, qui, quelques décennies avant, leur avait permis de gagner 60 000 kilomètres carrés de territoire contesté entre la Lawa et le Tapanahoni³⁰⁷. Seule la longueur des deux cours d'eau semble faire débat³⁰⁸, mais cette donnée possède de toute façon moins d'importance que le débit qui est dans le cas d'espèce le critère prépondérant.

« IV- Des nègres originaires du Surinam se sont établis environ en 1790 au bord de la rivière orientale ; ces nègres étaient, directement et indirectement, dépendants de l'autorité néerlandaise, comme les autorités de la Guyane française l'ont maintes fois reconnu³⁰⁹ ».

La première partie de cette phrase est toute véridique : les esclaves révoltés de la Guyane hollandaise menaient à l'époque la vie dure aux troupes néerlandaises du colonel Fourgeoud qui les pourchassaient loin dans la forêt. Ce dernier a eu alors l'idée pour s'en débarrasser de les pousser à franchir le Maroni afin qu'ils s'établissent en territoire français. Cet épisode a été relaté par un

³⁰³ Archives diplomatiques du ministère des affaires étrangères, *Extrait du rapport du lieutenant de vaisseau Vidal*, publié dans *La Revue maritime et coloniale*, 1862, t. VI, p. 643 cité par J. Hurault, M. Sarotte, *Le contesté du Maroni*, Paris, IGN, 1953, p. 81.

³⁰⁴ J. Hurault, M. Sarotte, *Le contesté du Maroni*, Paris, IGN, 1953, p. 50 : « Le cours du Litani, du reste, est sensiblement plus long : au confluent du Ouaramapan, son cours supérieur, qui s'enfonce profondément dans le territoire du Surinam et qui n'a jamais été complètement reconnu, forme encore une grosse crique accessible aux canots à moteur »

³⁰⁵ J. Hurault, M. Sarotte, *Le contesté du Maroni*, Paris, IGN, 1953, p. 49 : « Aucun argument valable d'ordre géographique ne peut être relevé en faveur du Marouini : le volume des eaux du Litani est beaucoup plus considérable, presque double de celui du Marouini ». Cela ne sera scientifiquement démontré qu'en 1950.

³⁰⁶ Des relevés effectués à partir des années 1950 confirmeront ces estimations.

³⁰⁷ Jean Hurault et Monique Sarotte mettent bien en évidence cette situation dans *Le contesté du Maroni*, Paris, IGN, 1953, p. 49-50 : « Nous ne considérons pas que le choix de la branche mère doive se fonder exclusivement sur le volume des eaux ; d'autres éléments doivent entrer en ligne de compte, notamment la pente du thalweg, la longueur du cours, ainsi que des considérations d'ordre historique. Mais la sentence arbitrale de 1891 était basée principalement sur les résultats des travaux de la commission de 1861 qui considère surtout l'importance relative des débits du Lawa et du Tapanahoni ; il serait logique et juste d'adopter le même principe pour déterminer quel est le cours d'eau qui forme principalement le Lawa, et par conséquent la frontière ».

³⁰⁸ Des mesures ultérieures dans les années 1950 et 1960 feront finalement état d'une plus grande longueur pour la Litani. Voir Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères.

³⁰⁹ On remarquera la similitude de ces termes avec ceux employés dans la sentence arbitrale de 1891 : « Que les autorités françaises ont maintes fois reconnu les nègres établis sur le territoire contesté comme dépendant médiatement ou immédiatement de la domination hollandaise et que ces autorités n'entraient en relations avec les tribus indigènes habitant ce territoire que par l'entremise et en présence des autorités coloniales hollandaises ».

Français qui vivait à Paramaribo : « Le colonel Fourgeoud a eu la bonté de me dire que lorsqu'il avait su la difficulté de détruire les Marrons, il s'était décidé à les fatiguer par des marches multiples et à les obliger de passer le Maroni »³¹⁰. Toutefois, la région étant encore mal explorée à l'époque, rien ne permet de dire que ces derniers se sont établis sur la rive orientale du Marouini ou sur la rive orientale du Litani, mais la seconde option paraît être la plus vraisemblable étant donné que toutes les cartes du XIX^e siècle placeront la frontière sur la Litani ou appelleront du moins la Litani « Maroni ».

Quelques décennies plus tard, en 1837, un accident eut apparemment lieu dans la zone entre Néerlandais et Bonis et le gouverneur du Suriname demanda au gouverneur de Cayenne d'intervenir en précisant que « mon autorité ne s'étend pas au-delà de l'autre rive de la Marowyne »³¹¹. La seule carte qui situe géographiquement les Bosch (dont les Bonis)³¹² est une carte néerlandaise datant de 1879. Les indiens y sont placés de part et d'autre du Litani et un peu sur la rive orientale du Marouini (seulement à l'embouchure). La question reste donc entière de savoir si le gouverneur de Paramaribo entendait par « Marowyne » la Litani ou le Marouini, même s'il apparaît selon les cartes que ce serait plutôt la Litani.

Enfin, sur le dernier point, s'il est admis que les Bonis dépendaient de par une sorte de protectorat des Aucas³¹³ qui eux-mêmes étaient soumis à l'autorité des Pays-Bas³¹⁴, il est douteux que l'argument du contrôle effectif puisse être invoqué concernant des populations que l'on a chassées de son propre territoire³¹⁵ (dans pareil cas, la chose serait très dangereuse pour l'ordre international).

³¹⁰ *Lettre de Malouet au ministre de la Marine*, 12 août 1777, cité dans J. Hurault, M. Sarotte, *Le contesté du Maroni*, Paris, IGN, 1953, p. 48.

³¹¹ Archives FOM Guyane D 11 (3), *Lettre du gouverneur hollandais au gouverneur français*, 12 juin 1837, Paramaribo, cité dans J. Hurault, M. Sarotte, *Le contesté du Maroni*, Paris, IGN, 1953, p. 48.

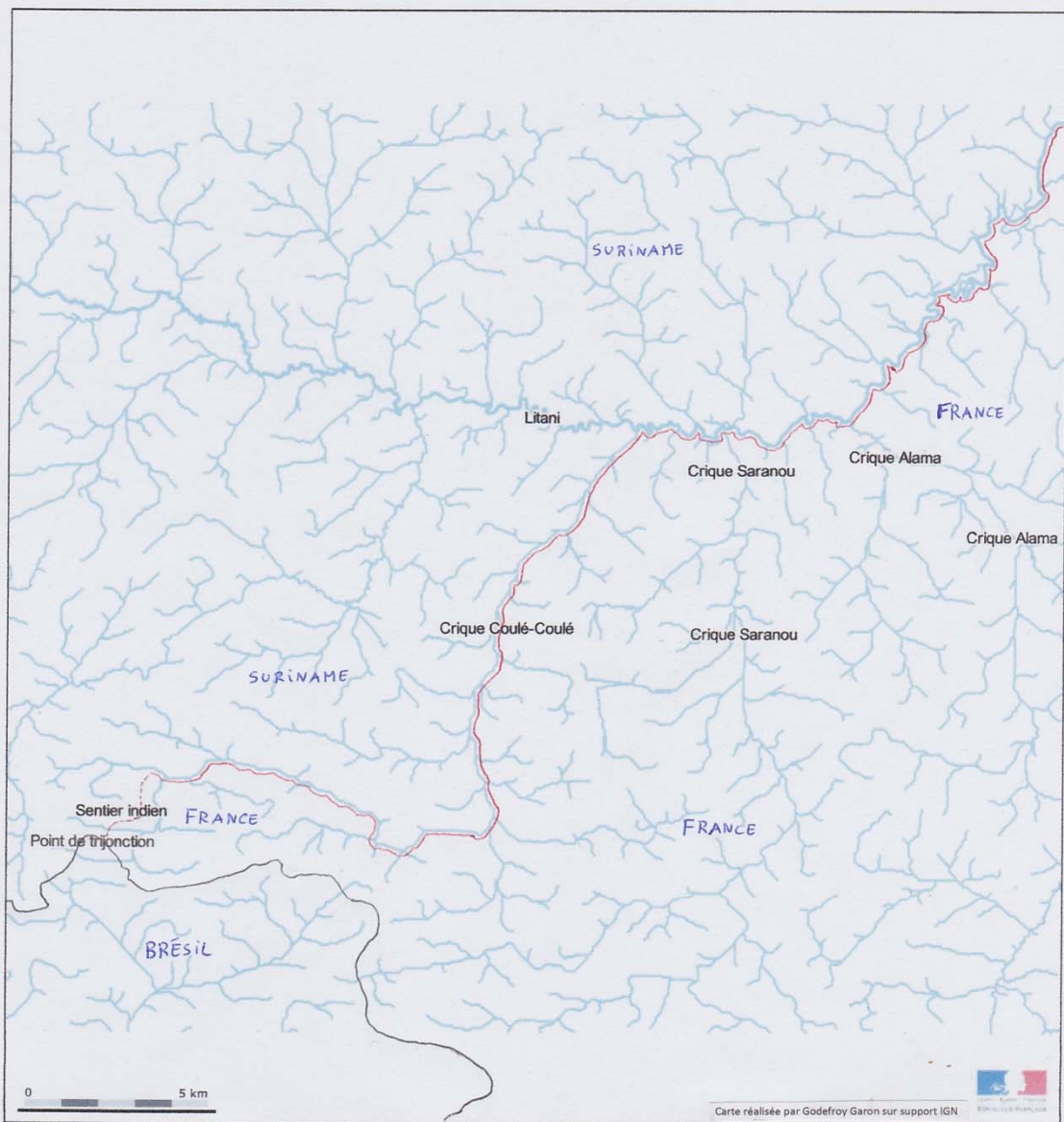
³¹² Les sources sont confuses sur le fait de savoir si les Bosch et les Bonnis constituent un même peuple appelé de deux manières différentes ou alors deux ethnies distinctes. Nous prendrons ici le parti de considérer les Bonis comme un des peuples composant les Bosch dont le terme semble désigner tous les noirs révoltés en fuite issus des deux Guyanes.

³¹³ Même si les Bonnis sont alors considérés comme les alliés de la France (voir le traité conclu par Le Prieur de 1834 et celui qui le dément de 1836).

³¹⁴ Par un traité léonin d'« alliance » comme on en verra plus tard beaucoup en Afrique.

³¹⁵ J. Hurault, M. Sarotte, *Le contesté du Maroni*, Paris, IGN, 1953, p. 48 : « On ne saurait revendiquer des droits sur un territoire où sont établies des populations qu'on a expulsées comme indésirables ».

Carte de la zone contestée

© IGN 2016 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales
Longitude : 54° 29' 43.7" O
Latitude : 2° 24' 03.2" N

Légende

-  Frontière actuelle contestée par le Suriname
-  Frontière actuelle reconnue

<http://tah.geoportail.fr/>

1/1

« V- Une expédition militaire néerlandaise a visité au moins deux fois cette rivière orientale : l'expédition sous le chef indigène des Auca Bambi, du 22 janvier jusqu'au 2 mars 1793 ; et l'expédition commandée par le chef de bataillon Zeegelaar, du 3 novembre jusqu'au 6 décembre

1793 ; les deux expéditions ont eu pour base le poste militaire néerlandais sur le Lawa ».

Jean Hurault et Monique Sarotte analysent cette question : « La note néerlandaise de 1930 invoque ensuite les deux expéditions faites sur la crique Marouini en 1793 ; s'il est vrai qu'à cette époque aucune expédition militaire française n'avait atteint cette région, on peut citer à l'actif de la France les voyages de Patris (1767), Leblond (1789), et depuis, Crevaux (1877), Coudreau (1881-1884), Dutertre, Delteil et Tripot (1907), Monteux (1931-1932) »³¹⁶.

Si des expéditions militaires hollandaises étaient bien parties d'un poste sur la Lawa³¹⁷ et avaient reconnu la rivière Marouini, la France l'avait déjà exploré dès 1767 avec Patris et une seconde fois en 1789 avec Leblond. Une carte française de 1788 le prouve et montre une ébauche du cours du Marouini avec l'emplacement des indiens Roucouyennes. La légitimité du premier découvreur serait donc en faveur de la France même si ces explorateurs ne possédaient sans doute pas de mandat officiel dans leur action³¹⁸.

« VI- Il semble qu'on puisse déduire de ce qui précède que la rivière orientale, mentionnée sur les cartes comme "Marowyne" ou "crique Marowini" doit être considérée comme frontière et qu'il resterait seulement à déterminer la ligne exacte de la frontière entre nos deux colonies dans la région de la source de la crique Marowini jusqu'à la frontière du Brésil. Il resterait toujours aussi à fixer la frontière exacte dans la rivière limitrophe (ligne médiane ou thalweg) pour ces parties de la frontière contenues dans le traité franco-néerlandais du 30 septembre 1915 ».

Concernant le Marouini (ou crique Maroni), nos propos précédents ont démontré que cette rivière ne pouvait guère être considérée comme frontière, à l'inverse du Litani. Il est vrai qu'il faudrait également déterminer quelle mode de délimitation devra servir à délimiter la frontière dans les cours d'eau³¹⁹ ; la Convention de 1905 instituait le système particulier des biefs tandis que la Convention de 1912 choisissait l'équité avec le système de la ligne médiane des eaux ordinaires.

« VII- La commission mixte de 1861 n'a pas recueilli des données suffisantes pour trancher la question de savoir si l'Itanie ou la Marowini devait être considérée comme continuation en amont du Maroni. Le jugement de l'arbitre de 1891 ne contient rien de contraire au point de vue adopté ci-dessus ».

La commission mixte de 1861, si elle s'est focalisée sur sa principale mission de déterminer si la Lawa ou le Tapanahoni devait être considéré comme l'affluent principal du Maroni, a également exploré le Maroni supérieur ; les commissaires étant d'accord pour considérer que la Litani était l'affluent principal du Lawa³²⁰. S'il est exact que le jugement de l'arbitre ne contient rien de contraire

³¹⁶ J. Hurault, M. Sarotte, *Le contesté du Maroni*, Paris, IGN, 1953, p. 48.

³¹⁷ Nous ne disposons d'aucune source à ce sujet mais le poste dont il est question n'apparaît sur aucune des cartes que nous avons consultées.

³¹⁸ C'est ce même principe de légitimité du premier découvreur qui sera invoqué à l'appui des revendications françaises en Antarctique. En effet, le capitaine de vaisseau Dumont d'Urville explora ce territoire en 1837-1840, en pris possession au nom de la France, et lui donna le nom de Terre-Adélie. Mais il est vrai que si ce dernier avait un mandat officiel du roi Louis-Philippe 1^{er}, le jésuite Patris semble lui avoir agi sur une initiative personnelle, ce qui peut porter préjudice à la « valeur juridique » de ses découvertes et à leur opposabilité envers la Hollande.

³¹⁹ La convention de 1915 (en vigueur) ne précisant que celui applicable entre l'île Stoelman et l'île Portal.

³²⁰ Nous ignorons si des prélèvements concernant le débit du Marouini et du Litani ont été effectués à cette occasion. La rigueur scientifique de la désignation du Litani comme continuation du Maroni peut donc être interrogée. Quelques années plus tard, des mesures confirmeront que le débit du Litani est presque 2 fois celui du Marouini mais en 1950 la mission Aubert de la Rue montrera que l'Oulémari possède un débit légèrement plus important que celui du Litani, remettant ainsi en cause l'affirmation de Vidal.

au point de vue hollandais, il ne contient non plus rien de contraire au point de vue français, puisque le jugement se contente de mentionner que le territoire entre le Tapanahoni et la Lawa ira à la France sans définir précisément ledit territoire.

« VIII- Les délégués néerlandais lors des pourparlers à La Haye en 1905, ont fait ressortir qu'en vérité la rivière orientale était à considérer comme la continuation en amont du Marowyne. Ces délégués ont, il est vrai, offert de considérer la rive droite de l'Itani et de la crique Coelé-Coelé, mais cette offre a été faite afin de faciliter, dans un esprit de concessions réciproques, un accord sur tous les points qui étaient à l'ordre du jour. Cette offre n'avait été faite que dans le cadre d'un règlement complet de tous les points qui étaient en suspens. Ce projet de règlement n'ayant pas abouti, l'offre faite au cours des pourparlers ne peut plus être invoquée. De plus, les projets élaborés par les délégués ne liaient pas les gouvernements ».

Cet autre argument avancé par les Pays-Bas est tout à fait erroné. En effet, la Convention de 1905 place la frontière sur la Litani et le Coulé-Coulé et pas sur le Marouini, le cours d'eau n'étant même pas dessiné sur la carte annexée au traité³²¹. Celle-ci étant partie intégrante de la convention et cette dernière ayant été signée par les commissaires français et néerlandais, il semble difficile pour le gouvernement hollandais de nier cette réalité factuelle. Néanmoins il est vrai que si ce projet de traité n'a pas été ratifié par les deux pays et est donc dépourvu de valeur juridique formelle, un État qui renierait en bloc le lendemain sa parole donnée la veille pourrait voir sa crédibilité internationale quelque peu atteinte.

« IX- Le gouvernement néerlandais ne croit pas, pour les raisons émises ci-dessus, qu'on pourrait se placer au point de vue que l'acceptation de l'Itani comme prolongement de la "Marowyne" en amont est déjà un fait acquis ; il est d'avis que plusieurs arguments plaident pour l'acceptation de la crique Marowini comme prolongement supérieur et comme frontière entre les deux colonies ».

L'acceptation du Litani comme prolongement du Lawa (et donc du Maroni) a été consacrée dans de nombreuses cartes et projets de convention (1905, 1912) ; mais en l'absence d'un traité signé et ratifié par les deux parties, le gouvernement des Pays-Bas est tout à fait fondé, d'un strict point de vue juridique, à affirmer que cette délimitation ne lui est pas opposable.

Quant aux arguments hollandais, on a pu constater en toute objectivité leur faible consistance.

En même temps que le chargé d'affaire des Pays-Bas à Paris remettait cet aide-mémoire au gouvernement français en septembre 1930, le diplomate offrait de relancer les négociations concernant la délimitation du Maroni supérieur avec la création d'une commission mixte dont le principe directeur serait « celle des deux rivières ayant le plus fort débit, la plus grande longueur ou la plus grande largeur doit être considérée comme la source principale de l'Awa »³²². La commission franco-hollandaise se réunit en janvier 1931 à Paris et les commissaires hollandais remirent sur la table les arguments du document de 1930. Malgré les éléments précédents qui démontraient presque tous que la Litani était plus importante que le Marouini, la France fut prête à nouveau, dans un esprit de conciliation et de cohérence par rapport à sa parole passée, à renoncer à la zone située entre la source du Litani et le Coulé-Coulé. Les commissaires hollandais refusèrent cette solution et proposèrent soit la ligne de partage des eaux entre la Litani et le Marouini, ou un affluent sud du

³²¹ Carte hollandaise de surcroît.

³²² J. Hurault, M. Sarotte, *Le contesté du Maroni*, Paris, IGN, 1953, p. 36.

Litani comme la crique Alama, ou encore un affluent ouest du Marouini³²³.

Un projet de convention fut ensuite rédigé par les Pays-Bas et remis au ministère des Affaires étrangères français. Le texte place la frontière sur la ligne de partage des eaux entre le bassin du Marouini et celui du Litani³²⁴ reculant ainsi l'ancienne limite prévue³²⁵ qui était sur la Litani / Coulé-Coulé. L'article 1^{er} énonce que : « Le point de départ sera le point (a) où la ligne de partage des eaux entre le bassin du Marowini et celui de l'Itany rencontre la ligne de partage des eaux entre les deux Guyanes et le Brésil. À partir de ce point (a) la frontière suivra la ligne de partage des eaux entre le Marouini et l'Itany jusqu'à son intersection avec le parallèle de latitude 2° 30' (ou 2° 20') Nord (b). Ensuite elle suivra le cours d'eau faisant partie du bassin du Marowini dont la source (dans la saison des pluies) se trouve la plus rapprochée du point (b) jusqu'au Marowini, et enfin la ligne médiane du Marowini, de l'Awa et du Maroni jusqu'à l'île Stoelman [...] »³²⁶.

Le gouvernement français repoussa ce projet qui lui faisait perdre un territoire de plus de 6 000 kilomètres carrés, en plus de couper la Guyane française de sa voie de communication naturelle par le Coulé-Coulé vers le Brésil. Les autorités néerlandaises et françaises adoptent ici un point de vue tout à fait logique.

En effet, les Néerlandais avaient eux-mêmes proposé à la France en 1930 de choisir le critère du plus grand débit, de la plus grande longueur ou de la plus grande largeur pour déterminer la source principale du Lawa. Ce raisonnement peut paraître surprenant, car ces trois critères géographiques penchent tous en faveur du Litani³²⁷. Mais cette position s'explique avant tout par les problèmes que pourrait provoquer une remise en cause de cette technique pour fixer la frontière alors que c'est grâce à elle que la Hollande avait remporté l'arbitrage de 1891. L'abandonner maintenant parce qu'elle lui est défavorable concernant le contesté Litani / Marouini pourrait amener la France à dénoncer l'arbitrage de 1891 au nom d'un paradigme essentiel bafoué par les Pays-Bas³²⁸.

Quant à la France, elle tient à respecter le critère du plus grand débit pour choisir l'affluent principal du Lawa. Ayant pour une fois la géographie avec elle, et en conséquence persuadée de la solidité de sa position, elle ne tient pas à voir la moitié de la zone contestée basculer en territoire surinamien avec les difficultés que cela induirait (notamment l'accès au territoire brésilien à travers les montagnes du massif des Tumuc-Humac plutôt que par le Coulé-Coulé ou un autre cours d'eau découlant du Litani). Décidée à ne pas « perdre » comme en 1891, mais marquée d'une volonté de se débarrasser rapidement du contentieux, elle réitère ses propositions de 1905 et 1912 en concédant le tracé de la frontière sur le Coulé-Coulé (alors qu'elle aurait pu revendiquer une frontière s'étendant de la source du Litani à la frontière brésilienne).

Les négociations échouèrent donc une nouvelle fois, mais les autorités hollandaises, tout en

³²³ Ibid.

³²⁴ On remarquera que la Hollande adopte le même point de vue que la France lors du premier contesté du Maroni, celle-ci, alors dans une position défavorable avait offert aux autorités néerlandaises de partager en deux le territoire contesté, proposition qui avait été refusée par ces dernières, sûres de leur bon droit.

³²⁵ Dans les conventions de 1905 et 1912.

³²⁶ Ibid., p. 37.

³²⁷ Excepté peut-être le critère de la longueur (les deux rivières semblent de même longueur à première vue sur une carte). On notera toutefois qu'à l'époque aucun relevé scientifique n'indiquait que le débit du Litani était plus important que celui du Marouini, cela explique sans doute la position néerlandaise.

³²⁸ L'acceptation dans un litige territorial d'une sentence arbitrale puis sa dénonciation n'est pas un cas inédit dans l'histoire même si c'est un phénomène rare. On peut par exemple citer la dénonciation de l'arbitrage anglo-vénézuélien de 1899 par le Venezuela en 1963. Le refus d'exécuter un arrêt de la CIJ est également quelque chose de rare mais qui s'est déjà vu comme concernant l'arrêt de la CIJ en 2012 dans l'affaire *Différend territorial et maritime* entre le Nicaragua et la Colombie où la Colombie n'a pas daigné appliquer la décision.

réservant leurs droits sur la région contestée, demandèrent en 1933 que, si jamais elles acceptaient un jour la thèse française, les droits des nationaux des deux pays soient les mêmes dans ladite zone³²⁹.

Une mission de reconnaissance française fut envoyée sur le Maroni supérieur et l'inspecteur des eaux et forêt Grébert constata que le sentier indien mentionné sur les cartes précédentes n'existait plus³³⁰. Il préconisa donc pour des raisons pratiques le choix de la crique Ouarémapan, un affluent du Litani situé après la crique Coulé-Coulé³³¹. La France, ne voulant pas remettre en question sa position antérieure, s'en tint quand même au sentier. Un avant-projet de convention rédigé par la France vit le jour en 1936. Le texte ne diverge guère des projets de 1905 et 1912, excepté la référence à la carte de Backhuis et Quant de 1930 qui remplace la précédente carte Franssen Herderschee de 1904 ; le sentier indien, le Coulé-Coulé et la Litani étant toujours désignés comme frontière. Le projet marque toutefois l'abandon des systèmes de bief et du thalweg préconisé respectivement dans les conventions de 1905 et 1912 et adopte la technique de ligne médiane des eaux ordinaires. Mais l'article 9 du projet marque le véritable aboutissement du tournant amorcé en 1933. Le texte précise en effet qu'« un régime économique spécial est institué pour une durée de trente années à dater de la signature de la présente convention pour la partie de la Guyane française délimitée comme suit : à l'ouest par la ligne frontière indiquée dans l'article 1 jusqu'au point où les eaux de l'Itany et du Marowini se rencontrent pour former l'Awa ; à l'est par le Marowini jusqu'à sa source et au-delà de celle-ci par une ligne rejoignant la cote 720 m de la carte Backhuis-de-Quant ; au sud par la ligne frontière entre la Guyane française et le Brésil »³³².

Les rédacteurs de l'avant-projet, en plus de la renonciation au cours supérieur du Litani qui revenait à la France de plein droit si le critère du plus grand débit avait été adopté³³³, offraient à la Hollande la possibilité pour ses sujets de jouir durant 30 ans dans la zone revendiquée par elle des mêmes droits économiques que ceux attribués aux citoyens français. Les concessions toujours plus grandes faites par la France à partir de 1905 semblent donc attiser l'appétit des autorités néerlandaises, qui à la suite de ce texte en demanderont encore davantage ; ces nouvelles demandes consisteront en la suppression de la limite temporaire accordée aux privilèges des nationaux néerlandais dans la zone et en l'envoi d'une commission mixte qui serait chargée de délimiter une nouvelle fois la frontière entre la frontière brésilienne et le Coulé-Coulé. Ces doléances furent ainsi justifiées par le ministre des Pays-Bas à Paris par lettre datée du 18 novembre et adressée au ministre des Affaires étrangères français : « Étant donné que les Pays-Bas renoncent à tout jamais à leurs titres sur le territoire compris entre le Maroni et l'Itany, le régime économique spécial à instituer en faveur des sujets néerlandais ne saurait, dans l'opinion de mon gouvernement,

³²⁹ Archives diplomatiques du ministère des affaires étrangères, *Lettre de la légation des Pays-Bas au gouvernement français*, 24 avril 1933, Paris. Cité par J. Hurault, M. Sarotte, *Le contesté du Maroni*, Paris, IGN, 1953, p. 38. Cette disposition sera très importante pour l'avenir.

³³⁰ Il semble que ce soit le français Laveau qui ait montré aux indiens en 1915 que le trajet par la crique Ouarémapan était plus rapide que l'itinéraire par la crique Coulé-Coulé, d'où probablement l'abandon du sentier indien. Voir sur le sujet : Archives diplomatiques du ministère des affaires étrangères, La Courneuve, *Mémoire de l'ingénieur en chef géographe Jean Hurault sur le contesté franco-surinamien à l'attention du ministre des Outre-Mer*, Saint-Mandé, 1^{er} mars 1963.

³³¹ Qui avait l'avantage d'être utilisable pour de petites embarcations. Ce cours d'eau étant d'ailleurs utilisé par les indiens venant de la Guyane française et se dirigeant vers le Brésil, cela permettrait de simplifier la convention à venir concernant l'insertion d'une disposition sur un éventuel droit de passage de ceux-ci.

³³² Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, *Avant-projet de convention frontalière de 1935*, communiqué à l'ambassadeur des Pays-Bas en France le 25 avril 1936. Cité par J. Hurault, M. Sarotte, *Le contesté du Maroni*, Paris, IGN, 1953, p. 38. Cet article précise également la procédure en cas de différend entre les deux nations et notamment les conditions de recours à un arbitrage ou à la CPIJ (Cour permanente de justice internationale).

³³³ On notera à leur décharge que ce fait ne sera prouvé qu'en 1950 ; en 1933 on présumait seulement que la Litani était plus importante que le Marouini du fait d'indices et de témoignages.

être limité à une période déterminée »³³⁴.

Dans le même temps, le Brésil et les Pays-Bas formèrent une commission afin de déterminer leur frontière commune dans cette zone. Ne voulant pas créer de (nouveaux) problèmes avec la France voisine, le gouvernement du roi demanda à la France d'y envoyer des représentants. L'inspecteur des eaux et forêts Grébert et un officier, le capitaine Richard, s'agrégèrent donc à la commission hollando-brésilienne et participèrent aux travaux de cette dernière³³⁵. La topographie de la zone étant assez floue, les délégués français constatèrent que le point de trijonction indiqué dans l'avant-projet de 1936 était difficile d'accès pour des personnes venant du territoire guyanais. Les deux fonctionnaires français décidèrent donc en concertation avec les autres commissaires de choisir comme point de rencontre entre les trois frontières, le croisement de ce sentier avec la ligne de partage des eaux des bassins du Maroni et de l'Amazone³³⁶. Cette dernière rectification, acceptée ultérieurement par les autorités françaises dans la Convention de Belém d'avril 1938 par souci de facilité des communications et de respect des frontières naturelles³³⁷, fit tout de même perdre environ 20 kilomètres carrés à la France.

Un autre projet de convention est rédigé par les deux gouvernements en 1938. Le sentier indien, le Coulé-Coulé et la Litani sont toujours choisis comme limite, mais les nouvelles coordonnées du point de trijonction sont prises en compte³³⁸. Après quelques petites rectifications, les deux pays s'accordent sur un projet de convention le 28 août 1939. Le projet final³³⁹ fut finalement approuvé par les deux États en avril 1940³⁴⁰. La frontière est identique à celle de 1938.

³³⁴ Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, *Lettre du 18 novembre 1936 du ministre hollandais à Paris au ministre des affaires étrangères français*. Citée par J. Hurault, M. Sarotte, *Le contesté du Maroni*, Paris, IGN, 1953, p. 40.

³³⁵ C'est à cette occasion que fut rouvert le sentier indien.

³³⁶ Archives diplomatiques du ministère des affaires étrangères, La Courneuve, *Rapport sur le point de trijonction des frontières entre le Brésil, le Surinam et la Guyane française*, 1938 et Archives diplomatiques du ministère des affaires étrangères, La Courneuve, *Lettre du ministre des Affaires étrangères au ministre des Pays-Bas à Paris*, 10 mai 1938.

³³⁷ Le souci du respect des frontières naturelles est prépondérant dans la construction des frontières de la Guyane française. Les cours d'eau (Maroni, Lawa, Litani, Coulé-Coulé, Oyapock) et les montagnes (massif des Tumuc-Humac) illustrent cette pensée. Cela s'explique sans doute par le désir de mieux contrôler le territoire à l'aide de barrières naturelles qui ont l'avantage d'être facilement repérables et qui peuvent également servir de voie de pénétration et de communication à l'intérieur des terres.

³³⁸ Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, La Courneuve, *Lettre du ministre des Pays-Bas en France au ministre français des Affaires étrangères*, Paris, 23 nov. 1938. L'article 1^{er} pose : « La frontière (...) est ainsi fixée : Au sud le point de départ est le point défini par les coordonnées géographiques suivante : Latitude 2°20'15"24 N. Longitude 54°36'04"33 W. Greenwich et indiqué sur la carte jointe à la présente convention. Ce point qui constitue en même temps le point de jonction des frontières entre le Surinam et le Brésil, entre les territoires de la Guyane et de l'Inini et le Brésil et entre le Surinam et les territoires de la Guyane et de l'Inini est situé au croisement de la ligne de partage des eaux entre les bassins de l'Amazone et du Maroni et du sentier habituellement fréquenté par les Indiens pour se rendre d'un versant à l'autre. Partant de ce point de jonction la frontière suit ce sentier jusqu'à son intersection avec le Coulé-Coulé comme indiqué sur la carte ci-jointe. La ligne de démarcation, indiquée sur la carte ci-jointe continuera à constituer la frontière même dans le cas où le sentier indien changerait son tracé. Partant de l'intersection avec le Coulé-Coulé la frontière suit la ligne médiane des eaux ordinaires du Coulé-Coulé, de l'Itany et de l'Awa, jusqu'à l'île néerlandaise Stoelman (...) ». Le terme « Inini » désignait une entité administrative qui regroupait la Guyane de l'intérieur (bande côtière exclue). Créé en 1930, ce territoire très peu peuplé échappa au pouvoir du conseil général après la départementalisation de la Guyane en 1946. Cet état de fait fut dénoncé par le Conseil d'État et l'Inini fut définitivement supprimé en 1969.

³³⁹ Les cartes actuelles de la Guyane française ont été dessinées par l'IGN (Institut géographique national) selon les termes de cette convention. Cela peut expliquer que les autorités françaises administrent aujourd'hui la zone qui a d'ailleurs été en partie rattachée au parc amazonien de Guyane en 2007.

³⁴⁰ Sous réserve de petites modifications mineures (notamment sur l'attitude d'un col, le nom d'un cours d'eau et la rédaction d'une carte plus précise de la zone attachée annexée à la convention), précisées dans la lettre du 8 avril 1940 du ministre des Affaires étrangères à l'ambassadeur des Pays-Bas en France. Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, La Courneuve, *Lettre du ministère des Affaires étrangères français au ministre des Pays-Bas*, Paris,

On remarquera la persistance du régime économique spécial dans la zone pour une durée de trente ans, mais aussi un droit de passage des indiens venant de la Guyane française vers le Brésil par le Suriname : « Le sentier indien, visé à l'article 1^{er} faisant partie d'un itinéraire habituel situé principalement en territoire du Suriname, et qui suit l'Itany (ou Alitani) et la Ouarémapane jusqu'à la jonction du sentier avec la Ouarémapane, les Indiens de la rive française de l'Itany auront libre navigation sur la Ouarémapane jusqu'au sentier, ainsi que le libre passage sur la partie du sentier comprise dans le territoire du Suriname »³⁴¹.

Cette dernière disposition déjà contenue dans le projet de 1938 marque néanmoins une réelle avancée dans la protection des intérêts des autochtones de la Guyane française. On notera que les conventions de 1905 et 1912 avaient déjà mis en avant la défense des droits des indiens résidant dans les deux Guyanes mais de façon plus modeste ; leur article 1^{er} se contentant de dire : « Les deux gouvernements s'engagent à respecter les droits acquis par les nègres Bosch et les Indiens habitant les îles des fleuves précités »³⁴².

Le projet de mars 1940 sera signé par les deux pays, et le processus de ratification sera engagé, mais n'aboutira pas à cause de l'invasion allemande des Pays-Bas et de la France en mai-juin 1940. Il faudra attendre la fin de la Seconde Guerre mondiale pour voir la reprise des négociations sur la question.

SECTION 2 – LA REPRISE DES NÉGOCIATIONS EN 1947 SE HEURTANT AU DÉSENGAGEMENT PROGRESSIF DE LA HOLLANDE ET À L'ACCESSION DU SURINAME À L'AUTONOMIE INTERNE

§ I – Une reprise progressive des négociations marquée par d'importantes avancées scientifiques (1947-1954)

L'affaire de la délimitation des deux territoires rebondit en 1947. Le gouverneur de la Guyane française prend alors l'initiative de relancer les discussions quant à la délimitation des deux Guyanes par une note adressée à son homologue du Suriname lui proposant de reprendre les tractations sur le texte du projet de convention de 1937³⁴³. L'ambassade des Pays-Bas à Paris apporta en 1949 une réponse favorable à cette offre et déclara accepter le projet de convention d'avril 1940, plus abouti que celui de 1937 : « L'ambassade se permet de se référer cette fois à la note du Ministère en date du 6 avril 1940. Le gouvernement néerlandais a été d'accord avec les amendements proposés ; toutefois, à cause de l'invasion allemande l'occasion pour en informer le Gouvernement français a manqué jusqu'ici. Au vu de ce qui précède, le Gouvernement des Pays-Bas aimerait savoir si le Gouvernement de la République serait préparé à reprendre les négociations pour la démarcation de la frontière entre la Guyane et le Suriname, interrompues par la guerre, sur la base du nouveau texte comme proposé par le Gouvernement français dans sa note du 10 mai 1938 et des amendements proposés dans sa note du 10 avril 1940. La carte annexée à la note du 10 avril 1940 s'étant perdue par suite des circonstances de guerre, le Gouvernement des Pays-Bas serait reconnaissant au Gouvernement de la République, si celui-ci pouvait lui faire parvenir trois

8 avr. 1940.

³⁴¹ Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, La Courneuve, *Convention concernant la délimitation de la frontière entre le Suriname et les territoires de la Guyane et de l'Inini*, mars 1940.

³⁴² Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, *Convention frontalière franco-hollandaise*, 1905 et 1912, art. 1^{er}. Le principe de primauté des intérêts des populations colonisées sera consacré quelques années plus tard dans le chapitre XI de la charte des Nations Unies.

³⁴³ Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, La Courneuve, *Note du Gouverneur de la Guyane Française au Gouverneur du Suriname*, Cayenne, 17 avr. 1947.

exemplaires de ladite carte »³⁴⁴.

Ce document sera par la suite transmis par le ministre des affaires étrangères français à l'ambassadeur de France à La Haye le 29 octobre 1949 afin de recueillir l'avis de ce dernier sur la question³⁴⁵. Le ministre des Affaires étrangères écrivit ensuite au ministre de l'Intérieur en s'étonnant de la démarche du Gouverneur de la Guyane française qui n'avait apparemment pas reçu l'aval préalable du Quai d'Orsay, et qui prenait comme référence le texte de 1937 alors que celui de 1940 était le plus complet³⁴⁶. Le ministre, soucieux d'acquérir le maximum d'informations possibles avant de débiter les négociations avec les Néerlandais, souhaita également avoir l'avis du préfet M. Vignon³⁴⁷³⁴⁸.

Le ministre donne également son accord de principe à l'acceptation de la proposition de l'ambassadeur des Pays-Bas de prendre pour base le projet de 1938 : « En ce qui me concerne, j'estime qu'il n'y a pas d'inconvénient à accepter la proposition présentée par l'Ambassadeur des Pays-Bas puisqu'aussi bien le texte de 1938 ne fait que préciser, compléter, et pour le reste, reprendre le projet de convention de 1937. Or ce projet qui est conforme à nos vœux quant au tracé même de la frontière, nous donne dans l'ensemble satisfaction »³⁴⁹. Toutefois le diplomate est beaucoup plus réticent quant à la clause d'égalité économique temporaire dans la zone contestée entre les Français et les Hollandais³⁵⁰ : « Cependant il est possible que le maintien de l'article 9, dans sa réalisation actuelle, appelle certaines réserves. La valeur de l'hypothèque économique consentie aux Hollandais sur le territoire compris entre l'Itany et le Marowini peut se trouver en effet considérablement accrue du fait de la découverte de nouveaux gisements (or, bauxite, uranium, etc.) ou même en raison des prospections possibles. Il est important de recueillir à cet égard les

³⁴⁴ Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, La Courneuve, *Lettre de l'ambassadeur des Pays-Bas à Paris au ministre des Affaires étrangères français*, Paris, 13 oct. 1949.

³⁴⁵ Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, La Courneuve, *Lettre du ministre des Affaires étrangères (français) à l'Ambassadeur de France aux Pays-Bas*, Paris, 29 oct. 1949 : « Je vous prie de bien vouloir trouver sous ce pli la copie d'une lettre que je viens d'adresser au Ministère de l'intérieur sur la reprise des négociations concernant la démarcation de la frontière entre la Guyane et le Surinam. Je serais heureux de connaître votre sentiment personnel sur le fond de la question et les suggestions qu'a pu vous inspirer la lecture de cette lettre et du document qui y est annexé ».

³⁴⁶ Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, La Courneuve, *Lettre du ministre des Affaires étrangères au ministre de l'intérieur*, Paris, 4 nov. 1949 : « Il ne résulte pas de l'examen des pièces figurant actuellement au dossier que le Ministère des Affaires étrangères ait été tenu au courant de cette tentative d'ouverture de pourparlers ni des suites qu'elle a pu avoir. J'aurais cependant le plus grand intérêt à savoir si le Gouverneur de la Guyane, qui dépendait du Ministère des Colonies, n'a pas eu connaissance du nouveau texte proposé par nous aux Hollandais le 10 mai 1938, et, dans le sens contraire, pourquoi dans sa communication d'avril 1947 il n'a pas cru devoir en tenir compte ».

³⁴⁷ Ibid. : « Le préfet de la Guyane qui a certainement été mis au fait des derniers pourparlers franco-hollandais par le gouverneur dont il occupe aujourd'hui les fonctions pourra fournir à cet égard des renseignements précis. Par ailleurs je serais heureux de connaître le point de vue de M. Vignon sur le fond même de la question ». On notera que la Guyane française étant devenue un département en 1946, la fonction de Gouverneur a été abolie et remplacée par celle de préfet, à l'image de la métropole.

³⁴⁸ On notera que cette volonté du Quai d'Orsay de détenir tout élément ou avis qui pourrait servir dans les négociations à venir est déjà visible en mai 1949 quand le ministre demande au préfet de Guyane de lui donner son opinion concernant la convention de mars 1940 : « Un projet de convention discuté en mars 1940 mais dont aucun accord n'avait couronné la préparation, prévoit la délimitation de la frontière depuis les confins brésiliens jusqu'à la pointe nord de l'île Stoelman. Vous trouverez ci-joint le texte de l'article essentiel de ce projet. Je vous serais reconnaissant de me faire part des observations que ce texte vous suggérerait éventuellement ». Archives diplomatiques du ministère des affaires étrangères, La Courneuve, *Lettre du ministre des Affaires étrangères à Monsieur le préfet de la Guyane*, Paris, 15 mai 1949. La présente lettre répondait à celle du préfet de Guyane du 28 février 1949 qui demandait au ministre des affaires étrangères des précisions concernant la délimitation de la frontière franco-hollandaise.

³⁴⁹ Ibid.

³⁵⁰ Article 9 de la convention de 1938 / mars 1940.

informations les plus détaillées et l'avis nettement motivé de notre représentant à Cayenne »³⁵¹.

Le ministre des Affaires étrangères français accepte le 28 octobre 1949 l'offre hollandaise de reprendre les négociations, mais à moyen terme : « Il [le ministre des Affaires étrangères] envisage lui aussi favorablement l'idée de reprendre les négociations sur la démarcation de la frontière entre le Surinam et la Guyane. Dès qu'il en aura terminé avec le regroupement de ses archives et qu'il aura retrouvé tous les éléments du dossier, il sera heureux de pouvoir renouer les pourparlers interrompus par la guerre »³⁵².

Le 20 octobre 1950, le ministre de l'Intérieur adresse une lettre au ministre des Affaires étrangères l'informant de l'opinion du préfet à l'égard du contentieux. Celui-ci donna alors ses impressions non seulement au vu des documents qui lui été transmis, mais également au vu de sa récente tournée dans l'intérieur du pays : « Le Préfet de la Guyane a été mis en possession de ces documents peu avant son départ pour une tournée d'inspection dans le bassin de l'Oyapock et du Maroni. Il a estimé devoir différer toute réponse même provisoire afin de pouvoir émettre une appréciation fondée sur les données recueillies au cours de sa mission. Les observations faites à cette occasion le confirment dans l'opinion qu'il avait antérieurement exprimée sur le danger qu'il y aurait, maintenant que nos droits sur la région comprise entre l'Itany et le Marowini paraissent avoir été définitivement établis par les travaux de l'Institut géographique national, à accorder sans réserve aux ressortissants hollandais la clause d'égalité économique envisagée par l'article 9 du projet de convention de 1938 avant d'avoir pu obtenir un inventaire suffisamment précis des ressources naturelles contenues dans ladite région »³⁵³.

Le ministre de l'Intérieur et le préfet de Guyane sont donc en définitive aussi réticents que le ministre des Affaires étrangères concernant l'opportunité du maintien de l'article 9 du projet de 1940 concernant le régime économique spécial accordé aux ressortissants hollandais dans la zone contestée. Cette appréciation s'explique donc par les récents travaux de l'IGN menés notamment par Jean Hurault dans la région à partir de 1946 qui ont démontré la solidité de la position française³⁵⁴.

Les trois fonctionnaires français perçoivent également le danger pour les intérêts français de devoir partager les éventuelles ressources de la zone avec la Hollande et le ministre de l'Intérieur charge en conséquence l'ingénieur géologue Edgard Aubert de La Rue d'explorer de fond en comble le territoire contesté : « Pour répondre à cette préoccupation, le Préfet de la Guyane a suggéré que soit demandé à M. Aubert de la Rue, géologue et naturaliste particulièrement connu dans les milieux coloniaux et internationaux, qui effectue actuellement des prospections pour le compte de l'Office de la Recherche scientifique Outre-Mer dans le bassin du Maroni, une étude détaillée sur l'importance des possibilités recelées dans la zone territoriale comprise entre l'Itany et le Marowini. Je n'ai pu que souscrire entièrement à cette suggestion, et, en plein accord avec l'Office de la Recherche scientifique Outre-Mer, j'ai prié le Préfet de la Guyane de prendre les contacts nécessaires avec M. Aubert de la Rue. Une étude particulièrement approfondie pourra ainsi, avant la fin de l'année en cours, être mise à la disposition de nos négociateurs leur permettant de connaître l'étendue de nos concessions éventuelles et de fixer la nature et l'importance des

³⁵¹ Ibid.

³⁵² Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, La Courneuve, *Lettre du ministre des Affaires étrangères français au ministre des Pays-Bas à Paris*, Paris, 28 oct. 1949.

³⁵³ Archives diplomatiques du ministère des affaires étrangères, La Courneuve, *Lettre du ministre de l'Intérieur à Monsieur le ministre des Affaires étrangères*, Paris, 20 oct. 1950.

³⁵⁴ Jean Hurault passera environ vingt ans en mission aux confins de la Guyane française, principalement sur la frontière franco-brésilienne afin de la délimiter. C'est cette expérience du terrain qui lui a permis en 1953 d'écrire en coopération avec l'archiviste paléographe Monique Sarotte l'ouvrage *Le contesté du Maroni*.

contreparties qu'en retour nous serons en droit d'exiger du Gouvernement hollandais »³⁵⁵.

Les résultats du rapport de la mission Aubert de La Rue³⁵⁶ sont connus quelques mois après. Le ministre de l'Intérieur (aussi président du conseil) informe alors le ministre des Affaires étrangères de ses conclusions « extrêmement intéressantes et de nature à faciliter l'information de nos négociateurs »³⁵⁷. Deux points ressortent de cette note : l'absence de ressources dans la zone contestée et la preuve scientifique de la supériorité du débit du Litani sur celui du Marouini : « 1° La région comprise entre l'Itany et la Marouini ne paraît pas receler de gisements miniers importants et à haute teneur. Les possibilités forestières comme, du reste, dans l'ensemble de la Guyane, sont considérables, mais leur exploitation, en raison des difficultés que celle-ci soulève, ne peut être envisagée pour l'immédiat. Il en est de même pour l'énergie hydro-électrique. 2° Les relevés hydrologiques opérés sur les cours d'eau mettent en évidence la supériorité du débit de l'Itany sur celui du Marouini. Ce dernier n'aurait qu'un débit de 65 m³ seconde contre 136 m³ seconde pour l'Itany. Il serait aisé de demander à nos partenaires de vérifier eux-mêmes, ou mieux encore, dans le cadre d'une commission technique mixte, l'exactitude de ses allégations ».

Cette concrétisation de l'ancienne supposition française selon laquelle la rivière Litani serait plus importante que la rivière Marouini incite le ministre de l'Intérieur et président du conseil à ne pas laisser la Convention de 1940 en état et à supprimer son article 9 : « Ces résultats constituent, à mon sens, les éléments nouveaux et très convaincants, justifiant, ainsi que vous l'indiquiez dans votre lettre n° 532 du 8 mai 1950, la suppression de la clause d'égalité économique prévue par l'article 9 du projet de convention de 1938, en faveur des ressortissants hollandais dans la zone contestée. Cette clause, que nos négociateurs de 1938 avaient été amenés à suggérer en l'absence d'informations précises et scientifiques sur l'importance respective de l'Itany et du Marouini, pour amener les hollandais à se rallier à la thèse française, à savoir, la reconnaissance absolue et définitive de l'Itany comme fleuve frontière constituerait actuellement une concession gratuite accordée à nos partenaires, puisqu'il est désormais reconnu que ce fleuve est réellement le plus important ».

Enfin, le haut fonctionnaire termine sa note en évoquant l'idée suggérée de déplacer éventuellement légèrement la frontière sur la crique Ouarémapane, voie de communication naturelle utilisée par les indiens pour se rendre au Brésil et autrement plus importante que la crique du Coulé-Coulé : « Si cependant, pour des motifs d'opportunité qui m'échappe actuellement et dont il vous appartient, au reste d'apprécier l'importance, le maintien de l'article 9 du projet de convention devait être néanmoins envisagé, il y a lieu, à mon sens, de demander en contrepartie, conformément à la suggestion faite par M. Aubert de La Rue (...) une légère rectification dans le haut de l'Itany en fixant la frontière, non plus sur la crique Coulé-Coulé, mais sur la Ouarémapane, dont l'embouchure est distante seulement de 5 km en amont et qu'emprunte la route suivie par les indiens de l'Itany pour se rendre au Brésil. Cette rectification, d'ailleurs modeste, aurait l'avantage de permettre aux ressortissants français d'atteindre, sans quitter leur territoire, la partie des Tumuc Humac appartenant à la France »³⁵⁸.

Une carte découlant des expéditions scientifiques précitées est dressée par l'IGN en 1950 sur les bases du traité non ratifié de 1940³⁵⁹. Cette carte (ci-dessous) restera la même jusqu'à

³⁵⁵ Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, La Courneuve, *Lettre du ministre de l'Intérieur à Monsieur le ministre des Affaires étrangères*, Paris, 20 oct. 1950.

³⁵⁶ On remarquera aussi que l'ingénieur hydrologue de l'Office de la Recherche Scientifique d'Outre-Mer Domergue a également rendu un rapport sur la question. La présente lettre est d'ailleurs basée sur les deux rapports.

³⁵⁷ Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, La Courneuve, *Lettre du ministre de l'Intérieur et président du conseil au ministre des Affaires étrangères*, Paris, 17 juill. 1951.

³⁵⁸ Ibid.

³⁵⁹ Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, La Courneuve, *Carte IGN de la Guyane française*, Paris,

aujourd'hui³⁶⁰).



Carte de la Guyane française dressée par l'IGN (1950).

En septembre 1955, l'Office de la recherche scientifique et technique d'outre-mer demande

1950.

³⁶⁰ Mis à part quelques rectifications sur la frontière franco-brésilienne.

au ministre des Affaires étrangères la permission d'y envoyer une équipe afin d'y mener une étude approfondie de la zone contestée. En effet, les relevés effectués en 1950 ne sont pas pour cet organisme incontestable et doivent être confirmés sur une plus longue durée ; l'Office soulignant la nécessité pour la France de disposer d'éléments scientifiques irréfutables avant la reprise des négociations avec la Hollande³⁶¹. Le ministre fait alors part de son accord à son collègue de l'intérieur³⁶².

Le contentieux prend à partir des années 1954-1955 un nouveau tournant en raison de l'accession du Suriname à l'autonomie.

§ II – L'instauration d'un nouveau dialogue à trois acteurs compliquant les négociations (1954-1969)

La Hollande, soucieuse de favoriser une bonne gestion de sa colonie de Suriname, adopte comme la France quelques années plus tôt, un nouveau statut pour son territoire. L'autonomie interne est accordée par le Royaume en 1954 avec « la charte du Royaume des Pays-Bas » et un gouvernement Surinamien voit le jour. Les Surinamais deviennent des citoyens néerlandais et le pays est traité d'égal à égal avec la métropole. Une répartition des compétences a lieu, les affaires étrangères, la défense et les relations internationales revenant au gouvernement de Sa Majesté tandis que les affaires intérieures reviennent au gouvernement autonome. Les négociations concernant le contentieux ne seront désormais plus bilatérales, mais trilatérales, ce qui alourdira considérablement la procédure.

La première démarche du gouvernement de Suriname quant au règlement du différend a lieu en septembre 1955. Le ministre des Affaires étrangères hollandais était alors l'hôte du gouvernement autonome quand celui-ci lui avait fait part de son désir de reprendre les négociations frontalières avec la France et avec l'Angleterre³⁶³. Le ministre néerlandais, M. Luns « aurait déclaré qu'il prenait bonne note de la question et qu'il l'aborderait quand l'occasion lui paraîtrait propice ». Mais rien ne bougea et quelque temps après M. Pos, ministre plénipotentiaire de Surinam et membre du Conseil des ministres relança la question. C'est à ce moment que le ministre des Affaires étrangères de la Reine se décida à aborder la chose avec les ambassadeurs de France et du Royaume-Uni à La Haye en qualifiant le contentieux de « mince problème »³⁶⁴.

La première carte officielle de la Guyane hollandaise comportant la zone contestée (hachurée) est imprimée par les néerlandos-surinamiens à l'été 1956. Le préfet de la Guyane envoie dès le mois de juillet une lettre au ministre de l'Intérieur lui demandant la permission de réagir à cette revendication en éditant une autre carte (officiuse) de la Guyane française qui comporterait la zone située entre la crique Oulémari et la Litani qui aurait dû revenir à la France si les deux pays

³⁶¹ Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, La Courneuve, *Lettre de l'Office de la recherche scientifique et technique d'outre-mer au ministre des Affaires étrangères*, 8 sept. 1955.

³⁶² Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, La Courneuve, *Lettre du ministre des Affaires étrangères au ministre de l'Intérieur*, Paris, 27 sept. 1955.

³⁶³ Concernant la frontière du Suriname avec la Guyana.

³⁶⁴ Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, La Courneuve, *Lettre de l'Ambassadeur de France aux Pays-Bas au ministre des Affaires étrangères français*, La Haye, 18 avril 1956. L'Ambassadeur de France raconte alors au ministre l'entretien qu'il vient d'avoir avec le ministre hollandais des Affaires étrangères. A la fin de la lettre, le ministre de France à La Haye demande au ministre français des éléments concernant le contentieux, notamment le projet de 1938 et les amendements d'avril 1940. Cette démarche met en exergue l'insuffisance des archives de la légation à ce sujet. Ce manque de maîtrise du sujet apparaît également dans la lettre précédente de l'Office de la recherche scientifique et technique d'outre-mer du 8 septembre 1955 qui écrit que les Hollandais appuient leurs revendications sur la sentence arbitrale du Conseil fédéral suisse du 12 décembre 1950 alors qu'il s'agit de la sentence arbitrale du Tsar Alexandre III de 1891...

avaient strictement appliqué le critère du plus gros débit pour fixer la frontière³⁶⁵³⁶⁶. Le ministre répond à cette sollicitation le 31 août 1956 en donnant son aval³⁶⁷.

Ce léger refroidissement des relations entre les deux (ou trois) nations continue avec une note de la légation des Pays-Bas à Paris du 30 août 1957³⁶⁸ dénonçant des incursions de la commission franco-brésilienne³⁶⁹ en territoire néerlandais en juillet 1956 en mentionnant « le Litani, autre rivière néerlandaise »³⁷⁰. De plus, l'ambassadeur hollandais demande au même moment aux autorités françaises si celles-ci sont en mesure de suggérer une date pour la délimitation de leur frontière sud (sans doute sur demande du gouvernement de Paramaribo)³⁷¹. Mais les tensions perdurent toujours dans la zone du fait des travaux de la commission franco-brésilienne qui est en train de poser des bornes sur le territoire toujours revendiqué par les Surinamiens et les Néerlandais. Ceux-ci le firent bien savoir dans une note du 4 septembre 1962 envoyée au ministère des Affaires étrangères français³⁷².

³⁶⁵ La mission Aubert de La Rue ayant apparemment démontré en 1950 que le débit de l'Oulémari était supérieur à celui du Litani, ce que les deux pays ne pouvaient pas le savoir au moment de la convention de 1938 / 1940.

³⁶⁶ Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, La Courneuve, *Lettre du préfet de la Guyane au ministre de l'intérieur*, Cayenne, 16 juill. 1956. Le préfet dénonce ainsi cette prétention des gouvernements surinamien et hollandais : « J'ai l'honneur de vous faire connaître que la carte officielle de la Guyane Hollandaise porte une zone hachurée entre l'Itany et le Marouini sur laquelle figure l'inscription "Betwist Gebied", ce qui signifie "territoire contesté". Cette inscription concernant un territoire reconnu à la France par les traités internationaux actuels³⁶⁶, me semble d'autant plus exagérée que le dossier géographique établi il y a deux ans par les soins de l'IGN démontre que, très vraisemblablement la crique Oulémali [Oulémari] pourrait vraisemblablement passer pour être le formateur du Maroni, ce qui agrandirait le territoire français plutôt que de le diminuer. Il est évident que les Surinamiens et les Hollandais font des tentatives officieuses pour accréditer dans l'esprit du public l'idée d'une revendication sur une portion du territoire de la Guyane. Sans préjuger des discussions diplomatiques qui peuvent intervenir en la matière ultérieurement, j'estime qu'à l'attitude d'anticipation discourtoise de nos voisins, une réponse pourra être donnée en faisant exécuter par l'IGN un tirage d'une carte qui porterait une zone hachurée entre l'Itany et la crique Oulémali, portant l'inscription "territoire contesté". Une telle action n'aurait rien d'officiel et la carte tirée par l'IGN ferait l'objet d'une distribution à bon escient le long des deux frontières par les soins du Sous-préfet de l'Inini. Autrement dit, nous "Marquerions le coup". Si vous partagez mon point de vue, je vous serais reconnaissant de bien vouloir donner des instructions à l'IGN et me faire parvenir une cinquantaine d'exemplaires de cette carte dont le tirage ne devrait pas être trop élevée ».

³⁶⁷ Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, La Courneuve, *Lettre du ministre de l'Intérieur au directeur de l'IGN*, Paris, 31 août 1956.

³⁶⁸ Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, La Courneuve, *Aide-mémoire de la légation des Pays-Bas à Paris à l'attention du ministre des Affaires étrangères français*, Paris, 30 août 1957.

³⁶⁹ Chargée de délimiter leur frontière commune.

³⁷⁰ Alors que la Litani fait office selon le traité de 1938 / 1940 de frontière entre les deux Guyanes, la limite étant placée sur la ligne médiane des eaux de ladite rivière.

³⁷¹ Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, La Courneuve, *Note du ministre des Pays-Bas à Paris au ministre des Affaires étrangères français*, 29 août 1957.

³⁷² Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, La Courneuve, *Note du ministre des Pays-Bas à Paris au ministre des Affaires étrangères français*, 4 sept. 1962 : « Le gouvernement des Pays-Bas (...) ne voit pas d'inconvénient à ce que la commission mixte franco-brésilienne poursuive diverses opérations relatives à l'abornement de la frontière entre la Guyane française et le Brésil. Toutefois, le Gouvernement estime devoir se référer à la phrase suivante de la note précitée [note du ministère des affaires étrangères français du 8 mai 1962] : « Bien que les travaux prévus n'intéressent pas directement les régions frontalières de Surinam... ». Au cas où le gouvernement français veuille indiquer par cela que la région [contestée] (...) appartienne à la Guyane française, l'Ambassade se permet de faire remarquer que tel n'est pas le point de vue du Gouvernement de Surinam. Par contre, celui-ci est d'avis que la frontière entre la Guyane française et le Surinam est formée par le fleuve Marowini et que, conséquemment, la susdite région triangulaire disputée dépend du Gouvernement de Paramaribo. (...) Afin d'éviter que le mutisme du Gouvernement néerlandais en la matière pourrait mener le Gouvernement français à des conclusions erronées, l'Ambassade tient à préciser qu'il existe un certain rapport entre le cours de la frontière séparant la Guyane française du Brésil et celui entre le Surinam et la Guyane française. Aussi, le Gouvernement du Royaume, en relation des travaux d'abornement susdits, se réserve t'il tous les droits en ce qui concerne la frontière entre le Surinam et la Guyane française ».

On remarque donc deux attitudes antagonistes dans le contentieux ; la France considère que la Convention de 1938 (rectifiée en 1940) fait force de loi et règle le contentieux malgré sa non-signature et sa non-ratification³⁷³ ; elle peut s'appuyer dans ce raisonnement sur la lettre de l'Ambassadeur des Pays-Bas qui reconnaît dans une lettre du 13 octobre 1949³⁷⁴ que le gouvernement royal était tout à fait d'accord avec les rectifications proposées en 1940 par la République et que seule la guerre a empêché la ratification du texte. Cela explique le comportement souverain de la France dans la zone ; celle-ci commençant à administrer le territoire et s'attachant à délimiter ses limites avec le Brésil, qui, notons-le, accepte de travailler avec ses experts dans une région dont l'appartenance est contestée (du moins du point de vue néerlandais). La lenteur des négociations entre 1949 et 1962 peut en conséquence aisément se comprendre, la France ne consacrant que peu d'intérêt à une affaire qu'elle considère comme terminée.

Quant à la Hollande, elle entend respecter le droit à la lettre. La coutume³⁷⁵ considérant qu'un traité doit être ratifié pour entrer en vigueur et le traité de 1938 / 1940 ayant été approuvé, mais non ratifié par elle, le Royaume ne se tient donc aucunement lié par ses dispositions et voit la présence française dans la zone contestée comme une atteinte à son intégrité territoriale³⁷⁶.

Si la validité du traité de 1938 / 1940 n'est donc pas acquise d'un strict point de vue juridique (conformément aux dires des Hollandais)³⁷⁷, il est néanmoins étrange de voir un tel acharnement des Pays-Bas à défendre leurs revendications sur ce territoire malgré la faiblesse de leur position. En effet, le débit de l'Oulémari ayant été reconnu comme supérieur à celui du Litani lui-même supérieur à celui du Marouini³⁷⁸, un observateur attentif conseillerait sans doute aux Néerlandais de ratifier la Convention de 1940 le plus vite possible avant que la France n'émette des droits sur le territoire au sud de l'Oulémari qui doit lui revenir si on appliquait fidèlement l'arbitrage de 1891. Un refus de la Hollande à cette dernière proposition serait alors de nature à remettre en cause l'arbitrage de 1891 qui lui attribuait le Tapanahoni étant donné que la sentence arbitrale était fondée sur le principe de la fixation de la frontière sur l'affluent du Maroni ayant le plus gros débit. Cet état de fait est parfaitement bien analysé dans la note du 1^{er} février 1963 du ministre des Outre-Mer adressée au ministre des Affaires étrangères³⁷⁹. Ce document met, par ailleurs, bien en avant le rôle prépondérant du Suriname dans la perpétuation du litige qui semblait être avant son accession à l'autonomie en 1954, considéré comme pratiquement réglé par les Pays-Bas : « Je précise que le projet d'accord de 1940, quoiqu'imparfait, me paraît admissible, mais je crois indispensable de couper l'appétit du Gouvernement surinamien en lui faisant tenir une contre-

³⁷³ On remarquera toutefois que si la délimitation est appliquée, l'article 9 de la convention de 1938 / 1940 ne l'est pas.

³⁷⁴ Archives diplomatiques du ministère des affaires étrangères, La Courneuve, *Lettre de l'Ambassadeur des Pays-Bas à Paris au ministre des Affaires étrangères français*, Paris, 13 oct. 1949. Document préc.

³⁷⁵ Du moins dans les pays occidentaux.

³⁷⁶ J. Hurault, M. Sarotte, *Le contesté du Maroni*, Paris, IGN, 1953, p. 33. Les deux auteurs nuancent cette affirmation : « Le gouvernement hollandais semble du reste avoir considéré qu'il est en bien ainsi [que la Litani sert de frontière] et la preuve en est qu'à la réglementation forestière hollandaise se trouve annexée une carte où la frontière indiquée suit exactement le cours de l'Itany ». Ils font d'ailleurs remarquer que ladite carte qui se trouvait à Amsterdam ne figure plus au dossier.

³⁷⁷ Excepté peut être concernant le point de trijonction dont la position a été actée en 1937 par une commission tripartite franco-hollando-brésilienne et traduit dans une convention signée par les trois États le 29 avril 1938 à Belém ; le point figure d'ailleurs (en 1962) sur les cartes néerlandaises. Voir le document précité suivant : Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, La Courneuve, *Rapport sur le point de trijonction des frontières entre le Brésil, le Surinam et la Guyane française* et *Lettre du ministre des Affaires étrangères au ministre des Pays-Bas à Paris*, 10 mai 1938.

³⁷⁸ Selon les travaux d'experts français réputés en 1950.

³⁷⁹ Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, La Courneuve, *Note du ministre d'État chargé des départements et territoires d'Outre-Mer au ministre des Affaires étrangères*, Paris, 1^{er} févr. 1963. Le document est disponible en annexe.

proposition conforme au droit international établi, mais de nature à lui faire admettre sans plus tergiverser la nécessité de mettre fin à ce vieux litige en signant un projet d'accord retenu sagement avant la naissance de sa jeune souveraineté »³⁸⁰.

Jean Hurault, dans un mémorandum daté du 1^{er} mars 1963, résume la situation au ministre des Outre-Mer³⁸¹ : « En présence de cette revendication, deux attitudes sont possibles : 1) Obtenir, au besoin par voie d'arbitrage, la ratification de la Convention de 1938, qui plaçait le point de Trijonction au mont Koulimapopane, à proximité des sources de la rivière Coulé-Coulé, affluent du Litani. 2) Se considérer comme dégagés de toute convention antérieure et revendiquer soit la totalité du cours du Litani, soit même l'Oulémari ». Jean Hurault préconise la ratification pure et simple de la Convention de 1938 pour trois raisons : « 1) Sur le plan juridique, devant n'importe quel arbitre, nous serions dans une position très forte. 2) Nous serions certainement soutenus par le Brésil, la commission des frontières de ce pays considérant l'accord de 1938 comme toujours valable. 3) Un accord sur cette base, soit directement soit par voie d'arbitrage, pourrait être obtenu dans des délais relativement courts, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer de nouvelles déterminations sur le terrain. Or, je le répète depuis plusieurs années, plus on tardera, plus il sera difficile de parvenir à un règlement raisonnable. Actuellement la question de la frontière est encore sous la responsabilité du gouvernement de La Haye. On peut encore espérer traiter avec des techniciens compétents et des hommes de bon sens. Quand le Surinam aura obtenu son indépendance complète, on peut tout craindre, y compris des tentatives de "colonisation" unilatérale du territoire contesté ». Le géographe reconnaît néanmoins un inconvénient à la Convention de 1938 qu'il qualifie de « léger désavantage » pour la France, à savoir l'obligation pour les Français de traverser le territoire surinamien (par la crique Ouarémapan) pour se rendre de façon rapide en territoire brésilien.

L'ingénieur détaille ensuite les « graves inconvénients » qu'aurait le rejet de la Convention de 1938 dans l'hypothèse où « le gouvernement français reprend sa liberté et revendique soit la totalité du cours du Litani, soit même de l'Oulémari ». Il explique que cette solution « 1) nous ferait perdre, devant un arbitre éventuel, l'assistance juridique que représente la Convention de 1938 ; 2) (...) amènerait à de très longs et très coûteux travaux de terrain. Pour déterminer avec certitude lequel des deux grands formateurs, Litani et Oulémari, a le plus fort débit, il faudrait pratiquer des mesures pendant plusieurs années consécutives, peut-être cinq ans (car ces débits sont très peu différents) ». Le fonctionnaire s'alarme également (avec raison) des longues années³⁸² qui risquent d'être nécessaires pour effectuer des relevés solides afin de trancher le contentieux frontalier avec des risques de « colonisation sauvage » du territoire contesté durant ce temps par le Suriname qui nuiraient à la position française.

Enfin, le fonctionnaire de l'IGN donne son sentiment sur le différend : « Il paraît donc avantageux à tous égards de nous en tenir à la Convention de 1938, et d'orienter la négociation dans le plus bref délai, soit directement, soit par voie d'arbitrage ».

Il nous est difficile de savoir, au vu de son mémorandum, si, par « la convention de 1938 », Jean Hurault entendait la convention générale traçant la frontière du point de trijonction à l'embouchure du Litani et du Lawa ou seulement la convention qui fut signée à Belém la même année concernant la fixation de ce point de rencontre des trois frontières. S'il s'agit de la première possibilité, l'ingénieur « oublie » de préciser l'inconvénient majeur de la convention, à savoir le

³⁸⁰ Ibid.

³⁸¹ Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, La Courneuve, *Mémorandum de l'ingénieur en chef géographe Jean Hurault sur le contesté franco-surinamien à l'attention du ministre des Outre-Mer*, Saint-Mandé, 1^{er} mars 1963.

³⁸² Et des coûts élevés de ces travaux sur le terrain.

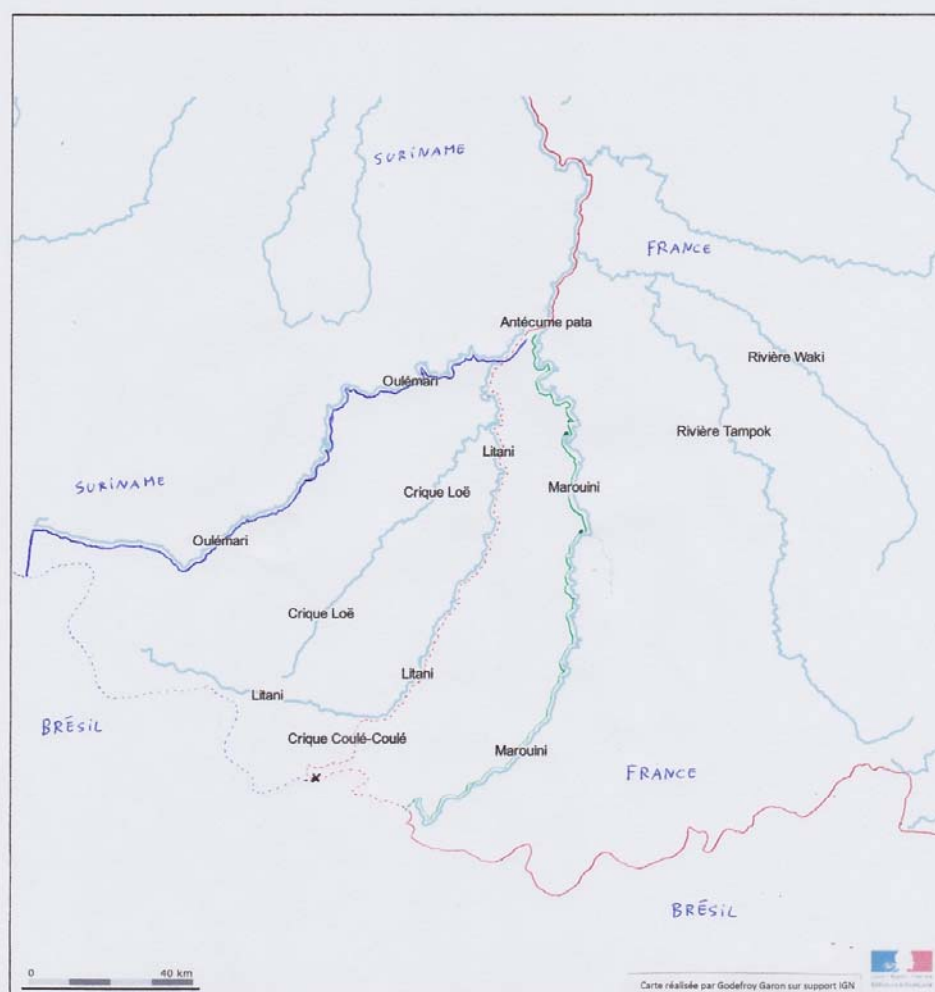
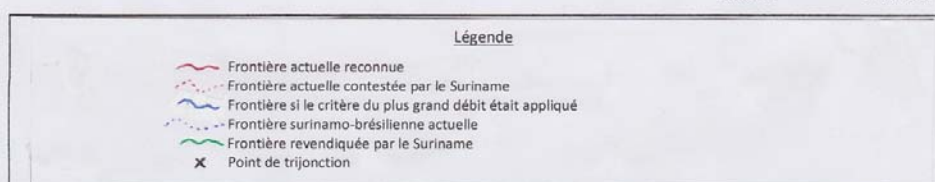
régime économique spécial (posé par l'article 9 de la Convention de 1938 / 1940) qui instituerait une souveraineté partagée sur la zone avec un égal partage des ressources avec la Hollande. La ratification de la convention ferait également perdre la possibilité (sans doute longue à réaliser, mais tout de même accessible) pour la France d'obtenir l'Oulémari comme frontière conformément au critère du plus gros débit utilisé en 1891 lors de l'arbitrage.

Enfin, si Jean Hurault voulait désigner par « la convention de 1938 » la Convention de Belém³⁸³, l'acceptation de celle-ci entraînerait, en plus du désavantage (également présent dans la Convention générale de 1938) d'un passage en territoire surinamien par l'Ouarémapan, la quasi-obligation pour le gouvernement français d'accepter la Litani comme limite, à moins de permettre l'existence d'une frontière allongée de la source de l'Oulémari au point de trijonction. Ce tracé priverait la France de son accès au Brésil entre ce dernier cours d'eau et le point de rencontre des trois frontières, mais ce genre de frontière n'est pas rare en droit international³⁸⁴. Mais la France pourrait aussi tout simplement ne pas tenir compte de cette convention étant donné qu'elle ne l'a pas ratifiée.

³⁸³ Ce qui semble le plus probable vu qu'il préconise de s'en tenir strictement à la convention générale de 1938 (qui instaurait la technique de la ligne médiane des eaux ordinaires sur le Coulé-Coulé / Litani / Lawa/ Maroni) alors que, dans le même temps, il souhaite que la France adopte le thalweg comme mode de partage des eaux sur ces cours d'eau. On notera que, si cette proposition de Jean Hurault était appliquée, la Guyane française se retrouverait dépossédée de sa souveraineté sur la plus grosse partie du fleuve vu que le thalweg suit de près la rive française.

³⁸⁴ On peut, par exemple, citer le Chili, dont la frontière orientale empêche l'Argentine et la Bolivie d'avoir un accès à l'Océan pacifique, la Thaïlande, dont la configuration prive le Myanmar d'un accès au Golfe de Thaïlande, ou encore la Croatie, dont la forme allongée laisse subsister une toute petite zone côtière à la Bosnie-Herzégovine.

Carte de la zone contestée

© IGN 2016 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legalesLongitude : 54° 13' 03.0" O
Latitude : 2° 53' 40.9" N<http://bah.nouvelletail.fr/>

1/1

L'ingénieur de l'IGN contacte alors le ministre des Affaires étrangères pour lui annoncer que le ministre d'Outre-Mer, convaincu par son memorandum, a décidé d'accepter de ratifier sans la modifier la Convention de 1938 et qu'il ne reste plus au Quai d'Orsay qu'à écrire aux hollando-surinamiens pour procéder à la ratification³⁸⁵. Pourtant, il faudra attendre 1969 pour voir une

³⁸⁵ Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, La Courneuve, *Note de l'ingénieur en chef géographe Jean Hurault au ministre des Affaires étrangères*, Saint Mandé, 14 mars 1963 : « Je vous confirme qu'à la suite d'une démarche personnelle que j'ai effectuée auprès de M. Arousseau le ministère des Départements d'Outre-Mer se déclare disposé à modifier sa position et à accepter la ratification pure et simple de la convention de 1938. Il vous suffira de leur écrire officiellement en ce sens ».

évolution significative du contentieux.

§ III – Des négociations peu fructueuses dans un contexte trouble marqué par l’approche de l’indépendance du Suriname (1969-1975)

À l’approche de la date de l’accession du Suriname à la pleine responsabilité internationale³⁸⁶, les autorités françaises constatent que le second contesté du Maroni reste à l’esprit du gouvernement autonome surinamien, comme l’indique en 1969 le Consul général de France à Porto Rico³⁸⁷. Des entretiens préalables ont lieu en décembre 1969 et en avril 1971 entre la délégation française et la délégation hollandaise conduite par le Premier ministre surinamien.

Une note de 1971 du ministère des Affaires étrangères français donne un état des lieux du différend³⁸⁸. Celle-ci relate la persistance du litige dans les esprits surinamiens en évoquant « une carte géographique récente, qui est abondamment diffusée par les autorités de Paramaribo » dans laquelle le territoire contesté appartient au Suriname. Le rédacteur poursuit en défendant le caractère français de la zone : « Cette région, quasi désertique, mais dont le sous-sol pourrait être fort riche³⁸⁹, a toujours été considérée comme française par notre pays. Notre souveraineté, à défaut d’établissement permanent rendu difficile par la jungle et le climat équatorial, s’y manifeste régulièrement par l’envoi de missions administratives ».

Un télégramme de l’Ambassadeur de France aux Pays-Bas du 13 juillet 1971³⁹⁰ annonce la véritable reprise des négociations en septembre de la même année. Le document rend compte des exigences surinamiennes qui semblent indiquer que seule l’institution d’un régime économique spécial³⁹¹ dans la zone pourra les conduire à accepter un règlement définitif du litige. La légation de France estime qu’il faudrait former deux groupes d’experts, l’un sur les frontières, l’autre sur la coopération³⁹²³⁹³. Le 30 juillet 1971, l’Ambassadeur de France, interroge le ministère des Affaires étrangères néerlandais sur les intentions des Surinamiens concernant la délimitation de la

³⁸⁶ Qui interviendra le 25 novembre 1975.

³⁸⁷ Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Nantes, *Lettre du Consul Général de France à San Juan de Puerto Rico au ministre des Affaires étrangères*, San Juan, 2 juill. 1969 : « J’ai pu constater au cours de mon séjour à Paramaribo que ce litige, bien que ne relevant pas en principe de la compétence du Surinam, territoire non souverain, demeurerait présent à l’esprit des autorités locales. M. le May [le premier ministre surinamien], avec qui je me suis entretenu à deux reprises, n’a pas hésité à évoquer le problème. (...) Il lui paraissait, de toute manière, très souhaitable que le problème fut résolu avant que le Surinam n’accédât à l’indépendance ».

³⁸⁸ Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, La Courneuve, *Note du ministère des Affaires étrangères*, Paris, 27 mars 1971. Cette note expose certaines des raisons de l’échec des discussions après 1945 : « Le début des négociations fut cependant retardé à plusieurs reprises. D’abord de notre chef, en raison des difficultés provoquées par le changement du Ministère de tutelle de la Guyane, celle-ci étant devenue un "Département d’Outre-Mer" et relevant donc désormais du Ministère de l’Intérieur, puis en 1963, à la suite du désir exprimé par les autorités néerlandaises d’avoir des entretiens préalables avec les autorités de Paramaribo. Un entretien eut finalement lieu le 14 juin 1966 entre experts français, néerlandais et surinamiens. Toutefois, M. Couve de Murville donna pour instructions de limiter les discussions aux problèmes frontaliers (droits de chasse, de pêche et de cueillette pour les tribus indiennes de part et d’autre de la rivière), alors que la délégation du Surinam avait au contraire comme objectif de discuter le tracé de la frontière. Les pourparlers n’allèrent pas au-delà de cette unique séance ».

³⁸⁹ Pas si l’on se fonde sur le rapport Aubert de La Rue de 1950.

³⁹⁰ Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, La Courneuve, *Télégramme du ministre de France à La Haye au ministre des Affaires étrangères français*, La Haye, 13 juill. 1971.

³⁹¹ Comme le stipulait déjà l’article 9 de la Convention de 1938 / 1940.

³⁹² Ces deux volets formeront les deux grandes lignes des traités ultérieurs conclus avec le Suriname indépendant.

³⁹³ « La seule chance d’obtenir du Surinam l’approbation d’un accord sur les frontières est de lui offrir des projets de collaboration pour l’exploitation en commun de certaines ressources. Dans ces conditions il serait essentiel que les deux groupes d’experts, l’un pour les frontières, l’autre pour la coopération se réunissent simultanément ». On notera que cette demande reflète les deux thèmes principaux avancés lors des précédentes discussions franco-néerlandaises de La Haye en décembre 1969 et avril 1971.

frontière³⁹⁴.

Une conférence est réunie à Paris du 11 au 15 octobre, mais les deux délégations essayant chacune de faire reconnaître à l'autre leurs revendications, les entretiens aboutirent à un échec, les deux pays se contentant de divulguer un communiqué précisant les thèmes abordés et annonçant que les discussions seraient susceptibles de reprendre au premier trimestre 1972 à Paramaribo³⁹⁵. On retiendra notamment de ce sommet la place prépondérante et toujours plus importante dévolue au gouvernement du Suriname. C'est d'ailleurs le ministre surinamien du Développement, M. Essed, qui menait la délégation néerlandaise³⁹⁶. Cette composition³⁹⁷ ne traduit pas une simple mesure de politesse accordée par le gouvernement de la Reine à ses sujets de Surinam, mais révèle un mouvement de fond déjà perceptible depuis le milieu des années 1960, à savoir un retrait progressif de la Hollande dans la gestion des affaires surinamaises au profit de son gouvernement autonome. Celui-ci, élu depuis sa création en 1954, peut se prévaloir d'une légitimité qui le pousse de plus en plus à accroître ses compétences, mettant ainsi en place une véritable procédure de codécision qui ne s'appliquait pourtant pas à l'origine aux relations internationales au vu du statut d'autonomie de 1954³⁹⁸. Quant à la Hollande, elle cherche à se « débarrasser » de ce territoire coûteux pour ses finances en laissant progressivement les Surinamiens administrer leur pays³⁹⁹. Cette souplesse affichée des autorités néerlandaises est destinée à vaincre les réticences des habitants de la Guyane hollandaise⁴⁰⁰ envers la solution de l'indépendance que ceux-ci ne désirent pas à l'époque⁴⁰¹.

On soulignera enfin le grand intérêt montré par le Surinam concernant le développement de diverses formes de coopération frontalière. Sont ainsi cités, dans la note du 26 octobre 1971, « l'utilisation des eaux du fleuve frontière, le développement des ressources naturelles, la pêche, la circulation des personnes et des marchandises, les questions sanitaires, les télécommunications et la recherche scientifique ».

La France, qui veut absolument parvenir à un accord avant l'indépendance du territoire, rédigea alors un avant-projet de convention en novembre 1971⁴⁰². Ce dernier reprend en immense majorité les dispositions du texte corrigé de 1940 : frontière sur le sentier indien / Coulé-Coulé / Litani, droit de passage des autochtones par la crique Ouarémapan, partage des ressources du

³⁹⁴ Arch. dipl. ministère des Affaires étrangères, La Courneuve, *Télégramme du ministre de France à La Haye au ministre des Affaires étrangères français*, La Haye, 30 juill. 1971. La note indique également que l'Ambassade ne dispose plus de la Convention de 1938 : « Les archives de cette ambassade, partiellement détruites pendant la guerre, ne contiennent pas le projet d'accord de 1938 demandé par le département. Sans doute, un exemplaire de ce document est-il détenu par le ministère néerlandais des Affaires étrangères. Mais n'y aurait-il pas des inconvénients à lui en demandant une copie ? Je serais reconnaissant au département de vouloir bien me donner toutes instructions utiles à ce sujet ».

³⁹⁵ Arch. dipl. min. Affaires étrangères, La Courneuve, *Note pour le cabinet du ministre*, Paris, 26 oct. 1971.

³⁹⁶ On rappellera qu'en 1969 et 1971, la délégation néerlandaise était également menée par une personnalité surinamienne, en l'espèce le premier ministre du territoire autonome.

³⁹⁷ Arch. dipl. min. Aff. étrangères, Nantes, *Liste de la délégation du Royaume des Pays-Bas*, Paris, oct. 1971.

³⁹⁸ C'est-à-dire le statut de 1954.

³⁹⁹ C'est sans doute dans un objectif de stabilité et de respect des futurs accords franco-surinamien que le gouvernement hollandais confie la direction de la délégation à un surinamien (de plus, seulement quatre sur les dix membres de la représentation sont néerlandais, les autres étant des envoyés de Paramaribo). Il sera ainsi plus difficile pour le gouvernement de l'indépendance de dénoncer ces accords comme étant ceux d'« une puissance coloniale ».

⁴⁰⁰ On notera que le terme de « Guyane hollandaise » ne sera utilisé que jusqu'en 1948, date à laquelle le gouvernement des Pays-Bas adoptera le nom officiel de « Surinam » pour le territoire.

⁴⁰¹ La population du territoire autonome était, à cette date, en grande partie défavorable à l'indépendance du Suriname. Les sujets d'Amérique latine de Sa Majesté craignaient essentiellement une baisse du niveau de vie causé par un arrêt des subventions néerlandaises qui mettrait le budget du jeune État en difficulté. La Guyane hollandaise étant également composée de nombreuses minorités pratiquant des religions différentes, la peur d'une dictature à base ethnique se faisait déjà également sentir.

⁴⁰² Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, La Courneuve, *Note de la direction des affaires politiques d'Amérique pour la direction d'Europe du ministère des affaires étrangères*, Paris, 12 nov. 1971.

fleuve avec cependant quelques innovations [changement de juridiction compétente pour apprécier des litiges (remplacement de la CPJI par la CIJ) et des mesures concernant le plateau continental et les règlements s'imposant aux navires de mer]. On remarquera qu'il n'est pas question dans ce premier avant-projet d'un quelconque régime économique spécial dans la zone contestée.

Ce document est ensuite remplacé par un second avant-projet remis à l'ambassade des Pays-Bas le 24 avril 1972⁴⁰³. Une note du ministère des Affaires étrangères du même jour résume alors les nouveautés du projet⁴⁰⁴, en soulignant que le texte vise deux objectifs essentiels : la délimitation de la frontière et la coopération entre le département de la Guyane et le Surinam.

Les dispositions de la Convention de 1938 / 1940 sont confirmées pour le cours inférieur (ligne médiane des eaux ordinaires, attribution de certaines îles aux deux nations, etc.), de même pour le cours supérieur, mais la délégation surinamienne ayant voulu ne pas faire référence à un accord conclu par la puissance coloniale pour des raisons de politique intérieure, le point de trijonction n'est pas formellement mentionné, mais respecté pour le point de départ de la frontière. Celle-ci suit alors le sentier indien puis le Coulé-Coulé et la Litani sur la ligne médiane des eaux ordinaires.

Le texte prévoit également « la possibilité d'une coopération pour l'exploitation des richesses du plateau continental adjacent aux deux territoires »⁴⁰⁵ (art. 7), un régime économique spécial⁴⁰⁶ pour une durée de 30 ans dans la zone contestée (art. 8) et la création d'une commission mixte permanente chargée d'étudier notamment « les possibilités de coopération entre le département de la Guyane et le Surinam, en particulier dans les domaines économique, sociale, culturel, scientifique et technique » et de soumettre « ses propositions aux Gouvernements respectifs en vue de la mise en œuvre des projets élaborés en commun »⁴⁰⁷ (art. 9).

S'ensuit une période de silence diplomatique de plus de deux ans, durant laquelle les autorités françaises sollicitent désespérément leurs homologues néerlandais sur la poursuite des négociations, mais sans succès. Il est vrai qu'à ce moment la situation se dégrada fortement dans la possession hollandaise. En effet, la crise économique et les prémisses de l'indépendance provoquèrent en 1973 de violentes émeutes au Surinam. Les autorités locales, vite dépassées par l'ampleur des troubles firent appel à l'armée royale et celle-ci rétablit l'ordre. Tous ces événements expliquent donc logiquement le peu d'entrain que les hollando-surinamais mettent à résoudre un contentieux de presque soixante-quinze ans.

L'année 1973 est également marquée par l'envoi de missions sanitaires surinamiennes (principalement de vaccinations) dans la zone contestée, amenant l'ambassadeur de France à La Haye à protester le 16 octobre auprès du gouvernement néerlandais pour cette « violation de souveraineté ». Le chef de la légation française, sur instructions du ministère des Départements et Territoires d'outre-mer, profita de cette occasion pour rappeler à ses interlocuteurs que le gouvernement de la République était toujours sans nouvelles de l'avant-projet d'avril 1972. Le

⁴⁰³ Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Nantes, *Avant-projet de convention entre la République française et le Royaume des Pays-Bas concernant la délimitation de la frontière et la coopération entre le département de la Guyane et le Surinam*, Paris, 24 avr. 1972.

⁴⁰⁴ Arch. dipl. min. Aff. étrangères, La Courneuve, *Note du ministère des Affaires étrangères*, Paris, 24 avr. 1972.

⁴⁰⁵ Ibid.

⁴⁰⁶ C'est-à-dire d'égalité économique totale entre français et ressortissants surinamiens (particuliers ou entreprises d'Etat) concernant l'exploitation des ressources dans le territoire à condition que ces derniers se soumettent aux lois et règlements français.

⁴⁰⁷ Arch. dipl. min. Aff. étrangères, Nantes, *Avant-projet de convention entre la République française et le Royaume des Pays-Bas concernant la délimitation de la frontière et la coopération entre le département de la Guyane et le Surinam*, Paris, 24 avr. 1972.

gouvernement de la Reine fit alors savoir aux diplomates français que « des élections devant avoir lieu au Surinam à la fin du mois de novembre 1973, une réponse ne pourrait intervenir avant le début 1974 »⁴⁰⁸.

Pourtant, un communiqué du ministère des Affaires étrangères néerlandais fut reçu par l'ambassade de France le 13 décembre 1973. Celui-ci indiquait que « la question de la délimitation de la frontière entre la Guyane française et le Surinam ne paraissait plus mériter la qualification de "litige frontalier" »⁴⁰⁹. Si cette déclaration semble atténuer l'importance du contentieux, le représentant du gouvernement de la République aux Pays-Bas ne cache pas son scepticisme : « Il est, certes, prématuré de porter un jugement sur les résultats de l'intervention des Autorités néerlandaises auprès des Autorités surinamiennes. Je crains cependant que, malgré son souci apparent de faire avancer les choses, le Gouvernement néerlandais ne se trouve impuissant à agir efficacement, en raison de la volonté de plus en plus grande d'indépendance manifestée par les Autorités du Surinam »⁴¹⁰.

Le secrétaire d'État aux Départements et Territoires d'Outre-Mer souhaite, lui, « concrétiser l'accord⁴¹¹ de 1972, préciser et régler les quelques aspects particuliers qui subsistent et aboutir à la conclusion d'une convention »⁴¹². Le ministre des Affaires étrangères, rapportant ces propos, partage cet avis et demande au ministre de France à La Haye de relancer les discussions, toujours dans l'objectif de conclure un accord engageant les deux (ou trois) nations avant l'indépendance du Suriname⁴¹³. Aucun signe tangible venant des autorités surinamiennes, le ministère des Affaires étrangères convoqua l'ambassadeur des Pays-Bas. Le secrétaire général du Département des Amériques du ministère des Affaires étrangères français expliqua une nouvelle fois durant l'entretien le désir de la France de régler l'affaire le plus vite possible avant l'indépendance. Il précisa alors que, si le gouvernement surinamien n'était pas disposé à signer avant celle-ci, le gouvernement français insisterait auprès du gouvernement royal pour que « l'acte de transfert de souveraineté fit état des positions communes à La Haye et à Paris et réservât expressément tous nos droits »⁴¹⁴. Enfin, l'ambassadeur de Hollande promit au secrétaire général « qu'il insisterait auprès de son gouvernement pour que l'affaire soit réglée avant novembre prochain »⁴¹⁵ ; cette date correspondant à la date prévue de l'indépendance du Suriname⁴¹⁶.

⁴⁰⁸ Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, La Courneuve, *Note de la direction des affaires politiques d'Amérique du ministère des Affaires étrangères*, Paris, 7 nov. 1973.

⁴⁰⁹ Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, La Courneuve, *Note du ministre des Affaires étrangères [français] à son Excellence Monsieur l'Ambassadeur de France à La Haye*, Paris, 16 juill. 1974 et Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, La Courneuve, *Note de l'ambassadeur de France aux Pays-Bas à son Excellence Monsieur le ministre des Affaires étrangères [français]*, La Haye, 19 déc. 1973.

⁴¹⁰ Ibid.

⁴¹¹ Le mot « accord » est quelque peu prématuré, ni les Surinamais, ni les hollandais n'ayant formellement donné par écrit leur accord à ce texte malgré une timide approbation des positions françaises par le gouvernement royal.

⁴¹² Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, La Courneuve, *Note du ministre des Affaires étrangères [français] à son Excellence Monsieur l'Ambassadeur de France à La Haye*, Paris, 16 juill. 1974.

⁴¹³ Ibid. : « Je partage le sentiment exprimé par M. Stirn [Secrétaire d'État aux Départements et Territoires d'outre-mer] : il me paraît, en effet, souhaitable que nous parvenions à un accord définitif et à la signature d'une Convention, alors que le Gouvernement de La Haye assume encore les responsabilités internationales du Surinam. Dans ces conditions, je vous serais reconnaissant de bien vouloir demander aux autorités néerlandaises d'intervenir auprès des autorités surinamiennes pour les négociations reprennent le plus rapidement possible, avant la fin de l'année en cours, afin que s'établisse entre la Guyane et le Surinam une franche et amicale coopération ».

⁴¹⁴ Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, La Courneuve, *Télégramme du ministre des Affaires étrangères [français] à l'ambassadeur de France à La Haye*, Paris, 9 avr. 1975.

⁴¹⁵ Ibid.

⁴¹⁶ Cette date du 25 novembre 1975 a été très difficile à fixer en raison des longues tractations entre les deux gouvernements concernant d'abord le principe même de l'indépendance, puis ensuite, portant sur les subventions qu'accorderaient les Pays-Bas à son ancienne colonie après cette date. La métropole se vit contrainte de céder sur la

Le 30 mai 1975, l'ambassadeur des Pays-Bas fut reçu au ministère des Affaires étrangères. Il confirme « l'intention des autorités surinamiennes de régler rapidement le contentieux relatif⁴¹⁷ à la Guyane française et d'inviter le gouvernement français à Paramaribo pour négocier à ce sujet »⁴¹⁸. Le diplomate français répond positivement à cette offre, mais se montre néanmoins prudent en ne donnant aucune réponse définitive. En effet, si le Quai d'Orsay voulait ardemment un accord avant l'indépendance, il le demandait sur la base des avant-projets de 1971 / 1972 qui reconnaissaient la frontière sur le sentier indien / Coulé-Coulé / Litani⁴¹⁹. Or, selon certaines informations, les autorités de Paramaribo « prétendent maintenant faire échapper aux négociations une certaine partie de la portion de territoire contestée »⁴²⁰. En conséquence, le ministère des Affaires étrangères français, constatant avec pragmatisme qu'envoyer des délégués négocier à Paramaribo sur lesdites bases aboutirait à un échec, préféra d'abord connaître les observations du gouvernement autonome sur l'avant-projet et le fit savoir au représentant néerlandais.

Quelques semaines plus tard, une lettre de l'Ambassade de France aux Pays-Bas fait état d'un rapport déposé le 18 août par le Gouvernement néerlandais devant le Parlement qui fait le point des différents problèmes posés par l'indépendance du Suriname. Le diplomate attire alors l'attention du ministère des Affaires étrangères sur un petit passage relatif à la frontière entre la Guyane française et le futur État indépendant ; ce dernier mentionne pour la première fois ce que le Gouvernement hollandais ferait figurer dans la déclaration décrivant le territoire de son ancienne colonie dans l'hypothèse où aucun accord ne serait intervenu entre la France et le Suriname avant la date de l'indépendance⁴²¹. On retiendra que le gouvernement du Royaume entend s'en tenir aux frontières définitivement acquises au moment de l'indépendance.

majorité des demandes financières surinamaises afin de pouvoir leur faire accepter une date d'indépendance. Les Pays-Bas étant également confrontés à l'arrivée de très nombreux immigrés surinamiens en provenance de ce territoire, ceux-ci espéraient que l'indépendance parviendrait à stopper ce phénomène qui commençait à provoquer des agitations dans les deux pays.

⁴¹⁷ Le télégramme semble comporter une omission de quelques mots.

⁴¹⁸ Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, La Courneuve, *Télégramme du ministère des Affaires étrangères [français] à l'ambassadeur de France à La Haye*, Paris, 30 mai 1975.

⁴¹⁹ Un certain courant d'optimisme semble se dégager de ce passage et doit être en partie nuancé. Le télégramme précise ainsi qu'« il nous paraissait nécessaire cependant, avant de donner une réponse définitive, d'être assurés que les autorités surinamiennes envisageaient bien de reprendre les pourparlers sur la base de l'avant-projet de convention élaboré en 1971. Avant-projet auquel la délégation du Royaume, qui était présidée par une personnalité surinamienne et comprenait des représentants des partis de l'opposition aujourd'hui au pouvoir, avait donné un accord de principe ». On notera d'abord que l'avant-projet de convention de 1971 n'a pas servi (sauf de texte préliminaire circulant au sein des administrations françaises), seule la deuxième version de l'avant-projet ayant été transmise aux autorités néerlandaises en avril 1972. Le télégramme de 1975 fait ensuite état d'« un accord de principe » de la délégation du Royaume de l'époque. Cela est vrai, mais à l'époque, celle-ci avait refusé de mettre cet accord par écrit ; cet engagement des représentants néerlandais et surinamiens a donc une valeur minime, car uniquement oral. Il ressort néanmoins des entretiens et des échanges passés que les Néerlandais sont beaucoup plus enclins à se rallier aux positions françaises que les Surinamais.

⁴²⁰ Ibid.

⁴²¹ Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, La Courneuve, *Lettre du chargé d'Affaires de France aux Pays-Bas au ministre des Affaires étrangères*, La Haye, 27 août 1975 : « Le gouvernement du Royaume espère que les conversations avec la France seront terminées avant la date de l'indépendance du Suriname. La description du territoire pourra dans ce cas faire référence au texte du traité frontalier. Si, malgré tout, il n'était pas possible de conclure l'accord sur la frontière avant la date de l'indépendance, la déclaration décrivant le territoire devrait prendre comme base les négociations qui ont eu lieu précédemment, en partant du point où elles ont été interrompues : à cette époque un tracé passant par le milieu de la rivière frontalière Maroni et de son cours supérieur (...). Il a été convenu entre les Gouvernements (du Royaume et du Suriname) que la déclaration qui décrira les contours du territoire surinamien sera publiée au moment de l'indépendance du Suriname. En raison de ce qui précède cette déclaration ne peut être encore rédigée de manière définitive. Il faudra tenir compte en ce qui concerne les frontières du Suriname de la situation existant au moment de l'indépendance ».

La perspective d'un accord avant l'indépendance s'éloignant, le ministère des Affaires étrangères demanda, le 7 octobre, au représentant de la République à La Haye de transmettre par l'intermédiaire de la Hollande au Suriname qu'en cas d'absence d'accord avant le 25 novembre, la France s'en tiendrait à l'accord oral obtenu lors des discussions d'octobre 1971 : « Sur le plan pratique, le Gouvernement français tenait à préciser que, si l'absence de signature devait prolonger une situation de fait, il s'en tiendrait, quant à lui, pour la frontière (...) aux conclusions auxquelles avaient abouti les conversations de 1971 et qui ont été reprises dans l'avant-projet de convention »⁴²².

Le consul de France à Porto Rico, ayant lui aussi reçu ce message, le transmet aux autorités néerlandaises par le biais de leur ambassadeur itinérant chargé de la coordination des affaires du Suriname. Ce dernier lui annonça que son gouvernement avait insisté à maintes reprises auprès du gouvernement surinamien sur la nécessité de conclure un accord avant l'indépendance et sur le danger qu'il y aurait à faire subsister un litige aussi ancien pour l'avenir de ses relations avec la France ; l'ambassadeur estimant que le Suriname aurait tout intérêt à accepter l'avant-projet de 1972 que son gouvernement continuait à considérer comme « un compromis équilibré et satisfaisant »⁴²³. Le fonctionnaire hollandais fit toutefois remarquer à titre personnel que « dans le contexte politique actuel du Surinam, il y avait peu de chance que les Autorités de Paramaribo acceptent de régler cette question avant l'indépendance. Il fallait malheureusement s'attendre à ce que la surenchère nationaliste l'emporte sur une appréciation réaliste de l'intérêt national »⁴²⁴.

La même personne, recontactée par l'ambassade de France, reconnut le 20 octobre n'avoir toujours aucune nouvelle de Paramaribo. Il donna néanmoins l'assurance à l'ambassadeur que la déclaration relative aux frontières du nouvel État qui sera publiée à l'occasion de l'indépendance n'inclurait pas dans le territoire du Suriname le triangle contesté⁴²⁵. M. Scheltema⁴²⁶ apporta de nouveaux éclaircissements sur l'affaire à la légation de France le 10 novembre 1975. Le représentant de la République rapporte alors au ministère des Affaires étrangères que « l'impression de M. Scheltema est que le gouvernement surinamien souhaite avant tout résoudre le litige frontalier qui l'oppose à la Guyane française d'une manière qui ne porte pas préjudice à un règlement ultérieur de ses problèmes territoriaux avec la Guyana⁴²⁷. Il serait ainsi prêt à reconnaître que le tracé de la frontière doit suivre "le cours du fleuve ayant le plus grand débit" dans la mesure où la consécration de ce principe aurait valeur de précédent et lui permettrait de prétendre, du côté de la Guyana, à un territoire qu'il considère comme plus important en étendue et en richesse (...). En revanche il lui apparaissait que, pour des raisons politiques, un tel accord ne pouvait intervenir qu'après l'indépendance ». Enfin, il avoua que « du côté néerlandais l'on était avant tout soucieux d'éviter une rupture prématurée des discussions et qu'il valait peut-être mieux s'étendre sur des principes et ne pas risquer en mentionnant des noms précis de fleuves de se heurter à des obstacles, à son avis, fort sérieux »⁴²⁸.

Le 13 novembre 1975, soit douze jours avant l'indépendance, une délégation du Royaume s'entretient avec l'ambassadeur de France à La Haye et est prêt à recommander au gouvernement

⁴²² Arch. dipl. min. Aff. étrangères, La Courneuve, *Télégramme du ministre des Affaires étrangères à l'ambassadeur de France aux Pays-Bas*, Paris, 7 oct. 1975.

⁴²³ Arch. dipl. min. Aff. étr., Nantes, *Télégramme du consulat général de France à Puerto Rico*, San Juan, 15 oct. 1975.

⁴²⁴ C'est précisément ce qu'il va se produire quelques années plus tard.

⁴²⁵ Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, La Courneuve, *Télégramme de l'ambassadeur de France aux Pays-Bas au ministre des Affaires étrangères*, La Haye, 21 oct. 1975.

⁴²⁶ Le même diplomate chargé des questions concernant l'accession à l'indépendance du Suriname.

⁴²⁷ Subsiste encore aujourd'hui un contentieux territorial entre le Suriname et la Guyana concernant un petit morceau de territoire aux confins des deux États.

⁴²⁸ Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, La Courneuve, *Télégramme de l'ambassadeur de France aux Pays-Bas au ministre des Affaires étrangères*, La Haye, 10 nov. 1975.

du Surinam, si les relevés confirment, que le Marouini est plus important que la Litani, d'accepter ce dernier cours d'eau comme frontière. Les représentants surinamiens, qui n'ont pas mandat pour signer un quelconque accord, émettent quatre conditions à cette recommandation. La première tient à l'établissement d'un « régime économique spécial de longue durée »⁴²⁹ dans la zone contestée. La deuxième est l'établissement d'une « réglementation relative à la coopération économique entre les deux pays dans la région frontalière et, dans la mesure du possible, dans un contexte plus vaste »⁴³⁰. La condition suivante tient à la possibilité qu'auront les deux États voisins à « mettre en valeur, seuls ou de concert, et dans le respect des intérêts de chaque partie, le potentiel d'énergie hydraulique dans la région frontière »⁴³¹. Enfin, la dernière exigence de la délégation surinamienne réside dans le choix des formules du futur accord qui devront « tenir compte de la position du Surinam dans la question des différends relatifs à sa frontière ouest »⁴³². Le représentant de la République aux Pays-Bas estime pour sa part ces conditions acceptables.

Les entretiens se poursuivent du 12 au 14 novembre et aboutissent finalement à la signature d'un protocole de conclusions et de recommandations⁴³³, prémisse d'un accord définitif à venir une fois l'indépendance du Suriname acquise. L'ambassadeur français fait remarquer au ministre des Affaires étrangères que le texte « nous donne dans l'ensemble satisfaction »⁴³⁴, la frontière étant placée sur le Coulé-Coulé / Litani. Il poursuit en affirmant que « les diplomates surinamais se sont montrés particulièrement intéressés par les possibilités de coopération économique qui pouvaient s'ouvrir avec la Guyane et ont vivement insisté pour que le régime économique spécial (...) ait une durée supérieure aux trente ans initialement envisagés par la délégation française. L'accord s'est fait sur une période de 70 ans, concession qui a largement contribué à faciliter l'acceptation par les délégués surinamiens du Litani comme limite frontalière »⁴³⁵. Le protocole insiste, de plus, sur le nécessaire respect de l'arbitrage de 1891 et du traité franco-hollandais de 1915. Enfin, trois éléments seront pris en compte pour la fixation du fleuve frontalier en amont du Lawa : « L'orientation du Marouini et du Litani par rapport à l'orientation de la Lawa et du Maroni ; la juridiction sur les habitants du territoire délimité par les deux rivières, ainsi que le débit de celles-ci »⁴³⁶. Toutefois, le critère de l'orientation des rivières n'est « pas à considérer comme argument prépondérant »⁴³⁷. Le deuxième critère est récusé par la République française, mais les deux parties s'accordent sur l'application du troisième élément. Enfin, signe des préoccupations surinamiennes, le protocole lie la conclusion du traité frontalier à un accord de coopération inclus dans le même traité⁴³⁸.

Ces dernières dispositions correspondent en fait en grande majorité (volets coopération et délimitation maritime exclus) à celles contenues dans les traités précédents. Mais on constate un recul progressif de la position française. En effet, si les traités de 1905 puis 1912 consacrent la frontière entre les deux Guyanes sur le Coulé-Coulé / Litani, aucune exigence particulière n'est alors demandée par les Hollandais pour la reconnaissance de ce tracé. Vient alors le traité de 1938 / 1940

⁴²⁹ Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, La Courneuve, *Télégramme de l'ambassadeur de France aux Pays-Bas au ministre des Affaires étrangères*, La Haye, 13 nov. 1975.

⁴³⁰ Ibid.

⁴³¹ Ibid.

⁴³² Ibid.

⁴³³ Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Nantes, *Protocole de conclusions et de recommandations*, La Haye, 14 nov. 1975. Le document est disponible en annexe.

⁴³⁴ Arch. dipl. min. Aff. étrangères, La Courneuve, *Télégramme de l'ambassadeur de France aux Pays-Bas au ministre des Affaires étrangères*, La Haye, 18 nov. 1975.

⁴³⁵ Ibid.

⁴³⁶ Arch. dipl. min. Aff. étrangères, Nantes, *Protocole de conclusions et de recommandations*, La Haye, 14 nov. 1975.

⁴³⁷ Ibid.

⁴³⁸ Ibid. : « Cette coopération sera institutionnalisée par un accord inclus dans la convention de délimitation frontalière ».

qui reprend ce découpage, mais à condition qu'un régime économique spécial de trente ans (reconductible d'un commun accord⁴³⁹) soit mis en place dans la zone. Quant au protocole d'accord de 1975, il continue sur cette lancée, mais fait passer la durée de ce régime de 30 à 70 ans (reconductible par tranche de trente ans d'un commun accord)⁴⁴⁰. Se produit donc une sorte de surenchère de la part du pouvoir néerlandais puis surinamien, ces derniers vendant toujours plus cher la reconnaissance de la frontière sur le Coulé-Coulé / Litani. Cette « marchandisation » semble refléter une certaine faiblesse du gouvernement français qui cède progressivement du terrain alors que le critère du plus gros débit adopté dans l'arbitrage du Tsar de 1891⁴⁴¹ agit cette fois en sa faveur.

Quoi qu'il en soit, l'indépendance du Suriname est proclamée comme prévu (malgré des complications administratives de dernière minute) le 25 novembre 1975 dans le calme. Peu après, les derniers soldats hollandais quittent le territoire. Une nouvelle ère commence alors pour le Suriname qui accède à la pleine responsabilité internationale et entre à l'ONU le 4 décembre 1975.

Le différend, dont les solutions avaient déjà été en partie remodelées à partir du début des années 1970 sous l'influence des représentants du gouvernement autonome surinamais, va alors connaître après 1975 une nouvelle dynamique axée principalement sur un accroissement de la coopération entre les deux pays voisins.

⁴³⁹ Il était prévu qu'en cas de refus de la France de le prolonger, une procédure de conciliation s'engagera et en cas d'échec, un tribunal arbitral ou la CPIJ statuera *ex aequo et bono* sur l'opportunité du maintien de cette servitude économique.

⁴⁴⁰ Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, La Courneuve, *Lettre du directeur de l'Institut géographique national*, Paris, 22 janv. 1976 et Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, La Courneuve, *Lettre de l'ingénieur en chef géographe Jean Hurault au directeur de l'Institut géographique national*, Paris, 20 janv. 1976. Jean Hurault, dans une lettre du 20 janvier 1976 transmise par le directeur de l'IGN au ministère des Affaires étrangères le 22 janvier de la même année, émettra des critiques à l'égard du protocole. En effet, le technicien de l'IGN, également grand défenseur des indiens de la région qu'il a côtoyé à maintes reprises, dénonce non seulement l'absence de prise en compte des droits des indiens dans ce texte mais aussi les dangers du régime économique spécial pour leur mode de vie : « La région comprise entre le Litani et le Marouini est le domaine des Indiens Wayana, au nombre total d'environ 700 (...). Cette population n'est pas mentionnée dans le texte, alors que ses droits coutumiers et la politique à suivre à son égard posent des problèmes difficiles (...). Bien que peu nombreux, les Indiens de Guyane sont l'objet d'un intérêt attentif des ethnologues et des mouvements écologistes dont l'emprise sur l'opinion française est considérable. C'est un fait dont il est réaliste de tenir compte (...). Or les Surinamiens sont indifférents à l'intérêt des Indiens ; ils sont axés sur des schémas de développement visant exclusivement à produire des biens de consommation ; les problèmes culturels et la qualité de vie leur paraissent des considérations mineures, alors qu'ils prennent une place croissante dans les préoccupations de la population française (...). Ainsi l'article (...) relatif à l'instauration d'un régime économique (...) loin de conduire à une amélioration des relations franco-surinamiennes, sera une source permanente de conflits qui conduiront soit à dénoncer les accords, soit à se résigner à un abandon de souveraineté ».

⁴⁴¹ On observera qu'à l'époque aucun régime spécial au profit de la France n'avait été institué dans la zone située entre le Tapanahoni et la Lawa.

CHAPITRE 2

UNE NOUVELLE DIMENSION DONNÉE AU CONTENTIEUX PAR LE SURINAME INDÉPENDANT

Avec l'indépendance se pose la question de la succession du Suriname aux engagements internationaux de l'ancienne puissance coloniale. Si le principe appliqué en droit international est celui de la table rase, ce dernier comporte une exception concernant les traités dits intangibles, notamment ceux qui créent des situations objectives s'imposant à tous les États, comme les frontières⁴⁴². Tel est le cas pour le Suriname de ses frontières à l'indépendance qu'il doit respecter conformément à la notion d'*uti posseditis juris*⁴⁴³, affirmée par la pratique dès les premières indépendances du XIX^e siècle en Amérique latine et récupérée et confirmée plus tard par le droit international coutumier et la jurisprudence internationale⁴⁴⁴.

Selon les mots de la CIJ dans l'affaire du différend frontalier Burkina Faso c/ Mali de 1986, « le principe de l'*uti possidetis* gèle le titre territorial ; il arrête la montre sans lui faire remonter le temps »⁴⁴⁵. Mais, dans le cas d'espèce, la montre s'est arrêtée le 25 novembre sur un goût amer d'inachevé en laissant dans l'incertitude nombre de portions frontalières surinamiennes⁴⁴⁶. Le gouvernement du nouvel État entreprend quelque temps après des négociations avec la France, qui aboutiront à deux accords majeurs en 1977.

Si la Litani et le Coulé-Coulé sont finalement choisis comme frontière en 1977 (Section 1), l'absence d'entrée en vigueur de cette disposition frontalière pose la question de l'avenir du contentieux (Section 2).

SECTION 1 – L'ACCEPTATION PAR LE SURINAME EN 1977 DE LA FRONTIÈRE SUR LA LITANI / COULÉ-COULÉ CONDITIONNÉE À UNE COOPÉRATION RENFORCÉE AVEC LA FRANCE

Après une première phase d'échec (§ I), les tractations diplomatiques aboutissent en 1977 à un traité frontalier (§ II) et à un traité de coopération (§ III).

§ I – Le refus français des exigences surinamiennes et l'échec de la première phase des négociations (févr.-avr. 1977)

L'année 1976 est marquée par l'instauration de relations bilatérales officielles entre le Suriname et son voisin oriental grâce à l'ouverture d'une ambassade française à Paramaribo le 12 septembre 1976. Les discussions reprennent au début de l'année 1977 sur les bases du protocole de novembre 1975. Un projet de convention frontalière est négocié en février 1977, celui-ci « mêle aux dispositions d'un traité frontalier des articles sur la coopération et son instrument : la commission mixte dont les attributions sont étendues jusqu'à la préparation d'un "traité" de coopération »⁴⁴⁷. S'ensuit un mémorandum signé le 23 février 1977, « qui précise qu'un projet

⁴⁴² Cette disposition sera traduite par l'article 11 de la Convention de Vienne de 1978 sur la succession d'États en matière de traités (dont d'ailleurs aucun des deux États n'est signataire). En l'espèce, il n'existe que deux engagements de ce type qui s'imposent au Suriname à l'indépendance dans le cadre de la frontière entre les deux Guyanes : l'arbitrage de 1891 accepté par les Pays-Bas et le traité frontalier franco-hollandais du 30 septembre 1915.

⁴⁴³ E. Decaux, O. de Frouville, *Droit international public*, 8^e éd., Paris, Dalloz, 2012, p. 160 : L'*uti posseditis juris* vise exactement à « maintenir la situation territoriale telle qu'elle était au moment de l'accès à l'indépendance ».

⁴⁴⁴ La jurisprudence internationale consacrera explicitement ce principe, en 1986, dans l'affaire du *Différend frontalier Burkina-Faso c/ Mali*.

⁴⁴⁵ CIJ, 22 déc. 1986, *Affaire du différend frontalier Burkina Faso c/ République du Mali*.

⁴⁴⁶ Avec la France et la Guyana indépendante depuis 1966.

⁴⁴⁷ Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Nantes, *Note du ministère des Affaires étrangères*, Paris,

d'accord à intervenir, si possible avant la fin d'avril, établira les principes du "traité" de coopération »⁴⁴⁸.

Les délais sont respectés et des négociations se déroulent du 5 au 8 avril à Paris. Elles aboutissent à un échec flagrant que commente le Quai d'Orsay en ces termes : « Des négociations ont eu lieu du 5 au 8 avril entre les délégations française et surinamienne ; elles ne pouvaient pas avoir de résultats ; elles n'en ont pas eu, les positions de départ étant trop éloignées les unes des autres »⁴⁴⁹. La note décortique les raisons de cet échec en montrant les grandes divergences des positions des deux délégations.

Le diplomate met d'abord en exergue que les demandes surinamiennes « visent une coopération (privilegiée) avec la France »⁴⁵⁰, ces derniers s'appuyant sur le protocole de 1975, le projet de convention frontalière de février 1977 ainsi que sur le mémorandum signé le 23 février 1977. Le ministère des Affaires étrangères décortique ensuite les exigences du gouvernement du Suriname concernant la coopération : « Il s'agit, pour eux, d'obtenir des crédits d'aide au développement pour une longue durée (fixée à 15 ans). Il faudrait avoir suivi les négociations qui se sont déroulées depuis 1971 pour savoir comment les illusions sont nées, mais le moins que l'on puisse dire est qu'il y a une ambiguïté sur le sens des mots »⁴⁵¹.

Quant à la position française, elle « diverge de celle des Surinamiens dans le fond et aussi dans la forme »⁴⁵². Pour commencer, les négociateurs français n'ont pas souhaité accorder une aide privilégiée au Suriname, estimant que son PNB⁴⁵³ par tête ne le justifiait pas. La coopération culturelle et technique n'offre, selon eux, guère de perspectives, malgré quelques possibilités. Les divergences ne se limitent pas au fond, mais touchent également la forme. En effet, le gouvernement français n'accepte pas d'annoncer le montant et les modalités d'une éventuelle aide, refuse d'admettre que ce soit la commission permanente qui prépare le traité de coopération, les autorités françaises contestant de plus l'usage même du mot "traité" retenu pourtant par les deux délégations quelques semaines plus tôt, en raison de la nature même du sujet traité⁴⁵⁴.

Le rédacteur de la note déplore la lourdeur de la procédure qui pose le principe de l'inclusion dans le traité frontalier de la coopération et surtout du règlement des éventuels différends par sentence arbitrale⁴⁵⁵. Enfin, la possibilité même d'un accord sur la coopération semble être remise en cause : « Par ailleurs, le recours à un accord sur les principes de la coopération est une étape inutile et même dangereuse, car elle renvoie au traité les choses substantielles, c'est-à-dire le montant et la durée de l'aide »⁴⁵⁶.

Décrivant les deux positions, la note fait remarquer que, durant les tractations, les Surinamiens, qui « ont une position de force »⁴⁵⁷, sont « demeurés figés »⁴⁵⁸, tandis que la position française était moins confortable, car elle remettait en cause le projet de convention et le mémorandum de février 1977 ; mais le diplomate ajoute, « nous ne pouvons pas laisser se

12 avr. 1977.

⁴⁴⁸ Ibid.

⁴⁴⁹ Ibid.

⁴⁵⁰ Ibid.

⁴⁵¹ Ibid.

⁴⁵² Ibid.

⁴⁵³ Produit national brut.

⁴⁵⁴ Il n'est apparemment pas d'usage pour les accords de coopération d'utiliser le mot « traité ».

⁴⁵⁵ Le fonctionnaire fait sans doute allusion au mauvais souvenir laissée par la sentence arbitrale de 1891.

⁴⁵⁶ Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Nantes, *Note du ministère des Affaires étrangères*, Paris, 12 avr. 1977.

⁴⁵⁷ Ibid.

⁴⁵⁸ Ibid.

perpétuer des illusions qui auraient, de toute manière, pris fin avec l'élaboration du "traité" de coopération, à un moment où les choses auraient été irréversibles sauf à créer un incident »⁴⁵⁹.

Le document du 12 avril 1977 prône de plus une meilleure coordination entre les services et le ministère dans l'élaboration des futurs projets de convention. Le texte préconise de « repartir sur des bases nouvelles et traiter la coopération indépendamment de l'accord frontalier, même si l'on ne peut plus revenir sur le lien mis entre les deux ». Cela suppose trois choses : « L'annulation du mémorandum du 23 février 1977 ; la renégociation du projet de convention [de février 1977] sur la base des dispositions du protocole de 1975 (...) ; l'accord des Surinamiens pour signer un accord de coopération qui n'est qu'un cadre pour de bonnes intentions »⁴⁶⁰.

Enfin, la note fait remarquer que « la délégation du Surinam, qui est partie très déçue, se propose néanmoins de reprendre les entretiens dès que nous lui demanderons »⁴⁶¹ et, de fait, malgré les nombreux désaccords, les négociations vont reprendre quelques semaines après. Cette volonté française d'aboutir est expliquée par le ministre de l'Intérieur en mai 1977 : « En définitive, il apparaît qu'il serait contraire aux intérêts véritables de notre pays que des raisons économiques et financières conjoncturelles l'amènent à laisser échapper l'occasion de s'insérer dans le contexte politique régional et d'y assurer son rayonnement par une action en faveur, pour reprendre le mot de la délégation surinamienne, du "seul pays en voie de développement ayant une frontière commune avec la France" »⁴⁶². Le ministère des Affaires étrangères est du même avis : « Le règlement définitif de cette question frontalière (...) présenterait en outre un intérêt diplomatique indéniable, puisqu'il porterait reconnaissance par un État du Tiers-Monde de la légitimité de notre présence en Guyane. *A contrario*, la remise en cause de l'accord mis au point à La Haye ne manquerait pas d'altérer le climat des relations franco-surinamiennes, risquant de causer des difficultés politiques aux autorités du Département de Guyane (...) et peut-être de gêner les projets d'Elf Erap sur le plateau continental. De plus, dans cette hypothèse, l'environnement international de nos trois départements de la zone Antilles-Guyane se trouverait affecté, le Surinam déçu de notre attitude pouvant être tenté de prendre la tête d'un mouvement de contestation de notre présence dans la région, notamment au sein des organisations internationales. C'est dire tout l'intérêt qui s'attache à ce que l'accord frontalier entre la Guyane et le Surinam puisse effectivement entrer en vigueur »⁴⁶³.

Après d'intenses négociations à Paramaribo, deux accords sont finalement paraphés : la Convention frontalière le 11 août et le traité de coopération le 15 août.

§ II – La Convention frontalière du 11 août 1977

Conformément aux demandes surinamiennes, le nom exact de la convention est *Convention entre la République française et la République du Suriname concernant la délimitation frontalière et la coopération*.

Ladite convention reconnaît en premier lieu l'absence de traités liant les parties avant 1977, excepté l'arbitrage de 1891 et le traité de 1915 ; cette disposition ne reconnaît donc pas de valeur juridique aux projets de convention élaborés en 1905, 1912 et surtout en 1938-1940, alors que ce

⁴⁵⁹ Ibid.

⁴⁶⁰ Ibid.

⁴⁶¹ Ibid.

⁴⁶² Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Nantes, *Note du secrétariat d'État auprès du ministre de l'Intérieur*, Paris, mai 1977.

⁴⁶³ Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Nantes, *Note du ministre des Affaires étrangères à Monsieur le Ministre délégué à l'économie et aux finances*, Paris, 20 juin 1977.

dernier avait pourtant été approuvé par la France et les Pays-Bas. La convention frontalière précise toujours dans les considérants introductifs, la volonté des parties de s'inspirer du Protocole de La Haye de novembre 1975 « contenant des conclusions et des recommandations, servant de ligne directrice à une Convention de délimitation frontalière et à un traité institutionnalisant la coopération pour le développement et créant une commission mixte permanente »⁴⁶⁴. On remarque donc que le Protocole est considéré comme une sorte de traité-cadre et ne sera pas suivi à la lettre par les deux nations. Enfin, si le préambule rappelle l'attachement des deux pays à régler le tracé de leurs frontières communes, qui sont restées en dehors du traité de 1915, il rappelle également l'importance du volet coopératif qui doit imprégner le traité : « Le Président de la République française, le Président de la République du Suriname, désireux, d'autre part, d'assurer dans un esprit de coopération mutuelle le développement des relations entre les deux pays »⁴⁶⁵.

Vient après l'énumération des principes et éléments retenus pour l'élaboration de la présente convention. Est ainsi mentionné le principe du cours principal déterminé par le plus grand débit ou, en cas d'insuffisance, par la ligne d'orientation générale ; la ligne de proportionnalité (ligne médiane) qui doit guider le partage des eaux du fleuve et enfin le principe de la communauté d'intérêts dans la gestion du fleuve⁴⁶⁶. Deux principes viennent enfin. « En ce qui concerne la coopération dans la zone supérieure du fleuve frontalier : l'établissement d'un régime économique spécial » et, « en ce qui concerne la coopération : la politique de développement du Suriname et le souhait du gouvernement français de participer à ce développement dans la mesure de ses possibilités ». Ces dispositions reflètent un compromis entre les deux voisins : le Suriname tenant à obtenir de la France des aides financières pour sa politique de développement et cette dernière souhaitant y contribuer selon ses moyens qui sont en baisse à cause de la crise économique⁴⁶⁷.

L'article 1^{er} définit la frontière : celle-ci, à l'image des projets de conventions précédentes ne change pas : Maroni, Lawa, Litani et Coulé-Coulé ; le choix des deux derniers cours d'eau étant fondé selon les termes du projet de traité, sur les mesures de débit effectuées de 1950 à 1975⁴⁶⁸. Le point de trijonction⁴⁶⁹ est choisi comme point de départ sud de la frontière et la ligne médiane est désignée comme mode de partage des eaux sur tout le cours du fleuve (art. 2). Le partage des îles reprend celui des conventions passées et ces dernières seront attribuées à la France ou au Suriname « selon qu'elles sont complètement ou pour leur plus grande partie, situées à l'ouest ou à l'est » de la ligne médiane des eaux du fleuve (art. 3). Sur le modèle des textes passés, certaines îles échappent à cette technique et sont données à l'une ou l'autre des deux puissances : « Les îles Stoelman (ou Stoelmanseiland), Langa Tabiki (ou Langatabbetje), Blékarébo (Blakarebo), le groupe des îles Arouba (ou Arouaba eilanden) et l'île aux Pigeons (ou Duiveneiland) situés dans le fleuve frontalier susmentionné sont entièrement territoire surinamien. Les îles Bastien (ou Guidala), Portal, île

⁴⁶⁴ Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Nantes, *Convention entre la République française et la République du Suriname concernant la délimitation frontalière et la coopération*, Paramaribo, 11 août 1977.

⁴⁶⁵ Ibid.

⁴⁶⁶ Sont également énoncées en ce qui concerne la délimitation maritime, l'application de principes équitables pour fixer cette dernière (avec la ligne d'équidistance) et l'utilisation optimale des ressources biologiques.

⁴⁶⁷ Le refus français d'avril 1977 de débloquent des fonds importants et de les chiffrer pour l'avenir a donc été pris en compte. Aucune référence n'est de plus faite au projet et au memorandum de février 1977 dont la France n'avait pas souhaité tenir compte après l'échec des tractations du mois d'avril 1977, de même qu'à l'avant-projet de 1971-1972 qui n'est pas cité.

⁴⁶⁸ Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Nantes, *Convention entre la République française et la République du Suriname concernant la délimitation frontalière et la coopération*, Paramaribo, 11 août 1977, art. 1^{er} : « Les Hautes Parties Contractantes désignent comme fleuve frontalier entre le Suriname et la France le Lawa-Maroni, à partir de la source de son cours supérieur, formé, d'après le résultat de mesures de débit effectués entre 1950 et 1975, par le Litani et le Coulé-Coulé, et jusqu'à son embouchure dans la mer ».

⁴⁶⁹ Celui-ci n'étant pas nommé ainsi afin de ne pas faire référence à un accord passé par la puissance coloniale hollandaise. Ce désir avait déjà été exprimé par la délégation surinamienne en 1971.

Quarantaine ou île Paréthy (ou Oronobo ou Papegaaieneiland), Laussat et St Louis sont entièrement territoire français »⁴⁷⁰. L'article 3 insiste aussi sur le respect des droits des habitants des îles et des rives du fleuve.

L'article 5 reprend le principe de la libre navigation sur les eaux du fleuve à l'exception des bateaux de guerre d'autres États que la France et le Suriname qui « n'y ont accès qu'avec l'accord des Hautes Parties Contractantes ». Les aéronefs peuvent également utiliser les eaux du fleuve pour leurs manœuvres à condition de ne pas causer d'entrave à la navigation. Le droit de pêche est garanti aux ressortissants des deux pays en toute liberté, mais sous réserve du respect de la condition précédente (art. 6) ; la pêche industrielle sur grande échelle sera soumise à une autorisation commune des deux nations voisines. Les deux parties s'engagent à collaborer pour la mise en place de règles en matière douanière, sanitaire, pénale, etc., mais « ces règles communes ne peuvent être en contradiction avec la législation en vigueur dans les deux États » (art. 7). L'article 8 traite des travaux dans le fleuve qui devront s'effectuer en concertation ; l'article 9 précise le régime des concessions de dragage accordées d'un commun accord (avec le partage à égalité de l'or extrait du Maroni) ; l'article 10 prévoit le droit d'utiliser et de consommer l'eau du fleuve de manière non préjudiciable pour l'une partie à l'égard de l'autre. L'article 11 introduit la possibilité pour les Hautes Parties Contractantes d'« explorer et exploiter sous réserve de l'article 10, le potentiel hydraulique du fleuve frontalier et de ses affluents ». L'article 12 rappelle que les parties au traité peuvent « coopérer sur le plan économique dans la zone frontalière entre les deux pays ».

L'article 13 décrit longuement en quoi consiste le régime économique spécial qui devra être mis en place dans la zone ex-contestée. On retiendra essentiellement de cette disposition la durée de ce régime qui est de 70 ans reconductibles par concertation mutuelle pour des périodes de 30 ans ; la coopération dans l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles du territoire et l'égalité économique des citoyens des deux pays. Une commission mixte permanente est créée dont la composition et le rôle sont précisés à l'article 15 de la convention⁴⁷¹. Enfin, l'article 14 est rédigé subtilement de façon à trouver un équilibre entre la volonté de coopération du Suriname et celle de la France de ne pas s'engager auprès de cette dernière de manière contraignante. Le texte dispose ainsi : « Les Hautes Parties Contractantes coopèrent dans le domaine du développement. Cette coopération vise le développement économique, social et culturel du Suriname. La coopération entre les deux pays se fondera sur la politique de développement du Gouvernement de Suriname et sur le souhait du Gouvernement français de participer à ce développement ». On notera aussi que l'article 16 soumet tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation des articles 1 à 13 à un tribunal arbitral. On voit donc que les éventuels litiges qui découleraient de l'article 14 ne pourront pas faire l'objet d'une procédure contentieuse, répondant par-là à l'exigence française de restreindre la portée de ce volet de coopération inclus dans le traité frontalier.

La portée des mesures de coopération dans la convention est donc mineure, du moins restreinte à la bonne utilisation du fleuve par les deux parties, sans que les pratiques de l'une d'elle ne soit pénalisantes pour l'autre. On retrouve ici une des mesures préconisées dans les ébauches de conventions précédentes. La coopération à l'échelon supérieur, c'est-à-dire tout simplement l'aide au développement apportée par la France au Suriname n'est pas chiffrée et n'a pas de caractère contraignant pour les autorités françaises. Comme le voulait également la France depuis 75 ans, la frontière est enfin reconnue sur la Litani et le Coulé-Coulé. Mais les concessions françaises ne sont pas moins importantes : la durée du régime économique spécial est fixée à 70 ans reconductibles, renonciation à la partie du Litani supérieur (au-delà du Coulé-Coulé) et même à

⁴⁷⁰ Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Nantes, *Convention entre la République française et la République du Suriname concernant la délimitation frontalière et la coopération*, Paramaribo, 11 août 1977, art. 3.

⁴⁷¹ La commission franco-surinamienne est composée de six membres français et six membres surinamiens. Elle conseille les deux gouvernements sur les projets de coopération possibles dans la région frontalière autour du fleuve.

l'Oulémari qui aurait pu servir de limite internationale conformément au critère du plus gros débit⁴⁷² et obligation de fournir une aide au développement au Suriname (même si son montant n'est pas précisé). On notera par ailleurs qu'aucun droit de passage n'est accordé aux Indiens dans la zone ex-contestée, contrairement aux projets de convention précédents.

Quatre jours après, le 15 août 1977, cette *Convention entre la République française et la République du Suriname concernant la délimitation frontalière et la coopération* sera complétée par un traité de coopération proprement dit.

§ III – Le traité de coopération du 15 août 1977

Le 15 août 1977 est paraphé le *Traité de coopération économique, industrielle, culturelle, scientifique et technique entre la République française et la République du Suriname*⁴⁷³. La proximité des deux traités laisse supposer non seulement une imbrication de la question frontalière avec la question de la coopération, mais aussi un désir ardent des deux protagonistes de ne pas laisser traîner les choses et d'aboutir à un résultat décisif.

Ce traité qui, selon son préambule, doit « consolider les relations historiques, culturelles et de voisinage entre la République française et la République du Suriname » repose sur deux sources : le protocole du 14 novembre 1975 et la Convention frontalière du 11 août 1977. Le traité prétend tout particulièrement agir « sur la base du Plan de développement pluriannuel du Suriname auquel la République française est disposée à participer dans la mesure de ses moyens »⁴⁷⁴.

L'article 1^{er} énonce que « les Hautes Parties Contractantes s'efforcent de coopérer dans le domaine du développement économique et industriel, notamment dans les secteurs d'intérêt commun et dans les secteurs relatifs au développement du Suriname tel qu'ils sont définis par le Plan de développement pluriannuel de ce dernier ». Ce principe est suivi par l'article 2 qui engage les deux nations à encourager les entreprises françaises à développer leurs activités au Suriname. L'« importance particulière » dévolue aux échanges de missions économiques entre le Suriname et les départements français voisins est également mise en avant par l'article 3. L'article 4 insiste lui sur les secteurs prioritaires de la coopération qui sont ceux de l'agriculture, de la sylviculture, de l'hydroélectricité et de l'extraction minière et des industries liées à ces activités. Des facilités financières (incluant des garanties) sont accordées par les deux parties et « les autorités françaises compétentes se prononcent, cas par cas, sur ces projets, qui leur sont soumis par la République du Suriname » (art. 5). Les investissements seront encouragés par les deux nations (art. 6), de même que la vente de leurs produits respectifs dans la mesure où ils ne se concurrencent pas (art. 7).

Les deux pays s'engagent également à promouvoir la coopération culturelle, scientifique, universitaire et technique entre eux (art. 8). L'article 9 invite les deux contractants à favoriser l'usage sur leur territoire de la langue de l'autre, en particulier pour le Suriname avec le français. L'article 10 de la Convention enjoint à la France de mettre à disposition du Suriname à sa demande des moyens pour mettre en œuvre la coopération prévue aux deux articles précédents. La facilitation d'installation d'instituts dans tous les domaines de coopération est précisée par l'article 11, de même que l'échange de personnels (art. 12) et l'organisation d'événements artistiques (art. 13). Quant à l'article 14, il souligne que les deux signataires prennent dans la mesure du possible des

⁴⁷² Cette rivière ne semble même pas avoir été évoquée dans les négociations alors qu'elle aurait pu constituer un atout pour la France.

⁴⁷³ Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Nantes, *Traité de coopération économique, industrielle, culturelle, scientifique et technique entre la République française et la République du Suriname*, Paramaribo, 15 août 1977. Le document est disponible en annexe.

⁴⁷⁴ Ibid.

dispositions afin de résoudre les problèmes financiers entraînés par l'action culturelle, scientifique et technique de l'autre État.

L'article 15 souligne que « la commission mixte permanente franco-surinamienne créée dans le cadre de la Convention frontalière (art. 15) est compétente pour suivre l'application des dispositions du présent traité ». Enfin, l'article 16 termine en précisant la durée du traité qui est de dix ans prorogeables d'année en année par reconduction tacite. Il est également mentionné que « chacune des Hautes Parties Contractantes peut demander à tout moment la révision du présent Traité et l'ouverture de négociations à cet effet ».

On voit donc la grande souplesse de ce traité qui cherche avant tout à développer de bonnes relations entre les deux États, tout en permettant au Suriname de bénéficier des grands moyens de la France ainsi que d'une position privilégiée comme partenaire de celle-ci. Quant à la France, elle réussit son objectif de ne pas s'engager sur des dépenses chiffrées en préférant adapter son dispositif d'aide au fur et à mesure des besoins du Suriname.

Malgré l'apparent succès des pourparlers et le consensus des deux gouvernements sur les deux textes, la signature de ces accords n'aura (une nouvelle fois) pas lieu et le litige perdurera jusqu'à aujourd'hui.

SECTION 2 – LA NON-SIGNATURE DES ACCORDS ET LES PERSPECTIVES ACTUELLES DE RÉOLUTION DU LITIGE

L'absence de concrétisation de ces deux accords s'explique par deux circonstances : d'abord, la violente campagne de presse qui critique une partie de ces textes (§ I) et, ensuite, le coup d'État militaire de février 1980 (§ II). À l'heure actuelle, les perspectives de résolution du litige demeurent faibles mais toujours possibles (§ III).

§ I – La naissance d'une forte opposition aux traités ralentissant leur signature

Après la rédaction des textes, une confrontation des traductions a lieu aux Pays-Bas. Le chargé d'affaires de France au Suriname est confiant sur l'issue de la procédure : « Il y a tout lieu de penser que la signature interviendra dans un avenir prochain »⁴⁷⁵. Pourtant, les premières difficultés apparaissent, comme le rapporte l'ambassade de France à Paramaribo au ministère des Affaires étrangères le 12 avril 1978 : « M. Lim A Po⁴⁷⁶ me communique ce matin les instructions qu'il a reçu du ministre-président précisant la position du gouvernement surinamien en ce qui concerne le traité de coopération : M. Arron⁴⁷⁷ a tenu à rappeler sa détermination de voir se réaliser dans les meilleurs délais la conclusion d'accords, tant sur la frontière que sur la coopération économique, industrielle, culturelle, scientifique et technique, les deux problèmes étant étroitement liés. Cependant il doit tenir compte, malgré la position majoritaire de la coalition qu'il dirige au parlement, d'une opposition très active qui estime que la cession de territoire doit comporter obligatoirement des compensations substantielles notamment dans le domaine économique »⁴⁷⁸.

Le gouvernement surinamien est alors tenté de renégocier le texte, mais le chargé d'affaires de France refuse : « Il ne saurait, en aucune manière, être question de réouverture des

⁴⁷⁵ Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Nantes, *Lettre du chargé d'affaires de France au Suriname au ministère des affaires étrangères [français]*, Paramaribo, 19 sept. 1977.

⁴⁷⁶ Président de la Commission des frontières du Suriname.

⁴⁷⁷ Le ministre-président surinamien.

⁴⁷⁸ Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Nantes, *Lettre du chargé de France au Suriname au ministère des Affaires étrangères [français]*, Paramaribo, 4 avr. 1978.

négociations »⁴⁷⁹. Deux jours plus tard, un autre télégramme⁴⁸⁰ rappelle la volonté du gouvernement surinamien d'aboutir : « M. Lim A Po a insisté sur le prix que le ministre-président attache à la conclusion dans les meilleurs délais d'accords avec la France : il s'agit pour M. Arron, a souligné mon interlocuteur, d'une question essentielle de politique intérieure, mais aussi, d'une question qui ne manquera pas d'avoir un impact important sur les relations du Surinam avec les autres pays, notamment la Guyana »⁴⁸¹.

Du fait de l'importance des traités et des contestations importantes dans l'opinion publique, le gouvernement surinamien décide finalement de soumettre la question au Parlement, comme le rapporte le chargé d'affaire français à Paramaribo : « Le directeur des affaires étrangères [surinamien] m'a déclaré qu'étant donné l'importance des questions ces documents doivent être soumis au Parlement. Il a tenu à souligner qu'il s'agit là que d'une formalité, le gouvernement étant majoritaire, mais à laquelle il ne peut se soustraire. Enfin il m'a assuré que M. Arron apposera sa signature immédiatement après l'approbation par le Parlement. Celle-ci pourrait intervenir dans un délai de quatre à six semaines à compter du moment où les textes auront été présentés à l'examen des députés »⁴⁸². Le 5 septembre 1978, le ministère des Affaires étrangères surinamais donne son accord à des petites corrections de traduction réclamées par la France et la version finale du texte en néerlandais voit le jour, mettant ainsi fin à un premier obstacle.⁴⁸³ Enfin, le 13 juillet 1979, le ministère des Affaires étrangères surinamien informa la légation de France à Paramaribo qu'il était maintenant prêt à signer les deux conventions d'août 1977⁴⁸⁴.

Les complications naissent avec la conférence de presse donnée par le ministre-président Arron le 20 juillet 1979. Ce dernier, répondant aux questions des journalistes, s'est longuement exprimé sur le règlement frontalier avec la France⁴⁸⁵. Rappelant le mandat qui lui avait été conféré le 18 décembre 1976 par le Parlement pour négocier le traité avec la France, le chef de l'État surinamien insista sur le fait que la convention s'inscrivait dans la continuité politique et en toute légalité⁴⁸⁶. Il déclara même « que le problème posé par la frontière orientale était désormais résolu »⁴⁸⁷ tout en affirmant que la convention n'entrerait en vigueur qu'après l'approbation du Parlement. Le chargé d'affaires de France poursuit son récit : « D'autre part, évoquant l'aide financière prévue par le traité de coopération, le ministre-président a confirmé que les 500 millions de francs étaient des crédits destinés au financement d'importations en provenance de la France »⁴⁸⁸.

⁴⁷⁹ Ibid.

⁴⁸⁰ Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Nantes, *Lettre du chargé de France au Suriname au ministère des affaires étrangères [français]*, Paramaribo, 6 avr. 1978.

⁴⁸¹ On retrouve ici l'obsession surinamienne de ne pas donner créer un précédent qui affaiblirait sa position dans les négociations frontalières avec la Guyana.

⁴⁸² *Lettre du chargé de France au Suriname au ministère des affaires étrangères [français]*, Paramaribo, 18 avr. 1978.

⁴⁸³ Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Nantes, *Télégramme du ministère des Affaires étrangères surinamien à l'ambassade de France au Suriname*, Paramaribo, 5 sept. 1978.

⁴⁸⁴ Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Nantes, *Télégramme du ministère des Affaires étrangères surinamien à l'ambassade de France au Suriname*, Paramaribo, 13 juill. 1979.

⁴⁸⁵ Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Nantes, *Note de l'ambassade de France au Suriname au ministère des Affaires étrangères [français]*, Paramaribo, 24 juill. 1979.

⁴⁸⁶ Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Nantes, *Note de l'ambassade de France au Suriname au ministère des Affaires étrangères [français]*, Paramaribo, 3 oct. 1979. En effet, lors de la réunion du 18 décembre 1976, le Parlement surinamien avait décidé à l'unanimité (28 voix) de donner « son approbation au gouvernement pour la poursuite des négociations tenues entre les délégations du Royaume et des Pays-Bas et de la France à la Haye du 12 au 14 novembre 1975 et à la conclusion éventuelle d'accords ».

⁴⁸⁷ Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Nantes, *Note de l'ambassade de France au Suriname au ministère des Affaires étrangères [français]*, Paramaribo, 24 juill. 1979.

⁴⁸⁸ Ibid.

Le diplomate français rapporte alors que la presse surinamienne, qui parle beaucoup de ces accords, est en majorité critique à l'égard de la décision prise par leur gouvernement de signer les deux conventions en l'état. D'autres personnalités, comme un membre de la commission des frontières qui n'a pas participé aux négociations des deux conventions, dira même aux médias que « la convention frontalière avec la France est très humiliante et une honte pour le Surinam », ce dernier niant que des mesures de débit des eaux aient bien été effectuées de façon fiable. D'autres « experts » non désignés nommément disent que la stratégie surinamienne employée lors des discussions n'était pas pertinente, car « la Guyana aurait en effet fait savoir au gouvernement surinamien depuis un certain temps que les normes retenues dans les négociations avec la France ne sauraient constituer pour le gouvernement de Georgetown un modèle de référence, encore moins une obligation pour la solution de son propre conflit frontalier avec le Surinam »⁴⁸⁹. Quant à l'opposition, elle exprime des réserves formelles sur le texte, son leader affirmant que « la hâte dans le traitement des problèmes frontaliers dessert l'intérêt du Surinam »⁴⁹⁰. Enfin le parti nationaliste qui représente une minorité de l'opposition au Parlement dénonça en « termes virulents la décision conjointe du gouvernement et du Parlement de céder une partie du territoire contre une prétendue aide au développement »⁴⁹¹.

Le chargé d'affaires à l'ambassade de France à Paramaribo conclura ce récit au ministre des Affaires étrangères par ces mots empreints d'optimisme⁴⁹² : « Ces manifestations hostiles d'une certaine opinion n'ont apparemment pas désarmé le ministre-président qui a montré en la matière lors de sa conférence de presse une détermination inaccoutumée, ainsi que sa volonté d'informer clairement l'opinion. La campagne de presse qui se développe, tout en rendant cette information officielle nécessaire, ne facilitera pas sa tâche. Quoi qu'il en soit, à l'heure actuelle, il semble que M. Arron après une période de plusieurs mois d'immobilisme soit fermement décidé d'en finir au plus tôt avec cette affaire »⁴⁹³.

Le 30 juillet 1979, le leader de l'opposition, M. Lachmon prend à son tour la parole en déclarant, qu'à ses yeux, la question frontalière n'était pas résolue. Selon lui, écrit le chargé d'affaires français à Paramaribo, « Arron ne peut régler avec une majorité qui n'est pas la majorité. J'espère que la France en tiendra compte »⁴⁹⁴. M. Lachmon dément un éventuel feu vert donné par le Parlement à M. Arron pour signer les accords : « Nous n'avons pu obtenir aucune note où cela apparaisse »⁴⁹⁵. Le leader de l'opposition a ensuite ajouté qu'« il était très heureux de savoir que le ministre-président ne céderait "aucun pouce du territoire surinamien", mais alors pourquoi ce traité ? La France ne les donnerait pas si elle n'y trouvait son avantage »⁴⁹⁶.

Un député socialiste, M. Herrenberg, allié à l'opposition, insiste le 25 juillet sur le fait que le gouvernement surinamien ne doit pas signer un traité avec « une puissance coloniale » comme la France, mais peut le faire avec la Guyane française quand elle sera indépendante. Le diplomate français raconte ensuite que, « à la question de savoir ce qu'il pensait de la perte éventuelle des 100 millions de dollars de crédits commerciaux, le parlementaire a déclaré que le Surinam avait déjà à sa disposition les 2,7 milliards de florins de l'aide hollandaise au développement et que "nous ne

⁴⁸⁹ Ibid.

⁴⁹⁰ Ibid.

⁴⁹¹ Ibid.

⁴⁹² Qui se conçoit tout à fait vu que le parti du chef de l'État a la majorité au Parlement.

⁴⁹³ Ibid.

⁴⁹⁴ Archives diplomatiques du ministère des affaires étrangères, Nantes, *Note de l'ambassade de France au Suriname au ministère des affaires étrangères [français]*, Paramaribo, 30 juillet 1979.

⁴⁹⁵ Ibid.

⁴⁹⁶ Ibid.

savons pas ce que nous allons bien pouvoir faire de tout cet argent" ... »⁴⁹⁷.

Le chargé d'affaires pointe ensuite le peu d'effets de ces attaques dans la population : « Les sévères attaques de l'opposition au sujet de la décision récemment prise par M. Arron d'en terminer avec les accords frontaliers et de coopération avec la France n'ont cependant pas, à ce jour, rencontré grand écho dans l'opinion publique. Il reste que la ratification, dans un tel climat, ne pourra intervenir qu'avec la majorité dont dispose le chef du Gouvernement et que ne reconnaît pas l'opposition »⁴⁹⁸.

Le télégramme du 2 août 1979 du ministère des Affaires étrangères du Suriname semble clore l'affaire. La dépêche informe l'ambassade de France à Paramaribo que « le gouvernement du Suriname est d'accord avec la période proposée de signature des accords de cet automne de cette année. Le ministère suggère que la date de visite du Premier ministre à Paris soit fixée au milieu du mois d'octobre 1979 »⁴⁹⁹.

Mais l'agitation ne cesse pas pour autant et, le 3 octobre 1979, Jean Ponsolle, le chargé d'affaires de France au Suriname, rapporte la montée de l'opposition de la majorité de la presse à l'égard de ces accords : « L'agence de presse locale IPS a répandu à la fin de la semaine dernière une rumeur selon laquelle la convention frontalière et le traité de coopération avec la France seraient signés à Paramaribo le lundi 1^{er} octobre en catimini par M. Arron et moi-même. L'information largement reprise tant par la presse orale qu'écrite lundi a provoqué une levée de boucliers de la part des commentateurs (...). Il y est dit notamment que le gouvernement "a cédé à une puissance étrangère 2 000 km² du territoire national en contrepartie d'un prêt qui devra être utilisé entièrement à l'achat de matériel et de machines en France". (...) L'organe officiel du Gouvernement, la RPD, a aussitôt apporté un ferme démenti à la nouvelle tout en rappelant qu'un traité de coopération et une convention frontalière seront prochainement signés avec la France, avec l'accord du Parlement, l'opposition y compris, et que le peuple surinamien (...) sera amplement informé du contenu des accords avant leur signature »⁵⁰⁰.

Le diplomate français continue son analyse : « La rumeur n'en a pas moins suscité et continue d'inspirer des articles violents et passionnés contre les "traîtres" qui bradent le territoire. À ces critiques acerbes l'opposition parlementaire n'échappe pas, étant présentée comme complice »⁵⁰¹. En fait, selon le représentant de France, ce sont surtout des considérations de politique intérieure, à savoir l'approche des élections, qui explique cette surenchère nationaliste de l'opposition : « En fait, il s'agit de basses manœuvres de politique intérieure qui n'ont d'ailleurs trouvé aucun écho tant dans les milieux politiques que dans l'opinion : elles ont été traitées par l'indifférence, sinon la désapprobation dont j'ai reçu de nombreux témoignages. Toutefois, si cette campagne ne paraît pas susceptible de modifier les fermes intentions du gouvernement, elle pourrait, précisément en y échouant, desservir la coalition dans la perspective des prochaines élections. C'est là sans doute sa principale raison d'être »⁵⁰².

⁴⁹⁷ Ibid.

⁴⁹⁸ Ibid.

⁴⁹⁹ Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Nantes, *télégramme du ministère des Affaires étrangères surinamien à l'ambassade de France au Suriname*, Paramaribo, 2 août 1979.

⁵⁰⁰ Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Nantes, *Note de l'ambassade de France au Suriname au ministère des Affaires étrangères [français]*, Paramaribo, 3 oct. 1979. Le légat de France envoie avec sa note un article extrêmement virulent envers les accords du journal *Vrije Stem* du 1^{er} octobre intitulé "Esaü, Judas et Pilate". On citera notamment un petit passage : « Tout se passe comme si le Gouvernement avait beaucoup à cacher et ne devait pas impliquer le peuple dans cette question. Il y va de l'abandon de 2 000 km² de terre. Des hommes pour beaucoup moins ont été condamnés à mort ».

⁵⁰¹ Ibid.

⁵⁰² Ibid.

Une dernière conférence de presse a lieu afin de faire taire les critiques, le 25 octobre 1979. Le chef de l'exécutif surinamien s'est alors focalisé sur trois points essentiels : « Les critères qui ont été retenus pour l'établissement de la frontière, le régime économique spécial de la zone en litige et la signature elle-même des textes »⁵⁰³. Il a défendu le choix du plus grand débit et de la ligne médiane du fleuve qui « sont ceux habituellement retenus par le droit international dans des cas analogues »⁵⁰⁴. Par ailleurs, il a longuement souligné que la préservation des intérêts surinamiens dans la zone serait assurée par le régime économique spécial de longue durée qui y sera mis en place. Concernant la signature des conventions, M. Arron a déclaré qu'il ne savait pas quand elle aura lieu et si même si ça serait lui qui serait signataire, mais en tout état de cause, il a mentionné qu'il s'agissait là d'« une affaire honnête »⁵⁰⁵.

Le sentiment hostile de la presse ne s'est néanmoins pas atténué et la conférence de presse a été commentée dans les journaux avec les titres suivants : « Le territoire en litige sera exploité en commun »⁵⁰⁶ (...), « il se passe rien à l'est. Selon M. Arron : le territoire frontalier ne nous a jamais appartenu »⁵⁰⁷. Quant au chef de l'opposition, M. Lachmon, il déclare qu'il est « consterné de constater qu'un ministre-président est en mesure de se faire l'avocat d'un pays qui prétend avoir des droits sur une portion de son propre territoire »⁵⁰⁸ et que l'opposition refusera de ratifier la convention frontalière si des réponses n'étaient pas apportées à ses questions. Le chargé d'affaires français résume les choses ainsi : « Face à cette campagne de presse qui se situe plus au niveau de la polémique de basse politique, le gouvernement demeure impassible et muet »⁵⁰⁹.

Enfin, le représentant de la France à Paramaribo rapporte, le 14 novembre 1979, le contenu de l'entretien qu'il vient d'avoir avec M. Arron : « M. Arron m'a fait savoir, qu'étant donné la campagne de presse et à la radio dont étaient l'objet la convention frontalière et le traité de coopération, et d'autre part, le refus de l'opposition de participer aux débats du Parlement sur les questions frontalières, il n'était pas en mesure dans de telles circonstances, de procéder à la signature des textes »⁵¹⁰. Ce refus de signer ne s'apparente cependant pas pour le chef du gouvernement à un refus définitif, car ce dernier s'engage à soumettre les accords au Parlement dès son entrée en fonction, s'il était victorieux aux prochaines élections prévues en mars 1980. Il demande donc au chef de la mission diplomatique française de bien vouloir accepter de reporter la signature après lesdites échéances électorales, tout en maintenant les conditions financières envisagées. Le ministre de France est d'accord avec ce point de vue : « J'estime que la déclaration de M. Arron traduit une vue réaliste de la situation »⁵¹¹ et demande à sa hiérarchie si cette dernière partage ce même avis.

Mais les élections n'auront jamais lieu, le processus étant brutalement interrompu par un coup d'État en février 1980. En l'absence de l'entrée en vigueur du traité de 1977, le Suriname, en

⁵⁰³ Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Nantes, *Note de l'ambassade de France au Suriname au ministère des Affaires étrangères [français]*, Paramaribo, 30 oct. 1979.

⁵⁰⁴ Ibid.

⁵⁰⁵ Ibid.

⁵⁰⁶ Ibid., tiré du journal *De Ware Tijd* du 26 octobre cité dans la note diplomatique.

⁵⁰⁷ Ibid., tiré du journal *Vrije Stem* du 26 octobre cité dans la note diplomatique.

⁵⁰⁸ Ibid. La note du légat de France relate toutefois la position du journal *De West* du 29 octobre dont le propriétaire est M. Findlay, un membre de la commission des frontières favorable aux accords : « M. Findlay estime que les déclarations de M. Lachmon sont "scandaleuses" et désapprouve la position du leader de l'opposition car celui-ci savait depuis la participation de son parti au gouvernement précédent le cabinet Arron que les contacts avaient été repris avec la France ».

⁵⁰⁹ Ibid.

⁵¹⁰ Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Nantes, *Note de l'ambassade de France au Suriname au ministère des Affaires étrangères [français]*, Paramaribo, 14 nov. 1979.

⁵¹¹ Ibid.

tant que successeur aux engagements internationaux des Pays-Bas, est uniquement tenu de respecter la partie délimitée avant son indépendance. Le Maroni supérieur reste donc dans le flou juridique le plus total, chaque gouvernement étant libre de revendiquer la zone qu'il souhaite.

§ II – Le coup d'État militaire et l'éloignement des espoirs de règlement rapide du différend

Le 25 février 1980, des éléments de l'armée s'emparent du pouvoir et arrêtent le ministre-président Arron. Le colonel Desi Bouterse, le principal investigateur du putsch, inaugure dès lors une période mouvementée pour le Suriname. La question de la signature des accords sera, à partir de cette date, progressivement mise de côté, ce qui n'empêchera pas l'affaire d'être invoquée à plusieurs reprises durant les années 1980.

Le nouveau régime autoritaire marque son premier intérêt à l'égard du contentieux le 23 août 1983. Le quotidien *De Ware Tijd* fait alors état d'une visite effectuée ce même jour au ministère des Affaires intérieures et de la Justice surinamienne par une délégation de noirs Aloekoe dont la population est établie dans la zone contestée. Le but de cette action, poursuit le télégramme du ministère des Affaires étrangères français, « avait pour but de faire reconnaître les Aloekoes en tant que ressortissants du Surinam, de même que le Granman (chef coutumier) qu'ils ont élu. La délégation était conduite par le "capitaine" Momoe, tandis que M. Libretto, commissaire du district, représentait le ministère. M. H.G. Welles, spécialiste surinamien des questions frontalières, assistait à l'entrevue »⁵¹².

Cette rencontre ne semble rien de moins qu'une tentative pour faire reconnaître des droits surinamiens dans le territoire contesté à travers la reconnaissance d'un contrôle effectif exercé par Paramaribo sur certains des habitants de la région ; la note précise d'ailleurs qu'« il a été indiqué aux visiteurs que cette affaire, pendante depuis 1968, devait faire l'objet de nouvelles études »⁵¹³.

Quelque temps après, la situation se dégrada dans l'ex-Guyane hollandaise et une guerre civile de basse intensité⁵¹⁴ éclata en 1986. Les rebelles dirigés par Ronnie Brunswijk⁵¹⁵ établissent leurs points d'appui le long du Maroni, et passent fréquemment en Guyane française, causant des incidents de frontières. Un communiqué de presse du 9 février 1987 de la préfecture de Guyane proteste ainsi contre l'attaque d'une pirogue de militaires français par un patrouilleur surinamien mouillant devant Albina⁵¹⁶. De plus, des vagues de réfugiés franchissent la frontière pour se mettre en sécurité ; leur nombre dépasse le chiffre de 8 200 au 30 juin 1987 selon le commissaire de la République de la région Guyane⁵¹⁷ (ils seront 10 000 au plus fort des combats). Celui-ci précise également qu'il a dû faire procéder le 27 juin 1987 pour la quatrième fois à la reconduite à la frontière du chef de la rébellion Ronnie Brunswijk⁵¹⁸, faisant craindre aux autorités françaises

⁵¹² Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Nantes, *Télégramme du ministère des Affaires étrangères français pour la préfecture de Cayenne*, Paris, 27 août 1982.

⁵¹³ Ibid.

⁵¹⁴ Cette guerre civile consiste en une guérilla qui causera entre 1986 et 1992 (date de sa fin), environ 3 000 morts, soit à peu près 1 % de la population du Suriname.

⁵¹⁵ Ronnie Brunswijk a été le garde du corps du colonel Desi Bouterse. N'ayant pas obtenu l'avancement qu'il désirait au sein du régime militaire, il décide près son renvoi de l'armée en 1984, de prendre les armes contre son ancien chef à la tête notamment des noirs marrons du Suriname. Il devient en 1986 le leader de l'Armée de libération du Suriname, montée une coalition d'opposants à la dictature de D. Bouterse. <http://www.une-saison-en-guyane.com/article/histoire/jungle-commandoretour-sur-la-guerre-civile-du-suriname-1986-1992/>

⁵¹⁶ Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Nantes, *Communiqué de presse de la préfecture de Guyane*, Cayenne, 9 févr. 1987.

⁵¹⁷ Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Nantes, *Rapport de l'inspection générale du ministère des relations extérieures concernant le poste de Paramaribo*, Paris, 18 févr. 1988.

⁵¹⁸ Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Nantes, *Télégramme de l'ambassade de France au*

l'exercice d'un éventuel "droit de suite" au-delà du Maroni⁵¹⁹. Un autre incident de frontières a lieu le 27 octobre 1987 quand une patrouille de l'armée française sur le Maroni essuie 6 coups de canon d'intimidation d'un patrouilleur surinamien⁵²⁰.

Il va de soi que ce contexte politique ne laisse pas de place au règlement du litige territorial. C'est ce que constate amèrement le représentant de la France au Suriname le 18 janvier 1988 alors que se pose la question de la mise à jour de la liste des traités et accords de la France : « Il y a lieu de préciser que le traité de coopération (...) allait de pair avec une convention concernant la délimitation de la frontière terrestre entre la Guyane française et le Suriname. Ces deux textes avaient été paraphés en 1977, revus en 1978 et devaient être signés en 1979. Il n'en a rien été à cause d'abord de l'opposition fin 1979 puis ensuite du coup d'État militaire du 25 février 1980 »⁵²¹. C'est donc un nouvel échec de résolution du litige.

§ III – Des perspectives actuelles de résolution du litige faibles mais toujours possibles

Si la guerre civile s'est arrêtée en 1992 permettant le retour à la paix et à un régime démocratique au Suriname, les perspectives de résolution du litige paraissent aujourd'hui bien faibles. L'occupation de la zone contestée par la France après le projet resté sans lendemain de 1938/ 1940 a rattaché *de facto* ce territoire à la Guyane française. Les cartes de l'IGN placent d'ailleurs la région contestée dans le territoire d'Outre-Mer selon les termes de cette dernière convention qui aurait dû être signée et ratifiée par les deux parties. La pose de bornes frontière à la frontière franco-brésilienne dans les années 1950 et 1960 et la création du parc amazonien de Guyane, en 2007, qui comprend en partie la zone contestée, ont contribué à pérenniser cette situation. On soulignera que la démarcation ayant été opérée en commun entre experts français et brésiliens, ces derniers reconnaissent déjà la présence française au sud de la zone contestée.

Aujourd'hui, le conflit territorial paraît avoir été oublié, malgré la présence actuelle de la zone contestée dans les cartes officielles du Suriname⁵²². Toutefois, le litige est toujours d'actualité *de jure*, aucun traité n'ayant été signé et ratifié concernant la frontière susmentionnée⁵²³. La situation pourrait peut-être changer avec les négociations en cours concernant la délimitation maritime entre la France et le Suriname qui semblent au moment de l'écriture de ces lignes (10 sept. 2016), être sur le point d'aboutir⁵²⁴ ; le règlement de cette question pouvant inciter les parties à se pencher sur la frontière terrestre qui ne fait pour l'instant l'objet d'aucune discussion entre les deux nations⁵²⁵.

À défaut de pourparlers, une nouvelle dynamique de coopération paraît s'être enclenchée à

Suriname au ministère des affaires étrangères français, Paramaribo, 7 juill. 1987.

⁵¹⁹ Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Nantes, *Télégramme du ministère des affaires étrangères à l'ambassade de France au Suriname*, Paris, 13 juill. 1987.

⁵²⁰ Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Nantes, *Télégramme de l'ambassade de France au Suriname au ministère des Affaires étrangères français*, Paramaribo, 29 oct. 1987.

⁵²¹ Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Nantes, *Télégramme de l'ambassade de France au Suriname au ministère des Affaires étrangères français*, Paramaribo, 18 janv. 1988.

⁵²² Et évidemment dans les cartes françaises.

⁵²³ Cela nous a été confirmé directement à l'occasion d'échanges de courriels avec l'IGN et la direction juridique du ministère des Affaires étrangères.

⁵²⁴ <http://www.ambafrance-sr.org/Reunion-sur-la-delimitation-de-la-frontiere-maritime-entre-le-France-et-le>. On remarquera qu'il est précisé que « beaucoup de progrès ont été accomplis depuis la dernière réunion diplomatique en juin 2013, lorsqu'il fut décidé que les négociations autour d'un accord de délimitation maritime devraient s'accompagner d'une déclaration politique ». On retrouve la même configuration que lors des tractations de l'année 1977 quand les Surinamiens avaient demandé à la France d'inclure dans le traité de délimitation un volet sur la coopération.

⁵²⁵ Cette information nous a été donnée par l'ambassade de France à Paramaribo.

partir des années 2000. Un accord de coopération transfrontalière a ainsi été signé en 2006 permettant de mieux lutter contre l'économie clandestine et l'immigration illégale en direction de la Guyane⁵²⁶. Néanmoins cet accord ratifié par la France en 2008 ne l'a toujours pas été par le Suriname⁵²⁷. Un conseil du fleuve⁵²⁸ a également été créé en 2011 et s'est réuni pour la première fois en juin 2013. L'ouverture d'une ambassade du Suriname à Paris en octobre 2011 est venue couronner ce processus.

⁵²⁶ <http://www.assemblee-nationale.fr/13/rapports/r0564.asp>. Rapport du député Jean-Marc Roubaud à l'assemblée nationale le 8 janvier 2008 concernant la coopération transfrontalière en matière policière.

⁵²⁷ <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/suriname/la-france-et-le-suriname/>.

⁵²⁸ <http://la1ere.francetvinfo.fr/guyane/2013/06/11/premier-conseil-du-fleuve-de-l-oyapock-40925.html>.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Résumé du contentieux frontalier terrestre franco-néerlandais-surinamien

L'histoire mouvementée de ce contentieux montre la difficulté de définir une frontière sur un territoire considéré comme *terra nullius* au moment de la colonisation européenne. En l'absence de traité antérieur, le principe de l'occupation effective a prévalu, consacrant la zone d'influence néerlandaise sur la rive occidentale du Maroni et la zone d'influence française sur la rive orientale. Le choix de la fixation de la frontière sur le fleuve répondait d'abord à un souci de clarté avec la frontière naturelle, puis ce cours d'eau a servi de voie de pénétration naturelle dans l'intérieur des terres. À partir de la fin du XVIII^e siècle, des explorateurs commencent à découvrir et à cartographier l'arrière-pays et notamment son bassin hydrographique. Se pose alors la question du choix de l'affluent devant constituer la frontière. Un désaccord naissant et persistant entre la France et la Hollande amena les deux pays à saisir le Tsar de Russie qui trancha l'affaire en faveur des Pays-Bas en utilisant notamment le critère du plus grand débit. La Lawa fut ainsi consacrée comme affluent principal du Maroni et prise comme frontière. Quelques années après l'arbitrage, le même problème refit surface avec la bifurcation du Lawa en deux branches. Après un semblant d'accord des deux protagonistes sur la limite de leurs deux Guyanes respectives sur la Litani et le Coulé-Coulé, les deux pays ne réussirent jamais à formaliser cet accord. L'indépendance du Suriname permit la conclusion d'un premier projet de convention qui ne fut toutefois ni signé, ni ratifié, et qui donc n'entra jamais en vigueur.

État des lieux du différend aujourd'hui

Aussi surprenant que cela puisse paraître, à ce jour il n'existe aucun traité en vigueur entre la France et le Suriname (ou les Pays-Bas) qui reconnaissent explicitement et clairement le Maroni comme frontière. Néanmoins, vu que les deux pays ont accepté et se sont conformés à l'arbitrage de l'empereur Alexandre III en 1891, il existe tout de même une base juridique à cet état de fait admis sans réserve par les deux nations aujourd'hui⁵²⁹. On remarquera que seule une partie du Maroni a été consacrée de façon bilatérale comme limite internationale par le traité franco-hollandais de 1915, précisément le tronçon situé entre l'île Stoelman et l'île Portal. Aucune démarcation n'existe donc sur le fleuve inférieur (de l'île Portal à l'embouchure), ni de façon précise sur le fleuve supérieur (en amont de l'île Stoelman) même si la Lawa a été déclarée comme rivière continuatrice du Maroni par la sentence arbitrale.

Le partage des eaux n'est pas plus avancé : l'unique partie délimitée est celle comprise par le traité de 1915, c'est-à-dire entre l'île Stoelman et l'île Portal. Dans cette zone, c'est la ligne médiane des eaux ordinaires qui sert de limite entre les deux souverainetés.

⁵²⁹ Cet arbitrage n'est pourtant pas enregistré dans la base en ligne "traités et accords de la France" mais l'est pourtant dans celle des Nations Unies. http://basedoc.diplomatie.gouv.fr/Traites/Accords_Traites.php

Tableau des principaux traités réglant le litige frontalier

	Date de conclusion	États parties	Solutions adoptées	Validité juridique
Convention préliminaire pour la restitution réciproque des déserteurs	1770	France et Provinces-Unies (Pays-Bas)	Le Maroni devient la frontière	Obsolète
Traité de paix et Conventions annexes relatives à la rétrocession de la Guyane à la France	1817	France et Portugal	Frontière sur le Tapanahoni	Obsolète
Convention relative aux nègres Bonni et aux limites des Guyanes française et hollandaise	1836	France et Pays-Bas	Maroni confirmé comme frontière	Obsolète
Sentence arbitrale du Tsar Alexandre III	1891	France et Pays Bas + Russie (arbitre)	Frontière sur la Lawa	En vigueur
Convention sur la délimitation et le régime du Maroni	1905	France et Pays-Bas	Frontière sur la Litani/ Coulé-Coulé	Nulle (non ratifiée)
Convention sur la délimitation et le régime du Maroni	1912	France et Pays-Bas	Frontière sur la Litani/ Coulé-Coulé	Nulle (non ratifiée)
Convention relative aux limites territoriales entre les colonies de la Guyane française et du Suriname	1915	France et Pays-Bas	Frontière sur la ligne médiane des eaux entre l'île Portal et l'île Stoelman	En vigueur
Convention concernant la délimitation de la frontière entre le Suriname et les territoires de la Guyane et de l'Inini	1940	France et Pays-Bas	Frontière sur la Litani/ Coulé-Coulé + régime économique spécial de 30 ans dans la zone contestée	Nulle (non ratifiée)
Convention concernant la délimitation frontalière et la coopération	1977	France et Suriname	Frontière sur la Litani/ Coulé-Coulé + régime économique spécial de 70 ans dans la zone contestée	Nulle (non ratifiée)

Notre avis sur le différend

L'histoire du (ou des) contesté(s) du Maroni est celle d'une incroyable succession de circonstances malheureuses et de désaccords qui n'ont pas permis en deux cents ans de litige⁵³⁰ de définir conventionnellement une frontière sur toute son étendue. La perpétuation d'une telle situation ne peut que nuire aux relations entre les deux États (même si le Suriname est moins virulent quant au différend que par le passé), gêner le commerce et repousser la construction d'infrastructures essentielles sur le fleuve (notamment les barrages hydroélectriques). La période apparaît de plus propice à une reprise des négociations concernant la frontière terrestre dans la dynamique de celles en cours relatives à la délimitation maritime. Un succès permettrait de poursuivre dans cette lancée et de clore une fois pour toutes le différend.

Il convient maintenant pour la France de repartir sur de bonnes bases et d'exploiter au mieux sa position de force actuelle. Celle-ci repose sur des arguments solides⁵³¹. Tout d'abord, les critères

⁵³⁰ Le premier contesté du Maroni (dit du Lawa et du Tapanahoni) naît véritablement qu'avec la restitution de la Guyane française par le Portugal en 1817.

⁵³¹ Nous sommes par là en totale adéquation avec l'avis du ministre présenté dans ce document (également en annexe) :

juridiques : la France et les Pays-Bas (puis le Suriname) ont toujours convenu, au fil des différents projets de convention (1905, 1912, 1938 / 1940, 1977) que la frontière serait placée sur la ligne médiane des eaux ordinaires du Litani, du Coulé-Coulé et sur le sentier indien. D'ailleurs toutes les cartes aussi bien françaises qu'hollandaises⁵³² plaçaient la limite entre les deux Guyanes (avant l'apparition du contentieux) sur la Litani et non pas sur le Marouini. Renier cette réalité serait difficile pour le Suriname.

Mais l'argument majeur est celui de la géographie : il est en effet admis par les deux parties que la limite entre les deux Guyanes part de la source du Maroni pour aller jusqu'à son embouchure. Tout repose donc sur la détermination du cours d'eau devant être considéré comme le prolongement du Maroni. Or le critère du plus gros débit a été consacré implicitement dans l'arbitrage de 1891 comme le critère essentiel devant servir au choix de l'affluent principal, et donc du cours d'eau-frontière. La commission mixte de 1861 ayant désigné la Lawa comme la rivière possédant le plus grand débit, la France s'est pliée à la sentence arbitrale et a dû ainsi renoncer à ses droits sur la zone entre le Tapanahoni et la Lawa sans aucune compensation.

Vient ensuite le second contesté du Maroni. Les relevés hydrologiques effectués à partir de 1950 ont montré que la Litani avait un débit plus de deux fois supérieur à celui du Marouini. Mais ces prélèvements ont aussi démontré que l'Oulémari avait un débit légèrement supérieur à celui du Litani. En vertu de la technique du plus grand débit, la France serait donc fondée à revendiquer l'Oulémari comme frontière. Or, par esprit de conciliation, elle n'a pas voulu modifier ses revendications initiales et a maintenu sa proposition de désigner la Litani et le Coulé-Coulé / sentier indien comme frontière. Ce compromis, qui faisait que la France était prête à renoncer à ses droits sur la zone entre l'Oulémari et la Litani et entre le Coulé-Coulé et la source du Litani, n'a jamais donné lieu pour diverses raisons à la conclusion d'un accord.

Il est maintenant temps pour la France d'exploiter cet avantage topographique et de faire valoir ses droits sur le territoire qui lui revient, à savoir la région comprise entre la source de l'Oulémari et le Marouini, si l'Oulémari était bien confirmé comme l'affluent ayant le plus grand débit. La création d'une commission mixte devrait permettre de lever ces doutes. Il conviendrait alors de déterminer sur des bases scientifiques solides et objectives, quelle rivière peut être regardée comme le prolongement du Maroni et de l'adopter comme frontière. Un refus du Suriname d'utiliser le critère du plus grand débit pour tracer la frontière dans le bassin supérieur du Maroni devra alors être vu comme une remise en cause indirecte de l'arbitrage de 1891 et la France serait en droit de ne plus accepter la sentence arbitrale et de revendiquer la frontière sur le Tapanahoni. Un éventuel nouvel arbitrage irait sans aucun doute dans ce sens.

Le Suriname aurait tout à perdre de cela. Il est d'autant plus étonnant que ce dernier n'ait pas souhaité reconnaître la frontière actuelle, qui pourtant lui concède tout le territoire entre l'Oulémari et la Litani et entre le Coulé-Coulé et la source de l'Oulémari. Le gouvernement surinamien aurait pourtant beaucoup à perdre d'un "réveil" des prétentions françaises sur cette zone.

Reste le poids des engagements passés. Aussi dépourvus de valeur juridique soient-ils, ils constituent une manifestation non négligeable de la volonté des parties, dont le poids moral, à défaut d'être normatif, ne peut être complètement ignoré. La France pourrait donc dans un souci de ménager son voisin surinamien, effectuer quelques concessions minimales, par exemple, le respect de la Convention de Belém de 1938 (qu'elle n'a pourtant pas ratifiée) concernant le point de trijonction et laisser au Suriname une petite bande frontière allant de ce dernier point à la source du Litani ou de l'Oulémari. Le Suriname y perdait par rapport au territoire qu'il occupe *de facto* aujourd'hui, mais conserverait sa frontière avec le Brésil dans la région, qu'il aurait dû abandonner

Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, La Courneuve, *Note du ministre d'État chargé des départements et territoires d'Outre-Mer au ministre des Affaires étrangères*, Paris, 1^{er} févr. 1963.

⁵³² Celles-ci de manière moins évidente que les cartes françaises.

si le critère du plus grand débit avait été strictement appliqué comme en 1891.

Le gouvernement français pourrait aussi, dans un souci de rapidité et de pérennisation de la situation actuelle, mais en abandonnant des droits qui lui reviennent sur un territoire d'une relative importance, conclure tout simplement un traité avec le Suriname reconnaissant la frontière actuelle. Mais cette conclusion devrait s'accompagner en retour de concessions de Paramaribo, notamment un droit de passage français dans la passe occidentale de l'île Stoelman et un deuxième droit de passage vers le Brésil par l'Ouarémapan des populations françaises ou même la concrétisation de ce dernier cours d'eau comme frontière.

Une chose est sûre, les diplomates français ne peuvent consentir comme en 1938 / 1940 ou en 1977 à l'instauration d'un régime économique spécial dans la zone située entre la Litani et le Marouini. Une telle disposition, qui rappelons-le, n'a jamais été mise en place, ni même envisagée entre le Tapanahoni et la Lawa ou encore entre la source du Litani et le Coulé-Coulé n'a plus lieu d'être aujourd'hui. Ce type de mesure, qui s'apparente à une sorte de *condominium* économique serait d'ailleurs à contresens du droit international positif, ce dernier attribuant au principe de la souveraineté des États sur leurs ressources naturelles une valeur coutumière⁵³³. Si le droit international actuel va dans le sens d'une souveraineté exclusive des États sur leur territoire, le régime économique spécial desdites conventions ne serait toutefois pas contraire aux normes internationales, car celui-ci possède une durée temporaire et est consenti par les deux nations dans une optique purement de coopération.

Ce régime de *condominium*⁵³⁴, nonobstant de sa complexité et de sa difficulté de mise en œuvre, ne subsiste aujourd'hui qu'à l'état résiduel. Les exemples de *condominium* passés (Oregon anglo-américain, Soudan anglo-égyptien et plus récemment Nouvelles-Hébrides anglo-françaises) ont révélé la complexité de ce type de statut, même si aujourd'hui subsiste le *condominium* franco-espagnol sur l'île des Faisans ou île de la Conférence. Quoi qu'il en soit, consentir à une telle disposition serait pour la France faire une concession majeure, alors que cette dernière est en situation de force.

Une multitude de scénarios sont donc envisageables pour mettre un point final à ce différend de plus d'un siècle. Si l'Oulémari était confirmé comme affluent principal du Maroni, il faudrait alors adapter la position française à cette nouvelle donne. Dans tous les cas, la France et le Suriname gagneraient à clarifier cette situation afin de ne pas laisser se constituer une zone grise dans une région déjà marquée par l'orpaillage illégal, des trafics en tout genre et une très faible présence de l'État.

⁵³³ Article 13 de la Convention de Vienne de 1978 sur la succession d'États en matière de traités, art. 1^{er} du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.

⁵³⁴ Dans le cas d'espèce seulement économique.

BIBLIOGRAPHIE

I – SOURCES PRIMAIRES

1.1. Traités

- Traité d'Utrecht entre la France et le Portugal (11 avril 1713).
- Convention préliminaire entre le Roy et les États généraux pour la restitution réciproque des déserteurs des colonies de Cayenne et de Surinam en Amérique (1770).
- Acte final du Congrès de Vienne (9 juin 1815).
- Traité de paix et Conventions annexes relatives à la rétrocession de la Guyane à la France, au paiement de l'indemnité pécuniaire à fournir par la France et à la liquidation des réclamations à la charge du gouvernement français (28 août 1817).
- Convention entre le sieur Le Prieur et les nègres Bonnis (1834).
- Convention relative aux nègres Bonni et aux limites des colonies des Guyanes française et hollandaise (9 novembre 1836).
- Convention entre la France et les Aucas (8 septembre 1860).
- Convention soumettant à un arbitrage le règlement des limites de la Guyane française et du Surinam (29 novembre 1888).
- Actes de la conférence chargée d'étudier la délimitation et le régime du Maroni (25 avril au 13 mai 1905).
- Projet de convention présenté par les Pays-Bas (1912).
- Convention entre la République française et le Royaume des Pays-Bas relative aux limites territoriales entre les colonies de la Guyane française et du Suriname, dans la partie du fleuve frontière comprise entre l'extrémité septentrionale de l'île néerlandaise Stoelman dite Stoelmanseiland et l'extrémité méridionale de l'île française Portal (30 septembre 1915).
- Convention de Barcelone (1921).
- Convention de Belém (1938).
- Projet de convention frontalière franco-surinamien (1938-1940).
- Charte des Nations Unies/ Statut de la cour internationale de justice (26 juin 1945).
- Convention de Vienne sur le droit des traités (23 mai 1969).
- Avant-projet de convention entre la République française et le Royaume des Pays-Bas concernant la délimitation de la frontière et la coopération entre le département de la Guyane et le Suriname (24 avril 1972).
- Protocole de conclusions et de recommandations (14 novembre 1975).
- Convention entre la République française et la République du Suriname concernant la délimitation frontalière et la coopération (11 août 1977).
- Traité de coopération économique, industrielle, culturelle, scientifique et technique entre la République française et la République du Suriname (15 août 1977).
- Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités (23 août 1978).
- Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ou Convention de Montego Bay (10 décembre 1982).

1.2. Jurisprudence internationale

1.2.1. Sentences arbitrales

- Sentence arbitrale rendue par le Tsar Alexandre III, *Délimitation de la frontière terrestre entre la colonie de Guyane française et la colonie de Guyane hollandaise*, 13-25 mai 1891.
- Sentence arbitrale, *Détermination de la frontière terrestre entre la colonie de Guyane britannique et les États-Unis du Venezuela*, 3 octobre 1899.

- Sentence arbitrale rendue par le Conseil fédéral suisse, *Délimitation de la frontière terrestre entre la France et le Brésil*, 1^{er} décembre 1900.
- Sentence arbitrale, *Délimitation de la frontière maritime entre la Guinée-Bissau et le Sénégal*, 1989.

1.2.2. Cour permanente de justice internationale et Cour internationale de justice

- CPJI, *Affaire relative à la juridiction territoriale de la commission internationale de l'Oder*, 10 sept. 1929.
- CIJ, *Affaire du droit de passage en territoire indien, Portugal contre Inde*, arrêt du 12 avr. 1960.
- CIJ, *Affaire du temple de Préah Vihear, Cambodge c/ Thaïlande*, arrêt du 15 juin 1962.
- CIJ, *Affaire de la compétence en matière de pêcheries Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord contre Islande*, arrêt du 25 juillet 1974.
- CIJ, *Affaire du plateau continental Tunisie c/ Jamahiriya arabe Libyenne*, arrêt du 24 févr. 1982.
- CIJ, *Affaire du différend frontalier Burkina Faso/ République du Mali*, arrêt du 22 déc. 1986.
- CIJ, *Sahara occidental*, avis consultatif du 16 oct. 1975.
- CIJ, *Différend territorial et maritime, Nicaragua c/ Colombie*, arrêt du 19 nov. 2012.
- CIJ, *Affaire du différend maritime Pérou c/ Chili*, arrêt du 27 janv. 2014.

1.3. Actes officiels divers (télégrammes, lettres, mémoire, rapports, notes)

- Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Nantes, *Lettre du ministre de la Marine et des Colonies au ministre des Affaires étrangères*, Paris, 20 nov. 1846.
- Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, La Courneuve, 12 juin 1848, *Note pour servir à déterminer les limites des colonies française et hollandaise de la Guyane*.
- Archives dipl. du ministère des Aff. étrangères, La Courneuve, *Note du citoyen ministre de la Marine et des Colonies au citoyen ministre des affaires étrangères*, Paris, 12 juin 1848.
- Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, la Courneuve, *Lettre du ministre des affaires étrangères au ministre de la Marine et des Colonies*, Paris, 14 août 1848.
- Archives dipl. du ministère des Affaires étrangères, Nantes, *Lettre du ministre de France aux Pays-Bas au ministre des affaires étrangères français*, La Haye, 6 février 1853.
- Archives dipl. du Ministère des Affaires étrangères, Nantes, *Copie d'une lettre adressée par M. le Ministre de la Marine et des Colonies au ministre des Affaires Etrangères*, Paris, 12 mars 1853.
- Archives dipl. du ministère des Affaires étrangères, Nantes, *Note verbale* du 12 janvier 1858.
- Archives dipl. du ministère des Affaires étrangères, Nantes, *Lettre du gouverneur de la Guyane française à Monsieur le Baron d'André, envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S.M l'Empereur des Français*, Cayenne, 28 janvier 1858.
- Archives dipl. du ministère des Affaires étrangères, Nantes, *Lettre du ministre de la Marine et des Colonies au ministre des Affaires étrangères*, Paris, 7 janvier 1861.
- Archives dipl. du ministère des Affaires étrangères de La Courneuve, *Lettre du ministre des affaires étrangères hollandais au ministre de France à La Haye*, La Haye, 6 avril 1861.
- Archives dipl. du ministère des Affaires étrangères de la Courneuve, *Instructions générales pour la commission d'exploration du haut Maroni du gouverneur de la Guyane française Tardy de Montravel*, 14 août 1861.
- Archives dipl. du ministère des Affaires étrangères, La Courneuve, *Rapport du lieutenant de vaisseau Vidal*, 29 janvier 1862.
- Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Nantes, *Lettre de Monsieur le Ministre de La Haye à S.E le marquis de Moustier*, La Haye, 30 septembre 1867.
- Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, La Courneuve, *Lettre du ministre de la Marine et des Colonies au ministre des Affaires étrangères*, Paris, 26 février 1876.
- Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, La Courneuve, *Contrat de*

concession d'or entre la République Française et Monsieur Henry Ternisien, 30 juin 1887.

- Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères de La Courneuve, *Le moniteur de la Guyane française*, 3 septembre 1887, numéro 36.
- Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, *Extrait d'un Rapport de Monsieur l'Inspecteur adjoint chargé du service de l'Inspection permanente à la Guyane adressé à Monsieur le ministre des affaires étrangères*, Cayenne, 19 octobre 1887.
- Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, La Courneuve, *Note probablement issue du ministère de la Marine et des Colonies ou du Ministère des affaires étrangères*, février 1888.
- Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Nantes, *note du ministre de France à La Haye adressée au ministre des affaires étrangères hollandais*, La Haye, 1888.
- Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, La Courneuve, *Lettre du ministre de France à La Haye au ministre des affaires étrangères des Pays-Bas*, La Haye, 19 juin 1888.
- Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, La Courneuve, *Lettre du Grand-Man des Bonis Anato*, adressée au ministère des colonies, traduite et rédigée par Alexandre Mondesu, 15 novembre 1888.
- Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, La Courneuve, *note du ministère des affaires étrangères*, 1889.
- Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Nantes, *Kerste Kamer der Staten-Generaal, zitin, memorie van antwoord*, [chambre du parlement général, mémoire de réponse], 18 janvier 1889.
- Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Nantes, *Réponse du gouvernement au Rapport de la Commission de la 1^{ère} chambre des États-Généraux des Pays-Bas*, 18 janvier 1889.
- Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Nantes, *Lettre du ministre de France Legrand au ministre des affaires étrangères hollandais Hartsen*, La Haye, 24 janvier 1889.
- Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, La Courneuve, *Exposé des droits de la France sur les territoires contestés entre l'Awa et le Tapanahoni*, 1889.
- Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères, Nantes, *Extrait du journal « Le courrier de la Meuse »*, 13 mai 1890.
- Archives dipl. du ministère des Affaires étrangères, Nantes, *Affaire des Guyanes, Exposé des droits de la France*, Paris, 23 octobre 1890.
- Archives dipl. du ministère des Affaires étrangères, *récit de l'explorateur Henri Coudreau*, 1887-1891.
- Archives dipl. ministère des Affaires étrangères de Nantes, *Extrait du journal Le siècle*, 5 juin 1891.
- Archives dipl. ministère des Affaires étrangères de La Courneuve, *Extrait du journal Le siècle*, 10 juin 1891.
- Archives dipl. ministère des Affaires étrangères, La Courneuve, *Rapport sur le point de trijonction des frontières entre le Brésil, le Surinam et la Guyane française*, 1938.
- Archives dipl. ministère des Affaires étrangères, La Courneuve, *Lettre du ministre des affaires étrangères au ministre des Pays-Bas à Paris*, 10 mai 1938.
- Archives dipl. ministère des Affaires étrangères, La Courneuve, *Lettre du ministre des Pays-Bas en France au ministre français des affaires étrangères*, Paris, 23 nov. 1938.
- Archives dipl. du ministère des affaires étrangères, La Courneuve, *Lettre du ministère des affaires étrangères français au ministre des Pays-Bas*, Paris, 8 avril 1940.
- Archives dipl. du ministère des affaires étrangères, La Courneuve, *Note du Gouverneur de la Guyane Française au Gouverneur du Surinam*, Cayenne, 17 avril 1947.
- Archives dipl. du ministère des affaires étrangères, La Courneuve, *Lettre de Monsieur le préfet de Guyane au ministre des affaires étrangères*, Cayenne, La Courneuve, 28 février 1949.

- Archives dipl. du ministère des affaires étrangères, La Courneuve, *Lettre du ministre des affaires étrangères à Monsieur le préfet de la Guyane*, Paris, 15 mai 1949
- Archives dipl. du ministère des affaires étrangères, La Courneuve, *Lettre de l'Ingénieur géographe Jean Hurault, chef de la mission de l'IGN en Guyane à Monsieur le Préfet de la Guyane*, Paris, 2 juin 1949.
- Archives dipl. du ministère des affaires étrangères, La Courneuve, direction des Amériques, *Note pour le secrétaire général*, 24 juin 1949.
- Archives dipl. du ministère des affaires étrangères, La Courneuve, *Lettre de l'ambassadeur des Pays-Bas à Paris au ministre des affaires étrangères français*, Paris, 13 octobre 1949.
- Archives dipl. du ministère des affaires étrangères, La Courneuve, *Lettre du ministre des affaires étrangères français au ministre des Pays-Bas à Paris*, Paris, 28 octobre 1949.
- Archives dipl. du ministère des affaires étrangères, La Courneuve, *Lettre du ministre des affaires étrangères (français) à l'ambassadeur de France aux Pays-Bas*, Paris, 29 octobre 1949.
- Archives dipl. du ministère des affaires étrangères, La Courneuve, *Lettre du ministre des affaires étrangères au ministre de l'intérieur*, Paris, 4 novembre 1949.
- Archives dipl. du ministère des affaires étrangères, La Courneuve, *Lettre du ministre de l'intérieur à Monsieur le ministre des affaires étrangères*, Paris, 20 octobre 1950.
- Archives dipl. du ministère des affaires étrangères, La Courneuve, *Lettre du ministre de l'intérieur et président du conseil au ministre des affaires étrangères*, Paris, 17 juillet 1951.
- Archives dipl. du ministère des affaires étrangères, La Courneuve, *Lettre de l'Office de la Recherche Scientifique et Technique d'Outre-Mer au ministre des affaires étrangères*, 8 septembre 1955.
- Archives dipl. du ministère des affaires étrangères, La Courneuve, *Lettre du ministre des affaires étrangères au ministre de l'intérieur*, Paris, 27 septembre 1955.
- Archives dipl. du ministère des affaires étrangères, La Courneuve, *Lettre de l'ambassadeur de France aux Pays-Bas au ministre des affaires étrangères français*, La Haye, 18 avril 1956.
- Archives dipl. du ministère des affaires étrangères, La Courneuve, *Lettre du préfet de la Guyane au ministre de l'intérieur*, Cayenne, 16 juillet 1956.
- Archives dipl. du ministère des affaires étrangères, La Courneuve, *Lettre du ministre de l'intérieur au directeur de l'IGN*, Paris, 31 août 1956.
- Archives dipl. du ministère des affaires étrangères, La Courneuve, *Note du ministre des Pays-Bas à Paris au ministre des affaires étrangères français*, 29 août 1957.
- Archives dipl. du ministère des affaires étrangères, La Courneuve, *Aide-mémoire de la légation des Pays-Bas à Paris à l'attention du ministre des affaires étrangères français*, Paris, 30 août 1957.
- Archives dipl. du ministère des affaires étrangères, La Courneuve, *Lettre du ministre des affaires étrangères au ministre des Pays-Bas à Paris*, 10 mai 1958.
- Archives dipl. du ministère des affaires étrangères, La Courneuve, *Note du ministre des Pays-Bas à Paris au ministre des affaires étrangères français*, 4 septembre 1962.
- Archives dipl. du ministère des affaires étrangères, La Courneuve, *Note du ministre d'État chargé des départements et territoires d'Outre-Mer au ministre des affaires étrangères*, Paris, 1^{er} février 1963.
- Archives dipl. du ministère des affaires étrangères, La Courneuve, *Mémoire de l'ingénieur en chef géographe Jean Hurault sur le contesté franco-surinamien à l'attention du ministre des Outre-Mer*, Saint-Mandé, 1^{er} mars 1963.
- Archives dipl. du ministère des affaires étrangères, La Courneuve, *Note de l'ingénieur en chef géographe Jean Hurault au ministre des affaires étrangères*, Saint Mandé, 14 mars 1963.
- Archives dipl. du ministère des affaires étrangères, Nantes, *Lettre du Consul Général de France à San Juan de Puerto Rico au ministre des affaires étrangères*, San Juan, 2 juillet 1969.
- Archives dipl. du ministère des affaires étrangères, La Courneuve, *Note du ministère des affaires*

étrangères, Paris, 27 mars 1971.

- Archives dipl. du ministère des affaires étrangères, La Courneuve, *Télégramme du ministre de France à La Haye au ministre des affaires étrangères français*, La Haye, 13 juillet 1971.
- Archives dipl. du ministère des affaires étrangères, La Courneuve, *Télégramme du ministre de France à La Haye au ministre des affaires étrangères français*, La Haye, 30 juillet 1971.
- Archives dipl. du ministère des affaires étrangères, La Courneuve, *Note pour le cabinet du ministre*, Paris, 26 octobre 1971.
- Archives dipl. du ministère des affaires étrangères, Nantes, *Liste de la délégation du Royaume des Pays-Bas*, Paris, octobre 1971.
- Archives dipl. du ministère des affaires étrangères, La Courneuve, *Note de la direction des affaires politiques d'Amérique pour la direction d'Europe du ministère des affaires étrangères*, Paris, 12 novembre 1971.
- Archives dipl. du ministère des affaires étrangères, La Courneuve, *Note du ministère des affaires étrangères*, Paris, 24 avril 1972.
- Archives dipl. du ministère des affaires étrangères, La Courneuve, *Note de la direction des affaires politiques d'Amérique du ministère des affaires étrangères*, Paris, 7 novembre 1973.
- Archives dipl. du ministère des affaires étrangères, La Courneuve, *Note de l'ambassadeur de France aux Pays-Bas à son Excellence Monsieur le ministre des affaires étrangères [français]*, La Haye, 19 décembre 1973.
- Archives dipl. du ministère des affaires étrangères, La Courneuve, *Note du ministre des affaires étrangères [français] à son Excellence Monsieur l'Ambassadeur de France à La Haye*, Paris, 16 juillet 1974.
- Archives dipl. du ministère des affaires étrangères, La Courneuve, *Télégramme du ministre des affaires étrangères [français] à l'ambassadeur de France à La Haye*, Paris, 9 avril 1975.
- Archives dipl. du ministère des affaires étrangères, La Courneuve, *Télégramme du ministère des affaires étrangères [français] à l'ambassadeur de France à La Haye*, Paris, 30 mai 1975.
- Archives dipl. du ministère des affaires étrangères, La Courneuve, *Lettre du chargé d'Affaires de France aux Pays-Bas au ministre des affaires étrangères*, La Haye, 27 août 1975.
- Archives dipl. du ministère des affaires étrangères, La Courneuve, *Télégramme du ministre des affaires étrangères à l'ambassadeur de France aux Pays-Bas*, Paris, 7 octobre 1975.
- Archives dipl. du ministère des affaires étrangères, Nantes, *Télégramme du consulat général de France à Puerto Rico, San Juan*, 15 octobre 1975.
- Archives dipl. du ministère des affaires étrangères, La Courneuve, *Télégramme de l'ambassadeur de France aux Pays-Bas au ministre des affaires étrangères*, La Haye, 21 octobre 1975.
- Archives dipl. du ministère des affaires étrangères, La Courneuve, *Télégramme de l'ambassadeur de France aux Pays-Bas au ministre des affaires étrangères*, La Haye, 10 novembre 1975.
- Archives dipl. du ministère des affaires étrangères, La Courneuve, *Télégramme de l'ambassadeur de France aux Pays-Bas au ministre des affaires étrangères*, La Haye, 13 novembre 1975.
- Archives dipl. du ministère des affaires étrangères, La Courneuve, *Télégramme de l'ambassadeur de France aux Pays-Bas au ministre des affaires étrangères*, La Haye, 18 novembre 1975.
- Archives dipl. du ministère des affaires étrangères, La Courneuve, *Lettre de l'ingénieur en chef géographe Jean Hurault au directeur de l'Institut géographique national*, Paris, 20 janvier 1976.
- Archives dipl. du ministère des affaires étrangères, La Courneuve, *Lettre du directeur de l'Institut Géographique National*, Paris, 22 janvier 1976
- Archives dipl. du ministère des affaires étrangères, Nantes, *Note du ministère des affaires*

étrangères, Paris, 12 avril 1977.

- Archives dipl. du ministère des affaires étrangères, Nantes, *Note du secrétariat d'État auprès du ministre de l'intérieur*, Paris, mai 1977.
- Archives dipl. du ministère des affaires étrangères, Nantes, *Note du ministre des affaires étrangères à monsieur le ministre délégué à l'économie et aux finances*, Paris, 20 juin 1977.
- Archives dipl. du ministère des affaires étrangères, Nantes, *Lettre du chargé d'affaires de France au Suriname au ministère des affaires étrangères [français]*, Paramaribo, 19 septembre 1977.
- Archives dipl. du ministère des affaires étrangères, Nantes, *Lettre du chargé de France au Suriname au ministère des affaires étrangères [français]*, Paramaribo, 4 avril 1978.
- Archives dipl. du ministère des affaires étrangères, Nantes, *Lettre du chargé de France au Suriname au ministère des affaires étrangères [français]*, Paramaribo, 6 avril 1978.
- Archives dipl. du ministère des affaires étrangères, Nantes, *Lettre du chargé de France au Suriname au ministère des affaires étrangères [français]*, Paramaribo, 18 avril 1978.
- Archives dipl. du ministère des affaires étrangères, Nantes, *télégramme du ministère des affaires étrangères surinamien à l'ambassade de France au Suriname*, Paramaribo, 5 septembre 1978.
- Archives dipl. du ministère des affaires étrangères, Nantes, *télégramme du ministère des affaires étrangères surinamien à l'ambassade de France au Suriname*, Paramaribo, 13 juillet 1979.
- Archives dipl. du ministère des affaires étrangères, Nantes, *Note de l'ambassade de France au Suriname au ministère des affaires étrangères [français]*, Paramaribo, 24 juillet 1979.
- Archives dipl. du ministère des affaires étrangères, Nantes, *Note de l'ambassade de France au Suriname au ministère des affaires étrangères [français]*, Paramaribo, 30 juillet 1979.
- Archives dipl. du ministère des affaires étrangères, Nantes, *télégramme du ministère des affaires étrangères surinamien à l'ambassade de France au Suriname*, Paramaribo, 2 août 1979.
- Archives dipl. du ministère des affaires étrangères, Nantes, *Note de l'ambassade de France au Suriname au ministère des affaires étrangères [français]*, Paramaribo, 3 octobre 1979.
- Archives dipl. du ministère des affaires étrangères, Nantes, *Note de l'ambassade de France au Suriname au ministère des affaires étrangères [français]*, Paramaribo, 30 octobre 1979.
- Archives dipl. du ministère des affaires étrangères, Nantes, *Note de l'ambassade de France au Suriname au ministère des affaires étrangères [français]*, Paramaribo, 14 novembre 1979.
- Archives dipl. du ministère des affaires étrangères, Nantes, *Lettre du bureau de recherches géologiques et minières à l'ambassade de France à Paramaribo*, Cayenne, 27 novembre 1979.
- Archives dipl. du ministère des affaires étrangères, Nantes, *Télégramme du ministère des affaires étrangères français pour la préfecture de Cayenne*, Paris, 27 août 1982.
- Archives dipl. du ministère des affaires étrangères, Nantes, *Communiqué de presse de la préfecture de Guyane*, Cayenne, 9 février 1987.
- Archives dipl. du ministère des affaires étrangères, Nantes, *Rapport de l'inspection générale du ministère des relations extérieures concernant le poste de Paramaribo*, Paris, 18 février 1988.
- Archives dipl. du ministère des affaires étrangères, Nantes, *Télégramme de l'ambassade de France au Suriname au ministère des affaires étrangères français*, Paramaribo, 7 juillet 1987.
- Archives dipl. du ministère des affaires étrangères, Nantes, *Télégramme du ministère des affaires étrangères à l'ambassade de France au Suriname*, Paris, 13 juillet 1987.
- Archives dipl. du ministère des affaires étrangères, Nantes, *Télégramme de l'ambassade de France au Suriname au ministère des affaires étrangères français*, Paramaribo, 29 octobre 1987.
- Archives dipl. du ministère des affaires étrangères, Nantes, *Télégramme de l'ambassade de France au Suriname au ministère des affaires étrangères français*, Paramaribo, 18 janvier 1988.

1.4. Cartes

Toutes ces cartes (excepté celles de 1888, 1905, 1950 et 2016) sont consultables sur la base de

données Gallica de la Bibliothèque nationale de France.

- RALEIGH Walter et HONDIUS Jodocus, *Nieuwe Caerte van het wonderbaer ende goudrijcke landt Guiana, gelegen onder de Linie Aequinoctiael tusschen Brasiliën ende Péru. nieuwelick besocht door Sir Water Raleigh Ridder van Engelandt in het jaer 1594, 95 ende 1596....* [1 : 6 530 000 environ] / Jodocus Hondius excudit, 1598.
- DU VAL Pierre, *La Guyane ou Cofte sauvaige, autrement El Dorado et Pais des Amazones*, Paris, 1654.
- LE FEBVRE DE LA BARRE, Joseph-Antoine, *Carte novvelle de la France Equinoctiale*, Paris, Ribou, 1666.
- Auteur inconnu, *Carte du gouvernement de Cayenne dans l'Amérique méridionale*, éditeur inconnu, 1696.
- DE LAVAUX Alexander et LETH Hendrik, *Algemeene kaart van de Colonie of Provintie van Suriname*, Amsterdam, 1700.
- KEULEN Gerard, *Pas-kaart van de Rivieren Commewini, Suriname, Suramaca, Cupanama en Courantin vertoonende Alle Desselfs Plantagie en Wie Deselve Bezitten Alles opt Naukeurigste Opgestelt*, Editeur Gerard Van Keulen, Amsterdam, 1715.
- COLMET-DAAGE F, *Carte du gouvernement de l'isle et terre ferme de Caienne France equinoxial présentée a Mrs. de Compagnie Roiale de Guinée et du Senegal*, 1724.
- Auteur inconnu, *Carte de la Goÿanne Française depuis le fort de Barou et la Route d Yari jusqu'à Maroni. Les principaux établissemens des François tant dans l'isle de Cayenne que dans la Terre Ferme*, éditeur inconnu, 1741.
- DE LAVAUX Alexander, LETH Hendrik, *Algemeene Kaart van de Colonie of Provintie van Suriname met de rivieren, districten, ontdekkingen door Militaire Togten, en de Grootte der gemeeten Plantagien*; Editeur Hendrik Leth, Amsterdam, 1750.
- Auteur inconnu, *Côtes de la Guyane*, éditeur inconnu, 1780.
- *Carte de la Guiane française dressée d'après plusieurs nouvelles reconnaissances*, 1788.
- HOUDAN François, *Carte de la Guiane Française dressée sur les observations les plus récentes*, éditeur inconnu, An VI de la République (1796)
- POIRSON Jean Baptiste, TARDIEU P.F, *Carte de la Guyane Française et Hollandaise*, Edition L'Auteur (Paris), 1803.
- LEBLOND et POIRSON Jean Baptiste, *Carte géographique-géologique de la Guyane Française*, 1814.
- LAMOTTE, *Carta para determinação dos limites entre as Guianas portugueza e franceza*, Paris, 1817.
- BOUFFARD et LEMERCIER, *Carte de la Guyane d'après les termes du traité d'Utrecht*, Société d'études pour la colonisation de la Guyane française, 1843.
- NOOTHOVEN VAN GOOR Leyden, *Nieuwe Kaart van het Koninkrijk der Nederlanden benevens de nederlandsche Bezittingen in andere Werelddelen*, D. Noothoven van Goor, 1850.
- MALTE-BRUN Victor-Adolphe et ERHARD, *Carte de la Guyane française indiquant les établissemens pénitentiaires*, imprimerie Erhard, 1874.
- EUTROPE M.L, *Guyane française. Carte géographo-géologique, dressé d'après les reconnaissances faites de 1867 à 1878 par le bureau du cadastre de Cayenne*, imprimerie de Erhard, Paris, 1878.
- VAN ROSEVELT, Cateau et VAN LANSBERGE, *Kaart van Suriname, naar de opmetingen gedaan in de jaren 1860-1879*, 1879.
- KIETZMANN H, *Kaart van Suriname*, Editeur inconnu, date d'édition inconnue.
- BONAPARTE Roland, *Colonie de Suriname*, Imprimerie de Lemercier (Paris), 1884.
- DEBUISSONS, Archives diplomatiques du ministère des affaires étrangères, Nantes, *Carte montrant le contesté Lawa/ Tapanahoni et la ligne de partage proposée par la France*, Paris, 1888.

- COUDREAU Henri et HANSEN Jules-André-Arthur, Société de géographie, 1891.
- Confédération suisse, *Carte générale de la Guyane représentant les prétentions des deux parties et dressée principalement d'après les cartes annexées aux documents français et brésiliens*, éditeur inconnu, 1900.
- Carte dressée à la suite de la mission hollandaise Franssen-Herderschee de Goeje en 1904 et annexée au projet de convention frontalière franco-hollandais de 1905.
- LE COMTE Paul, *Carte du cours de l'Amazone depuis l'Océan jusqu'à Manáos et de la Guyane brésilienne*, Editions Armand Colin, Paris, 1906.
- Carte IGN de la Guyane française, Paris, 1950.
- Carte du Service hydrographique et océanographique de la Marine *Embouchure du fleuve Maroni*, 2016 (carte SHOM numéro 7376).

II – SOURCES SECONDAIRES

2.1. Ouvrages généraux

- SCHROETER François, « Les systèmes de délimitation dans les fleuves internationaux », *Annuaire français de droit international*, 1992, numéro 38, 1427 p.
- PANCRACIO Jean-Paul, *Droit international des espaces*, Paris, Armand Colin/ Masson, 1997, 281 p.
- Cahiers internationaux, *Actualité du droit des fleuves internationaux*, sous la direction de Bogdan Aurescu et d'Alain Pellet, Pedone, 2010, 308 p.
- DECAUX Emmanuel, De FROUVILLE Olivier, *Droit international public*, 8^e éd., Paris, Dalloz, 2012.
- BERNARD Guillaume, « La frontière juridique ou la limite d'une souveraineté », *Conflits*, 2015, numéro 5, 102 p.

2.2. Ouvrages spécialisés

- HURAUULT Jean et SAROTTE Monique, *Le contesté du Maroni*, Paris, IGN, 1953, 87 p.
- MOUREN-LASCAUX Patrice, *La Guyane*, Paris, Karthala, 1990, 186 p.
- GIACOTTINO Jean-Claude, *Que sais-je ? Les Guyanes*, Paris, PUF, 1995, 126 p.
- LEZY Emmanuel, *Guyane, Guyanes. Une géographie « sauvage » de l'Orénoque à l'Amazone*, Paris, Belin, 2000, 350 p.

2.3. Sites internet

- Site de la Bibliothèque nationale de France, Base de données Gallica, consulté en mai 2016. [http://gallica.bnf.fr/services/engine/search/sru?operation=searchRetrieve&version=1.2&query=%28gallica%20all%20"guayane"%29%20and%20dc.type%20all%20"carte"&suggest=0](http://gallica.bnf.fr/services/engine/search/sru?operation=searchRetrieve&version=1.2&query=%28gallica%20all%20)
- Site de l'ambassade de France à Paramaribo. *Réunion sur la délimitation de la frontière maritime entre la France et le Suriname*. Consulté en juin 2016. <http://www.ambafrance-sr.org/Reunion-sur-la-delimitation-de-la-frontiere-maritime-entre-le-France-et-le>
- Site de la bibliothèque du département de la Guyane Manioc.org. Auteur de l'ouvrage *La Guyane* A. Franconie. Consulté en juin 2016. 114 pages. <http://www.manioc.org/gsd/collect/patrimoine/archives/FRA11017.dir/FRA11017.pdf>
- Base des traités et accords de la France. Consulté en juin 2016. http://basedoc.diplomatie.gouv.fr/Traites/Accords_Traites.php
- Documents de droit international. Site référençant tous les traités de paix. Consulté en juin 2016. <http://documentsdedroitinternational.fr>
- *Revue Européenne des Migrations Internationales*, les recompositions territoriales dans le Maroni : relation mobilité-environnement. Consulté en juin 2016. 38 pages. <https://remi.revues.org/1630>

- Annuaire français de droit international, XXXVIII, 1992, Editions du CNRS, Paris. SCHROETER François, *Les Systèmes de délimitation dans les fleuves internationaux* : http://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_1992_num_38_1_3103
- Site des Voies navigables de France (VNF), *Petit lexique des termes techniques de la voie d'eau*. http://www.vnf.fr/vnf/img/cms/Tourisme_et_domainehidden/petit_lexique_201105041709.pdf
- Site du dictionnaire Larousse : <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/affluent/1501>
- Site « une saison en Guyane » : <http://www.une-saison-en-guyane.com/article/histoire/jungle-commandoretour-sur-la-guerre-civile-du-suriname-1986-1992/>
- Rapport du député Jean-Marc Roubaud à l'assemblée nationale le 8 janvier 2008 concernant la coopération transfrontalière en matière policière. <http://www.assemblee-nationale.fr/13/rapports/r0564.asp>
- Site du ministère des affaires étrangères français : *La France et le Suriname* <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/suriname/la-france-et-le-suriname/>
- Site de France info, Guyane 1^{ère} : *Premier conseil du fleuve de l'Oyapock* <http://la1ere.francetvinfo.fr/guyane/2013/06/11/premier-conseil-du-fleuve-de-l-Oyapock-40925.html>

2.4. Podcasts/ Cartes animées

- Patrice Gellinet, *Les bagnes de Guyane*, France inter, émission du 4 janvier 2001. <http://blog-histoire.fr/2000-ans-histoire/7267-les-bagnes-de-guyane.html>
- Patrice Gellinet, *L'exploration de l'Amazonie*, France inter, émission du 3 juin 2005. Consulté en juin 2016. <http://blog-histoire.fr/2000-ans-histoire/7411-l-exploration-de-l-amazonie.html>
- Histoire à la carte. Rubriques *Les grandes découvertes* et *Les Empires portugais et espagnols*. Consulté en juin 2016 <http://www.histoirealacarte.com>.

2.5. Autres

- Photo de couverture : Site de France info, Outre-mer 1^{ère} : *Décoffrage de la borne frontière n°2* tirée de l'article <http://la1ere.francetvinfo.fr/2015/06/02/pierre-frenay-la-frontiere-seche-entre-la-guyane-et-le-bresil-c-est-lui-260627.html>
- Cours de troisième année (de licence de droit) d'espaces internationaux du Professeur Mireille Couston (université Lyon 3), 2013/2014.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	11
PREMIÈRE PARTIE LA LENTE CONSÉCRATION DU MARONI COMME LIMITE ENTRE LES GUYANES	15
CHAPITRE 1 – UNE VOLONTÉ DE CLARTÉ ET DE COMPROMIS DANS LE TRACÉ DE LA FRONTIÈRE ILLUSTRÉE PAR LE CHOIX DE LA FRONTIÈRE NATURELLE SUR LE MARONI	15
SECTION 1 – L’INVOCATION PAR LES DEUX PAYS DU CRITÈRE DE L’OCCUPATION EFFECTIVE ABOUTISSANT À LA FIXATION DE LA FRONTIÈRE SUR LE MARONI	15
§ I – Découverte et colonisation de la Guyane française	15
§ II – De l’idéalisme affiché de l’Orénoque au pragmatisme officieux du Maroni	17
§ III – L’officialisation de la frontière sur le Maroni	19
SECTION 2 – L’INCOMPLÈTE DÉLIMITATION DU MARONI	21
§ I – Le régime juridique du fleuve Maroni	21
§ II – La difficile délimitation du fleuve Maroni	28
A – L’absence de traité relatif au partage des eaux du Maroni et l’argumentaire développé par le gouvernement français	28
B – Les délimitations conventionnelles des eaux du Maroni et le partage des îles du fleuve	32
CHAPITRE 2 – LA DIVISION DU MARONI EN PLUSIEURS BRANCHES ET LA RÉAPPARITION DE REVENDICATIONS TERRITORIALES ANTAGONISTES	38
SECTION 1 – L’EXPLORATION DES AFFLUENTS DU MARONI ET LE DÉSACCORD FRANCO-HOLLANDAIS CONCERNANT LA FIXATION DE LA FRONTIÈRE SUR LE COURS MOYEN DU MARONI	38
§ I – La naissance du contentieux de par les insuffisances cartographiques de l’époque et le refus de la Hollande de reconnaître certaines dispositions de la Convention franco-portugaise de 1817	38
§ II – L’instauration d’une commission mixte afin de déterminer le principal affluent du Maroni	42
§ III – Le refus de la France de reconnaître les résultats du rapport de la commission mixte de 1862 et le blocage de la situation	43
SECTION 2 – LE RECOURS À L’ARBITRAGE POUR TRANCHER LE LITIGE ET LA RECONNAISSANCE DU LAWÀ COMME AFFLUENT FRONTIÈRE DU MARONI	50
§ I – Les difficultés de mise en œuvre de la procédure d’arbitrage	50
§ II – L’argumentation française et ses faiblesses	51
§ III – La décision du Tsar et sa critique par la France	56
A – Analyse du fondement de la sentence arbitrale	56
B – La critique de la décision par la presse française	58
PARTIE 2 L’INSOLUBLE PROBLÈME ACTUEL DU TRACÉ DE LA FRONTIÈRE SUR LE COURS INFÉRIEUR DU MARONI	63
CHAPITRE 1 – LES LACUNES DE L’ARBITRAGE DE 1891 ET LA RÉACTIVATION DES PRÉTENTIONS TERRITORIALES DES DEUX PUISSANCES VOISINES	63
SECTION 1 – DE LONGUES ET DIFFICILES NÉGOCIATIONS ABOUTISSANT À DES ACCORDS NON RATIFIÉS FIXANT LA FRONTIÈRE SUR LA LITANI / COULÉ-COULÉ	64
§ I – Des cartes hollandaises et françaises unanimes sur la fixation de la frontière sur la Litani	64
§ II – La naissance inattendue du second contesté du Maroni	66
§ III – L’échec des tentatives de délimitation de la frontière malgré l’existence d’un accord initial entre les parties	66
A – Une position commune franco-hollandaise concernant le tracé de la frontière se heurtant au problème du partage des eaux (1904-1929)	66
§ II – L’émergence au grand jour du contentieux et l’échec des négociations (1929-1937)	68
SECTION 2 – LA REPRISE DES NÉGOCIATIONS EN 1947 SE HEURTANT AU DÉSENGAGEMENT PROGRESSIF DE LA HOLLANDE ET À L’ACCESSION DU SURINAME À L’AUTONOMIE INTERNE	79
§ I – Une reprise progressive des négociations marquée par d’importantes avancées scientifiques (1947-1954)	79
§ II – L’instauration d’un nouveau dialogue à trois acteurs compliquant les négociations (1954-1969)	84
§ III – Des négociations peu fructueuses dans un contexte trouble marqué par l’approche de l’indépendance du Suriname (1969-1975)	90
CHAPITRE 2 UNE NOUVELLE DIMENSION DONNÉE AU CONTENTIEUX PAR LE SURINAME INDÉPENDANT	98
SECTION 1 – L’ACCEPTATION PAR LE SURINAME EN 1977 DE LA FRONTIÈRE SUR LA LITANI / COULÉ-COULÉ CONDITIONNÉE À UNE COOPÉRATION RENFORCÉE AVEC LA FRANCE	98
§ I – Le refus français des exigences surinamiennes et l’échec de la première phase des négociations (févr.-avr. 1977)	98

§ II – La Convention frontalière du 11 août 1977	100
§ III – Le traité de coopération du 15 août 1977	103
SECTION 2 – LA NON-SIGNATURE DES ACCORDS ET LES PERSPECTIVES ACTUELLES DE RÉOLUTION DU LITIGE	104
§ I – La naissance d’une forte opposition aux traités ralentissant leur signature	104
§ II – Le coup d’État militaire et l’éloignement des espoirs de règlement rapide du différend	109
§ III – Des perspectives actuelles de résolution du litige faibles mais toujours possibles	110
CONCLUSION GÉNÉRALE	112
BIBLIOGRAPHIE	116
TABLE DES MATIÈRES	125
ANNEXES	

Table des annexes

Document 1 : Convention préliminaire entre le Roy et les Etats généraux pour la restitution réciproque des déserteurs des colonies de Cayenne et de Surinam en Amérique (1770)	4
Document 2 : Traité de paix et conventions annexes relatives à la rétrocession de la Guyane à la France, au paiement de l'indemnité pécuniaire à fournir par la France et à la liquidation des réclamations à la charge du gouvernement français (28 août 1817)	8
Document 3 : Convention relative aux nègres Bonni et aux limites des colonies des Guyanes française et hollandaise (9 novembre 1836)	11
Document 4 : Affaire des Guyanes, Exposé des droits de la France (23 octobre 1890)	15
Document 5 : Sentence arbitrale rendue par le tsar Alexandre III dans l'affaire de la délimitation de la frontière terrestre entre la colonie de Guyane française et la colonie de Guyane hollandaise (13-25 mai 1891)	72
Document 6 : Actes de la conférence chargée d'étudier la délimitation et le régime du Maroni (25 avril au 13 mai 1905)	74
Document 7 : Projet de convention présenté par les Pays-Bas (1912)	80
Document 8 : Convention entre la République française et le royaume des Pays-Bas relative aux limites territoriales entre les colonies de la Guyane française et du Suriname, dans la partie du fleuve frontière comprise entre l'extrémité septentrionale de l'île néerlandaise Stoelman dite Stoelmanseiland et l'extrémité méridionale de l'île française Portal (30 septembre 1915)	84
Document 9 : Convention concernant la délimitation de la frontière entre le Surinam et les territoires de la Guyane et de l'Inini (Mars 1940)	88
Document 10 : Note du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'Outre-Mer au ministre des affaires étrangères (1 ^{er} février 1963)	97
Document 11 : Protocole de conclusions et de recommandations (14 novembre 1975)	100
Document 12 : Convention entre la République française et la République du Suriname concernant la délimitation frontalière et la coopération (11 août 1977)	107
Document 13 : Traité de coopération économique, industrielle, culturelle, scientifique et technique entre la République française et la République du Suriname (15 août 1977)	121

Sources des annexes

Document 1 : HURAUULT Jean et SAROTTE Monique, *Le contesté du Maroni*, Paris, IGN, 1953, pages 59-62.

Document 2 : http://basedoc.diplomatie.gouv.fr/exl-php/util/documents/accede_document.php.

Document 3 : http://basedoc.diplomatie.gouv.fr/exl-php/util/documents/accede_document.php.

Document 4 : Archives diplomatiques du ministère des affaires étrangères, Nantes, *Affaire des Guyanes, Exposé des droits de la France*, Paris, 23 octobre 1890, 56 pages.

Document 5 : HURAUULT Jean et SAROTTE Monique, *Le contesté du Maroni*, Paris, IGN, 1953, page 64-65.

Document 6 : HURAUULT Jean et SAROTTE Monique, *Le contesté du Maroni*, Paris, IGN, 1953, page 66-72.

Document 7 : HURAUULT Jean et SAROTTE Monique, *Le contesté du Maroni*, Paris, IGN, 1953, page 73-76.

Document 8 : HURAUULT Jean et SAROTTE Monique, *Le contesté du Maroni*, Paris, IGN, 1953, pages 77-80.

Document 9 : Archives diplomatiques du ministère des affaires étrangères, La Courneuve, *Convention concernant la délimitation de la frontière entre le Surinam et les territoires de la Guyane et de l'Inini*, Mars 1940.

Document 10 : Archives diplomatiques du ministère des affaires étrangères, La Courneuve, *Note du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'Outre-Mer au ministre des affaires étrangères*, Paris, 1^{er} février 1963.

Document 11 : Archives diplomatiques du ministère des affaires étrangères, Nantes, *Protocole de conclusions et de recommandations*, La Haye, 14 novembre 1975.

Document 12 : Archives diplomatiques du ministère des affaires étrangères, Nantes, *Convention entre la République française et la République du Suriname concernant la délimitation frontalière et la coopération*, 11 août 1977.

Document 13 : Archives diplomatiques du ministère des affaires étrangères, Nantes, *Traité de coopération économique, industrielle, culturelle, scientifique et technique entre la République française et la République du Suriname*, Paramaribo, 15 août 1977.

NB : Photo de couverture des annexes tirée du blog de Véronique Chemla : <http://www.veroniquechemla.info/2015/08/le-congres-de-vienne-ou-l'invention-d'une.html>.

PIÈCE JUSTIFICATIVE N° 1

Archives de la France d'Outre-mer, C¹⁴ 40, fol. 203.

1770

Convention préliminaire entre le Roy et les États généraux pour la restitution réciproque des déserteurs des colonies de Cayenne et de Surinam en Amérique, du [...] 1770.

« Nous Louis Thomas Jaçau de Fiedmond, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, commandant général, gouverneur des Isle de Cayenne et province de la Guyane française,

« et nous Jean Nepveu, gouverneur général *ad interim* de la colonie de Surinam et dépendances d'icelle dans la Guyane hollandaise,

« animés d'un désir commun de procurer le plus grand avantage réciproque des deux colonies et d'entretenir l'union et l'harmonie qui subsiste si heureusement entre elles, nous sommes, sous l'approbation et le bon plaisir de nos souverains le Roy Très Chrétien et leurs Hautes Puissances les États généraux des Provinces-Unies, convenus de ce qui suit et avons dressé le présent traité pour être exécuté de bonne foy et nous engageons d'en fournir laditte aprobation et rattiffication le plus tôt possible.

« Article I^{er}

(^a) « Que tout soldats, matelots, nègres, esclaves et autres sujets qui auront déserté du service de l'une des deux colonies seront à compter du [...] de l'année 1770 arrêtés et conduits au poste le plus à portée, d'où il sera donné avis de leur détention le plus tôt possible à l'officier commandant le plus à portée à qui appartiendront ces fugitifs, pour qu'il les envoie prendre. »

(^a) « Par ce traité de restitution réciproque, le poste de Marony ne devient utile que pour assurer nos possessions et sera moins dispendieux, il pourra même être évacué au cas que les circonstances de guerre avec les Anglois ne permettent pas de le soutenir, étant abandonné à ses propres forces et fort éloigné, il peut être enlevé par le moindre corsaire. »¹⁰⁰

« Article 2

« Il sera donné de part et d'autre dans les deux gouvernements les ordres les plus précis pour qu'à commencer du [...] tous fugitifs qui en dépendent (^b) soient arrêtés indistinctement par les troupes, habitants et sauvages des deux colonies soit sur les frontières, soit à l'intérieur du pays, soit sur les cottes, (^c) qu'ils soient détenus jusqu'à ce qu'ils puissent être restitués à celle des deux colonies au service de laquelle ils auront déserté. »

(^b) « Cette condition exclut du renvoi les nègres marons du continent de Surinam qui sont devenus indépendants et ennemis de cette colonie, qui ne pouvant les réduire a été dans la nécessité de faire un traité de paix avec eux. Cette multitude de Nègres qui s'augmente toujours plus par une population considérable peut devenir utile à la colonie de Cayenne par la suite, et fort dangereuse pour celle de Surinam qui voudroit bien par cette raison trouver quelque moyen d'opérer parmi ces marons une diversion contre Cayenne qui peut l'éviter avec les ménagements et la prévoyance que la prudence peut suggérer. »

(^c) « Surinam perd aussi par cet article l'avantage d'être sous le vent dont cette colonie vouloit toujours profiter au préjudice de celle de Cayenne où leurs déserteurs ne pouvoient remonter contre les vents et les courants qui portent naturellement chez eux en très peu de tems. »

« Article 3

(^d) « Pour engager les habitants et sujets de part et d'autre à veiller avec plus d'attention à l'exécution du précédent article, il sera donné dix piastres gourdes ou vingt-cinq florins d'Hollande pour chaque fugitif qu'ils arrêteront et conduiront dans le poste le plus prochain du lieu où ils auront été arrêtés ; cette récompense sera remboursée sur-le-champ par l'officier ou autres qui recevra

¹⁰⁰ Commentaire de Fiedmond.

les fugitifs, à qui il sera donné quittance par celui chargé de recevoir cette somme. »

^(d) « L'on sent vivement la nécessité de cet article en traitant avec les Hollandois. »

« Article 4

^(e) « Les fraix de conduite, de route et de détention seront aux charges de la colonie où les fugitifs seront passés. »

^(e) « Cette charge engagera les Hollandois à renvoyer les déserteurs de Cayenne le plus tôt possible, car anciennement que les deux colonies se les restituoient réciproquement, ces voisins ne se pressaient jamais de renvoyer ceux de Cayenne, particulièrement les nègres, afin d'augmenter les fraix ruineux de détention qui se montoient [...] ¹⁰¹ les abandonner pour satisfaire aux fraix. Enfin par cet article on évite l'embarras des états de dépense toujours falsifiés et des détails qui donnoient lieu à des discussions désagréables entre les deux colonies. D'ailleurs comme il faut plus de tems et de fraix pour remonter de Surinam à Cayenne qu'il n'en faut pour descendre, l'avantage est encore icy du côté de Cayenne. »

« Article 5

^(f) « Lorsque les fugitifs seront arrêtés ayant des armes, équipages, effets, canots, chaloupes et autres battiments de mer, le tout sera restitué à la colonie de laquelle il aura déserté, dans le même état où il étoit lorsqu'ils auront été arrêtés ; à cet effet, il sera fait des deffences convenables dans les deux gouvernements pour qu'il ne soit achetté ny détourné aucun desdits effets et battiments. »

^(f) « Article d'autant plus avantageux pour Cayenne que les vents et courants qui sont contraires aux enlèvements de chaloupes et battiments à Surinam, les favorisent à Cayenne et avec les mauvais sujets qui composent les troupes et la plupart de cette colonie qui peuvent se joindre aux nègres qui ne cherchent qu'à secouer le joug, les complots et révoltes, les enlèvements des battiments et toutes sortes de malheureux événements seroient à craindre sans cette convention ; ce motif qui a pu contribuer à retarder la conclusion de ce

¹⁰¹ Passage rogné lors de la reliure du registre.

traité, la colonie de Surinam ne cherchant qu'à être contraire à l'avancement de celle de Cayenne, sa rivale, en attirant chez eux les soldats et habitants de cette colonie, mais il a été heureusement remédié à cet inconvénient par une discipline exacte et sévère, une bonne police intérieure, en établissant le poste de Marony, en faisant rentrer dans nos intérêts les Indiens que les mauvais traitements qu'ils avoient reçus de Cayenne avoient aliénés et éloignés et qui favorisoient nos déserteurs, et toutes les dispositions qui ont arrêté la désertion à Cayenne, l'ont facilitée chez ces voisins jaloux qui ne cherchoient qu'à s'enrichir de nos pertes et ont été obligés d'accepter cependant cet accommodement auquel ils s'étaient toujours refusés et qui est fort avantageux pour Cayenne ; cette acceptation fait connaître aussi qu'ils ne se croient pas fondés dans leurs prétentions sur leurs limites qu'ils voudroient étendre jusqu'à Sinnamary, et qu'ils n'espèrent pas obtenir la demande qui a été faite à la Cour par les États généraux de l'évacuation de notre poste de Marony, sachant bien que si la colonie de Cayenne étoit obligée de reculer ses bornes jusqu'à Sinnamary, leurs déserteurs ne pourroient remonter jusque là contre les vents et les courants, et que ce traité qui leur seroit par cette raison inutile est tout à l'avantage de Cayenne, qu'ils ne chercheront sûrement jamais. »

« Article 6

« Il sera deffendu aux officiers et autres sujets de part et d'autre de poursuivre ni d'enlever de leur propre autorité lesdits déserteurs hors des terres de l'obéissance de leur maître, ils seront tenus au contraire de requérir les officiers en chefs les plus prochains de la domination étrangère où lesdits déserteurs se trouveront, de les arrêter ou faire arrêter, pour être remis de la façon détaillée cy-dessus, et s'il arrivoit que des officiers ou autres eussent osé enlever de leur chef quelque criminel fugitif sur le territoire de la domination étrangère, ils seront punis exemplairement comme infracteurs. »

« En foy de quoy nous avons signé la présente de nos mains et scellée du sceau de nos armes.

« Fait double le [...] mil sept cent septante.

« Pour copie,

« Signé : Fiedmond. »

28 août 1817.

Convention entre Sa Majesté le Roi de France et
de Navarre et Sa Majesté le Roi de Portugal, du Brésil
et des Algarves.

Article I.

Sa Majesté Très Fidèle étant animée du désir de mettre à exécution l'article 107 de l'acte du Congrès de Vienne, s'engage à remettre à Sa Majesté Très Chrétienne dans le délai de trois mois, ou plutôt si faire se peut, la Guyane Française jusqu'à la rivière d'Oyapock, dont l'embouchure est située entre le quatrième et le cinquième degré de Latitude septentrionale, et jusqu'au trois cent vingt deuxième degré de Longitude à l'Est de l'Île de Fer, par le parallèle de deux degrés vingt-quatre minutes de Latitude septentrionale.

Article II.

On procédera immédiatement des deux parts à la nomination et à l'envoi de Commissaires pour fixer définitivement les limites des Guyanes Française et Portugaise, conformément au sens précis de l'article VIII du Traité d'Utrecht et aux stipulations de l'acte du Congrès de Vienne. Les dits Commissaires devront terminer leur travail dans le délai d'un an, au plus tard, à dater du jour de leur réunion à la Guyane. Si à l'expiration de ce terme d'un an, Les dits Commissaires respectifs ne parvenaient pas à s'accorder, les deux hautes Parties contractantes procéderaient à l'amiable à un autre arrangement sous la médiation de la Grande-Bretagne et toujours conformément au sens précis de l'article VIII du Traité d'Utrecht, conclu sous la Garantie de cette

Puissance.

Article III.

Les Fortresses, les Magasins et tout le matériel militaire seront remis à Sa Majesté Très Chrétienne, d'après l'inventaire mentionné dans l'Article V de la Capitulation de la Guyane Française en 1809.

Article IV.

En conséquence des articles ci-dessus, les ordres nécessaires pour effectuer la remise de la Guyane Française, lesquels ordres se trouvent entre les mains du Soussigné Plénipotentiaire de Sa Majesté Très Fidèle, seront immédiatement après la signature de la présente Convention, remis au Gouvernement français avec une lettre officielle du même Plénipotentiaire, à laquelle sera jointe copie de la présente Convention, et qui fera connaître aux Autorités Portugaises qu'elles doivent remettre, dans le délai de trois jours, la dite Colonie aux Commissaires chargés par Sa Majesté Très Chrétienne d'en reprendre possession, lesquels leur présenteront lesdits ordres.

Article V.

Le Gouvernement Français se charge de faire conduire

dans les ports du Para et de Fernambouc, sur les bâtimens
qui auront effectué le transport des troupes Françaises à la
Guyane la garnison Portugaise de cette Colonie ainsi que les
Employés civils avec tous leurs effets.

Fait à Paris le vingt huit deux mil huit cent dix sept.

Nicholas


Francisco Joze Maria de Brito


Convention
entre les gouverneurs des Guyanes
hollandaise et française concernant
les nègres Bonny.

Aujourd'hui neuf Novem.
Bre Mil huit cent trente
Six.

Monsieur le Baron
de Heeckeren, Membre
de l'ordre Equestre de la
Province de Gueldre, Com-
mandeur de l'Ordre du
Lion Néerlandais, Général
Major, Gouverneur Général
des Possessions Occiden-
tales Néerlandaises, as-
sisté de Monsieur Philippe
de Kanter, Procureur Gé-
néral de la Colonie
de Surinam, stipulant
dans l'intérêt de la dite
Colonie.

d'une part.

Et Monsieur Fidal
de Lingendes, Officier
de la Légion d'honneur,
Procureur Général près
la Cour Royale de la
Guyane Française, por-
teur des Instructions
de Monseigneur Laurens
de Choisy, Officier de
la Légion d'honneur,
Capitaine de Vaisseau,
Gouverneur de la Guyane
Française - stipulants.

dans l'intérêt de cette
dernière Colonie
d'autre part.

Considérant que jamais le Gouver-
nement Français ni aucun de ses
Agens n'a donné à M^r. Le Prieur
ni à aucune autre personne des
pouvoirs ou instructions pour traiter
avec les nègres Bonni ou tous autres
dépendans ou ayant dépendus mé-
diatement ou immédiatement de
la domination Hollandaise établies
sur le territoire appartenant à cette
Nation.

Considérant qu'on ne peut regarder
les transactions qui ont eu lieu
entre M^r. Le Prieur et les Nègres
Bonni que comme des actes pure-
ment privés et contractés sous l'em-
pire de circonstances qui n'ont
pas permis au voyageur Français
d'en peser les conséquences.

Ont arrêté ce qui suit:

Art 1^{er}

Le Gouvernement de la Guyane
Française désavoue hautement
et expressément tous traités ou transac-
tions qui auraient pu avoir eu lieu
en son nom ou sous le prétexte de
son nom, entre M^r. Le Prieur et les
Nègres Bonni.

Art 2.

Si des nègres Bonni se présentent sur le territoire Français, il leur sera donné connaissance de ces désaveux, et ils seront sommés de se retirer sur le territoire où ils sont tolérés sous la domination des nègres d'Auca

Art 3.

Le Gouvernement de la Guyane Hollandaise, en faisant connaître aux nègres d'Auca le présent désaveux, leur fera connaître également ainsi qu'à tous autres qui sont sous sa domination et qui habitent Le Marony, que le territoire situé sur la rive droite du Marony, à partir de la source de ce fleuve appartient à la France, depuis bien avant qu'ils y fussent établis; que le dit fleuve est la limite entre les deux Nations Française et Hollandaise et qu'en conséquence les Sujets Français ont le droit de passer sur le dit fleuve du Marony

Le Gouvernement de la Guyane Hollandaise enjoindra en conséquence aux nègres dépendans de sa domination et établis sur le Marony, de respecter la vie

et les propriétés de tout Français
qui passera sur ce fleuve, sauf,
si quelque Français pouvait être
la cause de quelque trouble, à le
conduire à Paramaribo, afin qu'il
en soit référé aux deux Gouver-
nements.

art 4

Le Gouverneur de Surinam
fera, par des moyens à sa disposition,
rédimer les trois nègres français qui
ont été laissés en otage chez les
nègres Bonni en échange des trois
nègres de cette nation, qui ont été accom-
pagnés M. Le Prieur et qui ont été
renvoyés dans leur Pays.

Lorsque par l'effet des démarches
du susdit Gouvernement, les
trois nègres mentionnés auront été
rennis au Résident chez les nègres
d'Auca ou seront revenus de
quelque autre manière que ce soit
sous le pouvoir civil ou militaire
de Surinam, ils seront rendus au
Gouvernement de la Guyane Fran-
caise, si les nègres Bonni ne les
ont pas déjà renvoyés ou ne les
rendent pas à l'amiable, avant
qu'il soit nécessaire d'agir en
vertu du présent acte.

Fait en quadruple expédition,

AFFAIRE DES GUYANES

*Exposé des droits
de la France*

Exposé des droits de la France sur
les territoires contestés entre l'Aoua et
le Capanahoni.

Les premiers établissements
des Français en Guyane datent de 1604.
La colonie s'appelait alors "France
équinoxiale". Ses limites étaient fort
incertaines; puisqu'aujourd'hui elles
n'ont pas encore été précisées d'une manière
définitive. Cette situation qui peut paraître
singulière n'est toutefois pas spéciale
à la Guyane française; la difficulté
des explorations, l'intérêt médiocre
qu'on avait jusqu'à ces dernières
années à statuer dans des questions
de souveraineté touchant des territoires
considérés comme de peu de valeur, ont
contribué à laisser dans toute la région
les problèmes de cet ordre en suspens.
C'est ainsi qu'il existe, à l'heure actuelle,
des difficultés de même nature

2

entre l'Angleterre et le Venezuela,
entre la Hollande et la France, entre
la France et le Brésil.

A mesure que la colonisation
s'est étendue et que la valeur des
régions intérieures jusque là négligées
en a été mieux comprise, la nécessité
d'arrangements précis s'est fait sentir
et des pourparlers ont été ouverts.
Les frontières de chacune des Guyanes
ont donné lieu, en conséquence, au
cours de ce siècle, à des négociations
que le défaut d'éléments décisifs a
rendus fort difficiles à conduire et
qui pour ce motif durent encore
aujourd'hui : le Venezuela, l'Angleterre,
la Hollande, la France et le Brésil
y sont chacun pour sa part intéressés.

En ce qui concerne spéciale-
ment la Hollande et la France, le
différend date ou peu s'en faut de
l'époque où les Guyanes furent, à la
suite des guerres du premier Empire,
restituées à leurs possesseurs actuels.
La restitution de la Guyane française

ent lieu
de Paris
loi de t
du 9 j
du 28
Guyan
l'arti
du 23
12 hon
consti
Guyan
niqu
leurs
quel
L'ile
sur
d'e
l'ou
fon
Gu
laq
pe
po

3
eut lieu en vertu de l'article 10 du Traité
de Paris du 30 Mai 1814 et de l'article
107 de l'acte final du Congrès de Vienne
du 9 Juin 1815 précisés par la Convention
du 28 Août 1847 — celle de la
Guyane hollandaise, en vertu de
l'article 1 de la Convention de Londres
du 23 Août 1814 confirmée et précisée le
12 Août 1815. Les deux derniers actes
constituaient en même temps une
Guyane anglaise, car le Cabinet Britan-
nique en restituant aux Pays Bas
leurs anciennes colonies en retenait
quelques unes et notamment Demerary
Essequibo et Berbice.

Dans cette région donc, l'incertitude
sur les frontières communes n'a rien
d'exceptionnel, elle est générale.
Toutefois, ainsi qu'on va le voir, de
toutes les difficultés auxquelles les
Guyanes ont donné lieu, celle pour
laquelle des motifs de décision manquent
peut être le moins et celle qui divise
présentement la France et la Hollande.
D'un côté en effet le point de

4
départ de la ligne de démarcation ⁴ et
dirigeant vers l'intérieur, est certain et ne
donne pas lieu à discussion. Le point
de départ est l'embouchure d'un
fleuve, le Maroni. Bien plus, il est
admis sans conteste par les deux pays
intéressés que le fleuve lui-même, sur
tout le parcours du moins où il porte
son nom de Maroni et se compose d'un
cours d'eau unique, sert de limite
commune. Les faits nous donnent
donc 1° un point de départ, 2° une
direction générale. Le point étant
admis par les deux parties, il n'est
pas nécessaire d'insister. Il suffira
de citer pour confirmer ce qui vient
d'être avancé un cartel d'extradition
signé le 12 avril 1770 par les Gouverneurs
des Guyanes française et hollandaise,
à la suite duquel la France établit
un poste de surveillance sur la rive
droite de l'embouchure du fleuve
et la Hollande fit de même sur la
rive opposée. On pourrait citer aussi
de nombreuses dépêches; on lit en

parties
des aff
Repre
en dat
Guyan
neerlan
consid
fronti

d'élév
au de
sans a
l'avan
avait
source
longt
était
siècl
comp
pouv
cont
de l
Belle
du
copie

particulier dans une note du Ministre des Affaires Etrangères hollandais au Représentant de la France, Baron d'Aud, en date du 14 Décembre 1857: "Entre la Guyane française et la Guyane néerlandaise, le Maroni est présentement considéré dans tout son cours comme la frontière qui les sépare."

Voilà donc une première série d'éléments fort importants acquis au débat. Le débat lui-même n'eût sans doute pas eu lieu si, comme on l'avait cru jusqu'à ce siècle, le Maroni avait offert un cours unique de la source à son embouchure. On a été longtemps à s'apercevoir qu'il en était différemment; les cartes du siècle dernier présentent ce fleuve comme composé d'un unique cours d'eau ne pouvant donner lieu à aucune contestation. C'est par exemple le cas de la carte de l'ingénieur de la Marine Bellin, dressée "pour le service des vaisseaux du Roy", gravée en 1760, et dont une copie partielle est ci-jointe. Des

6

recherches plus récentes, sur lesquelles nous reviendrons, ont montré que contrairement à cette croyance, le Maroni, qui existait comme fleuve distinct jusqu'à un certain point compris entre le 4^e et le 5^e degré de latitude nord, recevait, à cet endroit, les eaux dont il est composé de deux rivières séparées, portant chacune un nom différent. L'intérêt que présentait cette région mal connue continuant d'être médiocre, les idées ne furent pas dès l'abord fixées, même après cette découverte; on était familier avec le nom de Maroni et non pas avec ceux de l'Aoua et du Capanahoni par lesquels sont désignées les deux rivières en question; l'une et l'autre furent, à tour de rôle, considérées comme étant le Maroni. On peut voir un exemple de cette confusion dans un recueil hollandais fort autorisé le Moniteur des Indes Orientales et Occidentales où on

lit d.
Auk
ils on
infir
le g
aux
ma
fou
nou
pre
seu
deu
Ma

n'e
M
q
h
en
de
le
l
co
le
la

7
lit dans une note de l'année 1846: "Les
Aukas sont établis sur les bords du Maroni;
ils ont un grand chef et plusieurs autres
inférieurs choisis par eux et reconnus par
le gouvernement de Surinam Quant
aux Bonis ils occupent le bord du Maroni,
mais ils ne sont pas reconnus par le
gouvernement." Or de ces deux tribus dont
nous aurons à nous occuper plus loin, la
première habite le Companahoni et la
seconde l'Aoua; c'est à dire chacune des
deux rivières dont la réunion forme le
Maroni.

Quoi qu'il en soit, ce fait aujourd'hui
n'est plus douteux pour personne, que le
Maroni proprement dit n'existe en tant
que fleuve distinct que jusqu'à la
hauteur du point sus indiqué et que,
en avançant vers l'intérieur, on rencontre
deux cours d'eau différents ayant chacun
leur nom. Le territoire compris dans
l'angle formé par ces deux rivières
constitue le "conteste franco-hollandais";
les deux Puissances en réclament
la possession, la Hollande demandant

8

pour frontière la branche orientale ou
l'Aoua, la France demandant la
branche occidentale ou Capanahoni.

Comment le différend peut-
il être résolu? Il peut l'être ainsi qu'on
verra assez aisément; il suffit pour
cela d'examiner avec le soin qu'elle
comporte la question de droit et de le
reporter à la source d'où, en affaires
internationales découlent les droits,
savoir les traités.

Le point de départ de la frontière,
à compter de l'océan, est comme on
l'a constaté, certain. De plus le tracé de
la frontière est admis jusqu'à une
région de l'intérieur située, entre le
4^e et le 5^e degré de latitude, où les deux
rivières Aoua et Capanahoni forment
par leur jonction le Maroni. Il est
bien évident que si, en face de ce point
extrême sur la mer, on pouvoit
déterminer, par le moyen des traités,
le point extrême à l'intérieur des
terres, le différend serait presque
branché, car il ne resterait plus que

la
en
don
su
pr
en

181
ou
qu
de
le
re

V
P
P
B
de
en

A
C
.

9
la difficulté secondaire de relier entre
eux deux points connus, par une ligne
dont, au surplus, le tracé est incontesté
sur une partie du parcours. Or c'est
précisément ce que la France est
en situation de faire.

En effet les actes solennels de
1814, 1815, et 1817, consacrés par l'Europe
ou signés en vertu de mandats européens,
qui ont rendu à la France ses possessions
de la Guyane fournissent précisément
le point de repère fixe nécessaire pour
résoudre la difficulté actuelle.

L'acte final du Congrès de
Vienne, signé le 9 juin 1815 par les
plénipotentiaires de l'Autriche, de
l'Espagne, de la France, de la Grande
Bretagne, du Portugal, de la Prusse
de la Russie et de la Suède, porte,
en son article 107:

"Son Altesse Royale le Prince régent
du Royaume de Portugal et de
celui du Brésil, pour manifester
d'une manière incontestable
sa considération particulière

pour S. M. B. C. s'engage à restituer
à ladite Majesté la Guyane
française jusqu'à la rivière
d'Oyapock, dont l'embouchure
est située entre le quatrième et le
cinquième degré de latitude
septentrionale, limite que le
Portugal a toujours considérée comme
celle qui avait été fixée par le
Traité d'Utrecht.

L'époque de la remise de
cette colonie à S. M. B. C. sera
déterminée, dès que les
circonstances le permettront,
par une convention particulière
entre les deux Cours; et l'on
procèdera à l'amiable, aussitôt
que faire se pourra, à la
fixation définitive des limites
des Guyanes portugaise et
française, conformément au
sens précis de l'article 7 du
Traité d'Utrecht.

traités
qui a
à la
de Jo
un a
les d
fut
le P
le g
arti

du
loy
s'en
chre
mo
la
riv
est
en
tro
lon
le
leg

11

Cet article visait donc deux traités, un antérieur, celui d'Utrecht qui donnait sur un côté pour li'mites à la Guyane française "la rivière de Japroc ou de Vincent Pinson", et un à conclure qui devait préciser les dispositions des autres. Le dernier fut signé à Paris, par la France et le Portugal le 28 Août 1844 et ratifié le 9 Mai de l'année suivante. Son article 1^{er} est ainsi conçu:

"S. M. très fidèle étant animée du désir de mettre à exécution l'article 107 de l'acte du Congrès de Vienne s'engage à remettre à S. M. très chrétienne dans le délai de trois mois ou plus tôt si faire se peut, la Guyane française jusqu'à la rivière d'Oyapok dont l'embouchure est située entre le quatrième et le cinquième degré de latitude septentrionale et jusqu'au 322^e degré de longitude à l'est de l'île de Fer, par le parallèle de 2°24' de latitude septentrionale."

12

Les autres articles prévoyaient diverses mesures d'exécution de détail notamment l'envoi d'une commission d'abornage qui n'a jamais été constituée omission d'où est résulté le différend franco brésilien non encore terminé. Mais la fixation du détail de la ligne de démarcation entre la Guyane française et le Brésil n'a point d'intérêt dans l'affaire qui nous occupe. Ce qui en a au contraire beaucoup c'est la détermination parfaitement claire du point extrême que doivent atteindre vers l'intérieur les possessions françaises. Cette détermination était faite par la France et par le Portugal en vertu d'un mandat européen, du caractère le plus solennel. La manière dont ce mandat était rempli par la Convention de 1847 a paru satisfaisante aux Puissances qui s'étaient donné, car l'arrangement a été signé, ratifié et publié sans donner lieu de la part de personne à aucune observation ou protestation quelconque. La Hollande, aujourd'hui

objecte, un peu tardivement, pour
 les besoins de la cause qu'elle n'était
 point partie à ces traités; mais il
 suffira de faire observer que 1.^o si le
 Royaume de Hollande n'a pas pris
 part à l'acte final du Congrès de
 Vienne, c'est qu'il a été créé lui-même
 par le Congrès; mieux qu'aucune
 autre Puissance, il est donc tenu ce
 semble d'en respecter les décisions;
 2.^o la Hollande a été reconstituée
 et ses possessions lui ont été
 rendues dans les limites et avec
 les charges découlant pour elle des
 dispositions diverses contenues dans
 les traités mêmes qui lui donnaient
 l'existence sous sa forme actuelle.
 La chose est trop logique et trop
 évidente pour admettre discussion;
 on ne saurait en effet concevoir que
 les Pays Bas eussent la faculté de
 faire un choix parmi les —
 dispositions solennelles de 1814-1815,
 et tout en acceptant l'exécution des
 mesures qui les constituaient.

14

en Royaume indépendant, rejetassent
celles que prescrivait l'acte final de
Vienne en ce qui concerne la Guyane
française, et niaient l'autorité de
la convention de 1817 qui en découle,
3^e enfin, et ainsi qu'on le rappelait
plus haut, la dite convention de 1817
a été publiée sans provoquer de la
part de la Hollande pas plus que
de la part d'aucune autre Puissance
la moindre protestation.

Le point demeure donc acquis
d'une manière incontestable et l'on
reconnaitra assurément que les
revendications de la France ne
sauraient s'appuyer sur un fondement
plus solide que le grand acte inter-
national du 9 juin 1815.

Le la étant, quels sont, au point
de vue des limites de la Guyane
française vers l'intérieur, les conséquen-
ces de ces traités? Nous avons vu que
du côté de l'Océan les frontières des
deux Guyanes françaises et hollandaises
ne faisaient pas de doute; pour la

15

qui est de l'intérieur des terres, l'article
1^{er} du traité de 1807 indique le point
extrême jusqu'où doivent s'étendre
les possessions françaises.

D'après cet article la Guyane
française se prolonge du côté du Brésil
jusqu'au cours de l'Oyapok. La frontière
suit ce fleuve dans toute son étendue
"jusqu'à la source" disent les notes
étrangères dans la préparation du
traité. La limite à l'ouest c'est à
dire du côté des possessions hollandaises est
fixée par l'intersection du 322^e degré
à l'est de l'île de Fer et du 2^e degré 24'
de latitude nord. Le 322^e degré de l'île de
Fer correspond au 58^e degré 30' à l'ouest
de Paris (Annuaire du Bureau des
Longitudes; travaux de Borda, 1789).

Il ne reste donc plus qu'à
trouver la ligne qui devra réunir
les deux points ainsi déterminés,
savoir l'intersection des degrés précités
d'une part, et d'autre part le
confluent des deux rivières formant
le Maroni, endroit à partir duquel

16
jusqu'à la côte, la frontière ne fait
de doute pour personne. Il suffit de
jeter les yeux sur une carte pour se
convaincre que la ligne à tracer
laissera nécessairement à droite, c'est-à-dire
dans les possessions françaises
tout le territoire compris entre les deux
rivières de l'Iroua et du Capanahoni;
2° et que la dite ligne est fournie d'une
manière aussi rationnelle que possible
par le dernier cours d'eau. Il relie en
effet les deux points fixes déjà déter-
minés, prenant sa source aux
environs de l'intersection sus-indiquée
pour se jeter dans le Maroni.

C'est la consécration du
Capanahoni comme limite que la
France s'appuyant sur les traités,
réclame aujourd'hui. Elle considère
ses droits comme certains et ne doute
pas qu'ils ne doivent être en fin de
compte reconnus comme ils l'ont
d'ailleurs été déjà par les géographes
les plus éclairés. Une non moindre
autorité que l'allemand Kiepert

sont l'impartialité¹³ dans le cas
présent ne saurait être contestée borne
au Capanahon la Guyane française
dans la carte toute récente de l'Amérique
du Sud. (Berlin 1882).

Les titres du Gouvernement
français se trouvant ainsi exposés, il
reste à indiquer comment ils ont été
contestés par la Hollande d'après
des considérations principalement
ethnographiques et à présenter un
exposé des négociations entreprises
à ce sujet au cours du présent siècle
et qui n'ont pas abouti.

Pour ce qui est de l'argument
ethnographique et des tribus indigènes
de la région contestée, les actes de
suzeraineté exercés sur celles-ci tant
par l'une que par l'autre des deux
Puissances à des époques diverses
sont sur bien des points obscurs et
contradictoires. Aucun des arguments
tirés de ces faits et des actes des
autorités locales aux quelles ils ont
donné lieu, ne saurait d'ailleurs

18

être parfaitement convaincant, car la source du droit est autre part, et nous l'avons montré. Les faits avérés qu'on va le voir prouvent simplement, ce qui eût pu être admis sans démonstration, que le pays étant mal connu et tenu en fort mince estime on y pénétrait jusqu'à une époque toute récente, on s'en retirait, on concluait des pactes avec les habitants, on intervenait dans leurs querelles intestines uniquement en vue d'être laissés en paix dans les territoires soumis à l'administration européenne directe et non pour établir sur la région une autorité souveraine. En d'autres termes tous ces faits dont il est impossible de tirer un argument décisif ne servent à rien qui à démontrer le caractère "contesté" du territoire où ils se sont produits; ils ne peuvent servir à résoudre le différend. Voici maintenant en quoi ils consistent.

La région qui nous occupe est peuplée principalement dans

la partie septentrionale, c'est à dire
 vers le confluent des deux rivières
 formant le Maroni par des tribus
 noires composées d'anciens esclaves
 échappés au siècle dernier des colonies
 européennes de la côte. On leur donne
 le nom générique de nègres Bosch
 ou nègres des bois; leurs deux fractions
 principales sont les Aucas ou Youcas
 et les Bonis. Les Aucas proviennent
 de Surinam; les Bonis selon Rommy
 (Janvier 1861) principalement de la
 Guyane française. Les premiers
 sont établis principalement sur le
 Capanahoni, les seconds sur l'Aoua.
 Les Aucas ont constitué jusqu'à une
 époque toute récente la tribu la
 plus nombreuse et la plus forte;
 après avoir vaincu les Bonis ils les
 avaient réduits à un état voisin de
 la servitude. Bien plus non seulement
 ils résistaient aux Hollandais leurs
 voisins, mais ils leur faisaient la
 guerre et avec un tel succès que
 plusieurs fois l'existence même de

la colonie de Surinam²⁰ fut en feu. Ses
traités furent signés avec eux comme
avec une puissance séparée, un notam-
ment fut conclu en 1760 par lequel
l'indépendance des Aucas était
reconnue; ils devenaient les "alliés"
des Hollandais. La paix toutefois ne
fut pas observée et la lutte fut mainte-
fois renouvelée avec des alternatives
diverses notamment en 1772 et en 1777,
époques où la colonie de Surinam
se trouva de nouveau dans une
situation très critique dont les
mémoires de Malouet, présent sur
les lieux, contiennent le saisissant
tableau. (Mémoires publiés par son petit
fils, 1868, t. I. p. 170 et s.) Dans notre
siècle les Aucas ont cessé d'être un
danger; leur nombre n'a fait que
diminuer. En 1860 le lieutenant de
vaisseau Rommy compte 14 de leurs
villages avec 1300 habitants "épars
dans le Maroni et ses affluents de
la rive gauche principalement le
Saparahosi" (Revue Maritime 1861

10p. 782.). Vidal et la commission²¹
franco-hollandaise comptent en
1861 les mêmes 14 villages mais
n'évaluent qu'à 800 le nombre des
Aucas; enfin le dernier Européen
qui s'est occupé d'eux, Cordreau,
n'en compte plus que 570. (Revue
de Géographie, Oct. 1888. p. 250)

L'attitude de la France
vis à vis des Bonis n'est guère plus
ni guère moins conciliante. Pendant
longtemps les gouverneurs de Cayenne
n'eurent qu'une idée: les maintenir
à distance de nos établissements
et éviter à notre colonie les dangers
que la haine des Aucas faisait
 périodiquement courir à Surinam.
Nous eûmes nous aussi quelques
faits de guerre, par exemple en
1834, où un grand nombre de Bonis
périssent; mais la lutte ne prit
jamais les inquiétantes proportions
qu'elle atteignit parfois du côté de
Surinam. Après avoir, en vertu
de ces préoccupations, tenu à

22
l'était le plus possible les nègres Bonis
et des'avoué même en 1836 un de nos
compatriotes qui avait con clu (sans
mandat) un traité avec eux, nous
avons à une époque plus récente pris
leurs intérêt en main, fait consacrer
par les Aucas leur affranchissement
définitif et établi sur eux une sorte de
protectorat à tout le moins aussi réel
que celui auquel, depuis leur
affaiblissement numérique et militaire
les Aucas sont soumis par la Hollande.

Le changement de politique fut
accompli au vu au su et même avec
la participation des Pays Bas en 1860.
Depuis bien des années les Bonis se
plaignaient de ce que, bien qu'ils
fussent nos alliés et que l'esclavage
eût été aboli ils continuaient d'être
opprimés par les Aucas. En vue de
faire cesser ces réclamations justifiées,
la France résolut de traiter avec les
Aucas; le Gouverneur de Surinam
envoya un délégué qui se joignit au
délégué français lequel était le

lieutenant de vaisseau Sibour. Tous deux se rendirent auprès de Syman le chef (ou gran-man) des Aucas et un traité fut conclu directement entre ce dernier et le représentant de la France. Le fait mérite attention car il montre la nature superficielle des liens qui unissaient les Aucas à la Hollande; il n'eut rien de rien de traiter avec cette dernière Puissance; il fallait négocier avec la tribu elle-même et les pourparlers n'eurent rien de secret puisque au contraire un agent hollandais s'était rendu sur les lieux d'accord avec nous.

La convention reconnaît: "l'entière liberté du fleuve Maroni comme de ses affluents c'est à dire qu'à partir de ce jour - 8 septembre 1860 - toute personne appartenant à quelque nation tribu, peuplade quel que soit, française, auka, boni, roucouienne etc. etc. peut remonter ou descendre le Maroni ou ses affluents, par raison de commerce ou toute autre, sans que nul y puisse apporter le moindre empêchement ou obstacle". La liberté des Bonis fut ainsi reconnue, non sans de grandes difficultés

de la part du "Gau-man" ²⁴ difficiles dont
le lieutenant Sibour a laissé un récit
circonstancié. (Revue maritime de janvier
1861).

Le traité amitié conclu directement
entre nous et les Aucas, avec la connivence
de la Hollande, ne se trouva pas d'une exécution
facile; la haine entre les deux tribus étant
si vétéree. Pour en obtenir la mise en pratique
il fallut envoyer une nouvelle mission, et
dans cette occasion pas plus que dans la
première, il ne suffit de s'adresser au
Gouverneur de Surinam qui se
borna à expédier sur les lieux un
commissaire pour assister le notaire.
M. Ronmy, lieutenant de vaisseau de
la marine française, chargé de la
negotiation se rendit auprès du chef
des Aucas et obtint non sans peine ce
qui concerne les Bomis la ratification
de l'arrangement Sibour. (Rapport de
janvier 1861).

De tout ceci que peut-on conclure?
si non qu'on recourrait en vain à
l'argument ethnographique pour

trancher le différend, les Bonis de l'Aura se rattachent à la colonie française comme les Aucas du Capanahoni se rattachent à la colonie hollandaise, mais aucune domination régulière, aucun établissement de souveraineté n'a eu lieu. Comment d'ailleurs pourrait-on concevoir que des Evadés de Surinam et autres localités pussent étendre, en s'enfuyant vers l'intérieur, la souveraineté des gouvernements auxquels ils ont échappé par la fuite, et asseoir cette autorité à laquelle ils se sont soustraits, sur les lieux de retraite où il leur a plu d'aller chercher l'indépendance? Enmer la proposition suffit à la réfuter; et la réfutation semblera encore plus efficace si l'on remarque que les migrations de ces tribus n'ont pas encore cessé. Les Aucas après avoir occupé principalement la rive gauche du Capanahoni, entre le fleuve et la rivière Surinam, ont en leurs

26

centre sur le Tapanahoni même ;
aujourd'hui, attirés ce semble par
les récentes explorations de placers
ils se sont rapprochés de l'Aoua
et même un certain nombre d'entre
eux l'ont franchi. Faudra-t-il
donc admettre que la souveraineté
hollandaise les a suivis jusque là ?
qu'une partie de notre Guyane
incontestée va se trouver contestée
et que des annexions qu'aucune
autorité isolée n'ont pu accomplir
à l'encontre des traités auraient
été réalisées par la simple
présence sur ces terres de nègres
rebelle à la Hollande ? Or ces terres,
autre que l'argument ethnographique
serait aussi fort en notre faveur qu'en
faveur des Pays Bas, les traités
nous les donnent et nous
entendons nous tenir à leurs
dispositions formelles.

Il convient d'examiner maintenant
le parti qui a été tiré par la Hollande
soit de ces faits soit de quelques actes des

autorités locales ^{2/} au cours des négociations renouvelées, avec le même insuccès, à diverses époques et spécialement en 1849, en 1861, en 1867, en 1876 et en 1887.

Le point de départ choisi dans le début par la Hollande pour la série de ces négociations a été un acte des autorités locales. En 1834, pendant un voyage dans l'intérieur des Guyanes un explorateur français, M. de Prieur rencontra un camp de nègres Bonis et les assurant de la protection du Gouvernement colonial conclut un traité avec eux et les engagea à se rendre à Cayenne : mais le Gouverneur de nos possessions n'était à ce moment rien moins que pressé d'étendre dans ce sens le champ de son action et de ses responsabilités : l'esclavage existait encore et l'établissement d'un intercourse entre des nègres libres et ceux de nos plantations parut de nature à engendrer des

28

désordres. Aussi les autorités de Surinam, ayant pour leur part réclamé contre l'initiative de notre compatriote et allégué certains droits, d'ailleurs, on ne peut plus contestables sur les Bonis, trouvèrent les autorités françaises locales toutes disposées à désavouer sans discussion l'explorateur, qui d'ailleurs avait agi sans ordre et sans le moindre caractère ni mandat officiels. Un arrangement fut par suite signé le 9 novembre 1836 par M. de Lingendes, porteur des instructions de M. de Choisy, Gouverneur de la Guyane française et par le B^{te} de Heeckeren, Gouverneur général des Possessions Néerlandaises. Les articles principaux de cette convention sont ainsi conçus :

"Art I. Le Gouvernement de la Guyane française désavoue hautement et expressément tous traités ou transactions qui auraient pu avoir lieu en son nom ou sous le prétexte de son nom

entre M. le Rieur²⁹ et les nègres Bonni.
Art. 2. - Si des nègres Bonni se
présentent sur le territoire français,
il leur sera donné connaissance
de ce desaveu, et, ils seront sommés
d'en retirer sur le territoire où ils
sont tolérés sous la domination
des Nègres d'Auca.

Art. 3. Le Gouvernement de la
Guyane hollandaise en faisant
connaître aux nègres d'Auca
le présent desaveu, leur fera
connaître également ainsi qu'à
tous autres qui sont ^{sous} la domi-
nation et qui habitent le
Maroni, que le territoire situé
sur la rive droite du Maroni
à partir de la source de ce
fleuve appartient à la France
depuis bien avant qu'ils y
fussent établis; que le dit fleuve
est la limite entre les deux
nations française et hollandaise
et qu'en conséquence les sujets
français ont le droit de passer

sur ledit fleuve Maroni."

Le gouvernement Hollandais a pris texte de ces articles en 1849 et presque à chaque des ouvertures subséquentes qu'il nous a faites pour demander que les limites fussent tracées dans l'esprit de l'article 3 de cette Convention. Par là le Cabinet de La Haye entendait que le fleuve Maroni, puis, dans l'intérieur sa branche orientale, c'est-à-dire l'Aoua seraient la frontière commune.

L'observation énoncée plus haut touchant le peu de poids de conventions particulières de ce genre comparées à des traités solennels et réguliers suffirait à écarter cette prétention; mais en raison de la persistance avec laquelle elle a été mise en avant il semble utile de l'examiner de plus près et de formuler les considérations suivantes:

1^o Si l'article 3 prouve quelque

chose, c'est précisément le contraire³¹
de ce que le Cabinet de La Haye
y voudrait voir. En effet, le
passage portant que les nègres
Aucas seront informés que
"le territoire situé sur la rive
droite du Maroni, à partir de
la source de ce fleuve, appartient
à la France" ne saurait désigner
la branche orientale ou Aoua.
En effet ce n'est pas sur l'Aoua
mais sur le Tapanahoni que
les Aucas avaient alors leurs
établissements. La rive droite
du cours d'eau reconnu comme
français depuis sa source
serait donc, si l'on voulait
reconnaître quelque valeur à
cette convention, celle du Tapa-
nahoni, ce qui est précisément
conforme à nos prétentions.

2^e Bien que, par le même
article 3 il ait été convenu
avec la Hollande que nous
jouirions de la libre circulation

sur le fleuve dans le voisinage
 auquel étaient établis les Aucas
 ressortissants du Gouvernement de
 Surinam, jamais ce Gouvernement
 ne s'est trouvé en mesure de
 nous assurer les avantages stipulés
 par lui au nom des tribus sur
 lesquelles il revendiquait des Droits
 de suzeraineté. Toutes les fois que
 nous avons voulu remonter le
 fleuve, nous avons dû, pour vaincre
 les résistances des tribus, traiter
 directement avec elles sans que
 la convention avec la Hollande
 nous fût du moindre secours. On
 a vu plus haut un exemple de
 Convention conclue par la France
 avec les Aucas, savoir la Convention
 du Lieutenant Siboris, signée en
 1860 et mise en pratique, à la
 suite de la mission Roumy.
 L'autorité des Hollandais sur les
 Aucas était donc fort légère et la
 situation géographique de ces
 tribus en eût rendu, d'ailleurs,

33

l'exercice peu concluant.

3^e Enfin et surtout la Hollande a reconnu elle-même par la bouche de son ministre des Affaires étrangères, que "la Convention conclue le 9 novembre 1836 entre M. M. de Heeckeren et de Kanten d'une part et M. Vidal de Lingendes d'autre part ne saurait être considérée comme réglant les limites." Cet aveu à lui seul nous suffirait pour montrer que la question, à tout le moins, reste entière et qu'aucun argument valable ne saurait être tiré à l'encontre de nos droits de l'arrangement de 1836.

Indépendamment de ce point de départ dont le peu de consistance est suffisamment apparent, le Gouvernement Hollandais, dans la réitération périodique de ses prétentions, en a proposé un deuxième pendant ces dernières

années. En 1861, sur son initiative, une entente s'établit pour l'institution d'une Commission mixte chargée de déterminer, préalablement à toute fixation de frontières, certains points sur lesquels les deux Gouvernements avaient besoin d'être éclairés. Les opérations présentaient de l'intérêt "en admettant même, comme l'indiquait notre ministre des Affaires Etrangères, M. Thouvenel, que la question principale, celle des limites, ne puisse, cette fois encore, être l'objet d'une entente définitive." Parmi ces points au nombre de trois figurait la détermination du cours d'eau qui devrait être considéré comme l'origine du Maroni et pourrait éventuellement être choisi par les deux pays comme limite de leurs possessions. La Commission, composée de trois membres français —

et de trois membres hollandais et dirigée par M. M. Vidal et Van Herdt d'Eversberg se rendit sur les lieux, et reconnut le cours du Maroni proprement dit. Elle constata, ainsi que l'avait fait avant elle le Lieutenant de vaisseau Rosmy et comme nous l'avons indiqué plus haut, que le nom de Maroni servait uniquement à désigner la partie inférieure du fleuve et que cette dénomination ne pouvait être étendue ni à l'un ni à l'autre de ses deux principaux affluents supérieurs; celui de l'est portant les deux noms d'Itani et d'Aoua et celui de l'ouest n'étant connu que sous le nom de Tapanahoni. La Commission remonta ensuite cette dernière rivière sur une partie de son cours et la suivit jus qu'à sa source;

elle s'efforça de découvrir conformément à son mandat quelle était la plus importante des deux et conclut que ce devait être l'Aona. Cette conclusion a été constamment opposée à la France par la Hollande depuis cette époque et constitue le second point de départ choisi au cours de ce siècle par les Pays-Bas dans leurs négociations en vue d'obtenir l'attribution de tout le territoire contesté. Elle n'offre en réalité pas plus de solidité que le premier.

Il y a lieu, en effet, d'écarter cette prétention par les observations suivantes:

1^o Il a toujours été reconnu que les travaux de la Commission ne devaient pas lier les Gouvernements intéressés, mais seulement leur fournir des éléments d'information. C'est à ce titre que les deux Chancelleries en ont pris connaissance, et s'il en fallait

une preuve supplémentaire, on la trouverait dans le fait que, d'un commun accord, on ne leur a donné aucune suite et qu'on n'a jamais songé à La Haye même, jusqu'à la dernière reprise des négociations en 1887, à les invoquer comme pouvant produire un effet de droit. La tâche à remplir était des plus difficiles : les obstacles matériels étaient innombrables : les deux Puissances ne pouvaient que se réserver la faculté d'admettre définitivement ou de contester jusqu'à plus ample informé les indications recueillies sous de telles conditions. La France a usé de cette faculté et non sans les plus sérieuses raisons de fait.

2^e En effet, l'examen des travaux de la Commission et des procédés par lesquels elle est arrivée à la conclusion sus énoncée réduit

dans de singulières proportions l'autorité qu'ils auraient pu avoir, même à titre de simple information. Pour ce qui est du débit moyen des deux rivières, M. Vidal écrit dans un rapport présenté par lui au Gouvernement : " lorsque j'ai fait mes mensurations des deux cours d'eau, en septembre, époque du débit moyen des deux rivières, le débit moyen de l'Aoua était de 35.000 mètres cubes à la minute, et celui du Capamahori de 23.000 mètres cubes seulement. " Sans parler du doute que l'on pourrait avoir sur l'exactitude de chiffres établis avec les moyens imparfaits de vérification dont la Commission disposait, nous constatons que sur un point d'intérêt majeur l'assertion de M. Vidal est erronée : c'est en ce qui est dit du mois de septembre qui serait l'époque du débit moyen des deux rivières. Il est au contraire de notoriété, ainsi

39

qu'en témoigne l'explorateur Coutreau chargé récemment de missions dans l'intérieur des Guyanes et qui y a séjourné plusieurs années, qu'à la fin de l'hiver, c'est-à-dire de Mars à Juin, le débit de l'Aoua est beaucoup moins considérable que celui du Capana-houï. Souvent même à cette saison les eaux de cette dernière rivière refoulent celles de l'Aoua sur plusieurs kilomètres en amont." Cet explorateur ajoute au reste et non sans raison que "pour avoir le débit moyen des deux cours d'eau, il faudrait pendant une période climatérique d'une dizaine d'années, prendre des jauges hebdomadaires." Or la Commission se contenta de consacrer à ce travail quelques jours pour ne pas dire quelques heures.

La question du plus long parcours et de la plus grande largeur

ne peut pas non plus être considérée
 comme résolue par la Commission.
 Pour ce qui est de la largeur " c'est
 l'Aoua, observe Condreari qui se
 présente d'abord avec le plus vaste
 lit : le Tapanahoni, très profond
 à son embouchure est plus étroit
 pendant un jour de canotage,
 puis atteint et dépasse même
 l'extension de l'Aoua." Pour ce
 qui est de la longueur du parcours,
 il pourrait suffire de constater
 que la Commission n'en peut
 rien dire de visu. Fatigué d'une
 navigation que les sauts du
 Tapanahoni rendait fort pénible,
 M. Vidal, arrivé au saut de
 Hinqui - Fontou s'arrêta & accepta
 sans la contrôler une assertion
 d'après laquelle le Tapanahoni
 eût pris sa source non loin delà.
 "A ce moment, dit-il, nos provisions,
 en partie détériorées par les pluies
 fréquentes que nous avions essuyées
 se trouvaient considérablement

41

reduites : l'examen de la rivière nous donnait à penser que son terme n'était pas très éloigné. Au train dont nous marchions, arrêtés à chaque heure par de nouveaux obstacles, nous fûmes forcés de reconnaître que nous ne pouvions pas pénétrer beaucoup plus avant sans épuiser nos forces, nos provisions, fatiguer nos embarcations et compromettre ainsi le voyage de l'Aoua, qui était pour nous la rivière principale." On remarquera qu'à ce moment la Commission n'avait pas encore exploré l'Aoua et l'on observera que le défaut de provisions a pu contribuer, autant que le reste, à faire juger qu'on touchait aux sources du Gapanahou. Dans la réalité on n'était pas même arrivé à la moitié de son parcours. A défaut de témoignages européens qu'il n'est pas possible de produire puisque le fleuve n'a été reconnu scientifiquement

pas personne sur toute son étendue, ceux des indigènes ne laissent pas de doute à ce sujet. D'un d'eux notamment, le chef de village Boni, Apaton, compagnon de route de Condreau, a fait connaître qu'on rencontre le Bapanahoni "à une dizaine de jours plus haut jusque vers les sources du Brumbetta à travers de grandes savanes où les deux cours d'eau prennent naissance. En arrivant aux grandes savanes, on prend le chemin par terre.... Après quatre jours de marche par terre, on arrive à la tête du Bapanahoni, un peu à l'ouest de celle du Parou et non loin de celle du Brumbetta. On se trouve alors dans le voisinage prochain de $58^{\circ},30$ de longitude, soit 322° Est de l'île de fer.

Ces faits dont la Commission n'a pas eu connaissance montrent que le cours du Bapanahoni offre un développement plus étendu que celui

de l'Aoua. Il suffit d'autre part de jeter les yeux sur une carte pour se rendre compte que c'est le Tapanahoni qui continue la direction générale quart sud ouest du Maroni. En comparant ces indications avec celles que la Commission a recueillies et à quelques autres de même valeur disséminées en divers récits de voyage, on ne peut s'empêcher de conclure avec Coudreau que la question a été traitée jusqu'ici "avec une singulière désinvolture." "Ainsi, ajoute-t-il, "Crevaux croit que l'Aoua est la véritable continuation du Maroni parce que les Poligondous lui ont dit que c'était là le maman du fleuve. On m'a dit aussi cela ; mais on a ajouté que le Tapanahoni en était le papa."

Les constatations de la Commission sont donc on ne

peut plus discutables et n'offrent pas pour la solution du débat la base solide que le Gouvernement de La Haye, faute de mieux, a voulu y voir. Le droit de les contester eût été évident en tout état de cause, puis qu'aucun pouvoir soit arbitral, soit de délimitation définitive ne lui avait été délégué : il est plus certain encore étant donné la manière incomplète dont elle a accompli sa tâche et les éléments de réputation de ses conclusions que nous sommes en mesure de produire.

Enfin, et en dernier lieu, il reste, pour ce qui concerne la série des négociations franco-hollandaises, à examiner quelques documents français dans lesquels le Cabinet de La Haye a voulu voir un engagement implicite de notre part d'admettre les conclusions de la Commission de 1861 sur l'importance relative de l'Aoua

45

et du Papunahoni.

Depuis l'établissement d'un pénitencier français en Guyane et spécialement dans le voisinage du Maroni, la nécessité d'une surveillance de la navigation de ce fleuve a eu pour nous une importance marquée. Il convenait, en effet, dans un intérêt d'ordre qui touchait la Hollande elle-même, que des précautions fussent prises en vue d'éviter les évasions. d'une de ces précautions eût consisté dans des restrictions à la liberté de navigation du Maroni: nous demandions que la Hollande s'entendît avec nous pour n'admettre sur ce fleuve que son pavillon et le nôtre. Cette demande a été constamment repoussée.

En la formulant à diverses époques, nous indiquions, chaque fois, que si elle était accueillie

46

nous serions disposés à reprendre Dans
l'esprit le plus conciliant l'examen
de la question de frontières. Le Gouver-
nement Hollandais tout en la
reprochant a voulu voir dans la
manifestation de ces intentions la
preuve que, convaincus de la solidité
des conclusions de 1861, nous les
acceptons et reconnaissons leur valeur
intrinsèque. Partant de ce point
qui était de nouveau un faux point
de départ, le Cabinet de la Haye rete-
nait, comme ayant un caractère
ferme et définitif cette prétendue
adhésion, et rejetait comme n'ayant
rien à voir dans la question notre
demande concernant les restrictions
à la liberté de navigation.

Or, nous n'avons jamais re-
connu la valeur intrinsèque
qu'auraient prises en elles mêmes
les conclusions de 1861; et les
faits relatés plus haut montrent
que nous en avions les meilleurs
motifs. Dans les raisonnements

43
qu'il formule à ce sujet, le Gouverne-
ment Hollandais s'efforce surtout
de tirer avantage d'une Note du
duc Decazes du 31 août 1876 où il
veut voir l'acceptation en principe
de ses prétentions moyennant l'ac-
complissement d'une seule
condition, savoir une simple
surveillance opérée par les auto-
rités de Surinam pour prévenir
les évasions, laquelle condition
serait aujourd'hui réalisée. Mais
il suffit de relire le texte de cette
Note pour se convaincre de
l'inanité de ces assertions. Ainsi
que le Gouvernement français l'a
fait observer au Cabinet de La
Haye, le Duc Decazes ne consentait
à reprendre les négociations
ayant pour objet d'arriver à une
délimitation qu'après une
entente préalable sur un règlement
international nous assurant
des garanties contre l'évasion des
déportés parvenus à l'expiration

48.
de leur peine. A cette condition le Gouvernement français se déclarait prêt à admettre le principe de la libre navigation du Maroni et à aborder sans plus la discussion relative à la fixation de la frontière. Or cette condition n'a jamais été remplie; car les mesures bénévoles, mais individuelles et précaires alléguées par le Gouvernement Hollandais ne constituent pas et ne sauraient remplacer l'accord contractuel que réclamait le Duc Decazes, comme annexe au traité d'extradition "pour combler sur ce point la lacune existant dans nos règlements internationaux." De plus et surtout on remarquera que la Note du Duc Decazes ne contient d'offre d'accommodement que pour le libre accès du Maroni. En ce qui concerne la délimitation, bien loin de rien concéder, elle n'acceptait même que conditionnelle-

49
-ment une simple reprise des
pourparlers.

Cela sont les principaux points
qui ont marqué les négociations
successivement reprises et inter-
rompues entre la France et la
Hollande au cours de ce siècle.
Il ressort de l'exposé qui vient
d'en être fait que les prétentions
de la Hollande reposent sur la
Convention conclue le 9 novembre
1836, convention non ratifiée
et dont le Cabinet de La Haye
lui-même disait dans une
dépêche du 22 octobre 1849⁴
qu'elle ne pouvait être consi-
dérée comme réglant les
frontières des deux pays" : et
sur le rapport de la Commission
de 1861 dont la véritable portée
a été suffisamment indiquée
plus haut. La France invoque
de son côté entre autres motifs
soit de fait, soit de droit, les
recherches ultérieures qui ont

50

réduit à la juste proportion la
valeur des conclusions de 1861 et
l'acte solennel du Congrès de Vienne,
complété par la Convention de Paris
du 28 août 1817, convention dont
aucun traité postérieur n'est venu
infirmer la valeur et qui lie
tous les intéressés au même titre
que le traité général dont il
n'est qu'une application.

L'argumentation des deux parties
ayant été exposée le passé des
négociations et ant comme, il
reste à dire, au point de vue des
faits, quelques mots de la situa-
tion présente. Cette situation
consiste dans l'exercice par les
deux parties de droits identiques
et d'une souveraineté semblable
sur le territoire contesté. Ce territoire
est en effet mieux connu aujour-
d'hui : sa valeur est mieux com-
prise : les deux Gouvernements
veillent d'une manière plus

jalouse au maintien de leur⁵¹
autorité : le seul régime accep-
table dans ces conditions et en
attendant la solution du litige
a été un régime d'égalité. Nous
avons des postes dans le pays
et les Hollandais en ont aussi ;
les mesures d'interdiction ou
de tolérance concernant l'ex-
ploitation de la région sont
prises dans le même sens et
d'un commun accord par les
deux gouvernements. Il en est
ainsi depuis une quinzaine
d'années, c'est-à-dire depuis
le moment où la découverte
de gisements aurifères a
mieux marqué l'importance
du Contesté. Le véritable début
de cette période peut être assigné
à l'époque où un Français, M.
de la Bouglise, formula une
demande à l'effet d'exploiter
ces gisements, en 1876. D'un
commun accord, la France et

la Hollande convinrent que pour pouvoir se livrer à ses recherches, notre compatriote serait muni de permis identiques, émanant de l'autorité française et de l'autorité Hollandaise, maintenant le statu quo et réservant au même degré les titres que chacun des deux pays affirmait et affirme avoir sur la totalité du territoire contesté. C'est dans le même esprit et conformément à ce précédent qu'ont été établies toutes les ententes concernant le territoire en litige.

Pendant que ce mode de vivre était mis en pratique sur les lieux, en Europe, les négociations suivaient leur cours et il devenait bientôt évident qu'aucune entente n'étant possible, il ne restait plus d'autre moyen pour éviter une rupture ouverte que de recourir à un arbitrage. Des propositions transactionnelles, assurément

58

fort modérées que, dans un désir
de conciliation, le Gouvernement
français avait eu devoir
formuler jusqu'à admettre la
division par la ligne de partage
des eaux d'un territoire dont,
en droit et d'après les traités,
l'intégralité lui revient, avaient
été repoussées. En Juillet 1888,
le Gouvernement Hollandais
nous avait soumis des offres de
recours à un arbitrage. Les offres
furent accueillies par la France
et une convention à ces fins
fut signée par les deux pays
le 29 novembre 1888.

L'intention que manifestèrent inopinément les Hollandais de circonscrire les pouvoirs de l'arbitre en donnant au texte de l'arrangement une interprétation restrictive qu'à nos yeux il ne comportait pas faillit faire échouer le projet commun. D'après la lettre de

54
la convention d'arbitrage, en effet,
et dans l'esprit des négociateurs,
l'arbitre devait avoir le droit d'at-
tribuer librement à l'un ou à
l'autre Etat la totalité ou à
chacun d'eux une partie du
territoire contesté. C'est avec cette
interprétation qu'elle avait été
soumise au Parlement français
où elle avait reçu un accueil
favorable. Mais à La Haye, les
explications fournies à une Com-
mission de la Haute Chambre
des Etats Généraux par le Mi-
nistre des affaires étrangères
présentèrent le compromis du
29 novembre sous un jour dif-
férent. D'après M. Hartsen, les
pouvoirs de l'arbitre étaient
strictement limités à la désigna-
tion comme frontière du Tapa-
mahoni ou de l'Aoua. Ce com-
mentaire inattendu, diminuant
les attributions de l'arbitre, à
qui le différend devait être

55
soumis et à la sagesse de qui nous
entendions confier sans réserve
le jugement du litige révélait
une divergence de vues, qui
nécessita toute une série de
négociations nouvelles. Instruit
de la limitation que l'une des
parties entendait introduire
dans ses pouvoirs, l'Auguste
Souverain dont la sentence
était sollicitée ne tardait pas à
faire connaître qu'il ne
croyait pas devoir accepter dans
des conditions semblables le
soin de terminer ce différend.
Il était impossible de ne pas
déferer à un tel avis et le 29
Avril 1890 une Déclaration
fut signée aux termes de laquelle
la Hollande adhérerait à l'in-
terprétation que nous avions
donnée, dès le début, à la
Convention du 29 novembre
1888. Cette déclaration approuvée
par les Etats Généraux Néerlan-

56

dais a été promulguée le 30 juillet 1890 et dans ces conditions de nouvelles démarches ont été faites auprès de S. M. l'Empereur de toutes les Russies. Une note identique a été remise à cet effet entre les mains de S. E. le Ministre Impérial des Affaires étrangères par l'Ambassadeur de France et par le Ministre des Pays-Bas à St-Petersbourg à la date du 25 août dernier.

Sa Majesté ayant bien voulu déférer au désir qui lui était ainsi exprimé, a daigné se charger de juger le différend. Le Gouvernement de la République Française déclare accepter d'avance et sans appel la sentence, quelle qu'elle soit, que S. M. l'Empereur Alexandre III, sans sa haute équité, croira devoir prononcer. /.

Paris, le 23 octobre 1890.

PIÈCE JUSTIFICATIVE N° 2

Archives de la France d'Outre-mer, Guyane D3 (10).

1891, 13-25 mai, Gatchina

« Nous Alexandre III, par la grâce de Dieu, empereur de toutes les Russies ...

« Le gouvernement de la République française et le gouvernement des Pays-Bas ayant résolu, aux termes d'une convention conclue entre les deux pays le 29 novembre 1888, de mettre fin à l'amiable au différend qui existe touchant les limites de leurs colonies respectives de la Guyane française et de Surinam, et de remettre à un arbitre le soin de procéder à cette délimitation, nous ont adressé la demande de Nous charger de cet arbitrage.

« Voulant répondre à la confiance que les deux puissances litigieuses Nous ont ainsi témoignée, et après avoir reçu l'assurance de leurs gouvernements d'accepter Notre décision comme jugement suprême et sans appel, et à s'y soumettre sans aucune réserve, Nous avons accepté la mission de résoudre comme arbitre le différend qui les divise et Nous tenons pour juste de prononcer la sentence suivante :

« Considérant que la convention du 28 août 1817 qui a fixé les conditions de la restitution de la Guyane française à la France par le Portugal n'a jamais été reconnue par les Pays-Bas ;

« Qu'en outre cette convention ne saurait servir de base pour résoudre la question en litige, vu que le Portugal qui avait pris possession en vertu du traité d'Utrecht de 1713, d'une partie de la Guyane française, ne pouvait restituer à la France en 1815 que le territoire qui lui avait été cédé : or, les limites de ce territoire ne se trouvent nullement définies par le traité d'Utrecht de 1713 ;

« Considérant d'autre part que le gouvernement hollandais, ainsi que le démontrent des faits non contestés par le gouvernement français, entretenait à la fin du siècle dernier des postes militaires sur l'Awa ;

« Que les autorités françaises de la Guyane ont maintes fois reconnu les nègres établis sur le territoire contesté comme dépendant médiatement ou immédiatement de la domination hollandaise et que ces autorités n'entraient en relations avec les tribus indigènes habitant ce territoire que par l'entremise et en présence des autorités coloniales hollandaises ;

« Qu'il est admis sans conteste par les deux pays intéressés que le fleuve Maroni, à partir de sa source, doit servir de limite entre leurs colonies respectives ;

« Que la commission mixte de 1861 a recueilli des données en faveur de la reconnaissance de l'Awa comme cours supérieur du Maroni,

« Nous déclarons que l'Awa doit être considéré comme fleuve limitrophe devant servir de frontière entre les deux possessions.

« En vertu de cette décision arbitrale, le territoire en amont du confluent des rivières Awa et Tapanahoni doit appartenir désormais à la Hollande, sans préjudice, toutefois, des droits acquis *bona fide* par les ressortissants français dans les limites du territoire qui avait été en litige. En foi de quoi, Nous avons signé la présente sentence et Nous y avons fait apposer Notre sceau impérial.

« Fait à Gatchina, le 13-25 mai mil huit cent quatre-vingt-onze.

« L'original est signé de la propre main de Sa Majesté l'Empereur, ainsi : Alexandre

« (L. S.)

« Contresigné : le ministre des Affaires étrangères, secrétaire d'État :

« Giers. »

PIÈCE JUSTIFICATIVE N° 3

Archives des Affaires étrangères. Actes de la conférence chargée d'étudier la délimitation et le régime du Maroni (Marowynne), tenue à La Haye du 25 avril au 13 mai 1905.

1905, 9 mai

« Annexe n° 2 du procès-verbal de la séance du 9 mai 1905.

« Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, etc.

« Le président de la République française

« reconnaissant la communauté d'intérêts qui existe entre les colonies de Surinam et de Guyane française et désirant aboutir à une entente sur la délimitation et le régime des fleuves Itany, Awa et Maroni, ont décidé de conclure une convention et ont nommé à cet effet pour plénipotentiaires, savoir...

« Article 1

« La frontière entre les colonies de Surinam et de Guyane française est ainsi fixée :

« Au sud, le point de départ est le col situé entre les cotes 720 m et 620 m de la carte Franssen Herderschee à l'est du pic Temomaïrem ; elle suit jusqu'au Coulé-Coulé le sentier indien indiqué sur cette carte, longe la rive droite du Coulé-Coulé, puis la rive droite de l'Itany, jusqu'à la ligne nord-sud, tracée du Saut Akwitiki Soela (rive gauche, carte Franssen Herderschee) à la rive opposée.

« Elle est ensuite constituée par cette ligne, suit la rive gauche de l'Awa jusqu'à une ligne ouest-est, tangente à la pointe sud de l'îlot le plus méridional du groupe Stoelman.

« Depuis la ligne fixée au paragraphe précédent, la frontière suit la rive droite de l'Awa, puis du Maroni, jusqu'à une ligne est-ouest tangente à la pointe septentrionale de l'île Langa Tabiki.

« Depuis cette dernière ligne, la frontière suit la rive gauche du Maroni jusqu'à une ligne ouest-est aboutissant à l'embouchure de la crique Hermina.

« Elle est constituée par cette ligne jusqu'à son intersection avec le thalweg indiqué sur la carte en dix-neuf feuilles, échelle du 1:100 000 de J.F.A. Cateau van Rosevelt, annexée au rapport de la commission franco-néerlandaise de 1861, et suit ensuite ce thalweg jusque dans la mer. La frontière est constituée par la ligne des basses eaux.

« Les deux gouvernements s'engagent à respecter les droits acquis par les nègres bosch et les Indiens habitant les îles des fleuves précités.

« Article 2

« La navigation est libre dans les eaux du Maroni, de l'Awa et de l'Itany.

« En conséquence, les personnes circulant sur ces fleuves ne pourront être aucunement inquiétées par les agents de l'une ou l'autre nation, si ce n'est pour crimes et délits de droit commun.

« Article 3

« Aucun ouvrage d'utilité publique ou privée susceptible de modifier le régime hydrographique du fleuve ou d'entraver la navigation ne pourra être entrepris sans l'entente préalable des deux gouvernements.

« Article 4

« L'or circulant sur les fleuves précités devra être accompagné de laissez-passer ou de lettres de transport établis dans les formes prévues par les règlements miniers de l'une ou l'autre colonie.

« Article 5

« Les agents de l'un ou l'autre gouvernement auront la faculté de se faire représenter en tout temps ces laissez-passer ou lettres de transport et d'en vérifier l'exactitude.

« Ils pourront saisir l'or circulant sans laissez-passer et la confiscation en pourra être prononcée par les tribunaux compétents. Ils annoteront seulement les laissez-passer ou lettres de transport délivrés par l'autre gouvernement au cas où les quantités réellement transportées ne seraient pas conformes aux quantités indiquées.

« Ils transmettront mensuellement aux agents de l'autre gouvernement le relevé authentique de leurs annotations.

« Article 6

« Les marchandises remontant le Maroni, l'Awa et l'Itany transiteront librement dans les eaux de l'une et l'autre nation.

« En conséquence, elles sont dispensées de toute production de manifeste et de toute consignation de droits, ceux-ci ne devenant exigibles, s'il y a lieu, qu'au moment du débarquement.

« Article 7

« Les bénéficiaires de concessions de dragages sont tenus de tolérer le halage le long du fleuve ; ils doivent se conformer à tous les règlements destinés à assurer la libre navigation.

« De même, ils ne pourront s'opposer à ce que les administrations publiques ou les bénéficiaires de concessions sur la rive de l'autre nation installent sur le bord du fleuve des appontements, bassins, cales, chenaux et

tous travaux généralement quelconques de nature à assurer le libre accès de la rive.

« Article 8

« La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que possible après l'approbation de la législature des deux pays.

« En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

« Fait en double expédition à La Haye le ...

« Vu pour être annexé au procès-verbal de la séance du 9 mai. »

PIÈCES JUSTIFICATIVES N^{os} 4 et 4 bis

Cartes de la délimitation du Maroni – Annexes du projet de convention du 9 mai 1905.

Cartes hollandaises. Fonds documentaire du service géographique du ministère des Affaires étrangères, archives L. 2095 et L. 2095 bis.

PIÈCE JUSTIFICATIVE N° 5

Archives des Affaires étrangères. Correspondance politique B 273² (2).

1912

Projet de convention présenté par les Pays-Bas.

« Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, etc., etc.

« Le président de la République française

« reconnaissant la communauté d'intérêts qui existe entre les colonies de Surinam (Suriname) et de la Guyane française et désirant aboutir à une entente sur la délimitation et le régime des fleuves Itany (Litanie), Awa (Lawa) et Maroni (Marowyne) ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir...

« Article 1

« 1 – La frontière entre les colonies de Surinam et de la Guyane française est ainsi fixée :

« 2 – Au sud, le point de départ est le col situé entre les cotes 720 m et 620 m de la carte Franssen Herderschee à l'est du pic Temomaïrem ; elle suit le sentier indien indiqué sur cette carte, jusqu'au point où ce sentier aboutit au Coulé-Coulé (Coelé-Coelé). À partir de cet endroit le tracé de la frontière sera formé par le milieu pendant les eaux ordinaires de la crique Coulé-Coulé et des fleuves Itany (Litanie), Awa (Lawa) et Maroni (Marowyne) jusqu'au point d'intersection de la ligne du milieu avec le cinquième degré, vingt-deux

minutes, quarante secondes, latitude du nord. Depuis ce point le tracé de la frontière sera formé par le thalweg.

« À l'embouchure du Maroni, le tracé de la frontière jusque dans la mer est formé par le thalweg à l'est de l'îlot Gros-Bois (Kaaïmanshoffd) et du Banc du Tigre (Tijgerbank), lequel îlot et banc sont territoire néerlandais.

« 3 – Les îles sont territoires néerlandais ou français selon qu'elles sont situées à l'est ou à l'ouest de la ligne du milieu ou du thalweg. Les îles dont la plus grande partie est située à l'est de la ligne du milieu sont territoire français, et celles dont la plus grande partie est située à l'ouest de la ligne du milieu sont territoire néerlandais.

« 4 – Les îles Guidala, Portal, Oronobo, des Lépreux et Laussat sont territoire français et les îles Stoelman, Langa Tabiki, Blakaré (Paccarebo, Blakkarebo) et Arouabo sont territoire néerlandais.

« 5 – Les deux gouvernements s'engagent à respecter les droits acquis par les nègres bosch et les Indiens habitant les îles des fleuves précités.

« Article 2

« 1 – La navigation est libre dans les eaux du Maroni, de l'Awa et de l'Itany.

« 2 – En conséquence, les personnes circulant sur ces fleuves ne pourront être aucunement inquiétées par les agents de l'une ou l'autre nation, si ce n'est pour crimes et délits de droit commun.

« Article 3

« 1 – Aucun ouvrage d'utilité publique ou privée, susceptible de modifier le régime hydrographique du fleuve, ou d'entraver la navigation, ne pourra être entrepris sans l'entente préalable des deux gouvernements.

« 2 – Une telle entente préalable ne sera pas exigée pour l'installation sur le bord du fleuve d'appontements, de bassins, de cales, de chenaux, et de tous travaux généralement quelconques de nature à assurer le libre accès de la rive ; l'installation de ces travaux sera toujours permise à l'administration publique et aux bénéficiaires de concessions sur cette rive.

« Article 4

« 1 – Les marchandises remontant ou descendant le Maroni, l'Awa et l'Itany transiteront librement dans les eaux de l'une ou l'autre nation.

« 2 – En conséquence, elles sont dispensées de toute production de manifeste et de toute consignation de droits, ceux-ci ne devenant exigibles, s'il y a lieu, qu'au moment du débarquement.

« Article 5

« Les bénéficiaires de concessions de dragages sont tenus de tolérer le halage le long du fleuve ; ils doivent se conformer à tous les règlements destinés à assurer la libre navigation.

« Article 6

« 1 – Les hautes parties contractantes s'engagent à soumettre à la Cour permanente d'arbitrage de La Haye les différends qui pourraient s'élever entre elles au sujet de l'explication ou de l'interprétation de la présente convention, et qui n'auront pu être résolus par la voie diplomatique.

« 2 – Dans chaque cas particulier, les hautes parties contractantes signeront un compromis spécial déterminant nettement l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs de l'arbitre ou du tribunal arbitral, le mode de sa désignation, la langue dont l'arbitre ou le tribunal arbitral fera usage et celles dont l'emploi sera autorisé devant eux, le montant de la somme que chacune des hautes parties contractantes aura à déposer à titre d'avance pour les frais, ainsi que les règles à observer en ce qui concerne les formalités et les délais de la procédure.

« Article 7

« La présente convention sera ratifiée et les actes de ratification en seront échangés à La Haye aussitôt que possible.

« En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et l'ont revêtue de leurs sceaux.

« Fait en double expédition à La Haye. »

PIÈCE JUSTIFICATIVE N° 6

Archives des Affaires étrangères.

1915, 30 septembre, Paris

Convention.

« Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

« le président de la République française,

« reconnaissant l'utilité de fixer conventionnellement la limite entre les colonies de Surinam et de la Guyane française dans la partie du fleuve frontière comprise entre l'extrémité septentrionale de l'île néerlandaise Stoelman dite Stoelmanseiland et l'extrémité de l'île française Portal,

« ayant résolu de conclure une convention à cet effet, tout en se réservant de procéder ultérieurement à un règlement conventionnel de la limite en dehors de la partie sus-indiquée, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

« Le président de la République française :

« M. Théophile Delcassé, député, ministre des Affaires étrangères

« Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

« Son chambellan, M. le Chevalier de Stuers, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le président de la République française, lesquels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

« Article 1

« Sur la partie du cours du fleuve Marowijne (Maroni) comprise entre une ligne est-ouest tangente à l'extrémité septentrionale de l'île néerlandaise Stoelman, dite Stoelmanseiland, au sud, et une ligne ouest-est tangente à l'extrémité méridionale de l'île française Portal, au nord, la frontière est constituée par la ligne médiane des eaux ordinaires.

« En conséquence, les îles situées dans cette partie du fleuve sont territoires néerlandais ou français selon qu'elles sont situées en totalité ou du moins dans leur plus grande partie à l'ouest ou à l'est de la ligne médiane.

« Les îles Langa Tabiki et Paccarebo ou Blakkarebo sont en totalité territoire néerlandais et l'île Guidala est en totalité territoire français. Ces îles ne sont donc pas soumises à la règle énoncée à l'alinéa précédent.

« Les deux gouvernements contractants s'engagent à respecter les droits acquis par les nègres bosch et les Indiens habitant les îles du fleuve.

« Article 2

« La navigation est libre dans les eaux de la partie du fleuve Maroni (Marowijne) délimitée conformément à l'article premier. En conséquence, les marchandises, y compris l'or remontant ou descendant cette partie du fleuve, transiteront librement dans les eaux de l'une et de l'autre nation et seront dispensées de toute production de manifeste ou d'autres documents et de toute consignation de droits, ceux-ci ne devenant exigibles, s'il y a lieu, qu'au moment du débarquement.

« Les personnes circulant sur les eaux de la partie du fleuve visé par la présente convention ne pourront être aucunement inquiétées par les agents de l'une ou de l'autre nation, si ce n'est pour crimes ou délits de droit commun.

« Article 3

« Aucun ouvrage d'utilité publique ou privée susceptible de modifier le régime hydrographique ou d'entraver la navigation ou le halage dans la partie des eaux du fleuve Maroni (Marowijne) délimitée conformément à l'article premier, ne pourra être entrepris sans l'entente préalable des deux gouvernements.

« Toutefois, un tel accord préalable ne sera pas exigé pour l'installation sur l'une quelconque des rives d'appontements, de bassins, de cales, de chenaux et de tous travaux généralement quelconques destinés à assurer le libre accès de la rive. Les installations de ce genre seront toujours permises sur chaque rive à l'administration publique, ainsi qu'aux bénéficiaires de concessions, à condition que ces derniers se conforment aux règlements édictés par le gouvernement de la nation à laquelle appartient la rive intéressée.

« Article 4

« Les concessions de dragages sont accordées de concert par les deux gouvernements de la Guyane française et de la colonie de Surinam dans une même partie du fleuve délimité, soit à un solliciteur unique, soit à un groupe unique de solliciteurs de manière que la même exploitation puisse s'exercer dans la partie française et dans la partie néerlandaise des eaux qui sont en regard l'une de l'autre.

« Article 5

« Les deux puissances s'engagent à déterminer aussitôt que possible les formes dans lesquelles se sont accordées par les deux gouvernements les concessions de dragages ainsi que les obligations qui seront imposées aux concessionnaires.

« Il sera stipulé dans les concessions de dragages :

« 1° que toute quantité de minéral extraite dans la partie du fleuve délimitée conformément à l'article premier, sera réputée provenir pour moitié des eaux françaises et pour moitié des eaux néerlandaises ;

« 2° que les concessionnaires devront acquitter dans l'une et l'autre colonie tous les droits sur les minéraux édictés par les tarifs actuels ou futurs,

proportionnellement à la quantité de métal réputée extraite des eaux de chaque nation.

« 3° que les concessionnaires seront tenus de tolérer la halage le long du fleuve, et qu'ils devront se conformer à tous les règlements destinés à assurer la libre navigation.

« Article 6

« Les hautes parties contractantes s'engagent à soumettre à la Cour permanente d'arbitrage de La Haye les différends qui pourraient s'élever entre elles au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente convention et qui n'auront pu être résolus par la voie diplomatique.

« Dans chaque cas particulier, les hautes parties contractantes signeront un compromis spécial déterminant nettement l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs de l'arbitre ou du tribunal arbitral, le mode de sa désignation, la langue dont l'arbitre ou le tribunal arbitral fera usage et celles dont l'emploi sera autorisé devant eux, le montant de la somme que chacune des hautes parties contractantes aura à déposer à titre d'avance pour les frais, ainsi que les règles à observer en ce qui concerne les formalités et les délais de la procédure.

« La présente convention sera ratifiée et les actes de ratification seront échangés à Paris aussitôt que possible.

« En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs sceaux.

« Fait en double expédition à Paris, le 30 septembre 1915.

« Signé : Delcassé, de Stuers. »

MINISTÈRE
DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PARIS, LE

DIRECTION
DES AFFAIRES POLITIQUES

AMÉRIQUE

CONVENTION

CONCERNANT LA DELIMITATION DE LA FRONTIERE
ENTRE LE SURINAM ET LES TERRITOIRES DE LA GUYANE ET DE L'ININI

- Texte-Communiqué à la Légation des Pays-Bas, le 27 décembre 1938
-Approuvé par le gouvernement néerlandais, le 28 août 1939
-Transmis pour ratification à la Légation des Pays-Bas, le 6 avril 1940 (1)

"Le Président de la République Française
et Sa Majesté la Reine des Pays-Bas

reconnaissant l'utilité de fixer conventionnellement la limite entre le Surinam hollandais et les territoires français de la Guyane et de l'Inini dans les parties demeurées en-dehors de la Convention du 30 septembre 1915 et désireux d'assurer dans un esprit de bonne entente mutuelle le règlement final de toutes les questions relatives aux limites des deux Souverainetés dans ces territoires,

ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française :

...

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

...

lesquels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

.../...

(1) Par note verbale en date du 13 octobre 1949 l'Ambassade des Pays-Bas reconnaissait que seule l'invasion allemande avait empêché la signature de ce texte.

Article 1er

La frontière entre le Surinam et les territoires de la Guyane et de l'Inini, en amont de la partie délimitée par la Convention du 30 septembre 1915, est ainsi fixée :

au Sud, le point de départ est le point défini par les coordonnées géographiques suivantes :

Latitude 2° 20' 15" 24 N.

Longitude 54° 36' 04" 33 W. Greenwich

et indiqué sur la carte jointe à la présente Convention.

Ce point qui constitue en même temps le point de jonction des frontières entre le Surinam et le Brésil et entre le Surinam et les territoires de la Guyane et de l'Inini, est situé au croisement de la ligne de partage des eaux entre les bassins de l'Amazone et du Maroni et du sentier habituellement fréquenté par les Indiens pour se rendre d'un versant à l'autre.

Partant de ce point de jonction, la frontière suit ce sentier jusqu'à son intersection avec le Coulé-Coulé, comme indiqué sur la carte ci-jointe.

La ligne de démarcation, indiquée sur la carte ci-jointe, continuera à constituer la frontière, même dans le cas où le sentier indien changerait son tracé.

Partant de l'intersection avec le Coulé-Coulé, la frontière suit la ligne médiane des eaux ordinaires du Coulé-Coulé, de l'Itany (ou Alitani) et de l'Awa jusqu'à l'île néerlandaise Stoelman, dite Stoelmanseiland. Elle suit alors la ligne médiane de la partie de rivière bornant l'île Stoelman à l'Est pour rejoindre la ligne médiane du fleuve Maroni (Marowijne) au nord de l'île, au point indiqué à l'article 1er, alinéa 1er de la Convention du 30 septembre 1915.

.../...

Les îles situées sur l'Itany et l'Awa sont territoires français ou néerlandais selon qu'elles sont situées en totalité ou du moins dans leur plus grande partie à l'est ou à l'ouest de la ligne médiane.

Article 2

La navigation est libre dans les eaux des parties du Coulé-Coulé, de l'Itany (ou Alitani) et de l'Awa délimitées conformément à l'article 1er. En conséquence, les marchandises, y compris l'or, remontant ou descendant ces cours d'eau, transiteront librement dans les eaux de l'une ou de l'autre nation et seront dispensées de toute production de manifeste ou d'autres documents et de toute consignation de droits, ceux-ci ne devenant exigibles, s'il y a lieu, qu'au moment du débarquement.

Les personnes circulant sur les eaux des parties de cours d'eau susmentionnées ne pourront être aucunement inquiétées par les agents de l'une ou de l'autre nation, si ce n'est pour crimes ou délits de droit commun.

Le sentier indien, visé à l'article 1er, faisant partie d'un itinéraire habituel, situé principalement en territoire du Surinam, et qui suit l'Itany (ou Alitani) et la Ouaremapane jusqu'à la jonction du sentier avec la Ouaremapane, les Indiens de la rive française de l'Itany auront libre navigation sur la Ouaremapane jusqu'au sentier, ainsi que le libre passage sur la partie du sentier comprise dans le territoire du Surinam.

Article 3

La frontière entre le Surinam et les territoires de la Guyane française et de l'Inini en aval de la partie délimitée par la Convention du 30 septembre 1915, est ainsi fixée :

.../...

000134

à partir de la ligne Ouest-Est tangente à l'extrémité méridionale de l'île française Portal, mentionnée à l'article 1er, alinéa 1er, de la Convention précitée, la frontière entre les territoires français et néerlandais jusqu'à la mer est constituée par le thalweg du fleuve Maroni (Marowijne). A l'embouchure du fleuve, le tracé de la frontière jusque dans la mer est formé par le thalweg du chenal ininterrompu de la plus grande profondeur conduisant à la mer.

Les îles sont territoires français ou néerlandais selon qu'elles sont situées à l'Est ou à l'Ouest du thalweg.

Les îles Oronobo, des Lépreux et Laussat sont et resteront territoires français ; les îles Arouabo et Kaaaimanshoofd sont et resteront territoires néerlandais.

Article 4

Dans la partie du fleuve Maroni comprise entre l'extrémité méridionale de l'île Portal et la mer, les Hautes Parties Contractantes s'engagent réciproquement à appliquer, chacune dans la partie du fleuve relevant de sa souveraineté, aux ressortissants et aux bâtiments et embarcations de l'autre, le principe de la liberté de navigation.

En outre, les deux Puissances accordent, chacune dans la partie du fleuve relevant de sa souveraineté, aux bâtiments de toutes les nations la liberté de naviguer de la mer vers les ports de l'autre Puissance situés sur cette partie du fleuve et vice-versa. Elles accorderont aussi auxdits bâtiments, qui, venant de la mer ou s'y rendant, sont en route vers un port de l'autre puissance situé sur la partie du fleuve visée dans cet article, ou proviennent d'un tel port dont l'accès leur est ouvert en vertu des lois et règlements y applicables, la dispense de toute production de manifeste ou d'autres documents et de toute consignation de droits. Sauf application de la législation générale et de la procédure civile et pénale, ces bâtiments ne seront point inquiétés par les agents de l'une ou de l'autre Puissance, pourvu qu'ils voyagent en droiture, sans faire escale et sans embarquer ou débarquer des passagers ou des marchan-

.../...

dises, et qu'ils se conforment aux dispositions prescrites dans l'intérêt de la sécurité de la navigation et de la sécurité du territoire, ainsi qu'aux dispositions concernant le pilotage et la protection de la voie d'eau, des rives, des câbles télégraphiques, etc...

Reste entier; pour tous autres cas, le droit de chacune des Hautes Parties Contractantes d'édicter et d'appliquer pour la partie du fleuve visée à l'alinéa 1er du présent article et relevant de sa souveraineté, les lois et règlements qu'Elle juge nécessaires et notamment le droit d'édicter des règlements auxquels les bâtiments venant de la mer doivent satisfaire avant qu'il leur soit permis d'entrer dans ses ports, dans les eaux en amont de ses ports, ou dans son territoire terrestre.

Article 5

Dans la partie du fleuve Maroni et de son embouchure, de l'île Portal jusqu'à la mer, les autorités judiciaires respectives du Surinam et des territoires de la Guyane et de l'Inini pourront procéder à la poursuite, sur toute la largeur de cette partie du fleuve, des prévenus ou des condamnés pour crimes, délits ou contraventions qui s'achapperaient de leur territoire.

Article 6

Aucun ouvrage d'utilité publique ou privée susceptible de modifier le régime hydrographique ou d'entraver la navigation ou le halage dans les cours d'eau délimités conformément aux articles 1er et 3 ne pourra être entrepris sans l'entente préalable des deux gouvernements.

Toutefois, un tel accord préalable ne sera pas exigé pour l'installation sur l'une quelconque des rives d'appontements, de bassins, de cales, de chenaux et de tous travaux généralement quelconques destinés à assurer le libre accès de la rive. Les installations de ce genre seront toujours permises sur chaque rive à l'administration publique ainsi qu'aux bénéficiaires de concessions, à condition que ces

.../...

dernier se conforment aux réglemens édictés par le gouvernement de la nation à laquelle appartient la rive intéressée.

Article 7

Les concessions de dragage sont accordées de concert par les deux gouvernements des territoires de la Guyane et de l'Inini et du Surinam dans une même partie des cours d'eau délimités, soit à un sollicitateur unique, soit à un groupe unique de sollicitateurs, de manière que la même exploitation puisse s'exercer dans la partie française et dans la partie néerlandaise des eaux qui sont en regard l'une de l'autre.

Article 8

Les deux Puissances s'engagent à déterminer aussitôt que possible, les formes dans lesquelles seront accordées par les deux gouvernements les concessions de dragage, ainsi que les obligations qui seront imposées aux concessionnaires

Il sera stipulé dans les concessions de dragage :

- 1°) que toute quantité de minéral extraite dans les cours d'eau délimités aux articles 1er et 3 sera réputée provenir pour moitié des eaux françaises et pour moitié des eaux néerlandaises ;
- 2°) que les concessionnaires devront acquitter dans l'un et l'autre territoire tous les droits sur les minéraux édictés par les tarifs actuels ou futurs, proportionnellement à la quantité de minéral réputée extraite des eaux de chaque nation ;
- 3°) que les concessionnaires seront tenus de tolérer le halage le long des cours d'eau et qu'ils devront se conformer à tous les réglemens destinés à assurer la libre navigation.

.../...

000137

Article 9

Un régime économique spécial est institué pour une durée de trente années à dater de la signature de la présente Convention pour la partie de territoire français délimitée comme suit :

à l'Ouest par la ligne frontière indiquée dans l'article 1er jusqu'au point où les eaux de l'Itany (Alitani) et du Marowini se rencontrent pour former l'Awa ; à l'Est par le cours du Marowini jusqu'à sa source, et au-delà de celle-ci, par une ligne rejoignant la cote 720 m. de la carte Bakhuis et de Quant ; au Sud, par la ligne frontière entre le territoire français et le Brésil.

Dans ce territoire, en tout ce qui concerne le commerce, l'octroi de concessions pour l'exploration et l'exploitation du sous-sol, l'exploitation de minéraux, les coupes de forêts, la récolte de balata et tous autres produits sylvestres, et l'exercice des métiers et professions se rattachant aux activités visées ci-dessus, le gouvernement français s'engage à accorder aux ressortissants néerlandais le même traitement qu'aux ressortissants français, à condition qu'ils se conforment aux lois et règlements du pays.

Pour l'exercice des activités mentionnées dans le précédent alinéa, les ressortissants néerlandais seront admis dans ce territoire aux mêmes conditions que les ressortissants français, et ils ne seront pas tenus d'acquitter des droits, taxes ou redevances, pour l'entrée et l'importation de leurs biens ou navires, autres ou plus élevés que ceux exigés des ressortissants français qui exercent les mêmes activités.

A l'expiration du délai de trente ans ci-dessus prévu, le régime établi par le présent article continuera à s'appliquer jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans à compter du jour où le gouvernement français aura notifié au gouvernement néerlandais son intention d'y mettre fin. Si, à la suite de cette notification, le gouvernement néerlandais estime désirable le maintien dudit régime, en totalité ou en partie, des négociations s'ouvriront à ce sujet entre les deux gouvernements. A défaut d'accord obtenu par cette

.../...

voie, le gouvernement néerlandais pourra saisir la commission permanente de conciliation constituée conformément au traité du 10 mars 1928 ; si cette procédure de conciliation n'aboutit pas, le gouvernement néerlandais pourra soumettre, selon les règles énoncées à l'article 10, alinéa 2, la question à un tribunal arbitral ou à la Cour permanente de justice internationale, qui, statuant "ex aequo et bono" dira si, eu égard aux circonstances, il convient de proroger, et le cas échéant, pour quel délai et avec quelles modifications, le régime économique spécial établi par le présent article.

Article 10

Les différends qui pourraient s'élever entre les Hautes Parties Contractantes au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente Convention et qui n'auront pu être résolus par la voie diplomatique, seront réglés de la manière suivante :

Le litige sera soumis, d'un commun accord, par voie de compromis, soit à la Cour permanente de justice internationale qui statuera dans les conditions et suivant la procédure prévues par son statut, soit à un tribunal arbitral, qui statuera dans les conditions et suivant la procédure prévues par la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

A défaut d'accord entre les Parties sur le choix de la juridiction, sur les termes du compromis, ou, en cas de procédure arbitrale, sur la désignation d'un arbitre, l'une et l'autre d'entre Elles, après un préavis d'un mois, auront la faculté de porter directement, par voie de requête le litige devant la Cour permanente de justice internationale.

Les deux Parties pourront, avant toute procédure devant la Cour permanente de justice internationale et avant toute procédure arbitrale, soumettre, d'un commun accord, le litige à fin de conciliation à la Commission permanente de conciliation constituée entre eux conformément au traité du 10 mars 1928.

.../...

3.-
2.-

9.-

000139

Les dispositions du présent article s'appliqueront également aux différends qui pourraient s'élever au sujet de l'application ou de l'interprétation de la Convention franco-néerlandaise du 30 septembre 1915.

La présente Convention sera ratifiée et les actes de ratification seront échangés à Paris aussitôt que possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leur sceau.

Fait en double expédition à Paris, le " (1)

LC/JE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

32/12

MINISTÈRE D'ÉTAT
SAHARA - DÉPARTEMENTS
ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

AMÉRIQUE

PARIS, LE

1^{er} FEV 1963

9

27, RUE OUDINOT - VII^e

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DES
DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

CABINET

DOM/CAB/SG - n° 213

*M. de Lamoignon
ils m'ont dit*

LE MINISTRE D'ÉTAT CHARGÉ DES
DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

à

MONSIEUR LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
Direction des Affaires Politiques
- AMÉRIQUE -

OBJET - Délimitation de la frontière Guyane française/Suriname.

REFER. - Votre lettre n° 153/AN du 21 Septembre 1962.

En me faisant parvenir une copie de la note par laquelle l'ambassade des Pays-Bas expose et adopte le point de vue des autorités du Suriname au sujet de la frontière entre la Guyane et leur territoire, vous me demandez de vous faire connaître mon sentiment à ce sujet et de vous fournir les renseignements dont je pourrais disposer sur les conditions dans lesquelles les pourparlers relatifs à la frontière en question auraient été interrompus en 1949.

Je n'ai pu trouver, ni dans les archives de mon département, ni dans celles du Ministère de l'Intérieur ou de la préfecture de la Guyane, trace de négociations postérieures à la seconde guerre mondiale.

Par contre, la note de l'Ambassade des Pays-Bas me paraît devoir appeler un certain nombre de remarques qui pourraient, à mon sens, être utilisées dans la réponse que vous proposez d'y faire.

Je relève, en effet, dans la décision arbitrale du Tsar Alexandre III, qui trancha en 1891 le différend franco-neerlandais : "qu'il est admis sans conteste par les deux pays intéressés que le fleuve Maroni, à partir de sa source, doit servir de limite entre les deux colonies respectives ;

" que la Commission mixte de 1861 a recueilli des données en faveur de la reconnaissance de l'Arva comme cours supérieur du Maroni ;

" nous déclarons que l'Awa doit être considérée comme fleuve limitrophe devant servir de frontière entre les deux possessions..."

Depuis, la question de la délimitation n'a cessé de se poser. Cependant, après de nombreuses discussions et d'échanges de notes, les deux Gouvernements étaient convenus d'adopter pour frontière le Coulé-Coulé et le Litani.

...

...

Si bien qu'une commission mixte brésilienne-néerlandaise étant organisée en 1937 pour délimiter la frontière du Brésil et du Surinam, un délégué français, le Capitaine Richard, fut adjoint, sur la demande des Pays-Bas, à cette Commission en vue de fixer le point de trijonction des frontières des trois pays.

Ce point de trijonction est indiqué (DRIELANDPUNT) sur les cartes hollandaises (ci-joint une photocopie). Sa fixation semble constituer un commencement d'exécution des accords.

Enfin, vous adressiez au Ministre des Pays-Bas à Paris, le 27 Décembre 1938 (Aff. Etrangères B. 2732 (4) un projet de convention précisant que ce point de trijonction constituait le départ de notre frontière qui suivait ensuite le chemin indien jusqu'au Coulé Coulé, puis la ligne médiane des eaux ordinaires du Coulé Coulé et du Litani.

Le 28 Août 1939, le Ministre des Pays-Bas à Paris répondait : " j'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que mon Gouvernement se déclare entièrement d'accord avec le Gouvernement français sur le contenu de sa lettre susvisée."

Le 6 Avril 1940 le texte définitif de la Convention était adressé au Ministre des Pays-Bas à Paris. Le terme "l'itany" avait été remplacé, à la demande, unique d'ailleurs, des Pays-Bas, par celui d'"Alitani".

La situation internationale ne permit pas à la ratification d'accord retenu d'intervenir.

La position du Surinam qui revendique maintenant le territoire entre le Litani me paraît, lorsqu'elle est transmise par l'Ambassade des Pays-Bas, de nature à annuler tout accord intervenu depuis l'arbitrage du Tsar Alexandre III.

Il faudrait donc en revenir, si telle est bien la position néerlandaise, à cet arbitrage et plus particulièrement à la phrase que je cite à nouveau : "il est admis sans conteste par les deux pays intéressés que le fleuve Maroni, à partir de sa source, doit servir de limite entre les deux colonies respectives".

L'Awa étant reconnu comme "cours supérieur du Maroni" la question qui se poserait serait de savoir lequel du Marouini, du Litani, ou de l'Oulémari (Oualémari en français), est le formateur de l'Awa, donc du Maroni, et doit servir de limite entre nos territoires.

Nous savons que les Boni estiment que la branche mère est l'Oulémari, que d'après les travaux de la mission Aubert de la Rue (1950) l'Oulémari a un débit supérieur à celui du Litani et du Marouini et que nos hydrologues affirment que le débit du Litani est supérieur à celui du Marouini.

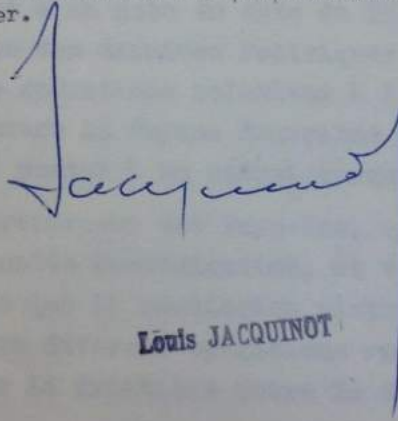
En application du principe du choix du formateur pour frontière - principe qui a permis de fixer à l'Est celle qui sépare la Guyane française du Brésil - l'Oulémari pourrait vraisemblablement être retenu par une commission d'experts.

...

Si donc le Gouvernement néerlandais refusait tous les accords retenus par lui-même après de longues discussions, et plus particulièrement le projet de 1940, il conviendrait, à mon sens, de poser ainsi le problème et de lui proposer la constitution d'une commission mixte chargée de rechercher la source du Litani, et de préciser après étude laquelle des trois rivières est le véritable formateur du Lawa, donc du Litani, et constitue la frontière.

Je précise que le projet d'accord de 1940, quoiqu'imparfait, me paraît admissible, mais je crois indispensable de couper l'appétit du Gouvernement surinamien en lui faisant tenir une contre proposition conforme au droit international établi, mais de nature à lui faire admettre sans plus tergiverser la nécessité de mettre fin à ce vieux litige en signant un projet d'accord retenu sagement avant la naissance de sa jeune souveraineté.

Vous m'obligeriez en me faisant connaître aussi rapidement qu'il vous sera possible votre sentiment sur mes propositions et la suite que vous espérez pouvoir leur donner.



Louis JACQUINOT

Signé à La Haye
14 novembre 1975

PROTOCOLE DE CONCLUSIONS ET DE RECOMMANDATIONS

- 1) Les délégations de la République française et du Royaume des Pays-Bas ont poursuivi, du 12 au 14 novembre 1975 à La Haye (Pays-Bas) les négociations entamées en 1971 pour l'élaboration d'un protocole commun contenant les recommandations aux gouvernements respectifs. Une fois ces recommandations entérinées par ces mêmes gouvernements, elles serviront de lignes directrices pour un traité frontalier et un traité de coopération économique entre la France et le Surinam.
- 2) Les délégations ont décidé d'un commun accord de soumettre à leurs gouvernements respectifs les conclusions, les considérations qui en sont à la base ainsi que les recommandations communes qui en découlent.
- 3) Points de départ : La France ainsi que le Surinam respecteront la Lawa comme rivière frontalière, selon l'arbitrage du Tsar en 1891.

Les deux pays sont liés par ce qui est stipulé dans le Traité de Paris de 1915 au sujet de la région frontalière se trouvant entre les îles Stoelman et Portal.

Les deux pays tiendront compte du fait que toutes les négociations menées entre la République française et le Royaume des Pays-Bas et les propositions faites pour trouver une solution au problème frontalier depuis 1915 n'ont jusqu'à présent abouti à aucun résultat définitif.

.../...

2.1. Fleuve frontalier

De ce qui précède, il découle que le Maroni et son affluent la Lawa sont considérés comme fleuve frontalier.

Pour le choix du tracé de la rivière en amont à partir du confluent de la Marouini, du Litani et de la Lawa sont pris en considération les critères suivants : l'orientation du Marouini et du Litani par rapport à l'orientation de la Lawa et du Maroni ; la juridiction sur les habitants du territoire délimité par les deux rivières, ainsi que le débit de celles-ci.

Le premier critère, à savoir l'orientation des rivières, n'est pas à considérer comme argument prépondérant.

L'application du deuxième critère, c'est-à-dire l'exercice d'une juridiction, critère toujours défendu par le Royaume et impliquant que le Marouini soit considéré comme fleuve frontalier, est récusé par la République française.

Les deux parties estiment que l'application du troisième critère, à savoir le principe du plus grand débit, semble la plus appropriée pour arriver à une solution respectant les intérêts et points de vue mutuels. Cette solution implique qu'en fonction des points d'accord mentionnés ci-dessus (paragraphe 1) et dans le cadre des autres dispositions de ce protocole, les recommandations suivantes sont retenues :

Le résultat des relevés effectués ayant montré ou confirmé qu'en fonction du plus grand débit du Litani, le Litani est en effet plus important que le Marouini, le Litani/Coulé-Coulé est accepté comme fleuve frontalier.

.../...

En même temps est accepté l'établissement d'un régime économique spécial pour le territoire entre le Marouini et le Litani/Coulé-Coulé.

A 2.2 Ligne frontalière

Considérant ce qui est stipulé au paragraphe 2.1, il est recommandé ce qui suit : puisque le fleuve frontalier est un cours d'eau qui appartient en commun aux deux pays et qui partage le bassin fluvial en parts à peu près égales, la ligne frontalière est formée par la ligne proportionnelle qui se trouve entre les deux bords, partageant la surface fluviale en deux parties plus ou moins égales (ligne médiane). On considère en principe que cette ligne part de la source du Coulé-Coulé jusqu'à la ligne de clôture de l'embouchure du Maroni dans l'Atlantique (cette ligne de clôture est à fixer d'un commun accord selon les méthodes du droit international). Pour la frontière dans les eaux territoriales et sur le plateau continental, il faudra prendre la ligne d'équidistance à partir de la ligne de clôture prescrite, vu qu'il ne paraît pas y avoir de circonstances spéciales au sens de l'Article 6 de la Convention de Genève de 1958 justifiant une autre solution.

B Tant la ligne de clôture mentionnée ci-dessus que la ligne frontalière entre la source du Coulé-Coulé et la frontière avec le Brésil seront déterminées sur place par une commission mixte de techniciens. Pour délimiter le territoire auquel s'applique le régime économique spécial visé plus haut, la ligne entre la source du Marouini et la frontière avec le Brésil sera déterminée de la même manière.

.../...

2.3. Réglementation pour les îles

Pour les îles situées dans le fleuve frontalier, il faudra faire la distinction suivante :

- pour la partie se trouvant au sud de l'île Stoelman, les îles dont la partie la plus grande se trouve entre la ligne médiane et la rive d'un état appartiendront à ce même état ;
- pour les îles situées entre l'île Stoelman et l'île Portal, elles tombent sous l'application du Traité de Paris de 1915 ;
- pour les îles situées au Nord de l'île Portal la réglementation suivante s'applique : le groupe des îles Arouba et l'île aux Pigeons (Duiveniland) font entièrement partie du territoire surinamien. L'île St-Louis (ex-des Lépreux), les îles Oronobo et Laussat font entièrement partie du territoire français.

2.4. Juridiction

En ce qui concerne la législation dans le domaine de la sécurité de la navigation, des voies de communication, de la santé publique, de la prévention des maladies végétales et animales, des affaires douanières etc..., les deux états riverains prendront des dispositions communes.

En outre on pourra régler la coopération nécessaire pour la surveillance policière dans les domaines précités, ainsi que la surveillance policière pour l'application des lois pénales, en général, et au sujet de l'arrestation de suspects.

3.1. Régime économique spécial

Il est recommandé d'instaurer un régime économique spécial pour tout le territoire se trouvant entre le Marouini et le Litani/Coulé-Coulé. La durée de

.../...

validité du régime spécial sera de soixante-dix ans, et pourra être étendue par périodes de trente ans d'un commun accord.

a) Le régime couvre une coopération économique au sens le plus large, notamment dans le domaine de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles du territoire.

b) Traitement égal de tous les citoyens français et surinamiens dans le domaine des activités économiques.

3.2. Potentiel hydraulique

Vu que le fleuve frontalier appartient en commun aux deux pays, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) Chaque pays devra avoir le droit d'utiliser de manière raisonnable les eaux du fleuve frontalier, si c'est dans l'intérêt économique du pays. S'il était à craindre que cela portât préjudice aux intérêts essentiels de l'autre partie, une concertation préalable devrait permettre d'arriver à un accord.

b) Chaque pays sera libre d'explorer et d'exploiter le potentiel hydraulique du fleuve frontalier en respectant les termes du point a). S'il apparaissait que les deux pays souhaitent développer le potentiel hydraulique par une exploration et une exploitation communes, ils devraient de préférence le faire sur base égale.

3.3. Coopération

La coopération visée entre les deux pays peut être analysée comme suit :

a) la coopération économique dans la région frontalière : elle aura trait à l'exploration et à l'exploitation des ressources naturelles dans la

.../...

région frontalière, sur terre, sur mer et sur le plateau continental, ainsi qu'à l'échange de données concernant les ressources naturelles.

b) la coopération visant le développement économique, social et culturel du Surinam, dans le cadre des conventions internationales en la matière : elle visera notamment les échanges culturels, des facilités d'études, l'aide technique, des recherches scientifiques, des débouchés pour des produits surinamiens, d'autres accords en matière de commerce, de radio, de télévision et de télécommunications.

Cette coopération sera institutionnalisée par un accord inclus dans la convention de délimitation frontalière et créant une commission mixte permanente pour la coopération en vue du développement. Cet accord sera suivi dès que possible par un traité de coopération./.

La Haye, le 14 novembre 1975

Pour la délégation
de la République française

Stéphane Lesnel
Ambassadeur plénipotentiaire
Jean Bonvallet

Wol

Jean Tournier
Doré
Guéin

Pour la délégation
du Royaume des Pays-Bas

URU
J. J. J.
J. J. J.
J. J. J.

J. J. J.
J. J. J.
J. J. J.

ANNEXE sur les termes techniques, faisant partie
intégrante du Protocole.

1. Source : Un endroit de la rivière à déterminer de concert et d'un commun accord, aussi loin que possible en amont, où la rivière est encore nettement reconnaissable.
2. Débit : La quantité d'eau dans la rivière s'écoulant en moyenne par unité de temps à un endroit donné et pendant une période donnée.
3. Relevés du débit : Les résultats des mesures et observations effectuées d'une manière acceptable d'un point de vue technico-scientifique pour déterminer le débit. Le présent document prend en considération les mesures du débit faites (par les pouvoirs publics) à différents moments et pendant différentes périodes entre 1950 et 1975.
4. Ligne de proportionnalité : L'ensemble de points qui, mesurés sur certaines lignes (parallèles et rayons), se trouvent à des distances égales (ou proportionnelles) des points des deux rives d'une rivière.
5. Ligne d'équidistance : L'ensemble de points situés sur le plateau continental qui se trouvent à des distances égales des points les plus proches des lignes de base - déduites de la ligne côtière - de deux Etats situés à côté (ou en face) l'un de l'autre.
6. Plateau continental : ~~Le prolongement de la terre au fond des mers jusqu'aux points où l'exploitation économique des ressources naturelles des fonds-marins est encore possible.~~

SH.

LS
27/12/75

Le 11 août 1977

CONVENTION ENTRE LA REPUBLIQUE FRANCAISE
ET LA REPUBLIQUE DU SURINAME CONCERNANT LA
DELIMITATION FRONTALIERE ET LA COOPERATION

Considérant Le Président de la République Française
et le Président de la République du Suriname,

reconnaissant, d'une part, la nécessité de fixer conventionnellement la frontière entre la République Française et la République du Suriname dans les parties demeurées en dehors de la Convention franco-néerlandaise du 30 septembre 1915 et en application des recommandations du Protocole signé à La Haye le 14 novembre 1975,

désireux, d'autre part, d'assurer dans un esprit de coopération mutuelle le développement des relations entre les deux pays.

Considérant

- la sentence arbitrale du Tsar de toutes les Russies des 13 et 25 mai 1891 et le Traité conclu à Paris le 30 septembre 1915 entre le Royaume des Pays-Bas et la République Française en vertu duquel le fleuve Maroni et son affluent la Lawa (Aoua ou Awa) sont retenus comme fleuve frontalier et commun entre le Suriname et la France ;
- Le fait que les pourparlers menés après 1915 et en particulier dans les années mil-neuf-cent-trente entre le Royaume des Pays-Bas et la République Française ainsi que les documents échangés à ces occasions n'ont abouti à aucun résultat liant les Parties en vue de la détermination ultérieure du fleuve frontalier et de la délimitation de la ligne frontalière ;

.../...

Le Protocole de La Haye du 14 novembre 1975, conclu à la veille de l'indépendance du Suriname et contenant des conclusions et recommandations, servant de ligne directrice à une Convention de délimitation frontalière et à un Traité institutionnalisant la coopération pour le développement et créant une commission mixte permanente.

Considérant

les principes et éléments suivants retenus pour l'élaboration de la présente convention :

- 1 - en ce qui concerne le cours du fleuve frontalier et commun le principe du cours principal, déterminé par le critère du plus grand débit et dans le cas où cette méthode ne fournirait pas une précision suffisante, par son prolongement selon sa ligne d'orientation générale.
- 2 - en ce qui concerne la ligne frontalière dans le fleuve : la ligne de proportionnalité située entre les deux rives et qui, par approximation, partage la surface fluviale en deux parties égales (ligne médiane), eu égard au fait que le fleuve frontalier est un cours d'eau commun aux deux pays et qui répartit également son bassin en deux parts à peu près égales.
- 3 - en ce qui concerne la délimitation frontalière dans la mer territoriale et en haute mer, tant pour la zone économique exclusive que pour le plateau continental : des principes équitables en utilisant le cas échéant la ligne d'équidistance et compte tenu de tous les facteurs pertinents.
- 4 - en ce qui concerne la zone économique exclusive : le principe de l'utilisation optimale des ressources biologiques.
- 5 - en ce qui concerne la coopération et les autres questions relatives à l'utilisation du fleuve frontalier : le principe de la communauté d'intérêts étant donné que le fleuve relève pour partie de la souveraineté française et pour partie de la souveraineté surinamienne.

.../...

6 - en ce qui concerne la coopération dans la zone supérieure du fleuve frontalier : l'établissement d'un régime économique spécial ;

7 - en ce qui concerne la coopération : la politique de développement du Suriname et le souhait du gouvernement français de participer à ce développement dans la mesure de ses possibilités.

ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République Française

Le Président de la République de Suriname

lesquels, après avoir présenté leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE 1er

1 - Les Hautes Parties Contractantes désignent comme fleuve frontalier entre le Suriname et la France le Lawa-Maroni, à partir de la source de son cours supérieur, formé, d'après le résultat de mesures de débit effectuées entre 1950 et 1975, par le Litani et le Coulé-Coulé, et jusqu'à son embouchure dans la mer.

2 - Le résultat desdites mesures de débit est annexé à la présente Convention.

.../...

ARTICLE 2

1 - Dans le Sud le point de départ de la frontière entre la République de Suriname et la République Française est formé par l'intersection de la frontière avec le Brésil et d'une ligne partant de la source du Coulé-Coulé (source dont l'emplacement sera constaté en commun) orientée de 10° Est par rapport au Nord vrai, qui correspond approximativement à l'orientation moyenne de la rivière frontalière.

2 - Partant de ce point d'intersection, la frontière suit la ligne mentionnée à l'alinéa ci-dessus jusqu'à la source du Coulé-Coulé et suit ensuite la ligne de proportionnalité située entre les deux rives du fleuve frontalier qui partage la surface fluviale en deux parties plus ou moins égales (ligne médiane), et qui trouve son point d'arrivée sur la ligne de clôture de l'embouchure du fleuve Maroni dans l'Océan Atlantique.

3 - La ligne frontalière susmentionnée sera précisée dans un accord ultérieur par une carte géographique qui sera ensuite déclarée partie intégrante de la présente Convention.

ARTICLE 3

1 - Les îles Stoelman (ou Stoelmanseiland), Langa Tabiki (ou Langatabbetje), Blékarébo (Blakarebo), le groupe des îles Arouba (ou Arouaba eilanden) et l'île aux Pigeons (ou Duiveneiland) situés dans le fleuve frontalier susmentionné sont entièrement territoire surinamien.

Les îles Bastien (ou Guidala), Portal, Ile Quarantaine ou île Paréthy (ou Oronobo ou Papegaaieneiland), Laussat et St Louis sont entièrement territoire français.

2 - Les autres îles situées dans le fleuve frontalier susmentionné sont soit territoire surinamien, soit territoire français, selon qu'elles sont complètement ou pour leur plus grande partie, situées à l'ouest ou à l'est de la ligne frontalière définie à l'article 2.

3- Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à respecter les droits acquis des habitants des îles et des rives du fleuve.

4 -Les ressortissants des Hautes Parties Contractantes ont le droit, à l'occasion de voyages en bateaux sur le fleuve frontalier, de camper sur les îles avec passagers et marchandises, et de les transporter sur les îles, dans la mesure où cela est nécessaire pour faciliter le voyage.

ARTICLE 4

La ligne séparative de la mer territoriale, de la zone économique exclusive et du plateau continental adjacent à la République française et à la République du Suriname fera l'objet d'un accord particulier.

ARTICLE 5

1 - Sur le fleuve frontalier, les embarcations de tous les Etats ont droit à la libre navigation. Dans l'exercice de ce droit les ressortissants de tous les Etats, ainsi que leurs propriétés et marchandises, sont traitées sur pied d'égalité sans distinction de pavillon ;

2 - Sur le fleuve frontalier, les navires de guerre des Hautes Parties Contractantes ont droit à la libre navigation. Les navires de guerre d'autres Etats n'y ont accès qu'avec l'accord des Hautes Parties Contractantes ;

3 - Les aéronefs appartenant aux Hautes Parties Contractantes ou exploités par elles ou leurs ressortissants, sont autorisés à utiliser les eaux du fleuve frontalier pour l'amerrissage ou le décollage, à condition de ne pas causer d'entrave à la navigation.

.../...

ARTICLE 6

Les ressortissants des Hautes Parties Contractantes ont le droit de pêche sur le fleuve frontalier, à condition de ne pas causer d'entrave à la navigation.

L'approbation des deux Hautes Parties Contractantes est requise en vue de la pêche sur grande échelle, notamment à des fins industrielles.

ARTICLE 7

1 - L'exercice des droits et libertés visés au paragraphe 4 de l'article 3, aux paragraphes 1 et 3 de l'article 5 et à l'article 6 n'est soumis qu'aux droits, taxes et redevances dont les Hautes Parties Contractantes seront convenues.

2 - Dans l'esprit de la présente Convention, les Hautes Parties Contractantes conviendront de règles communes en matière de contrôle de police et d'application de dispositions pénales relatives aux actes commis sur le fleuve frontalier ainsi qu'en matière de sécurité de la navigation, de communications, de santé publique, notamment en vue de la protection des intérêts des habitants de la région frontalière, de prévention vétérinaire et phytosanitaire, d'importation et d'exportation et en d'autres matières de coopération sur le fleuve frontalier. Ces règles communes ne peuvent être en contradiction avec la législation en vigueur dans les deux Etats.

.../...

ARTICLE 8

1 - Au cas où l'une des Hautes Parties Contractantes souhaiterait exécuter dans le fleuve frontalier des activités d'entretien ou des améliorations ou souhaiterait poser des bouées, feux, balises ou autres aides à la navigation, l'autre Gouvernement sera informé en temps utile de ces projets. En pareille hypothèse, les Hautes Parties Contractantes se concerteront dans les meilleurs délais et prendront toutes dispositions utiles. Les frais pouvant en résulter seront répartis conformément à l'intérêt de chacun des Etats en la matière et en tenant compte de la part des travaux pris en charge par l'un et par l'autre.

2 - Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à s'accorder des facilités en vue des relevés scientifiques relatifs au fleuve frontalier.

ARTICLE 9

1 - Les concessions de dragage dans le fleuve frontalier sont accordées d'un commun accord par les Gouvernements des Hautes Parties Contractantes pour une seule et même partie du fleuve, soit à un seul candidat soit à un groupe de candidats, de manière que la même exploitation puisse s'exercer dans la partie française et dans la partie surinamienne du fleuve.

2 - Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à préciser dans les meilleurs délais les modalités pratiques des concessions de dragage à accorder par les deux Gouvernements, ainsi que les obligations à imposer aux concessionnaires.

Les concessions de dragage stipuleront :

1- que toute quantité de minéraux ramenée à la surface du fleuve frontalier sera réputée provenir pour moitié des eaux surinamiennes et pour moitié des eaux françaises.

.../...

2 - que les concessionnaires de chacun des territoires devront acquitter les droits fixés actuellement ou à fixer ultérieurement dans les barèmes correspondants conformément à la proportion visée au sous-paragraphe 1 ci-dessus.

3 - que les concessionnaires sont tenus d'admettre le halage de bateaux sur le fleuve frontalier et qu'ils doivent respecter toutes les règles destinées à assurer la libre navigation.

ARTICLE 10

1 - les Hautes Parties Contractantes se reconnaissent mutuellement le droit d'utiliser raisonnablement l'eau du fleuve frontalier et d'en consommer l'eau dans l'intérêt de leurs économies respectives ;

2 - si une certaine forme d'utilisation ou de consommation d'eau risque de porter un préjudice essentiel aux intérêts économiques de l'autre Etat, une concertation préalable devra intervenir en vue d'une solution.

Lors de cette concertation les deux Parties rechercheront une solution permettant d'éliminer ou de réduire les inconvénients prévus, de telle sorte que les intérêts essentiels de l'autre Etat n'en soient pas gravement atteints ; ces intérêts ne seraient pas considérés comme gravement atteints dès lors que l'avantage pour l'un des pays de l'ouvrage en cause serait évident, alors que l'inconvénient pour l'autre pays serait relativement faible.

ARTICLE 11

1 - Les Hautes Parties Contractantes peuvent chacune explorer et exploiter, sous réserve de l'article 10, le potentiel hydraulique du fleuve frontalier et de ses affluents.

.../...

2 - Les Hautes Parties Contractantes peuvent utiliser, sous réserve de l'article 10, l'eau du fleuve frontalier et de ses affluents à des fins d'irrigation.

3 - Dans chaque cas où les deux Etats estimeraient possible et souhaitable d'utiliser en commun le potentiel hydraulique et le potentiel d'irrigation du fleuve frontalier et de ses affluents, ils donneront la préférence à la mise en oeuvre d'une action en commun sur la base d'une répartition équitable des coûts et profits, compte tenu du caractère frontalier du fleuve, des surfaces inondables, du partage du bassin, ainsi que des dispositions contenues dans la présente Convention et du désir de coopération économique qui en découle.

4 - Au cas où l'une des Hautes Parties Contractantes se proposerait d'installer un ouvrage sur le fleuve frontalier ou ses affluents, elle devra informer en temps utile de son projet l'autre Partie. En pareil cas, les deux Parties se concerteront dans les meilleurs délais en vue des dispositions à prendre pour la préparation, l'installation et l'exploitation d'un tel ouvrage.

ARTICLE 12

1 - Les Hautes Parties Contractantes pourront coopérer sur le plan économique dans la zone frontalière entre les deux pays. Cette coopération vise l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles dans la région frontalière, sur terre, sur mer et sur le plateau continental, ainsi que l'échange de données concernant les ressources naturelles.

2 - La coopération dans la zone économique exclusive des deux Etats fera l'objet d'un accord particulier, sous réserve des compétences des Communautés Européennes.

.../...

ARTICLE 13

1 - Un régime économique spécial est institué, pour une durée de soixante-dix ans à dater de la signature de la présente Convention, et applicable à la partie du territoire délimitée comme suit :

- à l'Ouest, par la ligne frontalière visée à l'article 2, jusqu'au point où les eaux du Litani et du Marouini se rejoignent pour former la Lawa ;

- à l'Est, par le cours du Marouini jusqu'à sa source, à établir de commun accord, et de là par une ligne allant jusqu'à la frontière avec le Brésil, ligne orientée de 10° Est par rapport au Nord vrai ;

- au Sud, par la ligne frontalière entre le territoire français et celui du Brésil.

Les lignes décrites ci-dessus seront précisées dans un accord ultérieur et portées sur une carte géographique à l'échelle 1/200.000, qui sera ensuite déclarée partie intégrante de la présente Convention.

2 - Le régime économique spécial comprend :

- la coopération économique au sens le plus large et notamment l'exploration et l'exploitation de ressources naturelles du territoire et

- le traitement égal des ressortissants de la France et du Suriname en ce qui concerne les activités économiques du territoire ;

3 - Au terme de soixante-dix ans, la durée du régime pourra être reconduite, par concertation mutuelle, pour des périodes de trente ans.

4 - Le régime économique spécial est placé sous l'autorité de la Commission mixte permanente visée à l'article 15 et il sera précisé dans un accord complémentaire.

.../...

ARTICLE 14

1 - Les Hautes Parties Contractantes coopèrent dans le domaine du développement. Cette coopération vise le développement économique, social et culturel du Suriname.

2 - La coopération entre les deux pays se fondera sur la politique de développement du Gouvernement de Suriname et sur le souhait du Gouvernement français de participer à ce développement.

3 - Cette coopération est précisée dans le cadre du Traité de coopération conclu entre les Hautes Parties Contractantes, Traité qui prévoit notamment son étendue, sa durée, ses modalités d'application et autres dispositions pertinentes.

ARTICLE 15

1 - Les Hautes Parties Contractantes instituent une commission mixte permanente composée de :

- du côté français, par le Ministre des Affaires Etrangères ou son représentant, et de cinq autres membres ;

+ du côté surinamien, par le Ministre des Affaires Etrangères ou son représentant, qui assume la présidence de la délégation, le Ministre du Développement ou son représentant, et de quatre autres membres.

Chacune des parties peut se faire assister par les experts de son choix.

2 - La commission mixte permanente a pour tâche :

a) de conseiller les gouvernements des Hautes Parties Contractantes en ce qui concerne la coopération relative à l'ensemble de la zone frontalière, de préparer des règles communes à cet effet et de proposer des mesures en vue d'assurer cette coopération en égard aux dispositions de la présente Convention ;

.../...

b) de conseiller les gouvernements des Hautes Parties Contractantes en ce qui concerne le régime économique spécial institué dans la région entre le Marouini et le Litani / Coulé-Coulé, de préparer un règlement à cet effet et de proposer des mesures en vue d'assurer le fonctionnement du régime économique spécial, en égard aux dispositions de la présente Convention.

c) de conseiller les gouvernements des Hautes Parties Contractantes à propos de la coopération en vue du développement, et de proposer des mesures en vue d'assurer la coopération pour le développement en égard aux dispositions de la présente Convention.

3 - La commission mixte permanente peut constituer des sous-commissions chargées d'exécuter, sous sa responsabilité, des tâches précises.

4 - La commission mixte permanente se réunit au moins une fois par an, siégeant en alternance dans l'un et l'autre pays sous la présidence du Ministre des Affaires Etrangères du pays hôte ou de son représentant.

ARTICLE 16

Tout différend relatif à l'application ou l'interprétation des articles 1 à 13 de la présente Convention sera, sauf si les Hautes Parties Contractantes en disposent autrement, soumis à un tribunal arbitral à la requête de l'une d'entre elles.

La partie la plus diligente notifiera le nom d'un arbitre à l'autre partie qui à son tour dans un délai de deux mois à compter de cette notification, notifiera le nom d'un second arbitre. Les deux arbitres ainsi nommés désigneront dans un délai de soixante jours à compter de la nomination du second arbitre le tiers arbitre qui ne devra être ni représentant de l'une ou

.../...

de l'autre des deux parties contractantes ni de la même nationalité que l'un ou l'autre des deux premiers arbitres. Ce tiers arbitre préside le tribunal. Au cas où le deuxième arbitre n'aurait pas été nommé dans le délai prescrit ou si les deux arbitres ne s'étaient pas mis d'accord dans le délai prescrit sur la désignation du tiers arbitre, l'arbitre manquant sera désigné à la demande de l'une ou l'autre partie par le Secrétaire Général des Nations-Unies. Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à accepter la décision des arbitres comme définitive et obligatoire.

Les arbitres adoptent leur décision à la majorité des voix.

Les Hautes Parties Contractantes contribuent à part égale au paiement des émoluments du tiers arbitre et des frais du tribunal arbitral. Le tribunal fixe ses autres règles de procédure.

Les Hautes Parties Contractantes pourront avant la procédure arbitrale soumettre d'un commun accord, aux fins de conciliation, le litige à la Commission mixte permanente visée à l'article 9 de la présente Convention.

Les dispositions du présent article s'appliqueront également aux différends qui pourraient surgir au sujet de l'application ou de l'interprétation de la Convention franco-néerlandaise du 30 septembre 1915.

.../...

ARTICLE 17

La présente Convention sera ratifiée conformément aux dispositions en vigueur dans chacun des Etats. Elle entrera en vigueur le soixantième jour suivant l'échange des instruments de ratification.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé la présente Convention.

Fait à , le

en deux exemplaires en langue française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

15 août 1977

AD 16

TRAITE DE COOPERATION ECONOMIQUE
INDUSTRIELLE, CULTURELLE, SCIENTIFIQUE
ET TECHNIQUE
ENTRE LA REPUBLIQUE FRANCAISE ET LA REPUBLIQUE DU SURINAME

Le Président de la République Française et le Président de la République du Suriname,

désireux de consolider les relations historiques, culturelles et de voisinage entre la République française et la République du Suriname et les liens dont ils ont tracé le cadre dans le Protocole du 14 novembre 1975 et dans la Convention franco-surinamienne concernant la délimitation frontalière et la coopération signée à
le (dénommée ci-après la Convention frontalière),

- conscients du rôle important de la coopération économique, industrielle, culturelle, scientifique et technique pour l'intensification des relations entre les deux pays,

- faisant référence aux dispositions de la Convention frontalière et, en particulier, à ses articles 14 et 15,

attentifs au développement économique, social et culturel du Suriname et sur la base du Plan de développement pluriannuel du Suriname auquel la République française est disposée à participer dans la mesure de ses moyens,

ont résolu de conclure un Traité à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires :

- le Président de la République Française :
- le Président de la République du Suriname :

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

.../...

TITRE I - Coopération économique et industrielle.

ARTICLE 1er

Les Hautes Parties Contractantes s'efforcent de coopérer dans le domaine du développement économique et industriel, notamment dans les secteurs d'intérêt commun et dans les secteurs relatifs au développement du Suriname tel qu'il est défini par le Plan de Développement pluriannuel de ce dernier.

ARTICLE 2

Les Hautes Parties Contractantes s'efforcent dans toute la mesure du possible d'encourager les entreprises françaises à développer leurs activités au Suriname, en liaison le cas échéant avec des entreprises ressortissant de cet Etat.

Elles favorisent en outre les échanges d'informations, les contacts techniques et les opérations de transfert de technologie entre les entreprises intéressées des deux Etats.

ARTICLE 3

Les Hautes Parties Contractantes attachent une importance particulière aux échanges d'informations pertinentes et de missions économiques entre les organismes intéressés de la République du Suriname et de la République Française, notamment des départements français voisins.

.../...

ARTICLE 4

Les Hautes Parties Contractantes considèrent que la coopération doit porter en priorité sur les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de l'extraction minière et industries liées à ces activités, ainsi que de l'hydroélectricité.

ARTICLE 5

Compte tenu de l'importance des projets de coopération économique entre les deux Etats, les Hautes Parties Contractantes feront tout leur possible pour que soient consenties des facilités financières incluant des garanties adaptées à la nature des projets d'intérêt commun, en conformité avec leurs règles en la matière. Les autorités françaises compétentes se prononcent, cas par cas, sur ces projets, qui leur sont soumis par la République du Suriname.

Les Hautes Parties Contractantes pourront également envisager le recours à d'autres modalités de financement, telles que des financements conjoints.

ARTICLE 6

Les Hautes Parties Contractantes pourront examiner les dispositions conventionnelles qui se révéleraient utiles pour encourager les investissements.

.../...

ARTICLE 7

Les Hautes Parties Contractantes sont disposées, dans le cadre de leurs engagements internationaux, à promouvoir la vente de leurs produits respectifs dans la mesure où ils ne se concurrencent pas.

TITRE II - Coopération culturelle, scientifique et technique.

ARTICLE 8

Les Hautes Parties Contractantes décident d'organiser la coopération culturelle, scientifique et technique entre les deux Etats dans les domaines de l'enseignement, de la recherche scientifique, de la formation des cadres administratifs et techniques, du développement économique et social. Les modalités de cette coopération pourront être ultérieurement définies par le moyen d'arrangements complémentaires, en application du présent Traité.

ARTICLE 9

Les Hautes Parties Contractantes recherchent les meilleurs moyens de promouvoir l'enseignement de la langue et de la culture de l'autre Etat. En particulier, la République du Suriname s'efforce de favoriser l'usage et de promouvoir la connaissance de la langue française.

.../...

ARTICLE 10

Afin de mettre en oeuvre cette coopération, la République Française s'efforcera d'assurer au cas où la République du Suriname lui en ferait la demande :

- a) la mise à la disposition d'experts destinés à l'enseignement, la formation professionnelle, la formation du personnel scientifique, technique, administratif, juridique et de tous autres experts de niveau universitaire ou non.
- b) son aide pour la réalisation de programmes de recherche scientifique et technique visant des conditions spécifiques (tropicales et régionales), notamment par l'intervention d'établissements ou organismes spécialisés en ces matières ;
- c) l'octroi de bourses d'études ou de stages ;
- d) l'envoi de documentation et de littérature en langue française ou de tous autres moyens de diffusion d'informations culturelles, scientifiques et techniques ;
- e) la participation d'organismes spécialisés aux études visant au développement économique et social.

ARTICLE 11

Chacune des Hautes Parties Contractantes facilite l'installation et le fonctionnement sur son territoire des institutions culturelles, scientifiques et techniques, telles que les instituts

.../...

scientifiques, centres de recherches, centres culturels, associations culturelles, établissements d'enseignement, que l'autre Haute Partie Contractante souhaite y établir.

ARTICLE 12

Les Hautes Parties Contractantes organisent, dans toute la mesure du possible, l'envoi et l'échange de professeurs, de lecteurs, d'assistants, de chercheurs, d'experts, de personnalités culturelles et scientifiques, ainsi que de groupes d'étudiants. Elles favorisent également les échanges extra-universitaires et dans le domaine sportif.

ARTICLE 13

Les Hautes Parties Contractantes accordent les plus larges facilités à l'organisation de concerts, d'expositions, de représentations théâtrales et de toutes manifestations artistiques destinées à mieux faire connaître leurs cultures respectives.

ARTICLE 14

Chacune des Hautes Parties Contractantes facilite, dans toute la mesure du possible, la solution des problèmes financiers soulevés par l'action culturelle ou de coopération scientifique ou technique de l'autre Haute Partie Contractante.

En particulier tous les problèmes afférents aux rémunérations et au statut des enseignants, experts et techniciens qui exercent leurs activités en application du présent Traité feront l'objet d'accords complémentaires.

.../...

TITRE III - Commission mixte permanente.

ARTICLE 15

La Commission mixte permanente franco-surinamienne créée dans le cadre de la Convention frontalière (article 15) est compétente pour suivre l'application des dispositions du présent Traité.

Pour ce faire, chaque délégation s'adjoindra des experts qualifiés en matière de coopération économique, industrielle, culturelle, scientifique et technique.

La Commission se réunira au moins une fois par an, alternativement dans l'un et l'autre pays.

Elle pourra, si elle le juge utile, créer des sous-commissions spécialisées.

Elle examinera la liste des projets de coopération qui lui sera soumise par chacune des deux délégations.

Elle suivra l'évolution des opérations de coopération entreprises et pourra faire aux deux gouvernements des recommandations en vue de leur aboutissement.

.../....

ARTICLE 16

Le présent Traité sera ratifié. Il entrera en vigueur le soixantième jour suivant l'échange des instruments de ratification.

Le présent Traité est conclu pour une période de dix ans. Il pourra être prorogé d'année en année par tacite reconduction. Chacune des Hautes Parties Contractantes peut demander à tout moment la révision du présent Traité et l'ouverture de négociations à cet effet.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leur signature au bas du présent Traité.

Fait à , le

en deux exemplaires, en langue française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

Pour la République Française

Pour la République du Suriname